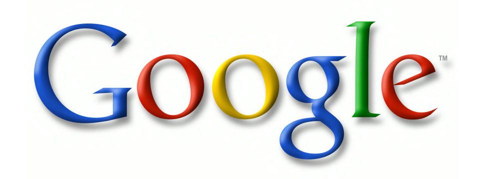
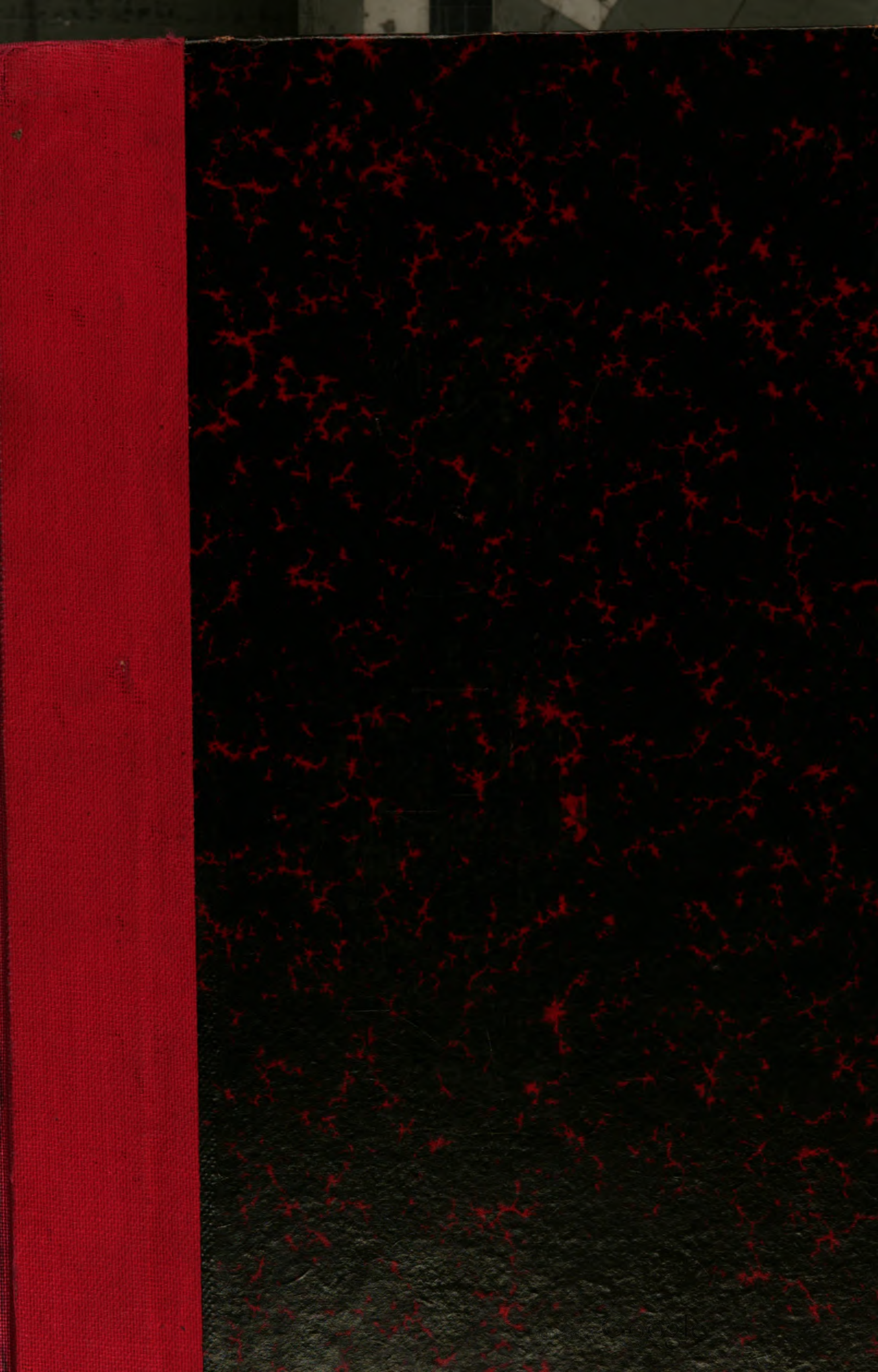










MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XVIII



CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

PLACE SAINT-LÉGER

1879

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1879

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance générale du 30 janvier 1879

(*Présidence de* M. Jules CARRET)

M. le recteur de l'Académie de Chambéry assiste à la séance.

— Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. Francis Mollard, archiviste, fait hommage à la Société de son rapport sur les bibliothèques de Gênes et de son inventaire des manuscrits de la Corse.

— M. Jules Carret dépose des photographies de sa carte des antipodes.

— La discussion est ensuite ouverte sur un projet de fondation d'un *Institut de Savoie.*

Un membre fait observer que l'idée de ce projet se trouve en partie réalisée par le congrès annuel des Sociétés savantes de la Savoie et de la Haute-Savoie. Cependant le projet est appuyé par plusieurs membres, qui en font ressortir tous les avantages, et une commission est nommée pour étudier les moyens de réalisation de ce projet, et faire un rapport.

— M. le recteur de l'Académie engage la Société à se faire reconnaître comme Société d'*utilité publique.* Une commission est nommée afin d'étudier la question au point de vue de la législation, et réunir les documents nécessaires pour faire les démarches utiles auprès de M. le Ministre de l'instruction publique.

— Ouvrages reçus :

1° *Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts de Savoie;* tomes V et VI, 3e série.

2° *Annuaire de la Société philotechnique;* année 1877.

3° *Etude historique sur Fonfroide,* de E. Cauvet; 1875.

4° *Bulletin de la Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne;* tome I, 1877.

5° *Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons;* tome VII, 1878.

6° *Catalogue raisonné des objets d'art et de céramique du musée de Narbonne,* par Eugène Fil; 1877.

7° *Société d'histoire et d'archéologie de Beaune;* 1876-1877.

8° *Journal des savants;* octobre, novembre et décembre 1878.

9° *Revue des Sociétés savantes;* tome VII, janvier, février, mars et avril 1878.

10° *Bulletin trimestriel de la Société d'agriculture;* octobre 1878, janvier 1879.

11° *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne;* XXXIIIe volume, 1878.

12° *Bulletin de la Société des actes de la Morinie;* 107e livraison, 1878.

13° *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais;* tome VII, n° 97.

14° *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille;* tome XXXVIII.

15° *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie;* n° 3, 1878.

16° *Notes sur les sépultures de l'église de Sambernon,* par Charles Aubertin.

17° *Revue savoisienne;* novembre et décemb. 1878.

18° Photographie de deux cartes des antipodes, de M. Jules Carret.

19° *Rapport sur la bibliothèque de Gênes,* et *Inventaire des manuscrits de la Corse,* par Francis Mollard.

20° *Bulletin de l'Académie delphinale;* tome XIII, 1877.

Séance du 8 mai 1879

(Présidence de M. Charles Guillermin)

Les rectifications suivantes sont ordonnées au précédent volume :

Dans la liste des membres effectifs, un oubli regrettable a été commis : c'est le nom de l'honorable *Elisée Reclus*, l'éminent géographe, reçu membre effectif le 24 août 1874. Son nom sera rétabli sur la liste des membres effectifs de la Société.

Le nom de M. Vallier doit être ainsi rétabli : Germain Vallier, directeur du journal *Lyon républicain*.

— Dans la liste des membres honoraires deux noms doivent être supprimés ; ce sont ceux des regrettés Louis Cibrario, sénateur du royaume d'Italie, historiographe de la maison de Savoie, et le comte Kerkhove-Varent, président de l'Académie de Belgique, tous les deux décédés, et enlevés trop tôt à leurs travaux scientifiques.

— MM. Fousseraux et Challier, négociant, ont donné leur démission de membres effectifs.

— M. Ernest Ricotti adresse une lettre de remercîments pour l'envoi du 17e volume des *Mémoires* de la Société. Il annonce qu'il a remplacé M. le sénateur Sclopis comme président de l'Académie royale des sciences et de la

Députation royale d'histoire. Il sera heureux, dit-il, de servir de trait d'union entre ces deux Sociétés savantes et la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

— Il est donné lecture de la note suivante :

LA BERGERONNETTE SAVOISIENNE.

Dans la séance que la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie a tenue le 24 avril 1872, sous la présidence du regretté J.-J. Python (voir le tome XIII de nos *Mémoires et documents,* page xxxiij), le baron de Ponnat, dans une courte notice sur Olivier Maillard, avait demandé s'il ne serait pas possible de retrouver, sinon l'air, au moins les paroles de la chanson populaire au XVe siècle, et intitulée :

BERGERONNETTE SAVOISIENNE.

Depuis lors, dans un voyage qu'il fit à Paris, en 1875, notre studieux collègue avait eu le bonheur de trouver dans un imprimé de la Bibliothèque nationale : *Chanson piteuse*, composée par frère Olivier Maillard, et se chante comme *Bergeronnette savoisienne;* sans lieu ni date; 3 feuillets petit in-8° gothique; ouvrage relié à la suite du volume intitulé : *Le routier de la mer jusques au fleuve le Jourdain,* nouvelle édition, imprimée à Rouen, sans date; petit in-8° gothique, sous le n° du catalogue 8° Z (réserve) 2122 F, et de copier littéralement le texte de la *Très-piteuse chanson,* qu'en forme d'homélie le prédicateur de Louis XI avait chantée à Toulouse la veille de sa mort, le jour de la Pentecôte 1502 (Voir dans nos *Mémoires* le procès-verbal de la séance du 13 janvier

1876, sous la présidence du savant général Dufour, tome XV, IIe partie, page LXV).

C'était un pas de fait, mais nous attendions toujours l'air et les paroles originales de la fameuse chanson populaire, lorsque, le 3 mai dernier, M. Rivaud, bibliophile distingué, eut la bonté de nous communiquer un intéressant volume, publié par la *Société des anciens textes français,* sous le titre de :

CHANSONS DU XVe SIÈCLE, publiées d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris (n. fr. 12744, anc. suppl. fr. n° 169), par Gaston Paris, et accompagnées de la musique transcrite en notation moderne (du XVe siècle) par Auguste Gevaert; Paris, Firmin Didot et Cie, imprimerie de G. Chamerot, 1875, in-8°.

Ce fut en effet là, à la page 14, sous le n° XII du Recueil, que, sur les indications de M. Rivaud, nous trouvâmes le précieux document dont nous allons donner une copie textuelle, paroles et musique :

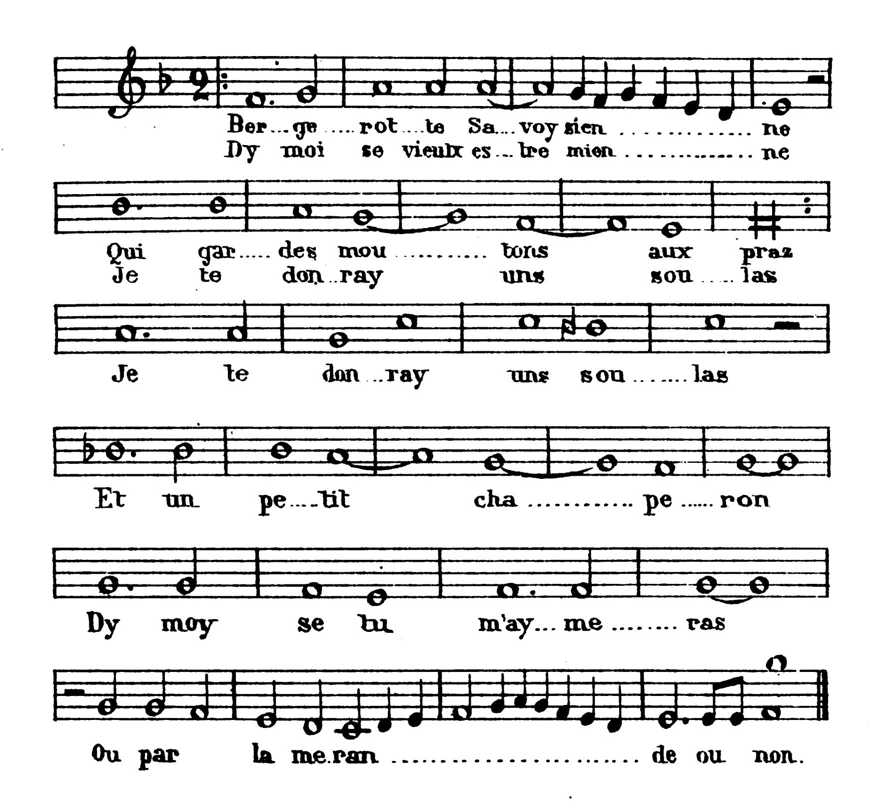
I.

Bergerotte savoysienne
Qui gardes moutons aux praz,
Dy moy si vieulx estre myenne :
Je te donray uns soulas (1),
Je te donray uns soulas,
Et ung petit chapperon;
Dy moy se tu m'aymeras
Ou par la merande (2) *ou non.*

(1) Une paire de souliers (note de M. G. Paris).

(2) *La merande*, en piémontais et en italien, signifie *goûter*. C'est le repas qui suit la méridienne. Cette expression, au dire de Mlle Gex, qui a bien voulu nous renseigner sur ce point, était encore usitée, il y a quelques années, dans les environs de Chambéry, et notamment à Challes.

LA BERGERONETTE SAVOISIENNE.



(N° 12 de la musique , p. 7, à la fin du volume)

Lith. CHAMPOD

II.

— Je suis la proche voisine
De monsieur le cura,
Et pour chose qu'on me die
Mon vouloir ne changera,
Mon vouloir ne changera
Pour François ne Bourgoignon.
— Par le cor Dé, si fera
Ou par la merande ou non.

Voilà qui semble marcher à merveille, mais comment concilier les deux rythmes de ces espèces de poésies? Comment Olivier Maillard a-t-il pu chanter en vers de huit pieds une chanson qui n'en comporte que sept dans l'original?

Laissons aux musiciens le soin d'arranger cela, mais convenons que les airs d'amour, au XVe siècle, étaient aussi tristes, et certainement encore moins mélodieux que les *Dies iræ* d'aujourd'hui.

En tout cas, s'il est vrai que les poètes chansonniers aient toujours exactement répété les sentiments de leurs époques, il faut avouer que l'on n'était pas gai au XVe siècle. Et cela se comprend de reste : c'était alors qu'on brûlait les Jean Huss et tant d'autres; c'était alors qu'aucune réjouissance publique n'eût été complète sans les sinistres éclats des bûchers, sorte d'illumination fort appréciée des catholiques au bon vieux temps.

— M. Combet, négociant à Saint-Jean-de-Maurienne, adresse le document suivant, qui devait faire partie des *Naturalisés français de la Savoie*, de M. Albert Albrier, et qui est

extrait des registres matricules et documents déposés aux archives de la guerre :

AUDÉ (Pierre-Antoine), fils de Jacob et de Marie-Dominica Durieux, né le 31 mars 1775, à Lanslebourg (Savoie), élève ingénieur géographe piémontais le 10 avril 1789, lieutenant au corps du génie piémontais le 19 août 1800, a été admis au service de France, dans la même arme, le 26 août 1801; a été promu capitaine au 1er bataillon de sapeurs le 9 mars 1805; a passé à l'état-major du génie le 20 février 1806; a été nommé chef de bataillon le 22 février 1829 et lieutenant-colonel le 27 décembre 1833, et a été mis à la retraite le 24 novembre 1835. Il était chevalier de la Légion d'honneur le 31 janvier 1815, officier le 21 mars 1831, chevalier de saint Louis le 10 décembre 1827.

Un membre fait observer qu'il ne résulte pas de ce document qu'Audé Pierre-Antoine ait obtenu des lettres de naturalité.

— M. F. Rabut annonce l'envoi d'une caisse de livres pour la bibliothèque circulante.

— M. Jules Carret dit quelques mots à la Société d'un travail dont il s'occupe actuellement, et qu'il destine à nos *Mémoires*. Il espère pouvoir démontrer que, depuis plus de deux siècles, le climat de la Savoie subit une détérioration constante, et sa démonstration sera principalement basée sur les variations qu'a subies la population de notre pays. Dans le

département de la Savoie, les communes s'étagent depuis 230 mètres jusqu'à 1,849 mètres au-dessus du niveau de la mer. Il a divisé les 340 communes de la Savoie en dix-sept zones, comprenant chacune cent mètres d'altitude. Il nous montre que, dans les zones situées au-dessus de 900 mètres, la population est moindre qu'au commencement du siècle ; que, dans les zones basses, au contraire, l'augmentation de la population est considérable. A son travail sont jointes des représentations graphiques. Par quelques faits encore, il montre que la limite supérieure des forêts et la limite supérieure de la vigne sont en voie d'abaissement.

La diminution de la chaleur ne doit pas être un fait spécial à la Savoie. M. Jules Carret compte entreprendre un semblable travail pour le département de la Haute-Savoie, et il veut relier cette statistique à ce qu'on sait du refroidissement subi dans les temps modernes par la France, l'Angleterre et les autres pays d'Europe.

Il est curieux de voir la statistique servir en pareille matière.

S'il réussit à établir que la température baisse en Savoie, M. Jules Carret aura singulièrement avancé la question si controversée de l'abaissement de la température en Europe durant les temps historiques, et il aura apporté un fait de plus à l'appui de sa thèse sur le déplacement géographique des pôles.

— M. L. Rabut lit le prologue et l'introduction d'un travail historique de MM. A. Dufour et F. Rabut, intitulé : *Miolan, prison d'Etat*. Cette histoire émouvante de la bastille savoyarde intéresse vivement l'assemblée. Sur le rapport de la commission de publication, l'impression de ce travail est décidée. Il sera accompagné d'un plan dressé par M. Henrionnet, directeur des opérations du cadastre, et d'une vue ancienne tirée de la collection d'estampes de M. Laurent Rabut.

— Ouvrages reçus :

1° *Album Carando. — Fouilles d'Arcy-Sainte-Restitue.*

2° *Ternier et Saint-Julien,* par César Duval.

3° *Congrès archéologique de France ;* 44e session.

4° *Mémoires de la Société des antiquaires de France;* vol. XXXVIII.

5° *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente ;* 5e série, tome I.

6° *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard ;* 3e série, IIe volume, 1re partie.

7° *Journal des savants ;* février et mars 1879.

8° *Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier ;* 3e livraison, tome XV.

9° *Bulletin trimestriel de la Société centrale d'agriculture de la Savoie ;* 1er avril 1879.

10° *Bulletin de l'Académie du Var ;* tome VIII, 1877-1878.

11° *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne ;* tome VI, 1878.

12° *Revue savoisienne;* janvier à mars 1879.

13° *Atti della Società ligure di storia patria;* volume IX, fascicule 4, et volume XIV.

14° *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin;* tome XXVI, 1re et 2e livraisons.

15° *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine;* 3e série, VIe volume.

16° *Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie;* 28e année, 108e et 109e livraisons.

17° *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie;* 1878, n° 4.

18° *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais;* tome VII, n° 98.

19° *Mémoires de la Société des antiquaires de Zurich;* 53e fascicule.

Séance du 10 Juillet 1879

(*Présidence de* M. Charles Guillermin)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— La démission de M. André Songeon est acceptée.

— M. Jules Carret propose de faire diviser les lectures du prochain congrès en deux sections, l'une des sciences et l'autre des lettres.

— Plusieurs membres s'inscrivent pour des lectures à la réunion d'Annecy : MM. Jules Carret, le baron de Ponnat et L. Rabut.

— La Société a reçu de M. le général Dufour une série nouvelle de documents relatifs à l'histoire des arts et métiers en Savoie; les uns se rapportent à l'art du fondeur, d'autres à celui de l'orfévre, quelques-uns aux fabricants de papier, de faulx, etc. Toutes ces pièces sont destinées à continuer, en collaboration avec M. F. Rabut, l'histoire des Savoyards de divers états.

— M. Combet adresse le document suivant, concernant les naturalisés français de la Savoie :

M. Rogès Pierre-Antoine, fils de Jean-François et de Marie-Antoinette Raymond, né à St-Jean-de-Maurienne le 26 juin 1781, décédé à Perpignan en 1843, naturalisé français en 1815.

Détail des services.

Soldat au 26me régiment d'infanterie légère le 16 février 1803;

Fourrier le 19 août 1803;

Sergent le 26 juin 1807;

Sergent-major le 1er juillet 1807;

Sous-lieutenant le 22 juin 1811;

Lieutenant le 10 avril 1813;

En non-activité le 1er septembre 1814;

Capitaine à la légion de la Guadeloupe le 26 juin 1816;

Capitaine admis au traitement de réforme le 29 juillet 1818;

Employé à la suite de l'état-major de l'armée des Pyrénées le 11 juin 1823;

Employé à la suite de l'état-major général du corps d'armée d'occupation en Espagne le 6 novembre 1823;

Commandant de la Seu d'Urgel le 16 décembre 1824;

Admis au traitement de réforme par décision du 5 octobre 1828;

Adjudant de place en Morée le 12 octobre 1831;

Admis à la solde de congé retraité par ordonnance du 19 juin 1834.

Campagnes.

1803, 1804, 1805, côtes de l'Océan; — 1806, 1807, 1808, 1809, Grande-Armée; — 1810 (jusqu'au 1er juillet), en Brabant; — 1812, 1813, 1814, Grande-Armée; — fin de 1816, 1817, 1818 (jusqu'au 29 juillet), à la Guadeloupe; — 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828 (jusqu'au 19 juin), en Espagne; — fin de 1831, 1832, 1833, en Morée; — débarqué à Toulon le 25 août 1833.

Blessures.

Blessé d'un coup de lance à la main gauche le 6 février 1807, au combat de Hoffen (Pologne); — blessé d'un coup de sabre sur la tête le 10 juin 1807, à la bataille d'Heilsberg, en Prusse; — blessé d'un coup de feu à la jambe gauche le 3 mai 1809 à Ebersberg; — blessé d'un coup de feu au flanc droit le 6 juillet 1809, à Wagram; — blessé à la bataille de Brienne le 29 janvier 1814.

Chevalier de la Légion d'honneur le 27 janvier 1814;

Chevalier de S. Louis le 29 octobre 1826;

Chevalier de 2me classe de S. Ferdinand d'Espagne le 28 novembre 1824.

— Ouvrages reçus :

1° Les neuf premiers volumes de l'*Institut national genevois,* de 1853 à 1861.

2° *Mémoires de la Société académique du département de l'Aube ;* tome XV, 3e série.

3° *Mémoires et documents de la Société archéologique de Rambouillet ;* tome IV.

4° *Mémoires de l'Académie du Gard ;* année 1877.

5° *La rose de la cathédrale de Lausanne,* par J.-R. Rath.

6° *Journal des savants ;* avril-mai 1879.

7° *Rapport sur les archives nationales,* par Alfred Maury ; 1876-1877.

8° *Revue des Sociétés savantes ;* tome VII, mai-juin 1878.

9° *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande ;* tome XXXIV, 2e livraison.

10° *Mémoires de la Société académique de Cherbourg.*

11° *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais ;* tome XVI, 1er fascicule.

12° *Mémoires de la Société académique du département de l'Oise ;* tome X, 2e série.

13° *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris ;* janvier et février 1879.

14° *Bulletin de la Société archéologique du nord de la France ;* 1878-1879.

15° *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais ;* n° 99.

16° *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne ;* tome XXXII, 1878.

17° *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille;* tome XXXVIII.

18° *Bulletin trimestriel de la Société centrale d'agriculture de la Savoie;* juillet 1879.

19° *Revue savoisienne;* avril et mai 1879.

20° *Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne;* IV[e] volume, 3[e] bulletin.

21° *Congrès des Sociétés savantes de la Savoie;* 1[re] session à Saint-Jean-de-Maurienne. — *Conférence viticole de P. Tochon.*

Séance générale du 14 août 1879

(*Présidence de* M. Jules Carret)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. le Ministre de l'instruction publique annonce l'envoi d'une allocation de 300 francs en faveur de la Société. Des remercîments ont été adressés.

— M. Couchoux, secrétaire d'académie, présenté par MM. Jules Carret et L. Rabut, est reçu membre effectif de la Société.

— M. le baron de Ponnat donne lecture de la note critique qu'il doit lire, à Annecy, sur Saint-Maurice-d'Agaune.

— Ouvrages reçus :

1° *Journal des savants;* juin et juillet 1879.

2° *Revue des Sociétés savantes;* juillet et août 1878.

3° *Revue savoisienne*; juin 1879.

4° *Rapport sur le concours du prix de poésie*, par F. Descostes, 1879.

5° *Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie*; 110e livraison.

6° *Société naturelle havraise d'études diverses*; 43e année, 1876.

7° *Revue historique et archéologique du Maine*; tome V, 2e livraison.

8° *Bulletin de l'Académie delphinale*; tome XIV, 1878.

9° *Mémoires de la Société de géographie de Vienne (Autriche)*; tome XXI, 1878.

10° Deux livraisons des *Mémoires de la Société de Gratz en Styrie*.

11° *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*; tome VI, 3e partie, 1879.

12° *Les naturalisés de Savoie en France de 1814 à 1848*, par Albert Albrier.

II

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Guillermin Charles, président.
Dufour Auguste, Rabut François — présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Rabut Laurent, Revoil Alphonse — secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Baron de Ponnat, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Blanchard Claudius.	MM. Paquet Laurent.
Carret Jules.	Rabut Laurent.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Billet Paul.	MM. Paquet Laurent.
Dufour Auguste.	Rabut Laurent.
Mollard Francis.	Revoil Alphonse.

**

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Blanchard Claudius.
Bonnefoy, notaire à Sallanches.
Descostes François.
MM. Dufour François.
Janin Edouard.
Meurianne Charles.
Baron de Ponnat.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie, à Turin.

Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Baudot Henri, président de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.

Bertini, professeur de philosophie à l'Université de Turin.

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).

Diégerik, archiviste professeur à l Athénée d'Anvers (Belgique).

Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.

Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Fleury Edouard, secrétaire général de la Société de Laon.

Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Guichard, avocat à Cousance (Jura).

Jussieu (de), archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Keller, président de la Société des antiquaires de Zurich (Suisse).

Macé Antonin, professeur à la faculté des lettres de Grenoble.

Pillot, archiviste à Grenoble.

Ponnat (le baron de), publiciste à Chambéry.

Promis Vincent, conservateur de la bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.

Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.

Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.

Ricotti Hercule, professeur à l'Université de Turin.

Taillar, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse).

Membres effectifs.

MM.

Acis Achille, professeur au lycée de Carcassonne.

Arminjon, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.

Beauregard Paul, greffier du tribunal d'Aoste (Italie).

Bel François, avocat à Montmélian.

Billet Paul, avoué à Chambéry.

Blanchard Claudius, avocat à Chambéry.

Bonnevie, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.

Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.

Bouvard, ancien secrétaire d'académie.

Burnier-Fontanel, propriétaire à Reignier (Haute-Savoie).

Carret Jules, médecin à Chambéry.

Castellan, médecin-vétérinaire à Chambéry.

Chabran, professeur au lycée à Chambéry.

Champod Jean, lithographe à Chambéry.

Couchoux, secrétaire de l'académie de Chambéry.

Curt-Comte, avocat à Thonon.

Descostes François, avocat à Chambéry.

Didelot, préparateur à la faculté des sciences de Lyon.

Domenge Joseph, directeur de l'établissement thermal de Challes, à Chambéry.

Dufour François, agent-voyer en retraite à Chambéry.

Dumaz, docteur-médecin à Chambéry.

Durandard Antoine, avoué à Môûtiers.

Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.

Gotteland Antoine, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.

Guillermin Charles, avocat à Chambéry.

Guinard, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bourg (Ain).

Jacquier Jean-Baptiste, procureur de la République à Toulon.

Janin Edouard, professeur d'histoire.

Leboutteux Florimond, agent d'assurances à Chambéry.

Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.

Martin Joseph, avocat à Chambéry.

Ménard Paul, imprimeur à Chambéry.

Meurianne Charles, à Grenoble.

Mollard Claude, entrepreneur à Chambéry.

Mollard Francis, archiviste de la Corse.

Monnet Hyacinthe, greffier de simple police, à Chambéry.

Montagnole Joseph, président du tribunal de 1re instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.

Mugnier François, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Paquet Laurent, publiciste à Chambéry.

Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.

Perrin André, libraire à Chambéry.

Perrot Jacques, huissier à Chambéry.

Pillet Louis, avocat à Chambéry.

Pognient Paul, avocat et maire de Sainte-Hélène.

Rabut Jean-Jacques, orfèvre à Paris.

Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du musée départemental.

Reclus Elisée, géographe à Paris.

Revoil Alphonse, professeur au lycée de Chambéry.

Robesson, avocat à Chambéry.

Roussy de Sales, ancien officier d'artillerie, à Annecy.

Saluces, pharmacien au Betton-Bettonet.

Serand Eloi, à Annecy.

Simond Joseph, greffier de la justice de paix du Biot (Haute-Savoie).

Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'école supérieure à Chambéry.

Vallier Germain, directeur du journal *Lyon républicain*.

Vanni Bernard, architecte à Padoue.

Sociétés correspondantes.

Agen................	Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens.............	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême.........	Société archéologique de la Charente.
Annecy.............	Association florimontane.
Anvers..............	Académie de Belgique.
Aoste...............	Société académique.
Auxerre............	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Beaune.............	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais...........	Société académique du département de l'Oise.
Bordeaux..........	Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Brest................	Société académique.
Bruxelles...........	Académie royale.
—	Académie des sciences.
Caen.................	Société française d'archéologie.

Cagliari............	Società archeologica sarda.
Cannes.............	Société des sciences naturelles et historiques.
Castres.............	Société littéraire et scientifique du Tarn.
Chalon-sur-Saône ..	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry..........	Académie de Savoie.
—	Chambre d'agriculture et de commerce
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Société médicale.
Châteaudun........	Société dunoise.
Colmar.............	Société d'histoire naturelle.
Constantine........	Société archéologique.
Dijon...............	Académie des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
Douai...............	Société d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque..........	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts.
Gênes..............	Società ligure di storia patria.
Genève..............	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie)......	Comité historique.
Grenoble...........	Académie delphinale.
—	Société de statistique du département de l'Isère.
Havre (le)..........	Société havraise d'études diverses.
Lausanne..........	Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges............	Société archéologique du Limousin.
Lyon...............	Société littéraire.
Marseille...........	Société de statistique.
Mayenne...........	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun..............	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban.........	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard.......	Société d'émulation.

Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nantes	Société académique.
Narbonne	Commission archéologique et littéraire.
Nîmes	Académie du Gard.
Orléans	Société archéologique de l'Orléanais.
Paris	Institut des provinces de France.
—	Société d'anthropologie de France.
—	Société des antiquaires de France.
—	Société parisienne d'histoire et d'archéologie.
Rambouillet	Société archéologique.
Rennes	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jean-de-Maurienne	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéologique, historique et scientifique.
Toulon	Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Toulouse	Société archéologique du Midi de la France.
Troyes	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Vannes	Société polymatique du Morbihan.
Vienne (Autriche) ..	Société impériale et royale de géographie.
Zurich	Société des antiquaires.



MÉLANGES

77 LE FORT ET INNACESSIBLE CHASTEAV DE MIOLANT

Lith. Champod à Chambéry. Gravé par Champod

D'après une estampe tirée de la collection de Mr Lre Rabut.

MIOLAN
PRISON D'ÉTAT

MONOGRAPHIE

PRÉCÉDÉE D'UNE

INTRODUCTION HISTORIQUE

PAR

LE GÉNÉRAL AUGUSTE DUFOUR
A TURIN

ET

FRANÇOIS RABUT
Professeur d'histoire au lycée de Dijon

Présidents honoraires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Membres de l'Institut royal d'histoire nationale de Turin,
de l'Académie des sciences, lettres et arts de Savoie,
etc., etc.

MIOLAN

PRISON D'ÉTAT

INTRODUCTION

On aurait pu faire sur le château de Miolan un travail divisé en trois parties, et l'étudier comme manoir féodal, comme forteresse et comme prison d'Etat ; cependant, après quelques recherches, nous avons rencontré beaucoup plus de renseignements inédits pour la prison que pour le reste, et nous nous sommes déterminés à publier une notice sur Miolan prison d'Etat. Ce qu'il y aurait à dire de Miolan comme place forte se trouve mêlé par la force des choses à ce que l'on en dira comme bastille savoyarde.

Quant à la partie féodale, nous savons que la généalogie des sires de Miolan paraîtra dans l'*Armorial et nobiliaire de Savoie,* de M. Am. de Foras, ce livre si consciencieux et si lu-

xueux. Toutefois, ne voulant pas laisser sans emploi quelques documents que nous avons pu recueillir, nous faisons précéder la monographie de la prison d'Etat de cette courte introduction historique, dans laquelle nous consacrons quelques lignes au nom, à la topographie et aux seigneurs de Miolan.

LE NOM.

Le nom de Miolan se retrouve sous différentes formes : Miolan (1), Milan (2), Méolans (3), Méolian (4), Mélan (5), etc., dans les divers pays où ont habité les Gaulois en deçà et au delà des Alpes. Les noms gaulois ont été traduits par les Romains en ceux de *Mediolanum*, *Miolanum*, *Meolanum*, *Meiolanum*, etc. ; puis, avec les langues modernes, ces mots ont été italianisés et francisés, mais la forme primitive perce toujours à travers ces transformations, et ces noms indiquent une localité située au centre

(1) En Savoie, en Bourgogne dans le Pagus de Mâcon (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 2e série, tome III, page 145).

(2) En Lombardie.

(3) Vallée de Barcelonnette (*Etude sur la vallée de Barcelonnette à l'époque celtique*, par Charles Chapuis, 1862).

(4) Dans le Champsaur.

(5) Dans le Faucigni et au nord-ouest de Digne (Basses-Alpes).

d'un petit pays habité par un petit peuple. Milan était le centre principal de population des Insubriens; Miolan était chez les Allobroges; Méolans chez les *Nemaloni*. C'était l'endroit où se réunissaient très-probablement les hommes libres de la tribu pour leur assemblée politique et militaire. Cela pouvait être aussi un lieu de refuge, un dernier point de défense en cas d'invasion; car plusieurs de ces localités sont bâties sur des hauteurs faciles à défendre. C'est le cas, entre autres, pour le Miolan de la Savoie, le Méolan de la vallée de Barcelonnette et pour le Mélan des environs de Digne.

La forme Miolans, avec un *s* à la fin du mot, a prévalu en Savoie; cependant nous adoptons la forme Miolan sans *s*, car ce mot français vient du latin *Miolanum,* et nous pensons que là, comme dans d'autres cas analogues, les copistes ont pris pour un *s* le signe abréviatif qui, dans les textes latins, suivait l'*n* du mot Miolan pour *Miolanum*.

TOPOGRAPHIE.

Le château de Miolan est sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Albigni, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chambéri (Savoie). Il surmonte un promontoire très-escarpé et élevé de plus de 250 mètres au-

dessus du hameau du Bourget, que traverse la grande route de Chambéri à Albertville. Il domine la vallée de l'Isère en face du confluent de l'Arc. Cependant ce château n'a jamais été une place bien forte, car il est dominé par la montagne de Fréterive qui ferme de ce côté le plateau des Beauges. Dans la petite combe qui sépare la roche, sur laquelle le château est construit, de la montagne, on trouve le hameau de Miolan, et à quelque distance l'écart de Miolanet (le petit Miolan) (1). Situé au nord-est du bourg de Saint-Pierre-d'Albigni, le château est assez rapproché de la rivière de l'Isère. On y arrive par deux chemins pierreux, depuis Saint-Pierre d'un côté et depuis Fréterive de l'autre. On peut cependant prendre un sentier plus escarpé qui part du hameau du Bourget; mais par le chemin de Saint-Pierre, outre qu'il est moins rapide, on a le plaisir de voir constamment la plaine en le parcourant.

La superficie du château dans l'intérieur des murs d'enceinte est de 57 ares 33 centiares.

L'entrée située au nord-ouest du château, du côté de Saint-Pierre, était défendue par un bastion et surveillée par un corps de garde. Après avoir franchi le pont-levis, traversé le bastion et passé une seconde porte munie de herse, comme

(1) *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* tome I, page 149.

la première, on s'engage dans un chemin étroit, resserré entre les courtines flanquées de deux tours demi-rondes et un chemin couvert ou chemin de ronde casematé, jusqu'à la troisième porte ou entrée principale, défendue à droite par une grosse tour ovale (1). Là aussi se trouvait la loge (*logia ante introitum*) où furent dressés plusieurs actes. En entrant dans une première cour, on voit encore aujourd'hui une vaste fontaine, et au delà, contre le rempart qui surplombe la vallée, la chapelle reconstruite au quinzième siècle, sur la façade de laquelle est sculpté l'écu de Miolan. Les armes de Miolan sont de *gueules à trois bandes d'or* (2).

Le visiteur, en tournant à droite, se trouve alors en face de l'habitation seigneuriale et du donjon carré et très-élevé continuant le mur d'enceinte à pic sur la vallée. Mais, pour y arriver, il faut franchir sur un pont-levis un nouveau fossé très-large et très-profond, qui servait de cour aux détenus. Ceux-ci étaient enfermés dans les nombreux étages du donjon, depuis l'*Enfer* jusqu'au *Paradis*. Des constructions qu'habitaient les sires de Miolan et leurs gens, et après eux les gouverneurs et leur lieutenant, on dis-

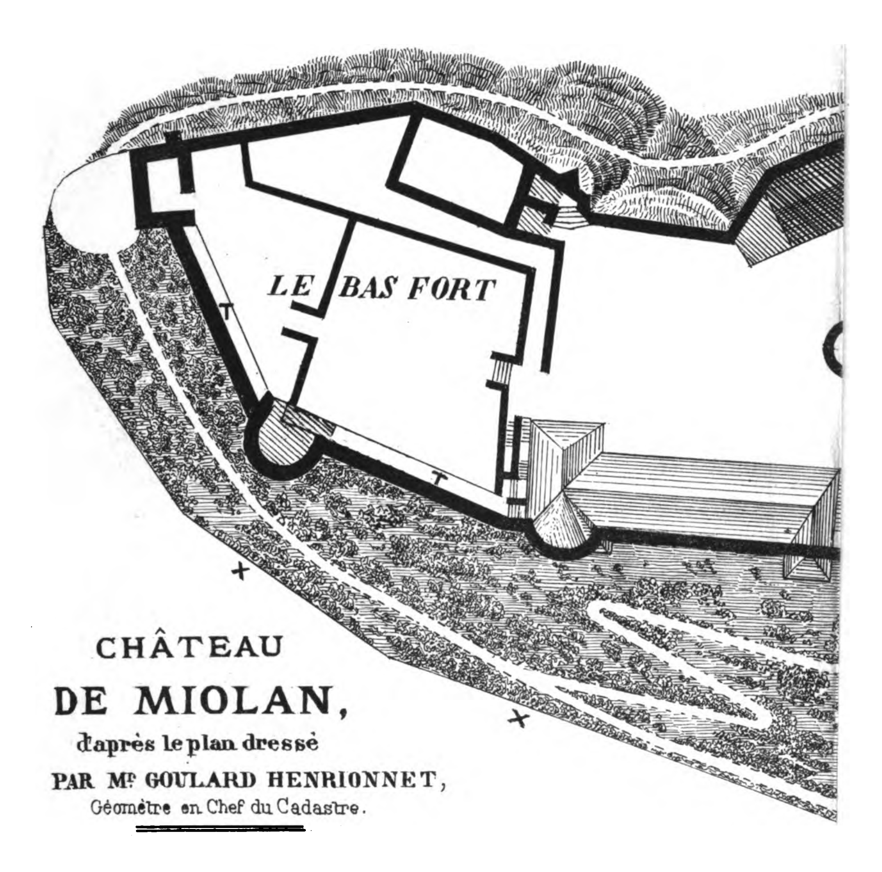
(1) Voyez le plan joint à cette notice.

(2) Elles sont blasonnées quelquefois un peu différemment par une erreur facile, tantôt *bandé d'or et de gueules*, tantôt *d'or à 3 bandes de gueules*. De la Chiesa dit qu'on y ajoutait un chef de l'empire.

tingue encore plusieurs dépendances : un four, les vastes cuisines, une terrasse, une citerne. Plus loin, en avançant vers l'ouest, on voit la chapelle des prisonniers, des cachots souterrains, sombres, étroits et humides servant de chambre de torture, des magasins de vivres et de munitions, et enfin, à l'angle sud-ouest du château, la tour carrée dite tour de Saint-Pierre, qui servait aussi de prison, et qui est reliée à la première entrée par un chemin de ronde et des courtines.

L'enceinte du château paraît s'être étendue un peu plus au nord, du moins comme moyen de défense avancée ; car on retrouve là des vestiges d'anciens murs, de glacis et de talus.

Nous abrégeons cette description, à laquelle suppléera bien mieux que ce que nous pourrions dire le plan joint à cette notice, plan qui a été dressé avec talent par M. Goulard-Henrionnet, géomètre en chef du cadastre, et qui appartient à Madame veuve Guiter, née Delachenal, propriétaire actuelle du château, qui l'a mis très-obligeamment à notre disposition. Ce qui reste des anciennes constructions est colorié en rose sur ce plan. Sur la reproduction qui accompagne notre travail, elles sont distinguées par des hachures obliques. Ce plan servira à l'intelligence du mémoire tout entier. Quant à l'élévation, nous nous bornerons à reproduire la vue, rare aujourd'hui, qui a été gravée au commen-



A. Le Donjon.
B. La Tour St Pierre.
C. Chemin couvert.
D. Pont Levis.
E. Grosse Tour.
F. Entrée principale.
G. Concierge.
H. Ancien Pont Levis.
I. Cour des détenus.
K. Entrée des Souterrains.
L. Emplacement de la Chapelle des détenus.

M. Terrasses.
N. Ancien magasin de poud
O. „ „ de vivr
P. Anciennes Cuisines.
R. Corps de Garde.
S. Four.
T. Chemins de ronde.
U. Sorties.
V. Anciens Glacis.
X Talus (le pied encor
Vestiges d'anciens mu

Echelle de 0,0015.

cement du dix-septième siècle par Chastillon, d'après une bonne épreuve qui appartient à M. Laurent Rabut.

Le château de Miolan, si pittoresquement assis au-dessus de la vallée de l'Isère, a souvent exercé le talent des artistes. Outre la vue gravée par Claude Chastillon, on connaît une *veüe du château de Miolans en Savoye*, gravée par de Fer en 1691 ; une petite vue dans *les Travaux de mars* de Manesson-Mallet, avec cette inscription : *Miolans* (1); une fort jolie lithographie, par Philippe Courtois, dans les *Vues de la Savoie;* le *château de Miolans,* lithographie par J. Werner, dans la *Savoie historique* de Dessaix, d'après une aquarelle de Courtois.

Ce qui restait du vieux castel a été vendu par l'Etat il y a quelques années, et, après avoir passé entre diverses mains, il appartient aujourd'hui aux enfants du regretté M. Guiter, qui a été quelque temps préfet de la Savoie.

HISTOIRE RELIGIEUSE.

La chapelle du château de Miolan, sous le vocable de S. Etienne, a été pendant très-longtemps l'église paroissiale du hameau de Miolan, et dépendait pour le spirituel du prieuré de

(1) Tome II, page 65.

St-Philippe. Les pouillés du décanat de Savoie et les procès-verbaux des visites pastorales des évêques de Grenoble en font foi. On y voit que cette paroisse a toujours été peu importante. Le pouillé de 1488 nous apprend que le curé de l'église de St-Etienne du château de Miolan était à la présentation du seigneur du lieu, et que les revenus de cette paroisse étaient de 12 florins, sur lesquels le curé devait payer à l'évêque de Grenoble chaque année 8 deniers à l'époque du synode de la Toussaint (1). Il n'y avait alors que trois ou quatre feux dans le hameau de Miolan (2). Au dix-septième siècle les Jésuites de Chambéri, au collége desquels avait été uni le prieuré de St-Philippe, nommaient à la cure de Miolan, retiraient la dîme et payaient la portion congrue (3). Il n'y avait au dix-septième siècle que 28 paroissiens, la garnison comprise. A la fin du siècle suivant, le hameau renfermait une soixantaine d'habitants, et le château 154, sans compter les prisonniers (4).

Lorsque Miolan devint prison d'Etat, l'aumônier du château fut en même temps curé de Miolan jusqu'en 1725, année où ces fonctions

(1) A. Dufour, *Etat des bénéfices du décanat de Savoie*, page 86.

(2) *Cartulaire de l'église de Grenoble*, par J. Marion, page 378.

(3) *Ibidem*.

(4) *Mém. de l'Acad. de Savoie*, 3e série, tome VI, page 255.

furent séparées. Le roi de Sardaigne, pour empêcher des personnes étrangères d'entrer dans le fort de Miolan, fit construire une chapelle dans le hameau. Il y avait en outre dans le château une autre chapelle plus récente pour les détenus. Elle était sous le vocable de S. Amédée.

Les seigneurs de Miolan avaient fondé, en 1381, un couvent d'Augustins à Saint-Pierre-d'Albigni et une chapelle de S. Antoine située près du grand autel dans l'église paroissiale de ce bourg. Ils en nommaient le chapelain.

L'église du château renfermait, entre autres reliques, trois épines de la couronne du Christ, qu'avait apportées, d'après une tradition, un seigneur de Miolan au retour d'une croisade. Elles furent plus tard transportées dans l'église des Augustins de Saint-Pierre par Claudine de Miolan, veuve de Mitte de Chevrière. Il fallut, en 1634, en céder une au marquis Melchior Mitte-Chevrière de St-Chaumont, qui les réclamait toutes et qui revendiquait aussi la baronnie de Miolan comme descendant de cette maison par les femmes. Ce qu'il y eut, pour obtenir cette épine, de pourparlers, de démarches auprès des souverains et du pape, de résistance de la part des moines, de procès, d'esclandres, etc., est inouï (1).

(1) Besson, *Mémoires sur l'histoire ecclésiastique*, page 323, et *Mémoires de l'Académie de Savoie*, tome VI, 3e série, page 731.

Comme les cadets des grandes familles féodales, ceux de la maison de Miolan entraient souvent dans les ordres religieux, et devenaient évêques ou abbés. L'un d'eux fut pape en 1058, sous le nom de Nicolas I[er], pontife que quelques auteurs regardent comme appartenant à la famille de Chivron.

Aymon I[er] de Miolan, fils d'Anthelme et frère d'Anthelme, fut évêque de Maurienne de 1273 à 1300, et faisait des dons en 1281 au chapitre de Saint-Jean. Aymon. II de Miolan fut aussi évêque de Maurienne de 1308 à 1334, et son épiscopat a été agité par la révolte des Arvans. M. Angley consacre de longs articles à ces deux prélats (1).

En 1188, un Nantelme de Miolan est chanoine à St-Jean. En 1287, deux chanoines de Saint-Jean-de-Maurienne appartiennent à la famille des seigneurs de Miolan, dom Pierre et dom Jean de Miolan (2). En 1297 on retrouve encore Jean seul parmi les membres du chapitre (3).

Urbain de Miolan, religieux bénédictin, a été abbé de St-Michel-de-la-Cluse et d'autres maisons, évêque de Valence et de Die, et aurait été évêque de Chambéri, en 1515, si le roi de France ne s'était opposé à l'érection de cet évêché.

(1) *Histoire du diocèse de Maurienne,* pages 149-159 et 166-180.

(2) *Académie de Savoie,* documents, tome II, page 127.

(3) *Ibidem,* page 137. (Voir encore plus loin, page 17.)

Dans l'acte de donation faite par Aymon Ier, évêque de Maurienne, à son chapitre, figure comme témoin un Hugues de Miolan, religieux franciscain.

LES SIRES DE MIOLAN (1).

Le tome VI de la 3e série des *Mémoires de l'Académie de Savoie* mentionne Guiffred et son fils Nantelme, qui figuraient comme seigneurs de Miolan dans des chartes de 1081 et 1083, mais les chartes ne sont pas reproduites (2). S'il n'y a pas d'erreur, ces documents feraient remonter la famille des sires de Miolan au onzième siècle. Ces dynastes tenaient le second rang dans les assemblées générales du duché; le premier était tenu par la famille de Seyssel.

La plus ancienne mention authentique d'un seigneur de Miolan qui soit venue à notre connaissance est celle d'un Guifred, Godefroy ou Gonfred de Miolan, témoin dans deux actes de

(1) Notre intention n'est pas de donner ici une généalogie suivie des sires de Miolan. Le travail est fait et bien fait par M. A. de Foras, et paraîtra bientôt dans l'*Armorial et nobiliaire de Savoie.* Nous nous bornons à signaler les personnages dont les noms nous sont parvenus surtout dans des documents inédits.

(2) Pages 243 et suivantes.

l'année 1189, publiés dans les *Monumenta patriæ* (1). Dans le second de ces documents, Godefroy est qualifié de baron. C'était bien là le chef de la famille, dont un membre, Nantelme de Miolan, était chanoine du chapitre de St-Jean-de-Maurienne. Ce prêtre figure avec les autres chanoines dans une transaction passée en 1188, entre l'évêque Lambert et son chapitre (2). Godefroy, Gonfred ou Guitfred de Miolan, se trouve encore la même année 1189 et le 22 juin, avec la qualification de baron parmi les témoins d'une donation faite aux chanoines de Saint-Jean par Thomas de Savoie (3).

Après Godefroy on voit Nantelme, *dominus Nantelmus de Miolano*, dont l'existence nous est signalée d'une manière certaine dès le 28 avril 1213. Il jure à cette date, avec d'autres seigneurs, l'accord conclu entre le comte Thomas et le marquis de Saluces (4). C'est lui, sans doute, dont il est question dans l'acte de reconnaissance sans date, faite au comte Thomas, qui a régné de 1189 à 1232, par un Nantelme de Miolan, des château et mandement de Miolan, de la moitié de Puisgros, du château et dépendances de la Chambre, de la vicomté de Maurienne que le

(1) *Chartarum*, tom. I, col. 951, 952.

(2) *Ibidem*, tome II, col. 1141.

(3) *Ibidem*, tome II, col. 1145.

(4) *Ibidem*, tome II, col. 1279.

seigneur de la Chambre tient de lui, etc., etc., (1). Ce Nantelme figure aussi comme témoin dans un acte de 1221 (2). Enfin il inféode, le 2 juin 1241, à un seigneur du nom de Guy, le fief *de allodiis* par un acte passé à Miolan *sub logia* en présence du sire Hugues de Chignin, chevalier, du portier du château, etc. (3).

On trouve d'autres membres de cette famille contemporains du baron Nantelme. C'est d'abord un *Lantelmus de Miolano miles,* témoin dans une charte de 1219 (4); puis un Guy de Miolan, chanoine, dans des chartes des années 1233 et 1247 (5); enfin un Lantelme de Miolan, chapelain du dauphin de Vienne, qui intervient en 1227 à l'acte de confédération entre la ville de Turin et le dauphin André (6).

Le seigneur de Miolan suivant est cet Anthelme qui fit hommage pour le château, la vallée et le mandement de Miolan, le château de la Chambre, la vicomté de Maurienne et la moitié de Puisgros, à Philippe, comte de Savoie et de

(1) Archives du royaume, province de Savoie, Miolan, paquet 14, n° 1. Nous donnons cet acte aux *Preuves,* à la fin de ce mémoire. (V. *Documents,* n° I.)

(2) *Chartarum,* tom. I, col. 1264.

(3) Arch. de la chambre, à Turin, *Titres pour fiefs,* paquet 29, Miolan, n° 1. (Voyez ce document aux *Preuves,* n° II.)

(4) *Chartarum,* tom. I, col. 1259.

(5) *Ibidem,* tom. II, col. 1385 et 1368.

(6) Mon. Patriæ, *Leges municipales,* col. 525.

Bourgogne (Franche-Comté), par acte passé à Montmélian, le 16 juin 1263, renouvelé en 1273, en présence de l'évêque de Belley, Bernard IV, au Châtelard en Beauges (1). On voit dans cet acte que Wifred, frère d'Anthelme de Miolan, était en possession pour sa part de la moitié de Puisgros. On y voit aussi le droit du sire de Miolan à une pièce de gibier de la chasse du suzerain et la redevance à celui-ci d'un chapeau à chaque mutation. En 1281, Anthelme approuve une donation faite par son frère l'évêque Aymon I[er] de Maurienne à son chapitre (2).

Au quatorzième siècle on voit, de 1312 à 1329, un noble Anthelme de Miolan prêter hommage au comte de Savoie Edouard, et se déclarer homme lige dudit comte, le 3 mars 1324. Cet acte, passé à Chambéri, au château où Anthelme a donné à son suzerain le baiser de fidélité, est suivi d'un autre acte de consignation des choses qu'il déclare tenir du comte Edouard, savoir : le château avec toutes ses appartenances et dépendances, droits, chemins, routes, trésors, justice, mère et mixte empire et omnimode juridiction, eaux, cours d'eau, bois et régale. On y rencontre aussi le fait déjà signalé que le sire de Miolan a droit, lorsqu'il assiste à la chasse du comte, de

(1) Archives du royaume, province de Savoie, Miolan, paquet 14, nº 4. (V. cet acte aux *Preuves*, nº III.)

(2) Académie de Savoie, *Documents*, tome II, page 117.

prendre pour lui une des pièces du gibier tué (1). Anthelme de Miolan était, avec Mathieu de Morais, châtelain et receveur des revenus de la châtellenie de Tarentaise, tant en bas qu'en dessus du Saix, pendant les années 1312 et 1315 (2).

En 1330, Roulph ou Rodolphe succède à son père Anthelme qui venait de mourir, et fait hommage au comte de Savoie Aymon, le 20 février 1330 (3). Le 4 mai 1332, Rodolphe passe une nouvelle reconnaissance pour le château et le fief de Miolan et pour d'autres terres situées à Chignin, St-Jeoire et autres lieux (4).

On remarque dans cet acte que le comte de Savoie donne l'investiture par la tradition d'un petit livre des Saintes Ecritures, *tradendo quemdam parvum librum Sacras Scripturas continentem.*

Il y a aussi de Rodolphe, au même protocole du notaire ducal Reynaud, un hommage pour le château de Bonvillard, du 10 janvier 1331, et un acte de reconnaissance pour ce château, du 4 mai 1332.

Après Rodolphe, le château et la seigneurie de Miolan passent à son neveu, Anthelme de

(1) Archives du royaume, 4e protocole de J. Reynaud, vol. 15, page 1. (V. *Preuves*, n° IV.)

(2) Archives de la chambre des comptes, *Inventaires des comptes et des châtelains*, n° 67, feuillet 3.

(3) Protocole Reynaud, vol. 154, page 37. (V. *Preuves*, n° V.)

(4) *Ibidem.* (V. *Preuves*, n° VI.)

Bonvillard, qui en reçoit l'investiture du comte Aymon de Savoie, par acte du 10 mai 1339, investiture qui se fait *per traditionem tabularum mei notarii* (1). Rodolphe avait eu une fille du nom de Madeleine qui épousa Humbert de Villette, seigneur de Chevron (2). Le comte Amédée VI de Savoie investit à son tour Anthelme le 2 juillet 1343 (3). Cet Anthelme, seigneur de Miolan, nomme, le 1er octobre 1360, Jean Lageret, docteur en droit, juge de toute la terre et vallée de Miolan (4).

Un membre de la maison de Miolan, contemporain du sire Anthelme, et qualifié noble seigneur Pierre de Miolan, seigneur d'Urtière, a été, en 1340 et 1341, châtelain d'Entremont et receveur des revenus de la mestralie de la Chartreuse pour la moitié appartenant au comte de Savoie... Il a été, en outre, châtelain du Châtelard en Beauges, de 1341 à 1344 (5). On trouve aussi dans la liste des châtelains une Jacquemette de Miolan, veuve d'Antoine de Clermont, seigneur de la Bâtie en Albanais, laquelle fournit, en 1347 et 1348, un compte de

(1) Arch. du royaume, province de Savoie, Miolan, paquet 14, n° 3. (V. *Preuves*, n° VII.)

(2) *Ibidem*, protocole d'Antoine Bezon, vol. 40, page 59.

(3) Protocole Reynaud, vol. 15, page 10.

(4) Arch. du roy., Miolan, paquet 14. (V. *Preuves*, n° VIII.)

(5) Inventaire des comptes et des châtelains.

la courerie de St-Jean-de-Maurienne, qui avait appartenu à son mari.

A la fin du quatorzième siècle, le seigneur de Miolan est Jean, fils d'Anthelme, qui reçoit l'investiture du comte Amédée VI de Savoie *per unius gladii traditionem,* le 25 juillet 1380 (1). Le comte Amédée VII renouvelle cette investiture le 30 octobre 1392 *per traditionem cujusdam cutelli* (2).

Jean de Miolan mourut au siècle suivant, au mois de mai de l'année 1420, en laissant pour héritier Jacques de Miolan qui reçoit l'investiture du fief du duc Amédée, le 5 février suivant, *traditione unius dague* (1421), dans la salle d'apparat du château de Chambéri, en présence de nobles personnages (3). Il fut décoré de l'ordre du Collier vers 1431.

Un autre enfant de Jean de Miolan, nommé Louis, passe avec noble Jean Gerbais de Sonnaz, à l'occasion de plusieurs redevances, un acte qui est du 21 août 1432, et qui a été dressé dans le château de Miolan, dans la loge devant l'entrée de la grande cour (*in logia ante introitum magne aule*), en présence de Jean de

(1) Protocole de Guigue Marchand, page 56. (V. *Preuves,* n° IX.)

(2) Arch. du roy., Miolan, paquet 14, n° 7. (V. *Preuves,* n° X.)

(3) Prot. de Jean Bombat, vol. 70, page 442. (V. *Preuves,* n° XI.)

la Compôte, d'Antoine de Dorche et de Pierre, bâtard de Chissé, habitant de Fréterive, par le notaire Michel, de St-Jean-de-la-Porte (1).

Au quinzième siècle on trouve, en possession du fief de Miolan, Anthelme, conseiller du duc Amédée IX et maréchal de Savoie, qui intervient dans des lettres patentes données en faveur de la ville de Turin le 2 novembre 1470 (2).

Le trésorier de Savoie nous apprend dans ses comptes qu'Anthelme recevait une pension annuelle de 1,300 florins de petit poids; qu'il reçut en outre, en 1473, un supplément de 200 florins, et qu'il touchait encore cette pension en 1474 (3). Le duc Philibert porta sa pension à 2,000 florins, par lettres du 4 mars 1479, en récompense de ses nombreux services (4). Cette pension de 2,000 florins est continuée à Anthelme, baron de Miolan, conseiller ducal et maréchal de Savoie, par lettres du duc Charles du 9 décembre 1482 (5), et elle lui est encore payée en 1486.

Cet Anthelme, qualifié baron, avait en outre bien d'autres sources de richesses. Du vivant

(1) Charte appartenant à M. Perret, propriétaire à Saint-Pierre-d'Albigni.

(2) Mon. Patriæ, *Leges municipales*, tom. I, col. 749.

(3) Arch. de la chambre. Trés. gén., vol. 119. (V. *Preuves*, n° XII.)

(4) *Ibidem*, vol. 129, p. 253. (V. *Preuves*, n° XIII.)

(5) *Ibidem*, vol. 135. (V. *Preuves*, n° XIV.)

de son père il était châtelain de Montmélian, d'Yenne et de Chanaz. Devenu seigneur et baron de Miolan, il était encore fermier des revenus ducaux de Miolan et du Bourget (1). Anthelme mourut en 1490, la même année que le duc Charles I[er], et, comme lui, croit-on, empoisonné (2).

Après Anthelme, c'est Claude-Jacques, qualifié comte de Miolan, qui apparait. Le duc Philippe lui fait une pension de 1,200 florins par lettres du 14 mai 1496, et la porte à 1,400 florins par lettres du 20 février 1497 (3). Il était grand bailli de Savoie et châtelain de Montmélian (4).

Le sommaire des fiefs des archives du département de Savoie mentionne à la date du 15 novembre 1497 le fils d'Anthelme, Louis, baron de Miolan, qui fait hommage et reçoit l'investiture. Nous n'avons pas trouvé trace aux archives camérales de Turin de cet acte d'investiture, mais nous y avons vu le compte de noble Louis, baron de Miolan, du 1[er] octobre 1505 au 1[er] octobre 1506, comme cofermier, avec Janus de Duing, du scel de la chancellerie de Savoie (5).

(1) *Ibidem,* Inventaire des comptes et des châtelains.
(2) Folliet, *Histoire des maréchaux de Savoie,* p. 82.
(3) *Ibidem,* trés. gén., vol. 150. (V. *Preuves,* n° XV.)
(4) *Ibidem,* Inventaire des châtelains, n° 51.
(5) *Ibidem,* n° 41.

Noble Louis, baron de Miolan et comte de Montmayeur (1), fut maréchal de Savoie en 1504, avec un traitement de 2,000 florins, par lettres ducales du 12 octobre 1504. Le même jour, par autres lettres du duc Charles II, il est nommé conseiller et chambellan avec le traitement annuel de 4,000 florins (2).

Louis de Miolan testa en 1512, le 19 mai; dans ce testament, rédigé en français par Humbert du Vernet, notaire, il institue pour son héritier son fils Jacques, avec substitution en faveur de l'aîné mâle de sa fille aînée, et successivement de l'aîné de sa seconde fille et autres mâles, et, à défaut de mâles, prie le duc de Savoie d'accepter le château et ses dépendances, à condition d'en porter les armes (3). M. Folliet, dans son *Histoire des maréchaux*

(1) Les biens des Montmayeur avaient passé à Gilberte de Polignac, nièce et héritière de Jacques de Montmayeur. Gilberte de Polignac avait épousé Anthelme, père de Louis, qui eut à disputer l'héritage de sa mère avec la maison des Polignac. Claude-Armand de Polignac perdit son procès malgré « la dépense de mulets d'amble qu'il offrit en pré- « sents aux juges et avocats de Chambéri qui les lui deman- « daient avec importunité. » (*Annales de la Soc. d'agr., sciences et arts du Puy,* tome XXII, p. 244). Cependant Claude-Armand de Polignac avait fait, pour réussir, une ligue avec Louis de la Chambre, voisin et ennemi des Miolan. (V. le texte de cet acte curieux aux *Preuves,* n° XV *bis.*)

(2) *Ibidem,* trés. gén., vol. 158. (V. *Preuves,* n° XVI.)

(3) Arch. du roy., Miolan, paquet 14, n° 8. (V. *Preuves,* n° XVII.)

de Savoie, croit qu'il vécut jusqu'en 1516. Son fils Jacques fut chevalier de l'Annonciade en 1518.

LE CHATEAU DE MIOLAN

PASSE AUX DUCS DE SAVOIE.

La branche mâle va s'éteindre aux personnes de Jacques de Miolan et de son oncle Urbain, évêque de Valence et de Die, et, par transaction entre le duc de Savoie et Claudine de Miolan, épouse de Guillaume de Poitiers, du 21 novembre 1523, celle-ci cède au duc Charles le château et le fief de Miolan avec toutes leurs dépendances, avec faculté d'en disposer, et c'est contre une récompense qui sera fixée, avant quatre ans, par de nobles experts.

Le même jour le duc Charles nomme, pour fixer cette récompense, François de Montluel, seigneur de Châteaufort, et, le 25 novembre suivant, Guillaume de Poitiers et sa femme ratifient à Genève la transaction du 21 novembre avec le procureur du duc, Pierre Lambert, président de la chambre des comptes. Enfin, le 17 décembre de la même année, à St-Pierre-d'Albigni, dans la cour du couvent des Augustins, il y eut prise de possession solennelle par le président Lambert au nom du duc, dont les

armes furent arborées sur le tribunal de la châtellenie de la baronnie de Miolan, à la place des armes de Miolan, proclamation en langue française et nomination de noble Pierre Baptendier pour châtelain de la baronnie, avec noble Aimé Rapier pour vice-châtelain. Puis le président, mandataire du duc, les syndics et le peuple se transportent au château pour en prendre possession. Là, noble Claude de Villar, lieutenant du capitaine, noble Urbain Mallet, absent, fait ouvrir les portes et remet les clefs du château au président Lambert. On franchit les trois entrées, on pénètre dans le donjon pour en prendre possession matérielle (1).

Le 27 novembre 1526, noble François de Compeis, au nom de sa sœur Charlotte, veuve du dernier des Miolan, le baron Jacques, promet au duc Charles II qu'elle ne cédera qu'à lui les droits qu'elle peut avoir du chef de son mari sur les biens qu'il a délaissés, et moyennant récompense ou compensation (2). Cet acte a été passé à Chambéri, dans l'habitation de Louis de Déré, président de Savoie.

Eh bien! malgré ces précautions et malgré les actes de 1523, il paraît que le duc ne put pas donner toute la récompense promise, et, par

(1) Arch. de la chambre, titres pour fiefs, paquet 29, et archives du royaume, Miolan, paquet 14, n° 9. (Voir toutes les pièces relatives à ces formalités aux *Preuves*, n° XVIII.)

(2) Prot. Baptendier, vol. Ier, p. 66. (V. *Preuves*, n° XIX.)

acte du 29 juin 1531, il investit Claudine de Miolan, épouse de Guillaume de Poitiers, du château, fief et juridiction de Miolan : *per traditionem unius dague evaginate* (1).

Quatre ans plus tard (1535), le roi de France François Ier occupait la Savoie, qui resta sous la domination de ce prince et de son successeur Henri II pendant 24 ans, jusqu'au traité de Cateau-Cambrésis, en 1559. Il paraît, car nous n'avons pas de documents à ce sujet, que les rois de France, prenant les lieu et place du duc Charles, se sont prévalus des actes de 1523 à l'encontre de Claudine de Miolan et de son époux Guillaume de Poitiers. Ce qui est sûr, c'est qu'après la restitution de la Savoie à Emmanuel-Philibert et après son mariage avec Marguerite de France, sœur de Henri II, le fils et successeur de ce prince, François II, fait donation du château de Miolan et de ses dépendances au duc Emmanuel-Philibert, son oncle, par lettres patentes du mois de juillet 1559, données à Paris, et, par autres lettres du 19 septembre suivant, il enjoint à Urbain d'Arvillar, capitaine du château, de le relâcher au duc et à ses officiers (2).

Dès lors, et déjà dès 1523, le château et la baronnie sont choses distinctes. Le château

(1) Arch. du roy., prot. Alardet, vol. 214, page 177. (V. *Preuves*, n° XX.)

(2) Arch. de la ch., titres pour fiefs, paquet 29, nos 6 et 7. (V. *Preuves*, n° XXI.)

reste au duc de Savoie et devient prison d'État et place forte ducale, et Jean de Vulpillière en est gouverneur en 1529. Mais la baronnie a été disputée par deux familles : celle des Saluces-Cardé et des Mitte de Chevrières, de la maison de Montmayeur. Cette baronnie comprenait les terres de Miolan, Grési et Cruet. Beaucoup d'autres terres en avaient été distraites à la suite de mariages : celles du Dauphiné avaient passé à la famille de Rossillon ; les Montmayeur avaient Montmayeur, Villard-Sallet, l'Etoile, Briançon, Cusi ; les La Balme : Apremont, les Marches, Entremont-le-Vieux, etc. Les Montmayeur furent investis du fief de Miolan en invoquant une alliance ancienne et un testament.

En 1589, Jacques Mitte de Chevrières est baron de Miolan par suite de la cession qui lui est faite par le comte de Montmayeur et le seigneur de l'Estoile, ses frères, et le duc Charles-Emmanuel l'exempte du droit de laod résultant de cette cession, et s'élevant à 21,566 florins (1).

Ce fief est revendiqué par les Saluces, seigneurs de Cardé, dont un membre avait épousé Philiberte-Blanche de Miolan, et, en 1595, une sentence du duc Charles-Emmanuel reconnaît leurs droits. Ils faisaient remonter leurs prétentions à une cession faite par Urbain de Miolan, évêque de Die, dans son testament du 21 avril

(1) Arch. cam., contrôle des finances, Savoie, vol. 25.

1523. Mais, en 1609, le fief appartient à Melchior, fils de Jacques de Chevrières, sous la tutelle de sa mère, dame Gabrielle de Gadagne (1).

Un procès est repris par le baron Henri-Emmanuel de Saluces-Cardé, fils de Jacques-François, et une sentence de délégués à ces fins lui reconnaît le droit de jouir de ce fief à condition d'en porter le nom et les armes. Cette sentence est du 10 novembre 1637. Mais les Saluces-Cardé n'ont été mis en possession de la baronnie qu'en 1687, et encore n'en ont-ils pas joui longtemps à cause des guerres de la ligue d'Augsbourg et de la succession d'Espagne; et, pendant que les armées de Louis XIV occupaient la Savoie dans la guerre de la succession d'Espagne, le roi de France fit don à la comtesse de Vienne, par son décret du 25 octobre 1705, des revenus du fief qu'il avait confisqués. Les Saluces ont réclamé, mais rien n'a été décidé par Louïs XIV. Ils ont recommencé leurs instances après la paix d'Utrecht. Nous ne pensons pas devoir publier toutes les pièces relatives à ces contestations, qui ne présentent qu'un médiocre intérêt, et nous abordons le sujet principal de ce travail : *Miolan, prison d'Etat*.

(1) Arch. cam., contrôle des finances, Savoie, vol. 3, p. 94.

MIOLAN

PRISON D'ÉTAT

PROLOGUE

Le nom de Miolan réveillait dans nos contrées les mêmes craintes, les mêmes appréhensions, et il y inspirait la même terreur que celui de la Bastille en France. Cette prison servait à débarrasser le gouvernement de ceux qui le gênaient. Nous nous bornerons à citer un fait pour faire comprendre quelle idée on avait, en haut lieu, de cette terrible prison d'Etat, encore au siècle dernier. Dans les Mémoires anecdotiques sur la Cour de Sardaigne, par M. Blondet, chargé des affaires de France à Turin, sous le règne des rois Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III (1), on lit, entre

(1) *Miscellanea di storia italiana,* edita per cura della regia deputazione di storia patria. Torino, 1873, vol. XIII, p. 615.

autres : « Toutes les semaines et toutes les fois « que j'allois lui faire ma cour (au roi Victor, « 1727)...., il me faisoit faire des longues pro- « menades dans ses jardins et dans son parc, et « se faisoit un plaisir de me rappeler tous les « événemens de sa vie....., la manière dont il « avoit maintenu dans ses Etats la paix de « religion, quoiqu'il eût reçu respectueusement « la bulle *Unigenitus*, qu'il avoit fait mettre « soigneusement dans un coffre-fort, avec dé- « fense à qui que ce fût d'élever aucune ques- « tion à cet égard sous peine d'une prison « perpétuelle dans le château de Miolan. »

L'abbé Pointet, dans son livre intitulé : *Instruction pour M. de ***, où l'on voit une légère description de la Savoie....*, dit de Miolan : « On assure que le supplice des rasoirs y est usité, » et nous avons vu un exemplaire de son livre où une note manuscrite disait que le livre avait été supprimé à cause de ce passage.

Les plus anciens prisonniers de Miolan dont il soit fait mention étaient détenus en 1564. Ils étaient au nombre de trois.

Malheur au prisonnier qui franchissait les portes de cette forteresse ! il était bien rare qu'il les vît jamais se rouvrir pour lui : il y mourait souvent, oublié peut-être même de ceux qui l'y avaient fait enfermer. Pendant leur détention, qui durait parfois de longues années, le ministre pouvait être changé, et pour quelque temps les

détenus étaient oubliés. Du reste, le nom de ces malheureux, à l'instar des galériens qui n'ont plus qu'un numéro, n'était plus que celui de la cellule dans laquelle ils étaient enfermés; le vrai nom du condamné était inscrit sur un registre tenu à part. Cette malencontreuse disposition donnait quelquefois lieu à de tristes équivoques : ainsi voyons-nous, en 1737, le prêtre Girold élargi au lieu et place du prêtre Zolla. L'erreur vint de ce que ces deux prisonniers avaient dû occuper momentanément et à des époques différentes le même cachot.

Jetés parfois sur un peu de paille ou sur la terre nue, dans un cachot sombre et privé d'air, presque sans vêtements, quelquefois chargés de chaînes, les malheureux qui ne voulaient pas se plier aux ordres du gouverneur ou au régime de la prison, finissaient souvent par y perdre la santé et quelquefois la raison. Le cachot dit l'*Enfer,* ainsi nommé sans doute à cause de sa situation au bas du donjon, et qui était la prison de rigueur, se trouvait au-dessous du sol du château, et n'avait qu'une toute petite fenêtre donnant sur le fossé du donjon, ce qui en rendait le séjour affreusement malsain. Il dut plus tard être abandonné, et ne fut plus occupé que dans quelques circonstances exceptionnelles, lorsque les logements supérieurs n'étaient plus suffisants pour les prisonniers trop nombreux.

VÊTEMENTS DES PRISONNIERS.

Ceux qui étaient traduits dans les cachots de Miolan ne recevaient pas, à leur arrivée, un vêtement particulier ou uniforme. Rien n'était établi à cet égard. Pour les pourvoir de chaussures ou des habillements les plus nécessaires, il fallait un ordre spécial, et, malgré l'insistance qu'y mettaient les gouverneurs, cet ordre se faisait toujours attendre très-longtemps. Les prisonniers qui étaient détenus aux frais de leurs familles n'étaient guères plus heureux; leurs parents ne mettaient pas plus d'empressement que le gouvernement. Aussi, quelques-uns de ces malheureux étaient souvent obligés de rester au lit, faute de linge et de vêtements. Le prieur *de Canibus,* traduit à Miolan en 1687, non-seulement n'avait pas de feu dans sa chambre pendant l'hiver, mais il n'avait pas de linge pour se changer, ni même les vêtements les plus indispensables. Il dut souvent se faire prêter un manteau par le gouverneur, pour se rendre à la chapelle à l'heure de la messe, afin de cacher ses habits en lambeaux. Le comte Rubat, détenu à la même époque, suppliait le gouverneur de lui permettre d'écrire à sa femme pour avoir un habit et du linge, se plaignant d'être chargé de vermine.

Il est facile de comprendre ce que présentait d'horrible le séjour de telles prisons. Presque toujours seuls, privés de tout, ces prisonniers s'irritaient, criaient, blasphémaient et faisaient tout leur possible pour chercher à s'évader. De leur côté, les gouverneurs, sous la responsabilité desquels étaient ces prisonniers, usaient de tout leur pouvoir pour exercer la plus active surveillance, et de tous les moyens pour prévenir ou réprimer les mutineries, les voies de fait et les tentatives d'évasion.

Charles Roux, un des révoltés de Mondovi, fut pendant trois ans aux ceps, les fers aux pieds et aux mains, et portant une ceinture en fer du poids de 50 livres. Il ne dut sa délivrance qu'à la pitié du nouveau gouverneur, noble Claude des Fauges, qui le trouva dans ce triste état lors de l'inspection qu'il fit des prisons à son arrivée dans cette place, le 2 février 1667. Ce prisonnier était, il est vrai, un des plus indisciplinés, et avait cherché déjà trois fois à s'évader. Son tempérament put résister à un si long et si dur traitement, mais sa raison finit par s'égarer complètement, il se croyait le fils de Dieu. Il ne mourut qu'en 1677, après vingt ans de captivité.

D'autres, au contraire, perdaient la santé, et, lorsqu'en 1743 on dut évacuer Miolan à

l'occasion de l'occupation de la Savoie par les Espagnols, des cinq prisonniers qu'on dirigea sur le fort de Bard, deux, Guidi et Chichiastro, ne purent supporter les fatigues du voyage; ils moururent en arrivant à Aoste, le 15 janvier 1743. Deux autres, Poirou et Chiapella, succombèrent le lendemain, et le cinquième était fort en danger.

SUICIDES.

Cédant parfois à un violent accès de désespoir, quelques-uns, préférant la mort à cette longue agonie, recoururent au suicide. La détenue Marianne Muratore, qui était déjà pour la deuxième fois à Miolan, d'abord pour inconduite et plus tard pour sa participation à de prétendues pratiques de sorcellerie, désespérant de jamais recouvrer sa liberté, se précipita du haut des remparts le 18 juillet 1727. Chiapella avait essayé de se pendre à la grille du cachot de l'Enfer; la corde qu'il s'était fabriquée se cassa sous le poids de son corps.

ÉVASIONS.

D'autres fois aussi, ils tentaient par un acte de hardiesse, qui tenait presque de la folie, une évasion dans laquelle, s'ils réussissaient quelquefois, ils perdaient souvent la vie. En 1672, deux codétenus, Barberis et Cignato, arrêtés

depuis quelques mois seulement, songeaient déjà aux moyens de s'évader. Ils réussirent le 3 mars à pratiquer un trou dans un des murs de leur prison. Puis, à l'aide de cordes qu'ils s'étaient faites avec les paillasses, les draps et les couvertures de leurs lits, ils se laissèrent glisser le long de cette corde, et arrivèrent ainsi, d'étage en étage, jusqu'au bas de l'édifice. Mais là, ils se trouvèrent arrêtés par un roc taillé à pic, et qui présentait un précipice d'une hauteur prodigieuse. Nos fugitifs hésitèrent un moment : Barberis, plus résolu, attacha la corde qui lui restait encore à un des buissons, et descendit; mais la corde était trop courte. Il ne put reculer cependant; il se laissa tomber, et fut assez heureux pour arriver sans s'être fait trop de mal, tandis que son compagnon n'arriva à terre qu'après plusieurs bonds sur les aspérités du rocher, la tête fracassée et le corps en lambeaux. On ne trouva, le lendemain, qu'un cadavre horriblement fracturé. Barberis était libre, mais il ne le fut pas longtemps. Trois mois après, il était ramené à Miolan, d'où il réussit encore à s'évader une seconde fois avec Lamberti, de Genève, un de ses nouveaux compagnons.

ISOLEMENT DES PRISONNIERS.

Quel que fût le motif de leur détention, ceux qui étaient prisonniers à Miolan ne devaient

communiquer avec personne ; le gardien seul, chargé de porter la nourriture à ces prisonniers, aurait pu échanger quelque parole avec eux, recevoir quelques-unes de leurs confidences, se charger peut-être de faire passer quelque avis à leurs parents, amis ou protecteurs ; mais c'était toujours en présence du gouverneur que se distribuait le repas. Souvent ils ne pouvaient faire usage de couteaux, de fourchettes ; les morceaux, pain ou viande, étaient coupés à l'avance par mesure de précaution.

Les prisonniers ne pouvaient donc avoir aucune espèce de relation, verbale ou par écrit, soit à l'intérieur du château, soit avec des étrangers. Ils ne pouvaient recevoir aucune lettre, aucune visite d'avocats, de parents, d'amis, de médecin ou de confesseur, sans que le gouverneur, qui en devait référer à S. A. R., n'en eût obtenu, au préalable, l'autorisation. Ils ne pouvaient avoir encre, papier, crayon ou plume. Un seul livre, un livre de prières, leur était quelquefois accordé.

Le père Monod, qui était là plutôt sous la sauvegarde du gouverneur et de la garnison du château, et à l'abri des tentatives de Richelieu, que comme prisonnier, n'était pas soumis à cette prescription. On sait qu'il laissa plusieurs manuscrits estimés, qu'on recueillit à sa mort, et qui furent plus tard envoyés,

pour y être conservés, à la bibliothèque de l'université de Turin. Il s'occupait aussi, dans quelques intervalles, de la construction de montres solaires, sur métal et sur ardoises, qu'il destinait à Madame Royale (1).

Quelques prisonniers obtinrent cependant, parfois, la faveur d'avoir des livres, du papier et de l'encre. Ainsi l'avocat napolitain Giannoni écrivit, pendant sa détention, des mémoires assez longs, qui sont conservés aux archives, et desquels nous avons pu extraire quelques-uns des passages les plus intéressants de la monographie que nous publions aujourd'hui. Le P. Ballade, dominicain, écrivit de nombreuses notes, qu'il destinait à sa justification. Le prieur *de Canibus,* le marquis del Carretto et le chevalier Galeani écrivaient continuellement et adressaient force lettres ou réquisitoires à leurs avocats ou à leurs parents, réclamant de ceux-ci leurs pensions et de l'argent pour subvenir à leurs plus pressants besoins et se procurer des vêtements et autres objets indispensables dans ce triste séjour. Lavini, qui passa vingt-un ans à Miolan, et qui mourut à Ivrée le 14 juillet 1789, avait obtenu l'autorisation d'avoir canif, crayons, papier, plumes, couleurs. Il s'amusait à dessiner, non

(1) Dufour et Rabut, *Le père Monod et le cardinal Richelieu ;* Chambéry, 1878.

sans quelque talent, et à copier des gravures, des portraits que le gouverneur était autorisé à lui procurer. Il copia ainsi les portraits du roi, du prince, du pape, de Richelieu et bien d'autres, qu'il destinait à ceux qui lui témoignaient quelque intérêt. Il en envoya ainsi à l'évêque de Maurienne, qui lui avait prêté quelques gravures, et au baron Dunoyer, qui avait mis sa bibiothèque à sa disposition. Quelques personnes de Chambéri possèdent de ces facsimile, ou trompe-l'œil, exécutés par Lavini. Nous les signalerons en parlant de ce prisonnier.

RIGUEURS ENVERS LES PRISONNIERS.

Quelques gouverneurs apportaient, il est vrai, dans leurs rapports avec ces détenus, un peu moins de dureté, mais c'était rare. L'on comprend du reste aisément qu'il leur était assez difficile de pouvoir témoigner quelque intérêt, quelque sympathie à certains prisonniers, sans s'exposer à être taxés de faiblesse et à se compromettre vis-à-vis du gouvernement qui confiait à leur garde des hommes quelquefois très-dangereux.

Mais, d'un autre côté, certains gouverneurs exerçaient leurs fonctions avec une sévérité et une rigueur inouïes dont ils faillirent parfois être victimes. Noble Louis de Quintal (1650-

1666) avait, entre autres prisonniers, à Miolan, Charles Roux et les deux frères Barrilliet. Ces deux derniers, irascibles et emportés, avaient cherché maintes fois à se défaire de leur gardien. Une fois même ils se jetèrent sur le gouverneur, qui s'était présenté à leur prison pour leur enjoindre de cesser leurs cris, et avant qu'il eût eu le temps de mettre la main à l'épée pour se défendre, il avait reçu cinq ou six coups que lui porta le second des Barrilliet avec une paire de ciseaux qu'il avait réussi à se procurer.

Le colonel Pierre Le Blanc (1713-1734) se montrait encore plus dur, plus inhumain pour ses prisonniers. Il ne les perdait jamais de vue, et il accompagnait les geôliers dans toutes les visites ordinaires et extraordinaires qu'il faisait faire, de jour et de nuit, aux prisons. Il assistait aux repas et furetait dans tous les coins de chaque prison pour en reconnaître l'état et prévenir ainsi toute tentative d'évasion. Le moindre acte d'indiscipline était puni avec une rigueur excessive. C'était d'abord l'Enfer, le plus affreux cachot, puis le jeûne, les fers aux pieds, les menottes aux mains, les chaînes au cou, les ceps, enfin la bastonnade. Il aurait inventé, disait-il lui-même, de nouveaux supplices pour mater ces pauvres détenus. Il était impitoyable, il s'en vantait, et aurait regardé comme une tache de ne pas agir ainsi : *potius mori quam phedari* (sic), écrivait-il dans un de ses rapports en 1731.

Un nommé Chiapella, capucin défroqué et arrêté en 1722, après avoir été, dès son arrivée à Miolan, mis à l'Enfer, et après avoir reçu la bastonnade, fut pendant longtemps littéralement entouré de chaînes, au point que ce pauvre malheureux ne pouvait remuer ni bras ni jambes ; il était couvert de vermine et exhalait une puanteur insupportable. Plus tard, le gouverneur Le Blanc lui fit donner un peu de liberté aux bras et aux jambes, mais alors il lui fit mettre au col un collier en fer, espèce de carcan, d'où partaient deux chaînes, que l'on fixait l'une à droite et l'autre à gauche, et, pour l'empêcher de se tuer en se donnant de la tête contre les murs, il fit adapter une troisième chaîne qui, du col, allait se fixer au pied du lit au moyen d'une pierre énorme pesant plus de six quintaux.

Il est vrai de dire que jamais moine n'affecta plus de mépris pour la religion, jamais homme ne fut plus corrompu et plus libertin, jamais prisonnier ne fut plus turbulent et plus incorrigible que ce Chiapella. D'abord renvoyé de son couvent pour inconduite, vol et sacrilége, puis arrêté et traduit à Miolan, il ne cessait de crier, de blasphémer dans sa prison, d'injurier le gouverneur et ceux qui l'approchaient, le médecin qui était venu pour le soigner et l'aumônier qui cherchait à le calmer, les renvoyant, et disant à l'un qu'il était un chien, et à l'autre qu'il était un âne.

Le gouverneur de Launay (1757-1773) se montra plus doux, plus humain pour ses prisonniers; mais, alors, il tomba dans un excès contraire : il ne fut que faible. Interprétant largement l'avis que le commandant général de Savoie lui donnait de traiter avec les égards dus à sa qualité et naissance le marquis de Sade, il lui accorda trop de liberté.

Arrivé le 9 décembre 1772, le marquis de Sade fit bientôt connaissance avec le baron de Lalée de Songy (1), écroué déjà dans les mêmes prisons dès le mois de février. Ils étaient l'un et l'autre autorisés à se promener quelques heures dans le fort; le gouverneur crut pouvoir ajouter à cette liberté celle d'aller prendre leurs repas à la cantine. Plus tard, sous prétexte qu'il n'avait pas de feu dans sa chambre, le baron de Songy obtint du commandant la permission de venir se chauffer dans ses appartements; ce fut ainsi qu'il découvrit le lieu où étaient déposées les clefs des prisons. Ils obtinrent enfin de pouvoir se promener librement dans le bas fort, de prendre leurs repas où ils voulaient, et même de se réunir chez un des lieutenants de la garnison. Ils ne devaient s'y arrêter que quelques heures ; ils y passèrent souvent la nuit à jouer. Avec cette liberté, ces deux prisonniers ne tardèrent pas à parler d'évasion. Ils gagnè-

(1) Louis-Joseph-Marie, fils de Louis-Henri de Lalée et de Louise Carpinel, était, à cette date, baron de Songy.

rent à cet effet le gardien Jacquet, et trouvèrent bien vite moyen de s'entendre avec lui, et, à l'heure concertée d'avance, dans la nuit du 30 avril, le marquis de Sade, son domestique, qu'il avait obtenu de garder près de lui, et le baron de Songy, purent descendre sans difficulté dans le jardin qui se trouve au-dessous de l'appartement du lieutenant Duclos, et, de là, gagner la campagne, où les attendait déjà un nommè Violon, ancien domestique du marquis de Sade, qui avait pu être prévenu de leur projet d'évasion, et, tous ensemble, ils se rendirent à Barraux, à Chapareillan et, de là enfin, à Grenoble, où ils se séparèrent.

Mais, quelle que fût la rigueur employée par les commandants, quelque active que fût leur surveillance, les prisonniers, rendus plus industrieux en raison des difficultés qu'ils rencontraient, trouvaient toujours moyen de tromper la vigilance de leurs gardiens ou d'éluder les précautions du gouverneur.

La détenue Marianne Muratore, dont nous avons eu déjà occasion de parler, logée vis-à-vis de la prison de l'abbé de Rodel, trouva moyen de lui faire passer par dessous la porte deux mouchoirs de soie, une bague et d'autres menus objets, et de converser avec lui. D'autres fois, en se rendant à la chapelle, un prisonnier jetait, en passant, un billet dans le bonnet de son voisin.

Le chevalier de Martiniana réussit à écrire une assez longue lettre et la faire remettre au gouverneur, c'était le chevalier Le Blanc. Celui-ci ne pouvait d'abord en croire ses yeux; il courut à la prison du détenu et lui demanda comment et avec quoi il avait pu écrire ce billet. Le papier, lui répondit-il, je l'ai arraché aux châssis de ma fenêtre, j'ai fait de l'encre avec un peu de vin que j'ai frotté sur la pierre, et la plume est celle d'un martinet qui, à son passage, est venu prendre ses ébats sur la fenêtre, et qu'il a laissé tomber en reprenant son vol. Le farouche gouverneur fit graisser les papiers des châssis, mais il ne pouvait empêcher, avoue-t-il ensuite, d'écrire sur les tables ou sur les murs avec un clou, un éclat de bois ou de pierre. Les prisonniers, d'ailleurs, ajoute-t-il encore dans son rapport, se servent des feuillets blancs qu'ils enlèvent à leurs bréviaires et livres de messes, et trouvent toujours moyen de faire de l'encre, se servant pour cela de la sauce de leurs ragoûts, ou en faisant détremper du tabac dans le coin de leur tabatière.

NOURRITURE.

Quant à la nourriture, les galériens, les déserteurs, les gens de basse condition, condamnés à une peine temporaire, recevaient à peu près la nourriture des soldats de la gar-

nison. Pour les jeunes gens que leur parents obtenaient de faire enfermer à Miolan pour cause d'inconduite, ceux-ci ne devaient payer qu'une très-modique pension, à peine suffisante, et indiquée ordinairement par le gouverneur. Quant aux autres prisonniers, soit qu'ils fussent aux frais des finances ou qu'ils dussent pourvoir eux-mêmes à leurs dépenses, le gouvernement, de même que la famille, devait payer une pension proportionnée à leur qualité et à leurs moyens de fortune; mais, dans tous les cas, elle ne devait pas dépasser la somme de 3 livres par jour. Le feu, le blanchissage, le tabac et autres dépenses, tolérées ou autorisées, étaient payées à part.

INFIRMERIE.

Il n'y avait pas d'infirmerie pour les malades, les prisonniers devant, autant que possible, être isolés les uns des autres. En cas de maladie, le gouverneur, après en avoir reçu l'autorisation, faisait venir de Montmélian, de Chambéri ou d'autres localités voisines les médecins qu'il jugeait convenable d'appeler.

CONFESSIONS PASCALES.

L'aumônier attaché au château ne pouvait pénétrer que dans quelques cas extrêmes dans les prisons ; une chambre ayant un guichet donnant

dans une pièce voisine servait pour les confessions ordinaires ou annuelles, à l'époque de la pâque.

SÉPULTURES.

Quant au mode et aux frais de sépulture, nous verrons dans le cours de ce récit combien nous sommes en droit de ne point accepter comme absolue l'opinion émise par le gouverneur Delaunay, qui, invité en 1761 par le ministre à lui donner quelques renseignements relatifs aux prisons de Miolan, n'hésita pas à lui dire, entre autres choses qu'il lui contait, sur la foi des plus anciens invalides existant encore au fort, que, quand il mourait quelque prisonnier d'Etat, on se contentait de les ensevelir de nuit à la sourdine. Cela a dû s'être produit quelquefois. La Muratore, qui s'était précipitée du haut des remparts, en 1727, fut enterrée sur le lieu même de sa chute. Le ministre lucernois, mort à Miolan le 8 décembre 1689, *obstiné dans sa religion*, dit le rapport du gouverneur, fut privé de la sépulture, — son corps fut jeté à voirie.

DESCRIPTION DES PRISONS.

Passons à la description des prisons qui existaient en 1765 au château de Miolan. Ces prisons, suivant le rapport qu'en fit le gouverneur Delaunay, le 21 février de cette année, au bureau

d'Etat, à Turin, étaient au nombre de 12, dont 3 se trouvaient dans la tour dite de St-Pierre, et 9 dans le corps de bâtiment dit du gouvernement ou donjon. (*Voir le plan.*)

Tour de St-Pierre. — La tour de St-Pierre, dit le gouverneur, n'a que trois prisons, dites : la prison d'en bas, celle du milieu et celle d'en haut. Celle du milieu est au couchant, les deux autres au midi, cette disposition isolant ainsi les prisonniers, qui ne peuvent plus communiquer aussi facilement entre eux.

Donjon. — Les autres, nous l'avons dit, sont situées dans le donjon, où se trouvent aussi le logement du gouverneur et celui du major de la place. Voici leur nom et leur situation :

L'Enfer, ainsi appelée sans doute à cause de sa situation, peut-être aussi parce qu'elle était la pire de toutes, avait 20 pieds de long sur 13 de large et autant de hauteur : elle était située au pied de la tour carrée du donjon et n'avait qu'une petite fenêtre visant au nord. Sombre, froide, humide et malsaine, c'était la prison de rigueur ou de punition.

Le Purgatoire. De la même grandeur à peu près, cette prison était placée au-dessus de l'Enfer; mais elle avait une grande fenêtre au midi, ce qui la rendait plus saine et chaude en hiver.

Le Trésor. Bonne chambre, placée au-des-

sus du Purgatoire ; elle a, comme celle-ci, une grande fenêtre au midi ; elle a de plus une cheminée qui la rend plus confortable.

Puis vient le logement du commandant au 4e étage et au-dessus du Trésor. Ce logement se compose d'une grande chambre au midi, d'un petit cabinet où se tiennent les clefs des différentes prisons, et d'une autre petite chambre au nord.

L'Espérance. Cette prison se trouve au-dessus du logement du commandant : c'est une des meilleures chambres ; elle a une grande fenêtre au midi et une cheminée.

La Petite-Espérance. Moins bonne, cette prison, qui est sur le même étage et à côté de l'Espérance, a sa fenêtre au nord.

Le Paradis. Ainsi nommée probablement parce que, contrairement à l'Enfer qui était la plus basse et la plus malsaine, cette prison était la plus haute et la dernière du donjon ; chaude en hiver, étant exposée au midi.

Le Petit-Paradis. Cette prison, qui communique avec le Paradis, avait vue au nord et ne recevait jamais de soleil.

Le Second-Corridor. Vis-à-vis de ces deux dernières prisons et au midi, s'en trouve une autre beaucoup plus petite, dite le Second-Corridor. Exposée au midi, elle est très-aérée et chaude en hiver.

Enfin le Premier-Corridor ou Confessionnal.

sons pour assurer la garde et la surveillance de ces détenus.

Les dépenses s'accrurent d'autant, et il y eut souvent des retards dans la solde de la garnison et l'entretien de ces prisonniers. Et cependant les soldats de la garnison, les prisonniers ne peuvent attendre, il faut y suffire; et puis il y a des réparations urgentes, indispensables à faire aux prisons qui s'encombrent, aux bâtiments du château dont les toits s'effondrent, aux tuyaux de conduite qui n'amènent plus l'eau à Miolan. Les gouverneurs, obligés de pourvoir eux-mêmes à la garde de leurs prisonniers qui deviennent plus nombreux, font chercher des recrues pour maintenir l'effectif nécessaire de la garnison. Toutes ces dépenses doivent être avancées par le gouverneur, qui peut bien pendant quelque temps y employer son traitement ou ses revenus particuliers, mais qui, à bout de ressources, n'a d'autre expédient que de recourir à des emprunts. Aussi le capitaine de Lornay, qui ne pouvait obtenir le plus petit acompte pour toutes les dépenses qu'il avait déjà faites, se vit-il obligé de renoncer à la charge de commandant de Miolan, que S. A. R. lui avait accordée en récompense de ses longs et bons services; de sa belle conduite dans les dernières campagnes et de ses blessures, préférant rentrer en sous-ordre à Montmélian. Le capitaine Guidebois, son prédécesseur, avait eu grand'peine à obtenir le rem-

boursement de l'énorme somme de 3,499 florins qu'il avait avancée.

Nous sommes en 1668. Les guerres fréquentes soutenues jusqu'à cette époque n'avaient pas amélioré les finances de l'Etat. La petite garnison de Miolan ne touchait plus de paye depuis près de quatre ans. Pour parer à cette détresse, on proposa une réforme générale : les officiers hors de cadre durent aller à l'étranger offrir leurs services et leur épée; payes et pensions furent réduites. Le gouverneur Defauge ne recevait plus que 12 sous par jour sur la banque de Montmélian et 12 sous en assignations très peu liquides. Il y a plus, le syndic de Saint-Pierre, qui ne pouvait réussir à exiger l'exaction des tailles tant ordinaires qu'extraordinaires, demandait qu'on employât à cet office les soldats et les sous-officiers de Miolan.

Déjà, avant lui, les gouverneurs avaient pris le parti d'aller loger dans les villages voisins. C'était un abus; mais les appartements croulaient et s'effondraient de tous côtés. Le capitaine Defauge, plus scrupuleux et ne pouvant se résoudre à s'éloigner de ses prisonniers et de sa garnison qui menaçait à chaque instant de déserter, s'était réfugié dans une grande chambre du château, la seule qui fût encore habitable, et dans laquelle il avait fait faire des séparations en planches pour y loger sa famille. Trois de ses fils avaient dû aller prendre du service à l'é-

tranger, et de ceux-ci deux étaient morts en Espagne; l'aîné en était revenu blessé et estropié; un autre servait encore en Flandre. Il ne lui restait qu'une fille, veuve et mère de cinq enfants.

A toutes les réclamations que le vieux gouverneur ne cessait d'adresser, demandant au moins quelques réparations les plus nécessaires pour la sûreté des prisonniers, la chambre des comptes, après avoir longtemps gardé le silence, ne trouva rien de plus simple que de proposer de démolir les bâtiments qui menaçaient ruine et d'enlever les portes et les fenêtres qui ne pouvaient plus servir. Est-il étonnant que des prisonniers un peu entreprenants aient songé et réussi à s'évader ? et malgré cela, l'on proposa encore de supprimer entièrement la garnison et d'y envoyer, suivant les besoins, un détachement de 10 hommes que l'on changerait chaque trois semaines. Et ce vieil officier, âgé de 84 ans, après 60 ans de service, ayant dépensé sa fortune particulière dans les guerres civiles, et donné ses enfants à l'Etat, se voyait réduit à implorer, au moment de sa mort, en 1686, un peu de pitié pour sa fille, qui, chargée de cinq enfants, ne pourrait, après lui, quitter Miolan sans aller demander l'aumône.

Nous ne pouvons terminer ce prologue sans relever une erreur qui vient d'être émise tout récemment au sujet de Miolan.

Dans un ouvrage qu'il vient de publier, *Sui principali storici piemontesi e particolarmente sugli storiografi della reale casa di Savoia*, Torino, 1878, le baron Claretta, en parlant de Monod et de sa translation prochaine au fort de Miolan, est entré dans quelques détails assez étranges sur les prisons et les prisonniers de ce château. Nous croyons devoir donner, dans son véritable texte, ce passage assez curieux, et, quoique en italien, assez intelligible pour nous dispenser d'en relever toute l'originalité :

« E senza dubbio, dit-il à la page 91, che il « nome di Miolan tomba di tanti sgraziati che « gemevano in umide ed oscure celle dove le « membra cadevano loro mezzo fracide, e dove « molti vestiti di ferro dovevano miseramente « vivere fra gli stenti ed i disagi (1). »

(1) Nous n'aurions peut-être pas songé à relever ce passage fantaisiste, si l'auteur n'avait donné sur Monod et sur quelques-uns de nos historiens savoyards des notices dans lesquelles nous avons à signaler quelques inexactitudes, erreurs ou omissions.

Le premier historiographe dont s'occupe le baron Claretta est Pierre Dupin, regardé jusqu'à la fin du dix-septième siècle comme appartenant à la Savoie; mais il n'ajoute rien à ce que déjà, bien longtemps avant lui, avait publié Dominique Promis, qui ne dédaigna pas, lui, de prévenir ses lecteurs que les notices qu'il donnait sur cet historiographe étaient dues au célèbre et illustre critique Joseph Vernazza, qui les avait publiées en 1791.

Le savoyard Guillaume Fichet, celui que Chevillier appelait le créateur de l'éloquence, est par lui assez méconnu. Il méritait mieux, n'eût-il eu que le mérite d'avoir introduit

en France, à Paris même, l'imprimerie sous le règne et avec la protection du roi Louis XI, et d'avoir, lui le premier, enseigné la rhétorique à Paris, où l'on ne se souvenait pas que personne encore eût enseigné cet art !

Il cite à peine Jacques Pelletier, et encore c'est pour répéter l'erreur de Grillet, qui le fit naître à Anneci.

Il s'occupe trop de Philibert Pingon, et reproduit certains détails intimes que Pingon a bien pu avouer dans son autobiographie, mais qui n'ajoutent aucun intérêt à un ouvrage qui doit être sérieux.

Comme Grillet, il confond Marc-Antoine de Buttet, qui n'a pas existé, avec Claude-Louis, le véritable auteur du *Cavalier de Savoie*, du *Fléau de l'aristocratie genevoise* et d'une *Histoire de Savoie* qu'il laissa manuscrite, comme l'a prouvé M. Théophile Dufour, dans un travail publié en 1877 (1).

Il dit bien peu de choses de Delbene, dont il rappelle cependant quelques ouvrages. De ses manuscrits, il cite l'*Amédéide*, dont il ne donne, comme Grillet, que les premiers vers. Ce poème a été publié en son entier, il y a quelques années déjà, dans les *Mémoires de la Société savoisienne*.

Nous ne relèverons pas tout ce qu'il dit sur Monod. La monographie que nous avons publiée, il y a peu de temps, nous dispense de combattre, une à une, les erreurs dans lesquelles il tombe en parlant de ce conseiller ducal. Mais il renonce aujourd'hui à vouloir attribuer à Monod la paternité de ce fameux *præsul galeatus*, comme il l'avait fait dans la *Reggenza*, et à le charger de complicité avec le père Caussin.

Disons, enfin, que le baron Claretta a donné prise à de justes critiques en prétendant que les documents qu'il publie n'ont pas été publiés ni même explorés avant lui, et en omettant de citer des auteurs auxquels il emprunte assez souvent de nombreux passages.

(1) *Notice bibliographique sur le Cavalier de Savoie.*

LES GOUVERNEURS

ET LES

DÉTENUS DE MIOLAN

I

— 1529 —

Noble Jean de Vulpillière,

Capitaine au château de Miolan.

Le premier capitaine que nous trouvons chargé de la garde du château de Miolan est noble Jean de Vulpillière. Il ne nous est connu que par le serment qu'il prêta à Chambéry le 8 mai 1529 entre les mains du grand chancelier de Savoie Jérôme d'Ajassa. Il devait conserver sous bonne garde le château de Miolan, ses engins, artillerie et munitions de guerre, les meubles, les terriers et autres livres de reconnaissances appartenant audit château, ne s'en dessaisir en aucune circonstance ni pour aucun motif, sans l'ordre ou le consentement de S. A. (1).

(1) Voyez *Preuves* de Miolan prison d'Etat. *Documents*, nº I, à la fin du mémoire.

Le capitaine de Vulpillière ne resta pas longtemps au commandement de Miolan; il dut le céder, en 1536, aux armées de François I[er], qui venait de recommencer la guerre avec l'empereur Charles-Quint, et qui, irrité de la neutralité que voulait garder le duc de Savoie, avait envahi ses Etats en s'alliant avec les Genevois révoltés. Miolan ne revint à ses anciens princes qu'en 1559. La paix de Cateau-Cambrésis avait mis fin alors à l'occupation française, qui avait duré 24 ans (1).

II

— 1563-1570 —

Messire Jean Albert, seigneur de la Fontaine,

Capitaine et concierge du château de Miolan.

Quelques années après la restauration, on dut envoyer de nouveau un capitaine à Miolan; celui-ci fut chargé de pourvoir d'abord aux réparations les plus urgentes du château. En effet, mandat est délivré par les seigneurs du conseil d'Etat à messire Jean Albert, capitaine du château de Miolan, de la somme de 100 livres, à la date du 5 juillet 1564, pour certaines répara-

(1) Voyez *Introduction,* page 27.

tions faites audit château. Un autre mandat de 90 livres est expédié en même temps pour les soldats du château de Miolan, pour la « garde d'iceluy château et des prisonniers y estantz. »

Noble Albert, capitaine du château de Miolan, percevait 25 livres ducales par mois pour ses gages : par ordonnance du conseil d'Etat, en date du 10 mars 1565, cette somme lui fut payée pour les gages qui lui étaient dus dès le mois de décembre 1563.

Une somme de 170 florins 6 sols, valant 102 livres 6 sols, fut délivrée à noble Jean Albert, seigneur de la Fontaine, pour nourriture et dépense de Baptiste Vissoz, de Jean Cochet et du seigneur de Pron, prisonniers audit château, pour 2 mois et 3 jours, à compter dès le 20 novembre jusqu'au 23 janvier 1567, à raison de 11 sols par jour pour chacun d'eux. Une somme de 330 florins lui est encore allouée pour la nourriture de ces mêmes prisonniers, pour 6 mois, finissant le dernier décembre 1568.

Les deux soldats préposés à la garde du château percevaient chacun 3 écus par mois pour leurs gages.

III

— 1570-1575 —

Noble Jean-Philibert Roget,

Capitaine du château de Miolan.

A messire Albert succéda le capitaine noble Jean-Philibert Roget. Dès le 15 janvier 1570, un mandat de 48 livres ducales lui est alloué pour les gages des 2 soldats qui formaient la garnison du château, pour deux mois et deux tiers de mois.

Le capitaine Roget percevait 25 livres ducales par mois pour son traitement. Cette somme lui fut assignée par lettres patentes de S. A., en date du 17 février 1571.

Le capitaine Roget paraît avoir quitté le commandement de Miolan dès le mois de juin 1575; il avait demandé lui-même son rappel. Le dernier mandat que nous trouvons expédié en son nom lui assigne une somme de 235 livres 6 sols pour sa solde et pour celle de 2 soldats pendant le 1er semestre de ladite année 1575. La quittance de noble Philibert Roget figure au bas du mandat sous la date du 25 mars 1576.

IV

— 1575 —

Noble Antoine Bergier, de Thonon,

Capitaine et concierge du château de Miolan.

Le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, voulant pourvoir aux charge et office de capitaine et concierge du château et forteresse de Miolan, vacant par la cession et la démission d'amé et féal Jean-Philibert Roget, nomma Antoine Bergier, du lieu de Thonon en Genevois (*sic*). Les bons et louables rapports qui avaient été faits à S. A. R. sur les *sens, prudhomie et bonnes qualités* de ce capitaine, les services qu'il avait rendus en diverses manières et pendant plusieurs années, notamment au château de Montmélian, sous les ordres de feu sieur de Jotems, l'avaient désigné à ce choix. Il fut nommé, par patentes datées de Turin le dernier jour de mai 1575 (1), capitaine et concierge du château de Miolan, avec tous les honneurs, gages et profits y appartenant, et en la même sorte qu'en usait et jouissait ledit Roget.

Nous n'avons rencontré qu'un seul mandat expédié à noble Antoine Bergier. Il lui est alloué une somme de 235 livres 6 sols pour sa

(1) *Documents*, n° II.

solde de capitaine et celle des deux soldats pendant le second semestre de l'année 1575.

V

— 1579-1584 —

Sieur Maffrey de la Charnée,

Capitaine au château de Miolan.

Le premier titre où il est fait mention du capitaine de la Charnée est le payement que lui fait le comptable de la somme de 823 livres ducales 9 sols et 8 deniers de Savoie, pour sa paye et celle de ses soldats pour le service par eux fait pendant les deux années entières 1579 et 1580.

Un état de la milice pour l'année 1581-1582 nous donne le rôle suivant de la garnison qui était à cette époque préposée à la garde ordinaire du château de Miolan :

Le sieur de la Charnée, capitaine, à raison de 21 livres 13 sols et 4 deniers le mois ;

Le sieur Claude de Villaremont, lieutenant, à raison de 18 livres le mois ;

3 soldats à raison de 9 livres le mois.

Le capitaine de la Charnée paraît avoir quitté Miolan vers la fin de l'année 1584, son successeur percevant déjà le montant du 1er quartier, janvier, février et mars de l'année 1585. S. A.,

par son billet daté du 17 janvier 1586, donna ordre de payer à noble Maffrey de la Charnée, jadis capitaine du château de Miolan, tout ce qui se trouverait lui être dû. Un reliquat de 720 florins lui fut ainsi délivré le 28 avril 1587, suivant la liquidation de ses comptes faite par le sieur de Marthod, et c'est pour la nourriture des prisonniers existant audit château de Miolan pendant le séjour dudit capitaine.

VI

— 1585 —

Laurent Gastaldo de Grolias,

Capitaine au château de Miolan.

Ce capitaine ne nous est connu que par deux mandats insérés dans les comptes de la trésorerie générale de Savoie, de l'année 1585. C'est d'abord une somme de 714 livres ducales 12 sols et 9 deniers que le comptable a payée audit capitaine, au lieutenant, au sergent-majeur et aux soldats en garnison au château de Miolan, pour le quartier de janvier, février et mars 1585. Puis un autre mandat de 16 livres ducales lui est expédié le 7 novembre 1585, par la chambre des comptes, pour la réparation et l'entretien *des borneaux* dudit château de Miolan.

VII

— 1586-1600 —

Noble Jacques de Cérisier,

Capitaine du château de Miolan.

Noble Jacques de Cérisier se rendit au château de Miolan et en prit le commandement le 23 avril 1586, par l'ordre du S[r] de Jacob, conseiller d'Etat, chambellan de S. A., chevalier au sénat, gouverneur et capitaine des château et ville de Montmélian. Un mandat du sieur de Cernoz, commissaire général des guerres, daté du château de Montmélian, le 5 mai 1587, enjoint en effet au trésorier général des finances et des guerres en Savoie, noble Emmanuel Dyan, de payer comptant audit sieur de Cérisier, capitaine au château de Miolan, la somme de 97 livres 15 sols pour reste de ses gages, dès le 23 avril 1586, jour où il entra audit château, jusqu'au dernier décembre dudit an, à raison de 21 livres 13 sols 4 deniers par mois, et c'est, est-il dit dans le mandat, suivant l'ordre et commandement exprès fait par patentes de S. A., datées de Turin, le 16 mars de ladite année 1587 (1).

Les services du capitaine de Cérisier lui méritèrent, plus tard, une distinction particulière

(1) *Documents,* n° III.

accordée par lettres patentes datées de Turin, le 16 novembre 1591 (1).

L'infante dona Catherine d'Autriche, épouse du duc Charles-Emmanuel Ier, qui administrait pendant que son mari faisait la guerre contre Lesdiguières, voulant, est-il dit dans ces patentes, donner moyen à son cher bien-aimé et féal noble Jacques Cérisier de continuer les agréables services qu'il a rendus depuis quelques années à la garde du château de Miolan et des prisonniers secrets qui sont détenus, et lui donner des gages convenables, ordonna que ledit capitaine fût couché sur les bilans de ses guerres et du préside de Miolan pour les gages de 20 écus de 3 livres pièce par mois, payables quartier par quartier, à commencer dès le 1er du mois d'octobre 1591.

DÉTENUS.

Capitaine Farro et Claude Huet. — Noble Emmanuel Dyan reçut, le dernier novembre 1586, l'ordre de payer à noble Jacques de Cérisier une somme de 388 livres 10 sols de Savoie pour la nourriture du capitaine Farro et de Claude Huet, dès le 23 avril jusqu'au dernier novembre de ladite année 1586.

Laurent Morel. — Un autre mandat, sous la date du 15 décembre 1586, expédié en sa

(1) *Documents*, n° IV.

5

faveur, assigne au capitaine Cérisier une somme de 12 florins 6 sols pour la nourriture, pendant sept jours et demi, de Laurent Morel, condamné à mort par sentence du général auditeur de camp, et exécuté.

Le seigneur de Chaffardon. — Le comte de Martinengo, lieutenant-général de S. A., donna ordre, le 12 janvier 1596, au trésorier général de Savoie, de payer au capitaine Cérisier, la somme de 1,056 florins 4 sols, pour reste de la dépense par lui faite pour le seigneur de Chaffardon pendant sa détention au château de Miolan. A ce mandat est annexé un reçu assez curieux du seigneur de Chaffardon, sous la date du 13 janvier 1596 (1).

Il paraît qu'à son entrée au château de Miolan, où il devait subir une assez longue détention, le seigneur de Chaffardon s'était engagé à payer sa pension au capitaine Cérisier. Libéré après trente-deux mois de prison, et ne pouvant solder sa dette, il lui passa, au moment de sa sortie, sous la date du 29 mai 1594, une obligation de 2,100 florins. Depuis lors, il parvint, il est vrai, à lui payer une somme de 1,205 florins, y compris deux bracelets qu'il abandonnait au capitaine Cérisier pour le prix convenu de 23 ducatons. Sa dette fut ainsi réduite à 903 florins, y compris, disait-il, 8 florins qu'il avait à rembourser pour l'émolument de ladite obliga-

(1) *Documents*, n° V.

tion. S. A., instruite de la position dans laquelle se trouvait le seigneur de Chaffardon, fit donner l'ordre au trésorier général de Savoie de payer au capitaine Cérisier la somme de 903 florins, à laquelle il voulut encore faire ajouter les 23 ducatons, prix des bracelets que le capitaine Cérisier dut restituer à son ancien hôte.

Pour éviter par la suite un tel inconvénient, qui était d'ailleurs assez préjudiciable aux capitaines du château de Miolan, le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier voulut que la dépense des prisonniers, tant secrets qu'autres, détenus au château de Miolan, fût payée dorénavant, quartier par quartier, avec la solde de la garnison du château, à commencer dès le 1er septembre. Ces patentes sont datées de Chambéri, le 20 septembre 1599 (1).

Nous ne pouvons omettre de mentionner ici l'ordre donné par le duc de Savoie, le 20 novembre 1599, de payer au sieur de Cérisier une somme de 11,868 florins, montant des dépenses faites par lui pour les prisonniers secrets détenus à cette époque à Miolan et pour le baron d'Auxbonne et son fils, et encore pour le général de Créqui et pour d'autres personnages allant en Piémont, après la déroute et la prise de ce chef, qui rendit son épée à la bataille livrée sous le fort de Charbonnière en février 1598.

(1) *Documents*, n° VI.

VIII

— 1601-1609 —

Jean-François Seissel,

Capitaine d'infanterie, commandant du fort et préside de Miolan.

Le premier mandat expédié en faveur du capitaine Seissel est du 8 décembre 1601. Le seigneur d'Albigni, lieutenant-général pour Son Altesse en Savoie, donna ordre au trésorier-général de lui payer une somme de 25 ducatons pour le bois et les chandelles fournis aux corps de garde du préside de Miolan, à commencer dès le 1er octobre passé, et à raison de 22 sols par jour.

DÉTENUS.

Les soldats L'Amour et La Marche. — Le trésorier a ordre de payer au capitaine Seissel une somme de 24 ducatons pour la nourriture des deux soldats L'Amour et La Marche, détenus à Miolan pour deux mois, commencés le 6 avril 1602. Il paya plus tard 36 ducatons pour trois autres mois, commencés le 6 octobre 1602.

Le capitaine La Saune. — Ordre est donné, le 6 décembre 1602, de payer au capitaine Seissel la somme de 30 ducatons pour la nour-

riture du capitaine La Saune, prisonnier au château de Miolan, pour les mois d'octobre, novembre et décembre de ladite année 1602.

Le sieur de Montriblet. — Le 5 septembre 1603, le seigneur d'Albigni donna l'ordre de payer 73 florins au capitaine Seissel pour la dépense que le sieur de Montriblet a faite au château de Miolan pendant les dix-sept jours qu'il y a été détenu, et pour les deux voyages qu'il dut faire à Chambéri avec deux soldats qui l'y conduisaient.

Reimond, de la Val-d'Aoste. — Mandat de 27 ducatons est expédié, le 5 septembre 1603, au capitaine Seissel pour la nourriture de Reimond, de la Val-d'Aoste, prisonnier au château de Miolan, pour 9 mois entiers, commencés le 1er janvier 1603, à raison de 8 sols par jour.

Ce Reimond fut conduit de Miolan aux prisons de Chambéri, au mois de mars 1608, comme appert d'un mandat de 32 florins expédié par le sénat de Savoie au capitaine Seissel, pour ses dépenses et celles que nécessita le transfert dudit prisonnier.

Frère Hilaire, capucin. — Frère Hilaire fut amené au château de Miolan le 9 septembre 1603 : une somme de 225 florins fut payée au capitaine Seissel pour la nourriture de ce prisonnier, pour 6 mois, commencés le 9 sep-

tembre, et qui devaient finir à semblable jour du mois de mars suivant, à raison de 15 sols par jour, suivant la convention verbale faite à Chambéri le 27 février 1604 par le sieur Georges Louis, général des finances, avec le capitaine Seissel.

Le bilan général des guerres pour l'année 1607 fait connaître quelle était la garnison du château de Miolan à cette époque. Elle se composait de :

Sieur François Seissel, commandant, au traitement mensuel de 45 livres;

30 soldats, compris le tambour, à 10 livres 16 sols par mois chacun;

1 caporal à 5 livres par mois;

11 mousquetaires et piquiers à 3 livres par mois;

1 chapelain à 10 livres par mois.

La garnison augmentait en même temps que le nombre des prisonniers.

Le dernier mandat expédié au capitaine Seissel est du 18 juillet 1609; ordre est donné de lui payer une somme de 60 livres pour deux prisonniers qui lui ont été remis au château de Miolan. Ces prisonniers ne sont pas nommés.

IX

— 1609-1618 —

Sieur Jérôme Malabajla,

Colonel, gouverneur du château et préside de Miolan, sous l'autorité du gouverneur de Montmélian.

Le colonel Jérôme Malabajla est le premier qui ait pris le titre de gouverneur du château de Miolan. Le duc Charles-Emmanuel Ier, voulant récompenser les longs et agréables services qu'il avait rendus en maintes occasions dans les dernières guerres, lui donna le titre de conseiller et le commandement d'un régiment d'infanterie, lui confia plus tard le gouvernement de Nice, puis celui de Coni, et enfin le nomma gouverneur du château de Miolan sous l'autorité et en l'absence du commandeur de Gattinara, alors gouverneur de Montmélian, et, pour qu'il pût s'acquitter plus honorablement de sa nouvelle charge, il lui accorda la paye de 30 ducatons par mois. Ces patentes sont datées de Turin, le 14 mars 1609 (1).

Le 23 décembre 1613 (2), S. A. R., voulant donner au colonel Malabajla plus ample preuve de sa gratitude et de sa confiance, le nomma

(1) *Documents,* n° VII.
(2) *Ibidem,* n° VIII.

gentilhomme de sa chambre, et lui accorda une somme de 20 ducatons par mois, outre sa paye de colonel, et outre ses gages comme gouverneur de Miolan.

Les bienfaits du duc de Savoie ne s'arrêtèrent pas là. Par ses patentes du 10 avril 1618 (1), il nomma Emmanuel-Philibert, fils du colonel Malabajla, capitaine de la compagnie d'infanterie qui était en garnison au château de Miolan, et créa cet emploi nouveau pour être agréable à son père, qui en avait manifesté le désir.

X

— 1619-1625 —

Sieur Jean-Baptiste Monizza, de Savillan,

Capitaine entretenu de Montmélian, commandant au château de Miolan.

Le bilan des gens de guerre et des présides de l'année 1619 donne l'état suivant de la garnison du château de Miolan.

L'on y enverra, y est-il dit, pour chef, un des capitaines entretenus de Montmélian. Il y avait : 20 soldats, 2 caporaux, 7 piquiers et mousquetaires, 1 tambour et 1 aumônier.

(1) *Documents,* n° IX.

Le premier mandat expédié au capitaine Monizza, pour la garnison du château de Miolan, est du 27 juin 1620, pour une somme de 745 livres ducales et pour un quartier; le dernier est du 15 janvier 1624.

Lorsque le capitaine Baptiste Monizza fut revenu au château de Montmélian, indigné des abus qu'il vit se produire dans la garnison de ce château qu'il avait occupé pendant près de six ans, il crut de son devoir de les signaler à S. A. R. par une lettre du 27 septembre 1625, où il dit : « que les deux tiers des soldats de la garnison ne dorment pas au château ; souvent même, il n'y a pas de sentinelle à la porte ; les rondes ne s'y font que très-rarement, et le lieutenant qui y commande ne jouit d'aucune considération (1). »

C'est que le capitaine Monizza est un ancien officier. Il avait d'abord servi près de trois ans dans la citadelle de Bourg comme enseigne d'une compagnie de 300 hommes, qui ne quitta cette place qu'à la fin du siége de cette ville. Il passa de là à Cavour et plus tard au fort de Barraux. Il fit partie ensuite de la garnison de Montmélian, où il se trouvait depuis six ans en qualité de capitaine entretenu, lorsqu'il fut destiné au commandement du château de Miolan, où il resta de 1619 à 1625.

(1) *Documents*, n° X.

Son père, Alexandre Monizza, avait servi, lui aussi. L'empereur Charles-Quint l'avait établi capitaine de Gallipoli par lettres patentes du 30 mai 1623.

S. A. R. Charles-Emmanuel, voulant récompenser de si longs et agréables services, tant de preuves de courage, d'expérience et de fidélité, lui accorda, à lui et aux siens, le titre de noble, voulant qu'ils fussent reconnus vrais nobles comme s'ils étaient issus de noble et ancienne race, lui donnant et accordant, pour lui et sa postérité de tout sexe, les armes et armoiries décrites dans les patentes qu'il donna à cet effet à Turin, le 27 octobre 1627 (1), savoir : « Un écu d'argent chargé de deux lions armés et lampassés de gueules, rampant à un pin de sinople, se regardant l'un l'autre, et un chef d'azur chargé d'un soleil à seize rayons d'or, situé du côté droit, et d'un croissant de lune couché au côté gauche d'argent avec casque fermé de profil, lambrequins, et pour devise ou cimier, une lune au quinzième (*sic*) avec ces mots : OBJECTA PERFICITUR. »

Mais, à cette époque déjà, les finances se trouvaient obérées par les dépenses extraordinaires qu'entraînaient les guerres presque continuelles que la maison de Savoie avait à soutenir contre ses voisins. Troupes et employés

(1) *Documents*, nº XI.

ne recevaient leurs appointements qu'à de longs intervalles, et encore ne percevaient-ils jamais que des acomptes insuffisants. S. A. R., voulant faire une exception en faveur du capitaine Monizza eu égard à sa nouvelle position, donna en 1627, le 3 novembre, les ordres les plus précis aux commissaires et contrôleurs généraux des guerres pour qu'ils eussent à procéder sans retard au compte de tout ce qui pourrait lui être dû, et à le lui délivrer, et cela quoique les autres capitaines et officiers entretenus aux château et préside de Montmélian ne pussent être payés.

Les bienfaits de S. A. R. ne s'arrêtèrent pas là; quelques jours après, le 10 novembre, le prince de Piémont Victor-Amédée Ier, voulant donner une marque particulière de sa gratitude pour les services que le capitaine Monizza rendait depuis près de 47 ans, lui assigna, sur l'état des guerres et sur le rôle du château et préside de Montmélian, une somme de 8 ducatons à raison de 20 blancs pièce par mois, outre sa paye ordinaire, qui était alors de 12 ducatons et demi (1).

Le capitaine Monizza étant mort en 1629, ses deux fils, Centorioz et Jean-François-Marie, durent recourir en 1634 à la chambre des comptes pour faire vérifier, en leur faveur, les

(1) *Documents*, n° XII.

lettres de noblesse que S. A. R. avait accordées à leur père en 1627. L'ordre fut immédiatement donné à la chambre de vérifier lesdites lettres, et ce nonobstant le laps de temps et l'avis précédent de la chambre du 14 août 1629.

XI

— 1624-1639 —

Noble François de Guidebois,

Capitaine entretenu à Montmélian, capitaine commandant au château de Miolan, puis gouverneur du château et de la vallée de Miolan.

De même que le capitaine Monizza, noble François de Guidebois appartenait à la classe des capitaines entretenus de Montmélian. Il fut détaché à Miolan dès l'année 1624, et dut y remplacer le capitaine Monizza. Le comptable, en effet, lui paya, le 14 décembre de cette année, une somme de 675 livres ducales 5 sols pour un quartier, à compte du service de la garnison.

Ces capitaines, dont la durée de service au château de Miolan n'était pas déterminée, y étaient ordinairement détachés pour trois ans. Cette période pouvait être renouvelée à l'expiration de ce terme; c'est ce qui arriva au capitaine

de Guidebois. Car, par ses patentes du 1er janvier 1629 (1), le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier, voulant que le capitaine noble François de Guidebois continuât encore pour trois ans à gouverner les château et vallée de Miolan, et qu'il continuât à jouir des 25 ducatons qu'il recevait chaque mois, donna des ordres à cet effet aux commissaire et contrôleur généraux des guerres.

Il y avait déjà à cette époque, nous l'avons vu, des retards assez longs et assez fréquents dans le payement des sommes dues aux gouverneurs, soit pour la solde de la garnison, soit pour la fourniture des bois et chandelles au corps de garde du château. Le prince Thomas, cédant sans doute aux réclamations du capitaine de Guidebois, dut mander, le 20 décembre 1629, à noble Louis Rollia, trésorier général en Savoie, qu'il eût à lui payer des deniers de sa recette la somme de 3,499 florins 3 sols qui lui étaient déjà dus pour le bois et les chandelles fournis, et pour la solde de la garnison. Le 10 janvier 1636, le capitaine de Guidebois dut encore présenter à la chambre des comptes requête pour obtenir le paiement de 25 ducatons de 20 blancs pièce pour le remboursement du bois et chandelles qu'il avait fournis au corps de garde du château. La Chambre fit droit à cette requête, et expédia incontinent le mandat nécessaire.

(1) *Documents*, n° XIII.

C'est là la dernière notice que nous avons rencontrée dans les comptes de la trésorerie générale ou du contrôle général des finances sur ce gouverneur. Les notes relatives au capitaine de Lornay, qui lui succéda, nous donnent encore quelques détails sur le capitaine de Guidebois. Nous verrons, à l'article suivant, qu'il mourut le 3 novembre 1639, et que déjà, dès le 28 octobre précédent, son successeur avait dû se rendre à Miolan, attendu l'indisposition qui ne lui permettait plus de vaquer aux devoirs de sa charge.

Une inscription, assez grossièrement taillée sur le mur que l'on a à sa droite en parcourant l'avenue comprise entre la seconde et la troisième entrée du château, fixe au 8 octobre l'entrée du capitaine de Guidebois au château de Miolan. Son nom y est orthographié GUIDEBOEX.

XII

— 1639-1642 —

Noble Pierre de Lornay, seigneur de la Grimottière,

Capitaine entretenu au château de Montmélian, gouverneur des château et vallée de Miolan.

Le capitaine de Guidebois se trouvant à la dernière extrémité, le marquis de St-Germain,

gouverneur de la ville et de la vallée de Montmélian, envoya, le 28 octobre 1639, au château de Miolan un de ses capitaines entretenus, le sieur de Lornay, pour y prendre provisoirement le commandement de cette place. Guidebois mourut cinq jours après; c'est-à-dire le 3 novembre suivant, et le capitaine de Lornay fut nommé définitivement gouverneur du château et de la vallée de Miolan.

Les patentes, qui sont du 8 décembre 1639 (1), sont on ne peut plus flatteuses pour cet officier : elles énumèrent, outre ses longs services, ses brillantes campagnes et ses blessures. On y voit, entre autres, que noble Pierre de Lornay, seigneur de la Grimottière, avait servi, dès l'an 1607, pendant deux ans au préside de Montmélian, sous le commandement des sieurs Gattinara et de Laudes ; qu'il fut admis ensuite dans la compagnie des gentilshommes savoisiens des gardes-archers, et y servit pendant dix-huit ans; qu'il en sortit pour prendre le commandement d'une compagnie d'infanterie dans le régiment lorrain de S. A. R., qu'il conserva pendant quatre ans, et qu'à la suite de ses blessures il rentra comme capitaine entretenu au préside de Montmélian, avec un traitement de 25 ducatons par mois. Il s'y trouvait depuis sept ans déjà, lorsque le gouverneur de Montmélian le désigna

(1) *Documents*, n° XIV.

pour aller à Miolan prendre le commandement de ce château.

Le capitaine de Lornay s'était trouvé au siége d'Asti, aux affaires de la Motte et de l'abbaye de Lucei-les-Albi, au siége de St-Damien où il fut blessé à la tête d'un coup de mousquet, et enfin à St-Félicien et à Ostage.

A son arrivée à Miolan, le capitaine de Lornay dut, comme ses devanciers, penser à l'entretien de la garnison du château et à la nourriture des prisonniers, sans recevoir pour cela ni mandats, ni remboursement des dépenses qu'il avait faites ; aussi se vit-il obligé d'adresser force requêtes et de recourir à la régente elle-même pour pouvoir obtenir quelques acomptes sur les sommes déjà avancées. Mais ce n'est pas seulement à l'entretien de la garnison et des prisonniers que le gouverneur de Miolan doit pourvoir ; les toits du château s'effondrent, les planchers cèdent, les portes déjà trop vieilles et vermoulues ne suffisent plus à la sûreté des prisonniers, les conduits usés n'amènent plus l'eau; il faut pourvoir à ces réparations (1) ; il faut, en outre, maintenir l'effectif de la garnison, et le gouverneur devra faire une levée de quinze recrues à ses frais (2). Les mandats sont bien expédiés, mais les caisses sont vides, et les comptables n'ont pas les fonds nécessaires.

(1) *Documents*, n° XV.
(2) *Ibidem*, n° XVI.

Ces dépenses, que ne pouvait pas probablement supporter le capitaine Lornay, ces retards dans l'expédition et plus encore dans le payement des mandats, motivèrent sans doute la demande de son rappel; il préférait rentrer à Montmélian. Il était, en effet, depuis deux ans à peine à Miolan qu'il se vit contraint de renoncer à son commandement.

Bien que son successeur, le capitaine de Puencet, ne fût venu le remplacer que le 1er octobre 1642, le capitaine de Lornay n'était déjà plus à Miolan depuis près d'un an. Celui-ci adressa, en effet, de Montmélian, à la date du 24 mars 1642 (1), une requête à Madame Royale la suppliant de lui faire rendre bonne et prompte justice et d'avoir égard aux pertes qu'il a souffertes. Le 26 août de la même année (2), il renouvelle sa demande de Chambéri, où il se trouvait alors comme capitaine entretenu, demandant pardon à Madame Royale de n'avoir pu aller lui rendre ses devoirs, n'ayant pu le faire, parce qu'il avait été, dit-il, frustré de l'espoir qu'il avait eu que S. E. dom Félix lui ferait donner une vingtaine de pistoles, à compte des 650 ducatons qu'il avait fournis tant pour l'entretien de la garnison que pour la nourriture des prisonniers et même du révérend père Monod. Bien loin de là, ledit seigneur dom Félix lui

(1) *Documents,* n° XVII.
(2) *Ibidem,* n° XVIII.

6

fit dire qu'il ne pouvait lui faire donner aucun argent, ni des 600 ducatons, ni même de sa paye, bien qu'il fût porté sur le bilan, sans en avoir un commandement exprès de S. A. R.

DÉTENUS.

Baptiste Bourquier, Pierre Lavallée, André Teyse, Jean Martollaz, soldats. — Un mandat de S. E. dom Félix, en date du 20 juillet 1640 (1), nous fait connaître quelques prisonniers qui se trouvaient à cette époque dans le château de Miolan. Le gouverneur de Savoie donne au sieur général des étappes, noble Jean Vulliet, l'ordre de payer au sieur de Lornay, gouverneur de Miolan, la somme de 592 florins pour la nourriture par lui fournie :

A Baptiste Bourquier, pour 141 jours, à raison de 8 sols par jour, c'est-à-dire dès le 29 octobre 1639 jusqu'au 17 mars 1640 ;

A Pierre Lavallée, dès le 29 octobre 1639 jusqu'au 19 mai 1640, soit 204 jours, à raison aussi de 8 sols par jour ;

A André Teyse, de Raconis, dès le 29 octobre 1639 au 11 juillet 1640, soit 257 jours, à raison de 16 sols par jour. Un autre mandat du 25 février 1641 assigne au gouverneur de Miolan une somme de 42 ducatons effectifs pour l'entretien de ce même Teyse, dès le 11 juillet 1640

(1) Contrôle des finances de la Savoie, vol. 61, page 71.

jusqu'au 20 du mois de février 1641, à raison de 6 ducatons par mois. Enfin, un compte inséré au vol. 314, n° 66, de la trésorerie générale, nous apprend que ce prisonnier fut libéré le 9 septembre 1643 ;

Enfin à Jean Martollaz, soldat de la compagnie de carabins du sieur du Mollard, dès le 1er au 11 juillet 1640, à raison de 8 sols par jour, en tout 592 florins, y compris la dépense de six soldats qui ont conduit le sieur Martollaz dans les prisons de la ville de Chambéri.

Ce n'est qu'en 1644 que la duchesse de Savoie, faisant droit aux pressantes réclamations du capitaine de Lornay, ordonna, le 1er janvier de cette année (1), à son trésorier général en Savoie, noble Pierre Champrouz, de payer incontinent « et de quelconques plus promps et plus liquides deniers à noble de Lornay, la somme de 450 ducatons, à compte..... des fournitures faites pendant qu'il était gouverneur de Miolan, et autres à forme de la liquidation de l'auditeur Duport, du 8 août 1643. »

Le dernier mars 1645 (2), Madame Royale lui fit enfin solder le reste de ses créances ; elle lui fit donner 200 ducatons, à savoir : 130 ducatons pour la nourriture de feu père Monod, de son compagnon et d'un valet, dès le 18 août 1641

(1) Contrôle des finances, Savoie, vol. 64, page 239.

(2) Patentes, Savoie, vol. 43, page 73.

jusqu'au dernier octobre suivant, époque, sans doute, où le capitaine de Lornay était rentré à Montmélian, et les 70 ducatons restants, tant en considération de ses agréables services que pour la retenue des 10 deniers par livre faite sur les précédents payements.

Dans les comptes du gouverneur de Lornay il est question du révérend père Monod; mais nous préférons toutefois renvoyer ces détails à l'article suivant. Le capitaine de Puencet, en effet, dans ses comptes plus suivis, nous révèle les dépenses faites à l'occasion de l'arrivée à Miolan et de l'entretien de cet impòrtant prisonnier d'Etat.

XIII

— 1642-1650 —

Noble André-Maurice de Puencet,

Gouverneur de Miolan.

Dom Félix de Savoie désirant pourvoir au commandement de Miolan, laissé vacant le 18 août 1641 par le rappel du capitaine de Lornay, y envoyait le capitaine de Puencet, et, par son ordre daté de Chambéry le 16 décembre 1642 (1),

(1) Patentes, Savoie, vol. 41, page 290.

il faisait connaître à messieurs les conseillers, commissaire et contrôleur généraux des guerres en Savoie, cette détermination, les prévenant qu'il avait établi le sieur de Puencet gouverneur de Miolan, et que celui-ci était entré en possession de cette charge dès le 1er octobre, et qu'il y faisait déjà le service, en attendant les ordres définitifs.

Les services du capitaine de Puencet ne sont pas moins brillants que ceux de son prédécesseur le capitaine de Lornay. Madame Royale se plaît à le reconnaître dans ses patentes de gouverneur de Miolan qu'elle signe à Turin le 12 mai 1644 (1), sur la relation que lui en présente le marquis de St-Germain, gouverneur du préside et de la vallée de Montmélian.

Noble André-Maurice de Puencet avait commencé sa carrière dans la forteresse de Montmélian en l'an 1622, où il aurait servi deux ans sous le commandant de la Mothe, de la compagnie du sieur de Barrilliet, puis en qualité d'enseigne du sieur baron Milliet, capitaine au régiment de Chesnay, pendant les affaires de Gavi, Ostage et Verrue, et ensuite en qualité de lieutenant du sieur Nicolle, capitaine d'une compagnie volante, pendant la guerre de succession du Montferrat en 1628, 1629, 1630 et 1631, et dès lors neuf ans dans le préside de Mont-

(1) *Documents*, n° XIX.

mélian et au poste du Petit-Saint-Bernard, en qualité de capitaine et commandant. Madame Royale le nomma gouverneur du château de Miolan, avec le traitement de 25 ducatons par mois dès le 1er octobre 1642, date de la prise de possession de sa charge.

Par ses autres lettres du 2 août suivant 1644 (1), Chrétienne de France, en rappelant de nouveau les services du capitaine de Puencet, lui renouvelle ses patentes de gouverneur de Miolan, porte son traitement à 30 ducatons par mois, et lui confirme en outre la charge de commissaire d'artillerie qu'elle lui avait donnée déjà, en 1640, à la mort de son titulaire le sieur Jean-Baptiste Perret.

Le 29 juillet 1650, Antoinette-Henriette Floccard (2) faisait part à Madame Royale de la perte qu'elle venait de faire de son mari le capitaine de Puencet, lui recommandant ses quatre garçons et ses filles, la suppliant de vouloir leur continuer la même protection qu'elle avait accordée autrefois à leur père, afin qu'ils pussent un jour se rendre capables de vivre et mourir au service de la royale maison de Savoie. Elle la pria, au nom de Dieu, d'avoir compassion d'une pauvre veuve demandant pour l'aîné de ses enfants du pain à Montmélian. Elle espère que S. A. R. voudra bien

(1) *Documents*, n° XX.
(2) Archives du royaume. *Lettere particolari*.

lui accorder 15 ducatons à son retour de l'Académie de Paris, où elle l'avait envoyé faire ses études, espérant que bientôt le second de ses fils saura aussi mériter les 10 ducatons que déjà sa reconnaissante bonté lui donne depuis quelques années. La veuve de Puencet ne s'était pas adressée en vain à Madame Royale. Le 6 août suivant, en effet, le duc Charles-Emmanuel accordait à Joseph de Puencet, en considération des services de son père, la somme de 10 ducatons de 20 blancs pièce par mois, en qualité d'enseigne entretenu au château de Montmélian.

DÉTENUS.

Le conseiller Pierre Monod, Jésuite de Bonneville. — Les causes de la disgrâce, de l'arrestation et de la détention du père Monod au château de Montmélian et plus tard à celui de Miolan, où il mourut, sont bien connues (1). Envoyé en France pour tâcher d'amener à un système de conciliation le ministre Richelieu, et pour réclamer de celui-ci les troupes et l'argent que tant de fois il avait promis, ses tentatives échouèrent devant les injustes prétentions

(1) Voir l'ouvrage : *Le père Monod et le cardinal de Richelieu,* publié par le général A. Dufour et le professeur F. Rabut, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Savoie;* Chambéry, 1878.

de ce ministre, qui voulait à tout prix, outre Pignerol, les principales forteresses du Piémont et celle de Montmélian en Savoie. Richelieu chercha d'abord à gagner le père Monod, mais désespérant de l'amener à ses fins, il jura sa perte. Monod se hâta de rentrer en Piémont.

Le ministre français renouvela à Madame Royale ses demandes, ajoutant les menaces aux prières, se plaignant même de l'ascendant que ce Jésuite avait sur elle et de l'influence qu'il exerçait sur les déterminations qu'elle prenait. La régente, dont la position devenait de plus en plus tendue et difficile, crut donner une espèce de satisfaction à Richelieu en éloignant le père Monod de son conseil. Monod fut interné à Coni le 17 février 1638. Là, du moins, elle pouvait encore le consulter et recourir à ses bons conseils dans ses embarras qui allaient toujours croissants. Cette concession toutefois ne satisfit pas la cour de Louis XIII, qui aurait préféré avoir le père Monod en France.

Mais bientôt fatigué de ce séjour et cédant aux avis qu'on lui donnait d'un côté, et de l'autre à la crainte de se voir surpris et arrêté, Monod se décida à abandonner cette ville. Le 2 janvier 1639, quatre cavaliers vinrent l'attendre avec un cheval en laisse pour lui, et, à une heure donnée, sous prétexte d'une promenade dans la campagne, après avoir renvoyé son compagnon en ville, il se dirigea vers le lieu indiqué à l'avance.

Mais, surveillé, il trouva tous les passages gardés, et force lui fut de se réfugier à Mondovi, où il demanda asile à un de ses amis, et alla ensuite coucher le soir au couvent de son ordre.

Instruite de ce départ inattendu, la régente, surprise et alarmée de cette imprudence de Monod, le fit arrêter le 5 janvier et conduire à Montmélian, où il arriva deux jours après. Déjà elle avait donné les ordres les plus précis pour qu'un appartement lui fût préparé, commode et confortable, pour lui et un compagnon qu'elle lui fit donner; un domestique était à ses ordres, une pension lui était assignée; il avait en outre pleine liberté dans le fort. Cependant les évènements se compliquaient toujours plus, la régente ne trouvait à qui mieux s'adresser qu'à celui dont elle avait su apprécier pendant tant d'années la fidélité, les bons conseils et les sages avertissements. C'est en effet de sa prison de Montmélian que Monod lui envoya ce mémorable document qui devait lui servir de règle dans les prochaines conférences qu'elle devait avoir à Grenoble avec le roi de France, son frère. Louis XIII était accompagné de Richelieu; celui-ci espérait avoir poussé la régente dans ses derniers retranchements; il n'hésita pas à lui demander formellement la forteresse de Montmélian. Il essuya un refus. Richelieu partit courroucé, jurant qu'il saurait bien se venger, et il fit arrêter le ministre d'Aglié.

Monod n'était plus en sûreté, même à Montmélian. Miolan, quoique prison détestable, présentait plus de garantie. La nouvelle de ce changement causa le plus grand chagrin à Monod. Il en fit les plus humbles et les plus vives remontrances à la régente, mais il dut céder devant les raisons que lui fit donner la duchesse de Savoie ; il s'y rendit le 18 mai 1640. Les mêmes dispositions données à Montmélian furent renouvelées pour le château de Miolan, dont la garnison fut renforcée ; son compagnon et un domestique l'y suivirent. Toutes ses dépenses devaient être payées, il devait être traité avec tous les égards possibles. Mais ce triste séjour, l'éloignement de personnes qu'il ne pouvait plus rencontrer comme à Montmélian, influèrent sans doute sur sa santé : il sentit bientôt quelques attaques de goutte.

Dès que Madame Royale apprit sa maladie, elle donna ordre de pourvoir à tout ce qui pourrait le soulager. Une somme d'argent fut mise à la disposition du gouverneur de Puencet pour le faire soigner convenablement. Plus tard, lorsque la maladie prit un caractère plus sérieux, un religieux de son ordre vint l'assister, le père Monod ayant manifesté le désir d'en avoir un près de lui dans ses derniers moments. Tous les soins devinrent bientôt inutiles; il mourut le 30 mars 1644, protestant, à son lit de mort, vouloir mourir comme il avait vécu, le très-

humble, très-obligé et très-fidèle serviteur de la duchesse de Savoie.

Dans les différents et nombreux comptes que nous avons rencontrés, relatifs au père Monod, et dont nous ne citerons que les derniers, il appert que le comptable paya au sieur de Puencet, gouverneur de Miolan, la somme de 100 ducatons effectifs pour l'entretien du feu Rd père Monod, des mois de février et mars 1644 (1), à raison de 50 ducatons par mois.

Une autre fois, le comptable paye 661 livres ducales 10 sols d'un côté et 50 ducatons de l'autre (2), d'ordre de Madame Royale, en date du 5 août 1644, et du billet du président au Sénat de Savoie et commandant général pour S. A. R. deçà les monts, Janus d'Oncieu, du 22 mars de la même année 1644, pour secours pendant sa maladie, comme aussi pour quelques legs par lui faits dans son testament. Tout fut soldé, ainsi que la note des médicaments fournis par Dunant, apothicaire de Montmélian, et les visites du médecin des Granges, appelé à lui donner ses soins. Dans un autre, le comptable paye aux mains du révérend père de Beausse, recteur du collége des Jésuites de Chambéri, la somme de 200 livres que Madame Royale envoie pour être remises au frère François

(1) Trésorerie générale de Savoie, vol. 314, art. 263.
(2) Trésorerie générale de Savoie, vol. 314, art. 264.

Reguins, compagnon du père Monod, pour son voyage en Piémont. Le corps du père Monod fut porté au prieuré de Saint-Philippe, où il fut enseveli.

C'est ici le lieu de rectifier une erreur que nous avons commise et qui se trouve au volume IV des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* page 86. Le père Monod, comme nous l'avons vu, est mort à Miolan, le 30 mars 1644, et non à Montmélian, comme nous l'avions dit alors d'après le baron Vernazza.

Outre les nombreux écrits qu'il a laissés, le père Monod s'était occupé, dans les derniers temps de sa détention, à construire, sur métal, une montre solaire, qu'il destinait à Madame Royale. Il en fit même encore deux autres, sur ardoise. Le gouverneur de Puencet, qui lui tenait souvent compagnie, s'était amusé à l'aider dans ce travail. Ce fut même lui qui put achever ces deux dernières d'après les indications que lui avait données le père Monod avant de mourir. Le 26 décembre 1646, M. de Puencet prévint Madame Royale qu'il tenait à sa disposition ces montres solaires, et qu'il attendait ses ordres pour les lui porter. Madame Royale accueillit avec plaisir cette nouvelle, et fit placer ces cadrans solaires dans son jardin du Valentin.

Révérend père Ballade, Dominicain. — Le 5 juillet 1648, le sergent Gastaldo, quatre soldats de ses gardes et deux de justice amenèrent, sur

les onze heures du matin, au château de Miolan le révérend père Ballade, Dominicain, pour y être mis en lieu sûr.

Ensuite de ces prescriptions, le père Ballade n'avait de communication avec personne ; il ne voyait que le gouverneur et le sergent qui lui portait à manger ; il ne sortait de sa chambre que pour aller entendre la messe, en ayant eu la permission du révérend père François Carretto, inquisiteur, et du révérend père Danti, prieur de Turin.

Le 26 novembre 1648, le gouverneur de Puencet dut s'adresser à Turin et prier S. A. R. de donner des ordres pour qu'il fût pourvu à l'entretien du père Ballade, pour lequel il n'avait encore rien reçu et pour lequel il devait, en outre, payer un garçon de service, attendu les incommodités dont souffrait ce prisonnier. Il fallait, en outre, lui fournir la lumière et lui faire du feu dans sa chambre, nuit et jour, ce qui augmentait de beaucoup sa dépense. M. de Puencet avait déjà fait connaître à Madame Royale, le 4 octobre précédent (1), le mauvais état de santé du père Ballade, qui était, disait-il, *en pire état qu'un qu'on mène à la sépulture*. Le 9 juillet 1649, la chambre des comptes, sur l'ordre de Madame Royale, manda enfin à noble Pierre Champrouz de payer au sieur de

(1) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

Puencet, gouverneur de Miolan, la somme de 180 ducatons.

La santé du père Ballade allait en déclinant; il n'avait même plus bien sa tête à lui. Le 3 août 1649, il prit des convulsions si fortes qu'il en serait mort, dit M. de Puencet dans son rapport, s'il ne se fût trouvé par hasard à Miolan le médecin des Granges que le gouverneur avait fait venir pour sa femme.

Quelques jours après, le 28 août 1649, le gouverneur de Miolan dut prévenir Madame Royale que le père Ballade était toujours plus souffrant, qu'il prenait des convulsions fort souvent, surtout quand on le contrariait ou qu'on ne voulait pas se prêter à écouter les extravagances qu'il débitait. Il veut, ajoutait-il, malgré cela, continuer à écrire et faire de nouveaux mémoires et des lettres qu'il destine à S. A. R., prétendant toujours avoir de grands secrets à lui révéler, ne voulant les confier, dit-il, à personne autre qui pourrait s'attribuer ainsi l'honneur d'avoir rendu service à Madame Royale.

Le père Ballade mourut à Miolan, le 28 septembre 1652. Il avait 77 ans passés. La chambre des comptes fit payer 20 florins pour les frais de sa sépulture. Le curé Passieux, aumônier de Miolan, déclare, dans le certificat qu'il délivre le 17 novembre 1652 (1), avoir fourni

(1) *Documents*, n° XXI.

tout le luminaire et avoir fait la neuvaine ainsi que les autres services et messes accoutumés.

Noble Jean-Baptiste Mazin, de Nice, auditeur à la chambre des comptes. — Nous voici en présence d'un de ces procès pour sacriléges et sortiléges que nous verrons se reproduire dans quelques-uns des articles suivants.

Noble Jean-Baptiste Mazin avait été arrêté en 1648, à Nice, sur la déposition et dénonciation du père Gandolphe, en religion Jean de St-Etienne, de Ceva, de l'ordre des Réformés de S. Bernard, moine au couvent de la Consolata, impliqué dans la conjuration bien connue, dite du père Gandolphe, contre les personnes de Madame Royale et de S. A. R., son fils.

Enlevé à sa famille et à ses affaires, et ne sachant au premier moment se rendre compte du motif de sen arrestation, l'auditeur Mazin ne put obtenir d'explications, et dut se résigner. Il fut incarcéré à Nice, puis, bientôt après, traduit à Turin où l'on instruisit son procès. Après l'interrogatoire qu'on lui fit subir le 4 mars 1648, il fut transféré au château de Miolan.

L'accusation qui pesait sur lui et sa translation dans cette forteresse ne firent qu'augmenter ses craintes. « L'auditeur Mazin, disait le gouverneur de Puencet dans un rapport qu'il adressa à Madame Royale le 28 août 1649 (1),

(1) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

est toujours dans la croyance qu'on le veuille faire mourir et qu'on ne confisque tous ses bien ; il lui prend parfois des rages qu'il ce met à crier et urler comme un bœuf, et quand on luy demande ce qu'il a, comment ce que i'ay, estre confiné dans une tour, scavoir que tout mon bien va au diable et que mes enfants sont à l'hôpital, et ie n'auray point de sentiment, et quoy qu'on luy puisse dire on ne peut l'appaiser, et à l'heure que i'écris à V. A. R., il est dans ces extravagances, il a la langue toute ulcérée et grosse comme la main, ce qu'y fait qu'il parle avec grande difficulté. »

Le gouverneur de Puencet, pris de pitié pour ce pauvre détenu, sollicita et obtint qu'on lui accordât quelques heures de liberté dans le fort, sous la surveillance de quelqu'un des officiers de la garnison. Il cherchait aussi à le tranquilliser et le rassurer sur le compte de sa famille, à qui rien ne serait enlevé des biens qu'il possédait. Rendu un peu plus calme par cette faveur et rassuré sur l'avenir de ses enfants, il demanda, au mois de septembre suivant, de faire son testament entre les mains d'un notaire, voulant, disait-il, satisfaire à un devoir de conscience. Il montra, dès cet instant, un peu plus de résignation, espérant encore que justice lui serait faite, et qu'il serait rendu à la liberté. Hélas ! lui aussi ne devait plus sortir de Miolan. Il y mourut le dernier avril 1661, ainsi que l'atteste le curé Pas-

sieux, par son certificat du 11 juillet suivant. Le gouverneur de Quintal, qui avait succédé au capitaine de Puencet, en annonçant la mort de Mazin, arrivée vers minuit, ajoutait qu'il avait fait acte de bon chrétien.

Disons maintenant quelques mots sur la part prise par l'auditeur Mazin dans cette conjuration (1).

Le nommé Gioia Jean-Antoine, le sénateur Sillano et le moine dom Jean de St-Etienne, partisans du prince Thomas, s'étaient mis à la tête du parti extrême, qui devait tenter une révolution pour enlever le pouvoir à la régente Christine de France. Les chefs militaires étaient nommés; l'on devait s'emparer de quelques places fortes dans lesquelles l'on s'était ménagé des intelligences. Bénéfices, avantages et places devaient être donnés aux partisans du nouvel ordre de choses.

Les conjurés se réunirent; une décision fut prise. Madame Royale devait mourir. Il ne s'agissait plus que d'aviser aux moyens. L'un d'eux proposa d'empoisonner l'eau bénite ou les coussins dont elle avait l'habitude de se servir à la Consolata lorsqu'elle allait y faire ses prières. Le père Gandolphe, qui desservait cette église, se récria à cette proposition : « On ne manque-

(1) Archiv. du roy., *Materie criminali,* paquet 4, n° 3.

rait pas, disait-il, de se jeter sur lui. Il vaudrait mieux, suivant un autre, empoisonner les collerettes et les manchettes de Madame Royale : Mais alors, s'écria Gioia, les soupçons tomberont sur moi! » Gioia était le beau-fils de la blanchisseuse de la régente. Il y eut encore d'autres propositions, mais aucune ne fut adoptée.

On recourut alors à la magie et à l'envoutement. Le père Gandolphe s'en était occupé et avait étudié la *Clavicula Salomonis* qui donne le secret de faire mourir une personne par le moyen d'une figure de cire. Il proposa de faire une statuette à l'image de Madame Royale et de lui percer le cœur avec l'arête d'un poisson particulier que l'on pourrait aisément se procurer à Nice. Le sénateur Sillano, ami de l'auditeur Mazin, devait lui écrire dans ce sens.

Le complot fut découvert, les conjurés emprisonnés. Sillano mourut le lendemain à la suite du dîner qu'on lui avait apporté de chez lui. Gioia fut écartelé, et une pierre, dressée à une des portes de la ville, devait rappeler le crime et la punition de ce régicide.

Dans l'interrogatoire que l'on fit subir au moine Gandolphe le 14 janvier 1648, à Turin, celui-ci, ne voulant faire aucune révélation, fut soumis à la question. Mais au premier coup de cabestan, le malheureux s'écria : « Miséricorde, miséricorde, je suis mort. » On relâcha les cordes, et il avoua alors qu'étant très-lié avec le

sieur auditeur de la chambre des comptes, Mazin Jean-Baptiste, celui-ci vint un jour le voir au couvent de la Consolata, et là il lui fit part de la rencontre qu'il avait faite du sénateur Sillano. Le sénateur lui avait parlé du projet en question, et Mazin s'était chargé de fournir le poison demandé.

L'auditeur Mazin fut arrêté à son tour, mais dans l'interrogatoire qu'on lui fit subir le 4 mars 1648 à Turin, il nia les faits contenus dans les dépositions du père Gandolphe, ajoutant même qu'il connaissait un fait semblable arrivé sous le règne de Charles-Emmanuel, pour lequel un forçat s'était offert de faire une figure en cire; mais que, connaissant aussi toute l'absurdité d'une telle pratique, il avait fait engager le sénateur Sillano à abandonner ces idées et à cesser de dire du mal de S. A. R., que tôt ou tard il pourrait lui arriver malheur.

Trop de victimes et trop de bruit avait été fait déjà pour cette équipée ridicule; on préféra abandonner ce procès, oublier et laisser mourir le pauvre Mazin dans sa prison.

XIV

— 1650-1666 —

Noble Louis de Quintal,

Gouverneur du château et de la vallée de Miolan.

Noble Louis de Quintal paraît avoir succédé à de Puencet dès le 3 août 1650. Les comptes de la trésorerie mentionnent en effet qu'on a payé au sieur de Quintal, gouverneur à Miolan, la somme de 84 livres ducales pour dépenses du père Ballade et de Mazin dès le 3 août 1650.

Les patentes de gouverneur du château et de la vallée de Miolan auraient été données à Louis de Quintal probablement au mois d'octobre 1650, car celui-ci écrit le 21 du mois d'octobre (1) à S. A. R. pour la remercier de l'avoir honoré, ces jours passés, dit-il, de ce gouvernement, et de le lui avoir accordé de préférence à plusieurs autres personnes.

Noble Louis de Quintal avait servi longtemps dans l'escadron de Savoie, puis au préside de Montmélian, où il se trouvait quand il fut chargé du gouvernement de Miolan.

Son fils, noble Jacques, qui avait voulu servir, comme volontaire, dans l'escadron de cavalerie

(1) *Documents*, n° XXII.

de Savoie, avait obtenu le 7 septembre 1661 (1) le grade de cornette entretenu, aux appointements de 150 ducatons, à la mort de son oncle, noble Claude-Antoine de Michard, lieutenant audit escadron, bourgeois d'Yenne, enseveli le 22 août 1661 dans les tombeaux de ses ancêtres. S. A. R. Charles-Emmanuel lui accorda ce grade en considération des services qu'il avait déjà rendus lui-même depuis qu'il était dans l'escadron et de ceux que rendait son père dans le gouvernement de Miolan.

Le gouverneur de Quintal, sentant sa fin approcher, adressait, le 5 septembre 1666 (2), une demande à S. A. R., la suppliant de vouloir bien accorder à son fils la survivance de sa charge de gouverneur de Miolan. Le gouverneur de Montmélian, Cattalano Alfieri, en annonçant à S. A. R., le 19 novembre 1666 (3), qu'il venait d'apprendre la mort de M. de Quintal, décédé probablement la veille, voulut bien lui recommander la demande, que renouvelait son fils, de la charge de son père; mais cette demande ne trouva pas bon accueil à la cour de S. A. R.

DÉTENUS.

Jean-Baptiste Rorengo, comte de Luzerne. — Le 16 juillet 1657 (4), la chambre des comptes

(1) Contrôle des finances, Savoie, vol. 82, page 259.
(2) *Documents*, nº XXIII.
(3) *Documents*, nº XXIV.
(4) Contrôle des finances, Savoie, vol. 78, page 145.

manda à noble Louis Morand de payer à noble Louis de Quintal la somme de 353 florins 4 sols pour la nourriture fournie au sieur Jean-Baptiste Rorengo, des comtes de Luzerne, dès le 17 mars passé jusqu'à la fin de juin. Le comte de Rorengo avait été conduit à Miolan par ordre du gouverneur de Montmélian, le comte Centorio Cagnol, d'après les instructions qu'il avait reçues de Madame Royale. Il fut libéré le 21 avril 1659, ainsi qu'on le voit par l'attestation qu'en fit le comte de Luzerne lui-même au moment de sa sortie.

Albert Barriglieti, son frère Bartholomée, de Turin, Charles Rosso, de Mondovi. — Le 5 novembre 1657 (1), le sieur Jacquiliard, notaire ducal et châtelain de la baronnie de Miolan, donnait reçu au sieur fiscal-général Jean-François Sandrietti des trois prisonniers, les frères Albert et Bartholomée Bariglieti, de Turin, et Charles Rosso, de Mondovi, un des révoltés de cette ville, qu'il avait fait conduire au château de Miolan suivant l'ordre de S. A. R. Le gouverneur devait percevoir 40 sols par jour pour chacun de ces détenus. Ils devaient mourir tous les trois dans les prisons de Miolan.

De ces trois prisonniers, Barrilliet le cadet et Charles Roux, surtout, se montraient peu soumis au régime de la prison. Impatients, irasci-

(1) Contrôle des finances, Savoie, vol. 78, page 334.

bles, vindicatifs même, ils cherchèrent maintes fois l'occasion de se défaire de leurs gardiens. Charles Roux fit tout pour s'évader : trois fois il réussit à faire une ouverture à la muraille où à percer le plancher de sa chambre, trois fois aussi il fut repris et ramené dans sa prison.

La première fois, c'était le 9 juillet 1658 (1), dans la nuit du mardi au mercredi. Vers minuit, Charles Roux était parvenu à faire une trouée à la muraille de sa prison et à se glisser du haut des remparts, au moyen de cordes qu'il avait fabriquées avec ses draps, sa paillasse et ses matelas. Les gardes, qui s'en étaient aperçus, coururent à sa recherche ; ils le trouvèrent au-dessus des vignes du Bourget, étendu à terre, tout meurtri et contusionné. Ils le ramenèrent au château. Pendant le trajet, Roux, honteux et irrité de sa défaite, jurait et menaçait d'égorger le sieur de Quintal.

Une autre fois, le 4 juin 1659, Roux, à qui l'on avait fait mettre les chaînes depuis sa première tentative d'évasion, réussit à rompre ses fers et cherchait à s'évader, lorsque le gouverneur, qui s'en était aperçu et se tenait aux écoutes avec un sergent et ses gardes, réussit à déjouer ses projets et à s'emparer de lui, malgré toute la résistance qu'il chercha à opposer en se barricadant dans sa prison (2).

(1) Archiv. du roy., *Lettere particolari.*
(2) *Ibidem.*

Une troisième fois encore, le 4 février 1661, il parvint à s'évader en faisant, comme la première fois, une trouée à la muraille de sa prison, et il se trouvait déjà à une lieue du château lorsqu'on parvint à le rejoindre entre Grési et Féterive, au pied de la montagne, au lieu dit de Fontaine, et à le ramener à sa prison (1).

Le 5 avril 1664, le gouverneur de Quintal, qui ne le perdait pas de vue, s'aperçut encore à temps qu'il avait réussi à couper le plancher de sa prison. Ce fut alors que, pour s'assurer de ce prisonnier, il crut pouvoir recourir à des mesures de rigueur inusitées. Il fit faire à Chambéri des fers et des chaînes qu'il lui fit adapter aux pieds et aux mains, et, ce que l'on aura peine à croire, il lui fit mettre à la ceinture une chaîne du poids de 50 livres (2). C'est dans cet horrible état que le retrouva, trois ans plus tard, en 1667, le gouverneur de Fauges. Roux était presque perclus et hébêté. Il finit par perdre complètement la raison, et se croyait le fils de Dieu.

Le 17 juillet de la même année 1664, le sieur de Quintal faillit être la victime de la brutalité de Barrilliet le cadet. Le gouverneur avait fait venir des charpentiers pour réparer la prison de Roux; celui-ci et Barrilliet, qui entendaient

(1) Archiv. du roy., *Lettere particolari.*

(2) *Ibidem.*

travailler depuis leur chambre, entrèrent en fureur et se prirent à crier l'un à l'autre : Le bourreau de Quintal, le voleur et l'assassineur ! Il fait faire des portes, mais lorsque les soldats nous apporteront notre dîner, il faut aux uns crever les yeux, etc. (1).

« Entendant cela, écrit le gouverneur dans le rapport du 25 juillet qu'il adressa à S. A. R., je fis ouvrir la prison de Barrilliet, j'y entrai suivi des soldats de garde; mais j'avais à peine fait quelques pas que Barrilliet se jeta sur moi avec furie, et, avant que j'eusse eu le temps de mettre la main à l'épée, il me fit cinq à six blessures avec une paire de ciseaux qu'il avait réussi à se procurer. Une de ces blessures, assez grave, m'oblige à garder le lit. »

Nous touchons aux dernières années du gouvernement du sieur de Quintal; il mourut, comme nous l'avons dit, le 18 novembre 1666; deux de ses prisonniers, les frères Barrilliet, ne lui survécurent pas longtemps; Charles Roux ou Rosso ne mourut qu'en 1677.

Le cadet des deux frères Barrilliet, Barthole-lomée, mourut à Miolan le 6 mars 1667, de mort subite, sans pouvoir être secouru, pas même de son frère aîné, présent, ainsi que l'écrivit le lendemain le gouverneur de Fauges à S. A. R. Il fut enseveli le 7 mars, c'est-à-dire le lende-

(1) Archiv. du roy., *Lettere particolari.*

main de sa mort, par le curé de Miolan avec l'assistance d'un révérend père Augustin de Saint-Pierre-d'Albigni. Le curé Passieux fournit à cette occasion la note suivante :

3 livres de cire et un linceul.....	11	fl.	6 s.
Pour la sépulture...............	10	»	»
Pour la neuvaine...............	5	»	»
A celui qui a fait la fosse.........	1	»	»
Dîner à ceux qui l'ont ensépulturé.	3	»	»
A celui qui a porté la croix......	»	»	6 s.
Au Révérend père Augustin.....	»	»	18 s.
Le tout monte à.........	32	fl.	»

Albert Barrilliet, déjà avancé en âge, mourut d'hydropisie l'année suivante. Il fut enseveli le 17 septembre, ainsi que l'atteste le même curé Passieux dans son certificat du 11 novembre 1668.

Charles Roux mourut le 13 juillet 1677. Il était détenu depuis plus de 20 ans. Intraitable et sourd à tous les avertissements et conseils que le gouverneur lui donna et lui fit donner par le curé de Miolan et par d'autres religieux qu'on lui envoya, on recourut aux châtiments les plus durs pour s'assurer de lui. Chargé de chaînes et de fers aux pieds et aux mains, comme nous l'avons vu, il pâtit ainsi près de treize ans : il avait perdu la raison et la santé ; une syncope l'emmena presque subitement. Il fut enterré le lendemain 14 juillet, dans l'église paroissiale

de Miolan. Le curé, M. Blanc, atteste le 19 juillet avoir rendu au défunt l'honneur convenable selon sa condition et la coutume du lieu. Le gouverneur, le sieur de Fauges, fournit à cette occasion la note suivante :

Pour droit de sépulture...............	5	fl.
Pour la neuvaine (8 messes basses et une grande le jour de l'enterrement).	5	»
Pour le luminaire....................	10	»
Pour deux linceuls...................	13	»
Pour la fosse........................	4	»
	37	fl.

Jean-Baptiste Commotto, de Turin. — Le 25 juillet 1662, le gouverneur de Quintal avait reçu dans les prisons de Miolan le jeune Jean-Baptiste Commotto, que son père, procureur à Turin, avait obtenu de faire enfermer pour inconduite. Il s'y trouvait encore en 1664.

XV

— 1667-1686 —

Noble Claude-Henri de Fauges,

Gouverneur du château et de la vallée de Miolan.

Un compte de la trésorerie générale nous fait connaître le jour précis de l'entrée en charge

du gouverneur de Fauges. On y lit que le comptable lui a payé 4 mois et 28 jours de ses gages, dès le 2 février 1667, jour où il a pris possession de ses fonctions. Le 4 du mois suivant, il reçut ses patentes (1). S. A. R. Charles-Emmanuel le nommait gouverneur du château et de la vallée de Miolan, sous la dépendance ordinaire de celui de Montmélian, au lieu et place de feu le sieur de Quintal.

Dès son arrivée à Miolan, le nouveau gouverneur, après avoir annoncé à S. A. R. qu'il venait de prendre possession du château ainsi que des armes et munitions de guerre qui s'y trouvaient, et des prisonniers, qui étaient, disait-il, au nombre de trois (Roux et les deux frères Barrilliet), il prévint S. A. R. que le comte Castellan l'informerait lui-même du mauvais état de la place et des logements. Il se fit un devoir aussi de faire connaître à S. A. R., au mois de mars suivant, l'état déplorable et vraiment digne de pitié dans lequel il avait trouvé ses prisonniers.

Il dit de Roux : « Je l'ai trouvé tellement incommodé de maladie et à fait hors de jugement pour avoir desmuré trois années dans un sep, sain (*ceint*) d'une grosse ceinture de fer par le milieu (du corps), les fers aux pieds et aux mains, que j'ai été convié, pour pouvoir sauver

(1) *Documents*, n° XXV.

son âme, de le retirer du sep et deslivrer de sa ceinture pesante de 50 livres. » Il lui laissa toutefois les fers aux pieds et aux mains, attendant les ordres de S. A. R. pour les lui enlever. « Charles Roux, écrivait-il encore le 6 septembre 1668, se trouve assez incommodé de son esprit et de son corps, et pour son entretien, retranché du tier, il me faut continuer d'entretenir deux personnes tant pour son vivre que pour avoir soin de l'abillier et désabillier soyr et matin à cause de ses fers (1). »

Le gouverneur de Fauges se plaignait (2) en outre de ce que, dans sa patente de gouverneur du château, l'on avait omis de faire mention de ses droits et de sa qualité de gouverneur de la vallée, dont jouissait encore avant lui son prédécesseur feu M. de Quintal, « ne pouvant ainsi, dit-il, n'étant pas recogneu pour tel, apporter tel remède qui convient dans les désordres qui peuvent arriver. » Il se plaint encore que l'on ait tiré sa paye de gouverneur de Miolan, non plus sur la garnison de Montmélian et à la banque, mais au contraire sur la garnison de Miolan; « or celle-ci, dit-il, a été si maltraitée, qu'il lui est deu environ quatre années de gages. »

Enfin, il supplie (3) que l'on ne charge pas

(1) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

(2) *Documents*, n° XXVI.

(3) *Documents*, n° XXVII.

les soldats de la garnison d'aller exiger les tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, comme le prétendraient le syndic et les paroissiens de la communauté de St-Pierre-d'Albigni, d'abord parce que cela ne s'est jamais pratiqué, et ensuite parce que, dans ce cas, il lui serait impossible de pourvoir au service de la place et à la garde des prisonniers, la garnison n'étant que de 9 soldats et 2 caporaux. Malgré ces réclamations si justes, le bureau d'Etat passa outre, et, au mois de juillet, le gouverneur de Fauges n'avait encore rien perçu de sa paye ni de celle de sa petite garnison.

Bien loin de là, les finances se trouvant en mauvais état, l'on réduisit les payes et les pensions des prisonniers. Le gouverneur de Miolan fut réduit à 12 sols, à percevoir sur la banque de Montmélian, et à autres 12 sols en assignations très-peu liquides. Tout en déplorant l'état de ruine dans lequel il avait retrouvé le château depuis qu'il n'avait eu l'honneur d'y commander en l'année 1631, à la sortie des Français, il ajoute, le 5 janvier 1668 (1), « que, s'il plaisait à S. A. R. de lui faire la grâce de le remettre dans la même paye dont jouissaient les autres gouverneurs (20 ducatons le mois), il continuerait à faire beaucoup de réparations nécessaires que la chambre ne peut vacquer (*sic*). »

(1) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

Au mois de septembre 1668 (1), M. de Fauges faisait connaître à S. A. R. la misère dans laquelle il se trouvait réduit, sa paye ne dépassant pas celle du sergent qui était dans la place; il lui représentait aussi l'état de délabrement dans lequel ses prédécesseurs, qui, contrairement à leurs devoirs, ne faisaient pas leur résidence habituelle dans le château, avaient laissé tomber les logements. Il n'y avait plus d'habitable qu'une grande chambre qu'il avait fait diviser par des planches, et qui lui servait de logement.

Mais ce n'est pas le château seulement auquel on ne pense pas, c'est la garnison elle-même qu'on oublie et qu'on ne paye pas. Aussi le gouverneur est-il obligé de recourir directement à S. A. R. pour lui représenter la misère dans laquelle se trouve réduite la garnison de Miolan. « Depuis que je suis en charge, écrit-il le 6 décembre 1668 (2), la garnison n'a reçu que deux ducatons chacun, et depuis six ans on ne leur a assigné pour leur payement que de vieux restats sur des paroisses insolvables dans le Faucigni, aussi ne veulent-ils plus rester, et a-t-il presque autant de peine à les garder que des prisonniers. »

La chambre des comptes se décida cependant à faire quelque chose au château de Miolan,

(1) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

(2) *Ibidem.*

mais elle trouva moyen d'éluder, pour ainsi dire, les réparations qu'elle avait ordre de faire faire. Elle démolit tout simplement, écrivait M. de Fauges, le 20 juillet 1669 (1), le haut des quatre tours qui menaçaient ruine au lieu de les réparer entièrement et d'en refaire le couvert. Ce n'était qu'un palliatif ridicule et à peu près inutile ; aussi M. de Fauges écrivit-il de nouveau à S. A. R., le 7 septembre 1669, se plaignant de ce que l'on n'avait rien fait pour la grande tour du donjon, où se trouve le logement des gouverneurs, qui était autrefois la demeure des anciens seigneurs de Miolan, et qui est réunie par une galerie à la tour voisine qui sert de prison. On l'aurait aussi abattue sans la défense expresse et bien juste de S. A. R., qui ordonna de la conserver et de la réparer.

Le 28 février 1670, sur les représentations du gouverneur de Fauges, qu'il ne pouvait subsister avec la paye de 10 ducatons par mois, S. A. R. voulut bien enfin non-seulement le remettre à 15 ducatons, qu'avaient anciennement les gouverneurs de Miolan avant la réforme, mais encore il voulut, en considération de l'estime qu'il faisait de ses services et de sa personne, fixer son traitement à 200 ducatons par année (2).

Cette disposition tardive n'était qu'une bien

(1) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

(2) *Documents,* n° XXVIII.

faible compensation à tous les sacrifices qu'il avait dû faire pour entretenir à ses frais les prisonniers, pour lesquels il ne recevait qu'une pension insuffisante, et la garnison que l'on ne payait pas du tout. Le cadet de ses enfants avait obtenu, il est vrai, un petit emploi; mais, lors de la réforme, trois de ses fils avaient dû aller prendre du service à l'étranger; deux étaient morts en Espagne, et l'aîné en était revenu estropié; un autre se trouvait encore en Flandre. Le gouverneur de Fauges recourut encore à la bonté de S. A. R., la priant, par sa lettre du 25 octobre 1671 (1), de vouloir accorder au moins une lieutenance à Miolan à son fils aîné, qui avait déjà servi dans ses troupes pendant plus de quatorze ans en qualité de capitaine.

Malgré son âge avancé et son état valétudinaire, le gouverneur de Fauges était encore d'une activité et d'un zèle vraiment remarquables. Il allait et venait de l'un à l'autre de ces ouvrages en réparation, pour les inspecter et encourager les ouvriers. Un jour, à sa première sortie d'une longue convalescence, le 18 décembre 1674 (2), il voulut, malgré le froid, aller voir le pont que l'on faisait refaire hors du bas fort, et, s'étant appuyé contre une vieille barrière qui céda, il tomba à la renverse dans le fossé, d'une

(1) *Documents*, n° XXIX.

(2) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

hauteur de 18 pieds ; il ne se fit aucun mal, dit-il, mais, au contraire, fut délivré du reste des fièvres dont il souffrait.

Mais ce qui fut le plus sensible au vieux gouverneur, et le frappa le plus, fut la suppression en 1679 de la garnison de Miolan et plus tard l'envoi d'un détachement de 10 soldats qui se relèveraient de trois semaines en trois semaines. Il se fit un scrupule de représenter, le 20 décembre 1680 (1), à Madame Royale, que ce mode de tenir à Miolan une garnison par détachement successif n'apporterait pas grande épargne, et que S. A. R. serait bien mieux servie par une garnison fixe que par tous ces changements, auxquels on avait déjà dû renoncer une fois, après une année d'essai qui n'avait pas donné de bons résultats.

Madame Royale s'était décidée à faire droit aux fréquentes réclamations des gouverneurs de Miolan, et, le 4 août 1679 (2), quelques jours après la fuite des prisonniers Barberis et Lamberti, elle enjoignit de nouveau à la chambre des comptes de prendre note des travaux qui y étaient nécessaires, afin, disait-elle, de rendre sûrs les lieux qui sont destinés aux prisonniers. Mais ces réparations, faites trop tard et sur une trop petite échelle, n'assuraient pas

(1) Archives du royaume, *Lettere particolari.*

(2) Trésorerie générale de Savoie, vol. 352, art. 248.

suffisamment le service des prisons, et, nous l'avons vu, les gouverneurs, responsables de leurs prisonniers et peu rassurés sur l'état des cachots d'où quelques-uns parvenaient assez fréquemment à s'évader, étaient obligés de recourir à des moyens de rigueur qu'ils ne pouvaient excuser que par le peu de sûreté que présentaient ces prisons. Aussi Madame Royale, qui n'ignorait pas à quel expédient ils s'étaient permis de recourir pour s'assurer de leurs prisonniers qu'ils chargeaient de chaînes, eut un moment l'idée de ne plus faire utiliser le château comme prison d'Etat. Le mauvais état des prisons de Miolan, dit-elle dans la dépêche qu'elle adressait, le 3 janvier 1681 (1), à la chambre des comptes, a obligé les gouverneurs à charger les prisonniers de fers, ce qui était contre son intention, puisque les prisons doivent servir à garder ces malheureux et non pas à les châtier. Elle ordonna qu'on conduisît à Montmélian le seul prisonnier qui restait à Miolan, où l'on ne laissa pas de garnison.

Le 17 du mois de mars 1681 (2), le duc Victor-Amédée, voulant de nouveau gratifier le gouverneur de Fauges, tant pour ses bons services que pour autres dignes considérations, augmenta encore son traitement, le portant de

(1) *Documents,* n° XXX.

(2) Contrôle des finances, Savoie, vol. 105, page 229.

200 à 300 ducatons l'année. C'était une compensation du bénéfice qu'il avait perdu par la suppression du corps de garde, dont il partageait le bois, et d'autres avantages qu'il perdait par la suppression de la garnison.

L'année suivante, noble de Fauges, déjà très-âgé et n'ayant d'ailleurs plus ni gardes ni prisonniers au château de Miolan, dans lequel il continuait à habiter avec un lieutenant, l'aumônier et un portier, renonça, le 17 janvier 1682 (1), à son titre de gouverneur en faveur de noble Corbeau-la-Boche, à qui S. A. R. désirait, de son côté, accorder une marque de bienveillance ; il le fit, à la condition cependant que le sieur de la Boche ne pourrait entrer dans aucun exercice, ni jouir des gages et autres droits attachés à sa charge pendant sa vie.

Voulant reconnaître par quelque nouvelle faveur l'acte de condescendance de son vieux gouverneur et ancien aide de camp, S. A. R. assura à un de ses fils, noble Louis-Antoine, enseigne entretenu à Montmélian, la jouissance, après la mort de son père, d'une partie des 100 ducatons qu'il avait accordés au gouverneur de Miolan, ordonnant, par acte du 12 mai 1683 (2), que, d'abord le cas arrivé du décès dudit vassal de Fauges, les commissaire et contrôleur géné-

(1) *Documents*, nº XXXI.

(2) *Ibidem*, nº XXXII.

raux eussent à porter sur l'état et rôle du château de Montmélian ledit noble Louis-Antoine de Fauges, son fils, pour la somme de 65 ducatons de 20 blancs pièce par année.

Le vieux gouverneur, se sentant plus fatigué, voulut recourir encore aux bontés de Madame Royale et lui recommander une de ses filles, mère de plusieurs enfants et qui était absolument sans fortune, au point, disait-il le 22 octobre 1683 (1), qu'elle ne pourrait sortir de Miolan sans mendier son pain.

L'évasion de Lamberti et de Barberis l'avait surtout atterré, et la crainte des tristes conséquences que pourrait entraîner, pour son mari, la fuite de ces deux prisonniers, avait tellement frappé la femme de ce pauvre gouverneur, qu'elle en avait perdu la tête (2), et que sa fille ne pouvait la quitter un seul moment, de crainte qu'elle ne se jetàt par la fenêtre. Dans ce surcroît de misère et d'affliction, il suppliait Madame Royale, après l'avoir remerciée de la faveur qu'elle avait accordée à son fils cadet, de vouloir lui adjoindre le capitaine Deluc, au moins pour quelque temps.

Le gouverneur de Fauges mourut dans sa 84e année, dans les premiers jours de janvier 1686 (3). Il avait laissé sa famille dans la gêne,

(1) *Documents*, n° XXXIII.
(2) Archiv. du roy., *Lettere particolari.*
(3) *Ibidem.*

sinon dans la misère, à en juger par les deux lettres que sa fille adressa de St-Pierre-d'Albigni à S. A. R., implorant de ses bontés quelque prompt secours (1).

DÉTENUS.

Jean-Marie Barberis, de Pocapaglia ; Jacques Cigneto, de la Morra en Piémont. — Le 10 juillet 1671, le gouverneur de Montmélian, sur un ordre de S. A. R., faisait conduire au château de Miolan, pour y être enfermé dans une des prisons de ce fort, le nommé François-Marie Barberis, natif de Pocapaglia en Piémont.

Quelques mois plus tard, le 13 février de l'année suivante, le capitaine Serra amenait à Miolan, sous bonne escorte, le nommé Jacques Cigneto, natif de la Morra, province d'Alba en Piémont. Il lui était alloué 30 sols pour sa nourriture journalière.

Barberis, actif, remuant, entreprenant, songeait déjà, dès les premiers jours de sa détention, aux moyens de s'évader. L'arrivée de Cigneto, que l'on avait logé dans la même prison que lui, loin de le décourager, ne fit que le confirmer au contraire dans sa résolution. Il fit part à son codétenu de son dessein. Celui-ci, plus faible, moins résolu, avait peine à comprendre tant de hardiesse ; il céda cependant

(1) *Documents*, n° XXXIV.

aux beaux raisonnements de Barberis, et se laissa machinalement entraîner à sa suite. Le 3 mars (1), sans projet bien arrêté, sans autre ressource que les lanières qu'ils s'étaient procurées en déchirant en longues bandes les draps de leurs lits, ils se mettent résolument à l'œuvre. Une ouverture est pratiquée à la muraille de leur cachot; malheureusement elle donne sur un fourneau qui aboutit à la cuisine, et par lequel il leur est impossible de passer. Ils ne se laissent pas rebuter par cette première difficulté; ils font sauter quelques ais du plancher de leur cellule, et s'élancent par cette trouée dans un couloir qui mène aux latrines attiguës à leur prison. Ils forcent les barreaux de la fenêtre, y attachent une partie de leur corde, et se laissent descendre jusqu'à la hauteur du lavoir de la cuisine, dans laquelle ils pénètrent. Tout est fermé. Impossible de sortir autrement que par la fenêtre. Une corde est attachée aux barreaux, et ils se laissent glisser jusqu'au bas de la muraille. Ils courent effarés, cherchant une issue; ils rencontrent au bas de la tour voisine un escalier qui les conduit au galetas; une lucarne qui sert à y ménager un peu de jour est la seule ouverture qui se présente à eux. Ils montent sur le toit, et, sans se laisser intimider par une hauteur de près de 300 toises, ils arrivent du toit

(1) Archiv. du roy., *Lettere particolari.*

à la fenêtre de l'étage supérieur et de celle-ci aux étages inférieurs, où ils ne trouvent plus qu'un rocher à pic d'une hauteur prodigieuse encore. Ils attachent leur dernière corde aux buissons qu'ils rencontrent au pied du mur du château; Barberis se laisse glisser le premier : la corde est trop courte; son pied, toutefois, porte sur le roc, il lâche la corde et est assez heureux pour arriver sans trop de difficulté au bas de la montagne où se trouvent les vignes. Cigneto, que tant d'émotions ont déjà fatigué, moins résolu et moins heureux, étant plus gros et plus pesant, se laisse à son tour glisser par la même corde; son pied glisse, ses mains contractées cherchent à se cramponner aux aspérités du roc; le poids l'entraîne; son corps, après quelques bonds, arrive contusionné et fracassé au bas du rocher. C'est là qu'on retrouve le lendemain son cadavre, les vertèbres du col enfoncées, dit le rapport, les côtes, les bras et les cuisses fracturés.

Le curé de St-Etienne de Miolan, le sieur Vellet, aumônier de S. A. R. en son château de Miolan, déclarait, en date du 18 avril 1673 (1), à l'occasion de la liquidation présentée par le sieur maître auditeur Carron, avoir trouvé au livre des mortuaires de feu messire François Passieu, son prédécesseur en ladite cure, qu'une

(1) Contrôle des finances, Savoie, vol. 96, page 1.

somme de 32 fl. 6 sols avait été perçue pour l'enterrement et neuvaine de feu Jacques Cigneto, de la Morra (Piémont), enseveli le 4 mars 1672.

Barberis ne jouit pas longtemps de sa liberté si chèrement acquise ; il fut ramené le 5 juin de la même année 1672 (1) aux prisons de Miolan. Le gouverneur de Fauges, en annonçant le retour de son ancien hôte, assure qu'il prendra ses précautions pour qu'il ne puisse s'évader une seconde fois. Chaque jour, et trois fois la nuit, les prisons sont visitées par un caporal et un soldat de garde ; le gouverneur lui-même se rend à ces prisons aussi souvent que son âge et ses infirmités le lui permettent. Barberis n'ignore pas les précautions que l'on prend à son égard, mais il n'est pas homme à reculer devant ces difficultés : ses draps et sa paillasse sont bien vite réduits en lanières et tressés en corde. Il parvient encore une fois à se faire jour à travers les barreaux de la fenêtre de son cabinet, il y attache ses draps et se laisse glisser le long de cette corde ; malheur ! elle est trop courte d'un tiers. Impossible à lui de remonter. Interdit, il reste un moment indécis : ses yeux se portent avec épouvante sur la distance qui le sépare encore du sol ; la chute sera mortelle : c'est la liberté et non la mort qu'il cherche.... il

(1) Archiv. du roy., *Lettere particolari.*

appelle au secours.... La partie n'est pas encore toute perdue, elle n'est que remise.

Lamberti, Dutrin. — En 1679 et le 28 mai, un nommé Lamberti était arrêté à Genève et traduit aux prisons de Miolan. Quelques jours auparavant, le petit-fils de M. Dutrin avait aussi été écroué au château de Miolan. Ce jeune homme, qui n'était incarcéré que pour quelques peccadilles de jeunesse, et qui ne devait y passer que quelques semaines, n'était pas tenu aussi rigoureusement que les autres prisonniers; il pouvait, dans les heures de liberté qu'on lui accordait, aller et venir dans le château sans aucune surveillance; aussi eut-il bientôt occasion de se rendre familiers les gardiens des prisons du château. Ceux-ci le mirent au courant des nouvelles du lieu, lui racontant les dernières évasions, celle de Barberis, le retour de celui-ci dans les prisons et l'arrivée de Lamberti. En prison tout devient intéressant, et l'on s'attache bien vite à ceux qui partagent votre même sort.

Il ne lui fut pas difficile de se rapprocher de ses codétenus, de les voir; les gardiens, du reste, n'avaient rien à redouter de ce jeune homme; ils n'avaient aucune raison de se méfier de lui.

Barberis, de son côté, ne cessait de songer à une nouvelle évasion; Lamberti, qui avait cher-

ché à gagner ses gardiens, ne manquerait pas de s'associer à un semblable projet. Le jeune Dutrin devait être un intermédiaire actif entre ces deux prisonniers. Il se fit bientôt l'âme du complot. Il se procura un clou, d'autres disent un couteau qu'il trouva dans la chambre du tambour Fricaut, et le fit passer à Lamberti, qui ne tarda pas à connaître le voisinage de Barberis, dont la prison était située au-dessus de la sienne. Une correspondance put ainsi s'établir assez facilement entre eux.

Pierre Fricaut avait eu, par son service, occasion de voir assez souvent Lamberti, et, s'il n'accepta pas tout l'argent que celui-ci lui offrit pour faire parvenir à Genève les lettres qu'il lui remettait, il se laissa du moins assez gagner pour vendre et promettre son silence.

Au jour convenu, les cordes de sauvetage étaient prêtes ; Lamberti, au moyen du couteau que lui avait donné le tambour Fricaut, se fit jour au travers des planches vermoulues de sa chambre ; il monte à celle de Barberis ; celle-ci n'a pas de serrure, elle n'est fermée que par un verrou ; nos deux complices sont en présence, ils seront bientôt libres. Mais tout cela n'avait pu se faire sans bruit ; le gouverneur, qui était logé au-dessous de la prison de Lamberti, s'est aperçu de quelque bruit. Souffrant, et depuis quelque temps presque toujours alité, il ne peut se rendre lui-même à la prison de ses voisins ; force

lui est de se contenter de mander le caporal Charbonié et le soldat Roland, et leur ordonner d'aller visiter les chambres des deux prisonniers Barberis et Lamberti. Charbonié et Roland, de même que Fricaut, étaient gagnés. Ils reviennent bientôt rassurer le vieux gouverneur. Rien n'a bougé, lui disent-ils, rien n'est dérangé. Ces deux gardiens avaient laissé les portes du galetas ouvertes. Lamberti et Barberis, rassurés, s'élancent au galetas, et nos deux fugitifs se sauvent le 26 juin 1679 par la même voie déjà tentée avec succès par Barberis et qui avait été si fatale à Cigneto. Deux jours après, ils traversaient le Rhône près de Seyssel et entraient à Genève par la porte de France. Ils étaient libres.

Le gouverneur de Fauges ne pouvait se consoler de l'évasion des deux prisonniers Barberis et Lamberti. « Je viens en toute humilité porter ma tête aux pieds de V. A. R., écrivait-il deux jours après à Madame Jeanne-Baptiste, le malheur m'estant arrivé d'avoir perdu deux prisonniers, le Lamberti et François-Marie Barberis qui a fait sauver le Lamberti. Il ne doit pas y avoir de ma faute, ajoutait-il, puisque j'ai ordonné que les prisons soient visitées tous les jours et jusques à trois fois la nuit. »

« Je ne désire pas, écrivait-il encore le 31 juillet (1), ma personne y etre espargnée, s'il

(1) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

plait à V. A. R., afin que dores en avant chesqu'un eveigne de faillir..... comme aussy s'il luy plaira n'estre pas pardonné au Barberis qui, par des enchanteries, s'est sauvé deux fois et par les lieux les plus affreux de ce château. Je n'ay rien épargné de mes soins, ny ma femme même, tous les jours et toutes les heures pour auertir le sergent et les soldats de visiter les prisons. » Sa femme, depuis l'évasion de ces deux prisonniers, « est entrée, dit-il, dans un troblement d'esprit si fort, que si sa fille n'estoit toujours auprès d'elle, elle se précipiteroit. »

La régente pardonna au vieux gouverneur.

En annonçant le transfert à Miolan du prisonnier Lamberti, nous avons signalé en même temps l'incarcération du jeune Dutrin. Celui-ci, nous l'avons vu, était impliqué assez fortement dans l'évasion de Barberis et de Lamberti. Il ne s'en cacha pas du reste, et avoua franchement au marquis de Saint-Georges, chargé d'informer S. A. R. des détails relatifs à cette affaire, que lui-même devait aussi se sauver avec les deux prisonniers. Mais la régente préféra passer outre. Réclamé par son père, le jeune Dutrin fut rendu à sa famille le 4 septembre 1679.

De Faverges. — Le 17 mars 1671, le major de Chambéri eut ordre de conduire aux prisons de Miolan le sieur de Monsagu, fils cadet du marquis de Faverges, pour y tenir les arrêts

pendant quelques jours. Il en sortit le 18 du mois de juin suivant.

Jean-Thomas Stellani, de Savigliano. — Dans les notes présentées par le sieur conseiller d'Etat et maître auditeur Carron, pour la liquidation de ses comptes, et qui sont insérées au volume 96 du contrôle général de Savoie, page 75, il est fait mention d'un nommé Jean-Thomas Stellani, de Savigliano, emprisonné à Miolan le 30 mars 1673. Il y mourut le 27 novembre 1678, d'après l'attestation suivante qu'en donna révérend M. Blanc, curé de Miolan, sous la date du 11 décembre 1678, et qui se trouve aussi insérée aux mêmes volume et page : « Je soussigné, curé de Miolan et aumônier pour S. A. R., atteste avoir enseuelly honorable Jean-Thomas Stellani, prisonnier d'Etat, le 28 novembre 1678, auquel ont esté faits les honneurs funèbres selon la qualité et selon la coutume du lieu. »

Le gouverneur de Fauges avait fourni à cette occasion :

Au sieur Vorgier, chirurgien.........	30 fl.		
A M. le curé de Miolan pour sépulture et neuvaine.....................	9	»	4
Pour 4 livres 1/2 de cire (flambeaux).	9	»	9
Pour 2 linceuls....................	12	»	»
Pour ceux qui ont travaillé à la fosse..	3	»	»
Montant de la somme..	64 fl. 3		

Jean-Baptiste Mortara. — Dans les mêmes volumes du contrôle de Savoie, il est aussi fait mention de Jean-Baptiste Mortara, emprisonné à Miolan dès le 3 février 1674. Les pièces du procès de ce Mortara (1) nous apprennent que ce hardi contrebandier avait réussi maintes fois à introduire et à débiter du sel dans les Etats de S. A. R. Les ordres les plus pressants avaient bien été donnés pour se saisir de ce chef de bande, mais toujours il avait réussi à déjouer la surveillance et les recherches des gens de justice. On dut recourir à un moyen illégal, tellement on avait hâte de se débarrasser de cet hôte dangereux. On fut averti que le contrebandier et sa cargaison se trouvaient à Fletto, caché dans l'église du lieu, où il attendait sans doute l'heure propice pour entrer sur les terres de S. A. Il se vit bientôt entouré inopinément, et à sa grande surprise, par des gardes de justice, garrotté et conduit dans les prisons d'Asti. L'on instruisit son procès; mais le duc crut devoir lui faire grâce de la prison, se contentant de laisser au fisc le droit de disposer, en faveur des finances, des chevaux et marchandises saisis au contrebandier.

Irrité d'avoir ainsi été arrêté sur les terres qui dépendaient alors du Saint-Siége, et sur lesquelles le prince n'avait pas de juridiction, il

(1) Arch. du roy., *Materie criminali,* paquet 6, n° 2.

conçut le projet de se venger. Instruit des lieux où se rendait de préférence S. A. R. pour chasser, il s'y rendit aussi lui-même plusieurs fois dans l'espoir de l'y rencontrer. C'est ainsi qu'une fois il fut surpris et poursuivi par les gardes de la suite du prince. Une fois même, il se trouva sur le passage du duc; heureusement, il ne le reconnut pas.

Mortara était devenu d'une telle insolence, que chaque fois qu'il passait près de la Vénerie, il sonnait du cor, comme pour avertir de son passage. Un jour que le prince l'entendit, il chargea à la tête de son escorte pour tâcher de le rejoindre, et s'emparer de lui.

Enfin un jour, c'était le 24 septembre 1673, Mortara s'était rendu à Settimo pour donner suite sans doute à l'exécrable projet qu'il avait formé. Il fut rencontré par des paysans qui ne furent pas peu étonnés de voir en ces lieux un individu armé de fusil et de pistolet. Mortara paya d'audace; il s'approcha d'eux et les pria de lui indiquer où il pourrait se faire servir à boire, puis, profitant de ce prétexte, il tâcha de se procurer quelques renseignements sur les habitudes du château, s'enquérant si les gens habitant cette résidence du duc étaient armés. Ces paysans coururent au château donner avis de la rencontre qu'ils avaient faite, et, à la nuit, le châtelain, suivi de quelques gens armés, put venir surprendre Mortara endormi à la porte de

l'hôtellerie. Eveillé et sommé de se rendre, il remit ses armes et fut forcé de suivre les gardes au château, d'où il fut traduit le lendemain dans les prisons d'Asti.

Le 3 février 1674, il était écroué aux prisons de Miolan. Dès les premiers jours de sa détention, il n'est sorte de tentatives que ses amis et quelques personnes influentes du duché de Milan n'aient cessé de faire pour obtenir la grâce ou la délivrance de ce Mortara ; promesses et argent, rien ne fut épargné.

La régente Marie-Jeanne-Baptiste, obsédée de toutes ces démarches, en référa à ses conseillers, et le sieur Jean-Jacques Bottis, d'Asti, pressé, en 1678, de donner son avis, ne manqua pas de rappeler au ministre, dans les plus grands détails, les antécédents et les circonstances particulières de la vie de ce bandit. Sans toutefois se prononcer ouvertement sur les inconvénients de relâcher un homme qui pourrait être encore si dangereux, il ajouta qu'on lui avait offert à lui-même de l'argent pour qu'il se prêtât à la libération de ce prisonnier. Mortara fut maintenu à Miolan.

Ce rapport, le mauvais état du château, pour lequel le gouverneur ne cessait de réclamer, depuis bien des années déjà, de promptes et urgentes réparations, l'évasion récente de Barberis et de Lamberti, le peu de sûreté que présentaient les prisons, décidèrent la régente

à faire transporter ailleurs les deux prisonniers Sabelli et Mortara qui se trouvaient encore à Miolan. Celui-ci fut remis le 5 janvier 1681 à deux gardes, qui eurent ordre de l'interner dans une autre prison d'Etat, et Sabelli fut transféré, quelques jours plus tard, au château de Montmélian.

Noble Joseph-Alexandre Fichet de Neufvetour, noble Fichet du Châtelet, le chevalier Fichet (1).

(1) Fils du président Fichet et neveux du célèbre Jésuite de ce nom. Ce dernier naquit, suivant Grillet, en 1589 et mourut à Chambéri au commencement de 1659, et non après 1660.

Nous croyons assez intéressant de publier ici quelques extraits de lettres adressées à Madame Royale et à S. A. R. par le président Fichet, qui contiennent quelques détails sur cette famille.

Chambéry, ce 5 avril 1659.

Madame,

J'ay esté tellement accablé d'ennuys et de tristesse de la maladie et mort du révérend père Fichet, mon frère, qu'il ne mat pas esté possible de continuer mes très humbles aduis à V. A. R..... Si V. A. R. ne daigne prendre en sa protection particulière la mémoire de ce susdit pauure sujet..., les Jésuites..... laisseront perdre..... les ouvrages (sermons pour l'avent et le carême) qu'il estoit sur le point de faire imprimer....., et qui sont trois grands tomes..... ou estoyent toutes ses prédications..... de 50 années.....

Petit-Bornand, 8 juin 1660.

Les nouvelles graces que i'ay receues de V. A. R. et ces derniers tesmoignages qu'elle continue d'exercer en mon endroit en m'advançant à la charge de 3e président au senat me rendent bien plus confus.....

Chambéry, 21 juin 1669.

Monseigneur,

Je supplie très humblement V. A. R. me faire la grace de

— Le 26 mai 1677, le président de la Perrouse fit conduire à Miolan, par le major de Chambéri, le sieur Fichet l'aîné, qui devait y tenir les arrêts pendant quelque temps. Son frère, le sieur du Châtelet, y fut traduit le 3 janvier de l'année suivante, par ordre du comte de Saint-Jeoire. Ils avaient l'un et l'autre la liberté de se promener dans le château. Le premier fut libéré le 5 juin 1677, ce dernier le fut le 3 février suivant.

Le président de la Perrouse, dans une lettre très-longue et fort détaillée qu'il adressait, le 18 mai 1677 (1), au marquis de Saint-Thomas, lui donnait, ainsi que suit, « le récit d'une des plus fâcheuses histoires, dit-il, qui soit arrivée à Chambéri depuis longtemps, et qui m'a mis au bout de mon latin, pour avoir à traiter avec une dame de qualité, la plus obstinée et la moins

vouloir aggréer que je puisse être receu à traicter pour mon fils aisné aduocat au senat aagé d'environ 24 années avec ceux qui se voudront deffaire de leurs offices.

Petit-Bornand, 21 octobre 1671.

Ayant passé pendant 35 années de seruice par diuers offices de magistrature...., patrimonial....., procureur général au senat....., et après 4e puis 3e président au senat.... désirant laisser à la postérité..... quelque mémoire de ce que j'ai esté..... par quelque marque d'honneur....., j'ay creu me debuoir jetter à ses pieds..... pour la supplier..... de me vouloir accorder la croix de saint Maurice pour vn de mes enfans.....

(Arch. du roy., *Lettere particolari*; Fichet, 1659-1673.)

(1) Archives du royaume, *Lettere particolari.*

raisonnable que j'aye jamais cogneu, qui met, par ses opiniâtretés, toute sa famille dans le désordre et dans la désolation, s'estant rendue par son obstination la fable non-seulement de Chambéri, mais même de toute la province. »

Après la mort du sieur de Rides des Jalliets, le sieur de Barrilliet, commandant de Montmélian, ayant recherché en mariage sa veuve, sœur du marquis de Faverges, ce mariage s'accomplit facilement ; mais, par un caprice injustifiable, cette dame, huit jours à peine après ce mariage, refusa de suivre son mari à Montmélian, préférant et voulant, disait-elle, rester à Chambéri où elle désirait tenir maison et recevoir la société qui lui plaisait. Cherchez la femme, disait un criminaliste célèbre, cherchons ici l'homme. Le sieur Fichet de Neuvetour avait fait une cour assidue à cette dame pendant son veuvage, et continuait à lui faire, depuis son mariage, des visites très-fréquentes. Une telle assiduité ne pouvait être tolérée ni par le sieur Barrilliet, ni par les parents de cette dame.

Pour mettre fin à cet état de choses qui causait les plus cruels embarras à deux familles alliées, celles de Faverges et de Challes, au sieur Barrilliet et à son beau-frère le président de Bellegarde, on recourut aux bons offices du premier président de la Perrouse, le priant de faire éloigner ce M. Fichet qui jetait ainsi le trouble dans ces familles ; son intervention offi-

cieuse fut inutile. On dut invoquer alors son autorité, et cela pour éviter quelque scène déplorable entre le galant préféré et le mari outragé, scène que l'on n'avait pu éviter jusque-là qu'en les faisant surveiller l'un et l'autre, jour et nuit. Le sieur Barrilliet consentit à s'éloigner de Chambéri et à retourner à Montmélian, siége de son commandement. Le sieur Fichet fut mis aux arrêts, sans toutefois qu'on lui donnât des gardes, pour éviter un trop grand éclat, et la dame Barrilliet fut menacée du couvent. Le premier n'écouta rien, et l'épouse ne voulut faire aucune concession.

Il fallait cependant mettre fin à ce scandale qui compromettait l'autorité du commandant général en Savoie et mettait en émoi toute la ville. Le président informa Madame Royale de cet événement, lui demandant aide et protection en cette circonstance, désirant mettre à couvert sa réputation, disait-il, et soutenir l'autorité dont il était dépositaire. La réponse ne se fit pas attendre ; noble Joseph-Alexandre Fichet l'aîné, dit de Neufvetour, fut envoyé à Miolan le 26 mai, et son frère, dit du Châtelet, eut ordre de se retirer dans sa maison au Petit-Bornand. La dame Barrilliet consentit enfin à se retirer dans un couvent jusqu'au moment de ses couches (1).

Quelques jours après, le 5 juin, cédant aux

(1) *Documents*, n° XXXV.

sollicitations du sieur Fichet, qui prétextait quelques affaires à règler à Lyon, Madame Royale lui accorda sa liberté, à condition toutefois qu'il se rendrait directement à sa terre du Petit-Bornand, sans s'arrêter à Chambéri.

Le 7 septembre, MM. Fichet firent solliciter le premier président de les autoriser à venir à Chambéri pour quelques jours. Mme Barrilliet, relevée récemment de ses couches, se présenta elle-même au président, joignant ses instances à celles des frères Fichet, et, vu le consentement prêté par le marquis de Faverges, frère de l'accouchée, et de M. de Barilliet, son mari, le président leur accorda l'autorisation demandée, sous la condition cependant qu'ils donneraient, l'un et l'autre, leur parole de ne point chercher à voir Mme de Barrilliet.

Cette demande de venir à Chambéri, pour mettre ordre à quelques urgentes affaires, n'était qu'un prétexte pour les frères Fichet. Abusant de leur séjour dans cette ville, ils en profitèrent pour publier et distribuer un libelle diffamatoire contre le président de la Perrouse. Ils avaient déjà cherché à justifier leur conduite auprès du marquis de St-Thomas, ne craignant pas de descendre, pour cela, aux plus noires calomnies contre ce magistrat. Bien plus, le sieur du Châtelet, frère cadet du sieur Fichet, se présenta au comte de St-Jeoire pour lui représenter, en termes assez peu respectueux,

qu'il ne devait nullement être compris dans l'affaire de son frère. Le comte de St-Jeoire lui donna l'ordre de se rendre à Miolan et d'y garder les arrêts jusqu'à nouvelle disposition. Le sieur du Châtelet, en effet, avait signé le libelle publié par son frère. Plus tard, s'étant battu à l'épée avec le sieur de Barrilliet, il eut assez peu de pudeur pour se venger de son adversaire, en publiant une satire infâme sur cette affaire, que les lois de l'honneur lui faisaient un devoir d'oublier et de taire.

Offensé et irrité d'un procédé si odieux, M. de la Perrouse s'adressa de nouveau à Madame Royale (1), demandant, non plus seulement aide et protection, mais bien justice contre la conduite indigne des frères Fichet. Madame Royale se hâta par sa réponse du 20 novembre 1677 (2) de rassurer son conseiller, lui promettant qu'elle aurait pour lui tous les égards qu'il méritait et qui étaient dus à sa dignité, le prévenant en outre (11 décembre 1677) (3) qu'elle avait donné ordre au marquis de St-Thomas de faire retirer tous les livres qui avaient été envoyés à Turin, et au procureur-général M. Chollet, d'informer, sans délai, contre les auteurs et complices de ce libelle, en faisant saisir en outre et rapporter au

(1) *Documents,* n° XXXVI.

(2) *Ibidem,* n° XXXVII.

(3) *Ibidem,* n° XXXVIII.

greffe criminel les exemplaires que l'on pourrait trouver (1).

Le président Ducret et le sénateur de Mérande furent délégués par le Sénat. L'aîné des frères Fichet, qui craignait, à bon droit, d'être arrêté, se décida à partir pour Turin au mois de novembre 1677 (2), et se réfugia dans l'église du couvent de Ste-Marie (3) pour y jouir du droit d'asile, en attendant là le résultat du procès. Le second, aux arrêts dans sa maison de campagne, eut bientôt ordre de se rendre au château de Miolan. Le troisième, qui se trouvait à Turin, se vit lui-même arrêté, le 27 novembre 1677 (4), par deux gardes qui le sommèrent de les suivre à la citadelle, où il dut subir, pendant une vingtaine de jours, les arrêts forcés, avec une sentinelle à sa porte.

Le procureur-général fit juger sans délai le procès, et, le 22 janvier 1678, le Sénat déclara noble et spectable Joseph-Alexandre Fichet

(1) Ces ordres et l'arrêt qui les suivit nous expliquent pourquoi on ne trouve plus le libelle diffamatoire des frères Fichet dont le bibliophile Brunet nous a conservé le titre dans son *Catalogue des livres perdus*. Voici ce titre : *Très-humbles remontrances à Madame Royale pour MM. Fichet de Neufvetour et du Chastelet* (Chambéri, 1677). Brunet ajoute que ce libelle était signé par le cadet des deux frères.

(2) *Documents*, n° XXXIX.

(3) *Ibidem*, n° XL.

(4) *Ibidem*, n° XXXIX déjà cité.

l'aîné, dit de Neuvetour, « accusé, contumace et défaillant, suffisamment atteint et convaincu d'avoir fait imprimer et publier des libelles diffamatoires contre messire François de Bertrand de la Perrouse, premier président du Sénat et commandant général en Savoye, intitulé : *Très-humble remontrance à Madame Royale pour MM. Fichet de Neufvetour et du Chastellet,* pour réparation desquels crimes et excès a condamné et condamne ledit noble Joseph-Alexandre Fichet de Neufvetour a estre et à demeurer banny à perpétuité du ressort du Sénat, avecques inhibition d'y rentrer à paine de la vie, et en outre à l'amande de 2,090 livres envers S. A. R., 2,000 livres à la réparation du palais et 1,000 autres à l'hôpital de la charité, ordonnant en outre que les exemplaires dudit libelle diffamatoire seront brûlés par la main du bourreau, dans la place publique dernier St-Léger. »

Le sieur du Châtelet ayant fait présenter ses excuses et assuré Madame Royale qu'il n'avait réellement pas pris part à ce libelle, Madame Royale voulut bien, par sa dépèche du 22 janvier 1678, le libérer des arrêts qu'il tenait à Miolan, pourvu, toutefois, qu'il se présentât, à son retour à Chambéri, au premier président, pour lui faire ses excuses, lui présenter ses respects et le prier de vouloir bien lui rendre ses bonnes grâces. Le chevalier Fichet avait été mis hors de cause.

Ainsi se termina cette malencontreuse affaire, qui, par la légèreté et l'obstination de l'un, par le caprice et l'entêtement de l'autre, avait fini par prendre d'assez graves proportions pour que le Sénat dût y pourvoir par une sentence rigoureuse, il est vrai, mais qui aurait pu prononcer la peine de mort, ou tout au moins celle du fouet ou des galères.

Jean-André Sabelli. — Les comptes de la trésorerie générale de Savoie (vol. 353, art. 305) font connaître un autre prisonnier détenu à Miolan. Il a été payé, y est-il dit, au gouverneur de Fauges, pour 99 jours de nourriture fournie dès le 18 octobre 1680, jour que fut amené prisonnier audit fort Jean-André Sabelli, jusques au 25 janvier 1681 inclus, qu'il en est sorti et qu'il a été mené à Montmélian, ainsi qu'il résulte tant de son attestation que de celle du sieur de la Tour, lieutenant audit Montmélian.

Le comte de Saint-Pierre. — Le comte de Saint-Pierre tenait depuis quelques mois les arrêts au château de Miolan. La date de son entrée n'est pas mentionnée dans la lettre du gouverneur de Fauges qui annonce à Madame Royale l'arrivée de ce prisonnier. Nous savons seulement qu'il fut libéré, et qu'il en sortit le 7 septembre 1683, S. A. R. en ayant donné l'ordre le 3 du même mois.

XVI

— 1686-1689 —

Noble Pierre Corbeau la Bauche,

Gouverneur du château et de la vallée de Miolan.

Noble Pierre Corbeau la Bauche avait suivi S. A. R. en Portugal en qualité d'exempt dans la compagnie des gentilshommes archers de sa garde du corps. S. A. R. Victor-Amédée II, voulant lui donner un témoignage particulier de l'estime qu'il faisait de ses services et de ses bonnes qualités, lui accorda le 4 février 1682 (1) la survivance de la charge de gouverneur du château et de la vallée de Miolan, que remplissait de Fauges.

Plus tard, le 24 novembre 1685 (2), S. A. R. lui donna une pension de 252 ducatons, en attendant qu'il pût jouir de la paye attachée à sa charge de gouverneur, de Fauges n'ayant consenti à cet acte de survivance qu'à la condition expresse qu'il continuerait de son vivant à exercer le commandement de gouverneur de Miolan et à jouir du traitement.

Corbeau la Bauche ne fera pas un long séjour à Miolan; l'armée française occupera bientôt

(1) *Documents*, n° XLI.

(2) Contrôle des finances de Savoie, vol. n° 108, page 100.

la Savoie, et le gouverneur de Miolan devra rentrer au château de Montmélian sous les ordres du gouverneur de cette place, duquel il dépendait encore à cette époque, après une capitulation qu'il aurait pu retarder et dont il dut rendre compte, ainsi que le lieutenant son fils et le capitaine de Challaudière, qui ne surent pas, dans cette circonstance, lui prêter un concours efficace.

Le gouverneur la Bauche ne fut pas plus heureux que son prédécesseur; dès le mois de décembre 1687, il se plaignait déjà de ne pas recevoir la pension du jeune Saccarello et du prieur de Canibus, et insistait auprès de l'intendant général, M. Tarino, pour qu'il interposât ses bons offices auprès du ministre, lui avouant qu'il ne pourrait continuer à les nourrir si on ne lui passait au moins 20 sols par jour pour chacun d'eux.

Cette demande fut sans résultat; car, à la fin de mars 1688, il était obligé de réclamer à l'intendant 112 florins et 4 sols pour Saccarello et 247 florins 9 sols pour le compte du prieur, ajoutant en outre que ce dernier faisait vraiment pitié, n'ayant littéralement pas de quoi se couvrir et s'habiller.

Au mois de juillet 1689, il dut recourir au gouverneur de Montmélian, lui avouant qu'il ne pouvait comprendre qu'on ne lui fît aucune réponse au sujet du prieur de Canibus. Le mar-

quis de Bagnasco ne négligeait cependant aucune occasion d'intervenir auprès du ministre, le marquis de Saint-Thomas, pour lui faire connaître la triste position du gouverneur de Miolan, obligé de nourrir à ses frais ses prisonniers. Dans le rapport qu'il fit à S. A. R., le 30 juillet 1689, sur le mauvais état des prisons de Miolan, il lui représente encore au nom de M. la Bauche que le père du jeune Picchi n'a pas encore envoyé un sol pour la pension de son fils, détenu déjà depuis plus de neuf mois.

A l'occasion du transfert à Miolan du jeune Saccarello, il écrivit directement le 8 mai 1688 au marquis de Saint-Thomas pour lui apprendre qu'il ne savait où mettre les prisonniers qu'il lui envoyait, n'ayant plus de prison de libre. Il lui faisait savoir en même temps qu'il avait perdu dans un an déjà plus de 20 pistoles sur la pension des ministres lucernois pour lesquels il ne recevait que 10 sols par jour, et que les prisonniers Rubat et Volpengo lui coûtaient plus de 20 sols par jour, quoique les finances ne lui en passassent que 15 pour chacun d'eux.

Il lui rappela encore, le 15 octobre 1688, à l'occasion de la tentative d'évasion de Saccarello, que ce détenu n'avait réussi à faire une brèche que parce qu'ils se trouvaient six dans la même chambre, et que depuis lors il avait dû forcément les changer de prison en attendant que celle-ci fût réparée.

Plus tard, le 11 décembre, à l'arrivée du jeune Picchi, il avouait encore l'embarras dans lequel il se trouvait pour le loger, n'ayant que la prison de l'Enfer, où se trouvaient déjà le prêtre de Canibus, Saccarello et les deux Chichiastro, quoique ce fût une prison, disait-il, à faire mourir par sa grande humidité.

Le ministre, agréant la justesse des observations du gouverneur la Bauche, lui témoigna sa satisfaction et accorda au mois de janvier 1689 une lieutenance à un de ses fils. Mais à cette faveur succéda bientôt une amère disgrâce pour ce père de famille. L'aîné de ses fils, qui était dans les gentilshommes de la garde de S. A. R., avait été rayé des rôles de la compagnie. Son père recourut à la protection du ministre, le suppliant par sa lettre du 12 février 1689, car son fils n'était sorti de la compagnie que faute d'avoir de quoi subsister. M. la Bauche n'avait sans doute pu continuer à lui passer une pistole par mois de supplément à sa paye, comme il s'y était engagé, pour l'aider à tenir son rang.

Le gouverneur la Bauche dut encore réclamer auprès du marquis de Bagnasco, lui présentant à cette occasion une lettre qu'il le priait d'envoyer au marquis de Saint-Thomas, et dans laquelle il lui représentait, le 20 août 1689 (1),

(1) *Documents*, n° XLII.

l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de pouvoir continuer à nourrir les prisonniers, ajoutant que le prêtre de Canibus lui devait déjà 25 mois et le jeune Picchi 9 mois de pension.

Le marquis de Bagnasco écrivit lui-même au marquis de Saint-Thomas, unissant ses instances à celles de la Bauche, et lui représentant l'état d'irritation dans lequel ce gouverneur se trouvait de voir que l'on ne tenait aucun compte de ses demandes, et qu'il était obligé de dépenser tout son bien pour entretenir des prisonniers. Il ajoutait qu'il fallait prendre quelque décision, autrement il était à craindre que cet officier ne perdît la tête et ne tombât dans quelque extravagance, en ayant donné déjà quelques signes dans ses deux dernières maladies, dues en partie à toutes ces contrariétés.

A tous ces soucis et inquiétudes vint encore s'ajouter la maladie dont il fut de nouveau atteint lui et toute sa famille presqu'en même temps. Aussi le marquis de Bagnasco, qui connaissait tous ces tristes détails, crut-il devoir renouveler, le 29 octobre 1689, ses instances auprès du marquis de St-Thomas, lui disant que M. la Bauche avait besoin de changer d'air, le prévenant qu'il lui en ferait probablement la demande ; il priait Son Exc. de pourvoir aux moyens d'assurer plus régulièrement la nourriture de ces prisonniers et de faire rembourser, au plus tôt, au gouverneur de Miolan les frais qu'il avait faits, et dont il avait plus que jamais besoin dans cette circonstance.

Enfin, le 15 septembre 1690, le gouverneur de Montmélian dut aviser S. A. R. des mouvements que venait de faire l'armée française. Les troupes de M. de St-Ruth se sont présentées devant Miolan, mais, après quelques coups de fusil et une sommation que repoussa le brave gouverneur la Bauche, le général français dut renoncer à cette attaque, se dirigeant sur Moûtiers, mais promettant de revenir bientôt s'emparer de *cette bicocque*.

M. de St-Ruth tint sa promesse, et le gouverneur de Miolan, malgré l'assurance qu'il avait donnée que la place pouvait tenir encore quelque temps, et la promesse qu'il avait faite de ne céder qu'à la dernière extrêmité, rendit les armes au bout de quelques heures et signa la capitulation que lui fit offrir le général français, le 2 octobre 1690 (1), et dont voici les principaux articles :

Les troupes d'ordonnance, y est-il dit, sortiront tambour battant et mèches allumées ; les soldats de la milice rentreront chez eux.

Le gouverneur et les officiers conserveront leurs bagages.

Le prisonnier Rubat sera conduit à Montmélian.

Le gouverneur sera obligé de se retirer chez lui jusqu'à la fin de l'année.

(1) *Documents*, nº XLIII.

DÉTENUS.

Le marquis de Clermont. — Nous avons vu qu'en 1679 la duchesse de Savoie Marie-Jeanne-Baptiste avait supprimé la garnison de Miolan et ordonné en même temps les réparations à faire aux prisons de ce château. Aussi, en 1686, fut-on obligé d'y envoyer de nouveau un détachement pour pourvoir à la garde du marquis de Clermont, qui y fut emprisonné dès le 15 juillet jusqu'au 15 décembre de cette année. L'intendant de Chambéri donnait, à cette occasion, ordre au trésorier général de payer au sieur Corbeau la somme de 40 ducatons pour fournitures de bois et chandelles faites au corps de garde de ce château.

Nous sommes en 1685. Louis XIV vient de révoquer l'édit de Nantes : les huguenots devront se résigner à aller à la messe ou à quitter à jamais le sol de France. Mais, non content de rejeter hors de son royaume les calvinistes qui refusaient de se faire catholiques, il enjoignit au duc de Savoie d'expulser de son territoire ceux qui s'y seraient réfugiés. Victor-Amédée II résista d'abord, mais dut ensuite se plier à cet ordre ; il se mit lui-même à la tête de ses troupes, entra dans les vallées de Pignerol, et força les Vaudois à chercher ailleurs un refuge ; quelques-uns furent arrêtés et internés dans les prisons de l'Etat.

Calvinistes vaudois. — Le 15 du mois de mai de l'année 1687, arrivèrent à Miolan, pour y être retenus prisonniers, 3 ministres et leurs familles, en tout 12 personnes, savoir :

Le ministre Giraud et ses deux filles;

Le ministre Bernard Jahier, sa femme et ses deux filles;

Le ministre Chaunié, sa femme et ses trois filles.

S. A. R. fit allouer pour leur entretien 10 sols par jour au gouverneur la Bauche, qui était chargé de pourvoir à leur nourriture.

Dès les premiers jours de leur arrivée dans ces prisons, quelques amis de Suisse se présentèrent au marquis de Cavour, gouverneur de Montmélian, pour le prier de leur permettre d'aller voir leurs coreligionnaires. Le gouverneur y consentit, et députa, pour les accompagner à Miolan, le major Santena, personne de talent et expérimentée, à qui il donna ses instructions, et qui devait assister à leur entretien. Ces messieurs, en partant de Miolan, laissèrent 10 écus à ces prisonniers, exprimant au major Santena tous leurs remerciements pour les bons offices qu'il leur avait su rendre dans cette pénible circonstance. Le marquis de Cavour en donna avis à Turin, par sa lettre du 31 mai 1687.

Plus tard, le sieur Vullierme, trésorier de la garnison de Montmélian, recevait, le 30 du mois d'août, pour le compte de ces trois familles,

6 pistoles et demie d'Espagne, qu'il avait avis de leur faire remettre de la part de leurs amis de Genève.

C'est grâce, sans doute, à la sollicitation de ces messieurs près la cour de Turin, que deux jeunes filles du ministre Giraud obtinrent leur libération, et partirent le 23 septembre de la même année pour Genève, où elles avaient témoigné le désir de se rendre. Plus tard, le 15 janvier 1688, la femme et une fille du ministre Jahier obtinrent aussi leur liberté, et allèrent rejoindre leurs parents à Genève.

Les cantons de Berne et de Zurich ne cessaient de faire les plus actives démarches auprès de l'Electeur de Brandebourg pour hâter la libération de leurs coreligionnaires. Ils étaient parvenus à se procurer une somme assez forte, destinée à les aider dans leurs plus pressants besoins. Les prisonniers obtinrent, de leur côté, de pouvoir se mettre en relation avec les ministres de Suisse, et c'est ensuite de ces lettres, qu'ils adressèrent à Berne et à Genève, que le marquis de Cavour fut autorisé à leur donner, le 24 décembre 1687, quelques conseils pour faciliter leur libération, leur laissant comprendre qu'il était de leur intérêt d'acquiescer aux désirs de ces cantons, d'accepter les propositions relatives au nouvel établissement que l'on avait formé pour eux à Brandebourg, et de ne pas laisser passer une occasion aussi favorable

pour eux de se tirer d'affaire (1). Ces projets échouèrent sans doute, puisque, en 1690, nous retrouvons encore ces ministres à Miolan.

Depuis quelque temps, cependant, la santé d'un de ces ministres, le pasteur Chaunié, commença à donner quelques inquiétudes. Sa femme, à bout de ressources, s'adressa à sa famille à Grenoble, qui lui envoya 10 écus par l'entremise d'un marchand de Montmélian, M. Geoffroi; mais il mourut à Miolan, le 8 décembre 1689, *obstiné dans sa religion,* dit le président de Lescheraine, dans un rapport qu'il dut faire, le 7 janvier 1690, au sujet de correspondances surprises entre les ministres et Genève (2). *Son corps fut jeté à la voirie,* ajoute le président; triste conséquence de l'intolérance religieuse qui existait alors. Sa veuve Isabeau et ses trois filles, Anne, Suzanne et Marie, dont l'aînée avait à peine 14 ans et la plus jeune 7 ans, furent autorisées à rentrer en Dauphiné le 27 avril 1689. Une des filles du pasteur Bernard Jahier, Isabeau, reçut en même temps son passeport pour rejoindre sa mère à Genève.

Le bruit des armements que la France préparait dans le Dauphiné et des troupes qu'elle y concentrait avait eu son contre-coup en Suisse et dans le Chablais. Nos prisonniers lucernois

(1) *Documents,* nº XLIV.

(2) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

avaient eu moyen d'en être informés, grâce à la connivence du lieutenant Genin, officier de justice qui, à quelques intervalles, dut aller faire sa quinzaine de garde au château de Miolan. Le lieutenant, qui allait parfois à Genève, y portait des lettres du ministre Giraud, à qui il remettait à son retour les réponses qu'il en avait rapportées. A son dernier voyage, n'ayant pas eu le temps de se rendre lui-même à Miolan, Genin eut l'imprudence de remettre une de ces lettres, datée du 12 décembre 1689, au nommé la Roche, soldat de justice, lui recommandant le secret. Mais le soldat remit la lettre au gouverneur. Genin fut arrêté, et le sénateur Devoley fut commis par le président Lescheraine pour informer contre cet officier.

Les troupes françaises se disposaient à marcher sur la Savoie, et déjà le marquis de St-Ruth avait pris le commandement des troupes qui devaient plus tard se porter sur Montmélian. Le nouveau gouverneur, le marquis de Bagnasco, dut faire évacuer Miolan (1); quelques prisonniers furent dirigés sur Montmélian et sur Chambéri; les ministres lucernois furent envoyés le 25 juin 1690 à Turin, avec ordre de les faire passer par la vallée d'Aoste, seul passage qui ne fût pas encore occupé par les troupes françaises.

Un autre projet (14 juin 1690), qui ne put

(1) *Documents*, nos XLV et XLVI.

recevoir son exécution, avait été de faire servir les calvinistes libérés à la diversion qu'on cherchait alors à opérer, en les faisant concourir à la défense de la Savoie, comptant qu'ils auraient volontiers pris les armes contre le roi de France Louis XIV, qui les avait si indignement persécutés dans ses Etats (1).

Le comte J.-B. Rubat, de Mondovi. — Le comte Rubat avait été arrêté à Mondovi, à l'occasion des troubles qui éclatèrent dans cette ville. Il s'était mis, ainsi que quelques autres, à la tête des insurgés qui avaient voulu protester, les armes à la main, contre les impôts de guerre, celui du sel principalement, que l'on avait établi dans quelques localités. Le marquis de Cavour le fit conduire de Montmélian, où il se trouvait déjà depuis quelques jours, à Miolan, où il arriva sous la conduite du sieur Carrel, le 16 avril 1687. Le gouverneur la Bauche le fit mettre dans la prison dite du Charbon (peut-être le 2e corridor).

Dès son arrivée à Miolan, le comte Rubat s'adressa au gouverneur, le priant de lui permettre d'écrire chez lui pour avoir un habit et du linge, se plaignant d'être chargé de vermine. Il écrivit le 6 juin à sa femme à Turin, lui donnant quelques tristes détails sur son arrivée et son séjour au château de Miolan, sa détention et le

(1) *Documents*, n° XLVII.

misérable état dans lequel il se trouvait, la priant de lui envoyer des habits, des chemises, des bas, des bonnets et de l'argent pour subvenir à ses besoins, S. A. R. ne lui passant que le lit et 20 sols par jour pour sa nourriture.

Lorsqu'en 1690, au mois d'octobre, M. de Saint-Ruth se présenta la deuxième fois devant le château de Miolan, et obligea le gouverneur la Bauche à lui ouvrir les portes de cette forteresse, le comte Rubat, seul, s'y trouvait encore comme prisonnier (1). Un article spécial de la capitulation le mentionnait, et enjoignait de le conduire en toute sûreté à Montmélian. Le comte Rubat, à son arrivée au château, se fit présenter au gouverneur de cette place, qui fit à S. A. R. le 25 octobre un rapport favorable sur ce prisonnier, à qui il accorda la liberté dans le bas fort, et recommandant à sa clémence un prisonnier qui avait déjà expié par six ans et deux mois de souffrances, de captivité, les fautes qu'il avait commises, il est vrai, mais dont il témoignait le plus grand et sincère repentir.

L'avocat Marie Volpengo, de Mondovi. — L'avocat Volpengo, arrêté à St-Maur près Turin, fut envoyé d'abord à Montmélian, où il arriva le 5 mai 1687, souffrant et pouvant à peine se soutenir, puis traduit dès le lendemain au château

(1) *Documents*, n° XLIII.

de Miolan. Il fut mis dans le cachot dit du Charbon, où déjà se trouvait le comte Rubat.

La fatigue du voyage ne fit qu'aggraver son état, qui réclamait les plus grands soins et une prompte cure. Aussi, dès le 22 mai, le gouverneur la Bauche dut-il prévenir le marquis de Cavour, à Montmélian, qu'il avait dû faire venir un chirurgien pour visiter Volpengo. Le médecin l'avait trouvé ayant la vérole, tout rempli de pustules. Il le priait, en outre, de lui permettre d'écrire à ses parents en Piémont pour avoir de l'argent; il en avait, lui disait-il, un urgent besoin pour se faire soigner.

L'avocat Volpengo, de Mondovi, était accusé, au dire du major Charles Humbert, qui l'avait arrêté sur l'ordre de S. A. R., d'avoir fait quelques levées de recrues qu'il conduisait à Venise pour le service de cette république, les faisant passer pour des ouvriers boulangers, maçons et autres allant chercher de l'ouvrage. Le président Pallavicino, chargé d'instruire son procès, délégua le juge de Settimo pour les informations à prendre ; celles-ci ne furent pas favorables à l'accusé.

L'avocat Volpengo nia d'abord le fait; non content de cette première déclaration, il écrivit le 1er octobre une longue lettre, dans laquelle il s'efforçait de prouver son innocence et demandait sa mise en liberté, alléguant ses affaires de famille, qui, depuis la mort de son père, exi-

geaient sa présence, tout son bien se trouvant entre les mains de ses frères, qui dilapidaient sa part d'héritage.

A l'approche des troupes françaises, Volpengo, toujours plus souffrant, se trouvait encore dans les prisons de Miolan. On eut grand peine à le faire transporter à Montmélian, et, dans les circonstances critiques où était alors la place, l'arrivée de ce prisonnier, malade, épuisé, et que l'on ne pouvait utiliser à rien, était un véritable embarras. On ne pouvait approcher de lui à cause de l'odeur infecte qu'il répandait; tous le fuyaient et redoutaient son voisinage. Aussi le marquis de Bagnasco s'en plaignit-il, le 11 août 1690, à Turin, demandant qu'on le débarrassât d'un hôte si incommode, qu'il n'avait pas les moyens de faire soigner; et dès lors on ne sait plus rien sur son compte.

Le marquis Alexandre Del Carretto.— M. de Gramonville, gouverneur de Ceva, pendant les troubles de Mondovi, avait ordre de surveiller la conduite des frères Del Carretto et de faire arrêter l'un d'eux, le marquis Alexandre, qui levait des troupes pour le service de la république de Venise. Le marquis donna enfin, dans les premiers jours de juillet 1687, près de Voghera, dans une embuscade d'Espagnols. Il fut conduit à la citadelle de Turin, d'où il fut dirigé, le 21 du même mois, au château de Montmélian, où

il arriva le 26 et fut enfermé dans la chambre occupée autrefois par le marquis de Pianezza. Quelques jours après, 6 août, il fut traduit à Miolan, où les ordres furent donnés pour qu'il fût traité avec tous les égards possibles.

L'auditeur des guerres à Ceva, le sieur Antoine Rossi, chargé de prendre des informations à Alba, assurait que onze témoins avaient affirmé que le marquis Alexandre et Philippe, son frère, débauchaient les soldats, entraînaient les déserteurs, et faisaient des recrues, qu'ils dirigeaient sur Bergame, pour le compte et le service de la république de Venise.

Au mois de juillet de l'année suivante 1688, le gouverneur la Bauche écrivait à M. le marquis de Cavour pour lui faire connaître le triste état dans lequel se trouvait le marquis Del Carretto, qui avait la fièvre et n'avait ni vêtements pour se couvrir, ni linge pour se changer. Le marquis demandait en outre qu'on laissât venir un domestique pour le soigner. Le gouverneur de Montmélian s'empressa d'écrire lui-même plusieurs fois à son frère à Alba; mais ne recevant de lui aucune réponse, il se décida à recommander ce prisonnier à la clémence de S. A. R. Mais il n'obtint rien, sinon quelquefois, de la pitié du gouverneur, un peu de liberté, celle de se promener quelques heures dans le château. Cependant l'état du malade ne faisait qu'empirer, et, dès le 12 mars de l'année 1689, le gou-

verneur la Bauche devait prévenir le marquis de Cavour que la cervelle du marquis commençait à tourner, et que la dernière fois qu'il l'avait mené à la messe il avait fait quelque extravagance.

Le marquis Del Carretto se remit toutefois de cette longue maladie, et ayant appris l'arrivée des troupes françaises en Savoie, il s'empressa d'écrire (juin 1690) au marquis de Bagnasco, lui offrant ses services, l'assurant de sa bonne volonté et lui représentant qu'il était encore en âge et en état de pouvoir servir dans les troupes de S. A. R. C'était, du reste, une occasion des plus favorables pour sortir de ces affreuses prisons de Miolan. Le marquis de Bagnasco accueillit de grand cœur cette demande, et la transmit à Turin le 7 juin 1690 (1), l'appuyant de tout son crédit, et renouvelant auprès de S. A. R. les instances qu'il lui avait déjà adressées autrefois pour obtenir sa libération. Del Carretto fut transféré à Montmélian avec d'autres prisonniers que le gouverneur de cette place sut utiliser dans la défense héroïque qu'il fit de cette forteresse.

Le chevalier Lascaris. — Un certificat du marquis de Bagnasco, en date du 15 novembre 1689, et délivré en faveur du gouverneur de Miolan pour lui faire obtenir le remboursement

(1) *Documents*, nº XLV.

des frais qu'il a faits pour les prisonniers Del Carretto, Rubat et Volpengo, fait en outre mention du chevalier Lascaris, qui aurait été, dit ce certificat, incarcéré le 12 juin 1689. Ce dernier fut, ainsi que les trois autres, transféré le 15 juin 1690 à Montmélian, à l'occasion de l'arrivée des troupes françaises en Savoie.

Dès le 7 juin, le chevalier Lascaris s'était adressé au marquis de Bagnasco, lui offrant son bras et ses services à l'occasion de la campagne qui paraissait devoir s'ouvrir contre les troupes françaises. Le gouverneur de Montmélian accueillit sa demande, qu'il transmit à Turin avec celle du marquis Del Carretto, en priant S. A. R. de vouloir lui permettre d'accepter les offres de ces deux gentilshommes, qui feraient d'excellents officiers s'il devait former de nouvelles compagnies. Quelques jours après, ils furent mis à la disposition du gouverneur de Montmélian.

Bernardin Saccarello. — Par sa lettre du 7 juin 1687, le gouverneur de Miolan prévint le ministre d'Etat, le marquis de St-Thomas, qu'il avait reçu l'ordre de S. A. R. de retirer dans les prisons de ce château le nommé Bernardin Saccarello. Il crut devoir à ce propos représenter à Son Excellence que les prisons étaient déjà toutes occupées par les ministres lucernois, par Rubat et Volpengo, et qu'il n'en avait plus de

libres. Il réclama en même temps contre l'exiguité de la pension de 7 sols par jour que le père de ce jeune homme voulait lui passer pour son entretien, assurant Son Excellence « qu'à la coutume des prisonniers, le moindre paye 30 sols par jour, s'il doit pourvoir le lit, le blanchissage, etc. »

Le 16 avril 1688, M. Corbeau la Bauche adressa au gouverneur de Montmélian un rapport dans lequel il lui faisait part d'une tentative d'évasion faite par ce détenu. Saccarello s'était mis d'accord avec deux soldats de ce détachement qui voulaient déserter et qui s'étaient offerts de le faire sortir de Miolan avec eux. Un de ces soldats, nommé Lafleur, s'était engagé à fournir des limes, et pour cela chacun des prisonniers s'était engagé à donner quelque chose. Volpengo devait donner des boucles d'argent, Rubat, Saccarello et le prêtre de Canibus une chemise. Mais, dans l'intervalle, ce soldat ayant été mis au cachot pour quelque peccadille étrangère au complot, le projet d'évasion ne put être mis à exécution.

Les prisons de Miolan n'étant pas assez nombreuses, le gouverneur avait dû réunir quelques prisonniers dans la même chambre, ce qui donna lieu à d'assez fréquentes tentatives d'évasion : ainsi les frères Chichiastro, Saccarello, Rubat et Volpengo, d'accord entre eux, avaient déjà réusi à détacher de leur fenêtre les deux

grosses grilles de fer. Mais le gouverneur ayant entendu du bruit, se rendit à la prison du marquis Del Carretto (1); celui-ci lui dit que ce bruit venait plutôt de la chambre qui était au-dessous de la sienne; qu'il y avait du reste longtemps qu'il s'en était aperçu. M. la Bauche y descendit aussitôt, et prenant à part le prêtre de Canibus, celui-ci lui raconta que le détenu Chichiastro, ayant la liberté dans le château, avait réussi à se procurer un fer assez gros qu'il avait détaché d'une poutre, et qu'avec cet instrument ils étaient parvenus à détacher les grilles de la fenêtre. De là, avec les six draps et les couvertures qu'ils avaient, ils espéraient pouvoir s'évader. Le gouverneur s'empressa d'aller à Montmélian en donner lui-même l'avis au marquis de Cavour, qui en fit part à S. A. R. le 16 octobre 1688, sollicitant une prompte réparation à la brèche qui avait été faite. C'est là la dernière mention que nous ayons rencontrée de ce Saccarello, que l'on aura probablement dès lors envoyé dans une autre prison.

Le prieur de Canibus. — Une note présentée le 27 mars 1688 par le gouverneur la Bauche, pour réclamer la pension arriérée de quelques détenus, nous fait connaître la date précise de

(1) Archives du royaume. *Lettere particolari* du marquis Benso di Cavour.

la translation de ce prisonnier à Miolan, où il fut incarcéré le 29 septembre 1687.

Ce détenu, qui appartenait à une des meilleures familles nobles du Piémont, et qui avait été traduit à Miolan à la demande de l'évêque de Verceil, se trouvait dans le plus affreux dénuement. « Depuis 20 mois que je suis dans ces prisons, écrivait-il au marquis de St-Thomas le dernier avril 1689 (1), je n'ai jamais pu obtenir le moindre secours de mon frère, et cependant c'est lui qui est chargé de l'administration de mes biens. Le gouverneur de ce château se plaint également de ne pas recevoir ma pension, et moi-même, malade et souffrant, je n'ai pas de quoi me soigner, je n'ai pas même de vêtements. Je fais honte à mes codétenus, les ministres lucernois, qui ne peuvent comprendre comment des personnes qui font tant de cas de leur religion puissent laisser un ecclésiastique dans cet état. » Ce malheureux, en effet, n'ayant pas de quoi couvrir sa nudité, est obligé de se faire prêter par le gouverneur un manteau, dans lequel il s'enveloppe pour pouvoir aller à la chapelle entendre la messe.

L'évêque de Verceil, à qui l'on avait cru devoir s'adresser pour lui signaler le dénuement et l'abandon dans lequel on laissait cet ecclésiasti-

(1) Archiv. du roy., *Lettere particolari* del patrimoniale Frichignano.

que, s'empressa d'en témoigner sa surprise au gouverneur de Miolan le 11 octobre 1688 (1), ne pouvant comprendre, disait-il, « comment le comte de Canibus, son frère, qui retire ses intérêts, ne met pas plus d'empressement à payer sa pension et faire droit à ses justes réclamations. Mon intention, disait l'évêque de Verceil au gouverneur la Bauche, est bien qu'il soit détenu au château de Miolan, mais je suis loin de prétendre qu'on le fasse souffrir et qu'on le laisse dans l'état pitoyable où il se trouve. Veuillez donc, ajoutait-il, avoir la bonté de le changer de prison, de le sortir de cet horrible cachot (l'Enfer) où il se trouve, et de lui accorder au moins la liberté dont jouissent quelques autres détenus. » Le dernier document que nous avons rencontré sur le prieur de Canibus est du 4 février 1690, époque à laquelle le gouverneur de Montmélian, le marquis de Bagnasco, transmet au marquis de St-Thomas une longue lettre de ce détenu, dans laquelle il se plaint de la misère et de l'abandon dans lequel on le laisse gémir dans ces horribles prisons de Miolan.

Chichiastro l'aîné et Chichiastro le cadet. — En 1687, le nommé La Tuile, soldat dans le fort de Montmélian, avait cherché à déserter de nuit en escaladant la muraille de la forteresse. Le jeune Chichiastro, fils d'un joaillier de Turin, que

(1) Archives du royaume. *Lettere particolari.*

son père avait obtenu, pour cause de son inconduite, de faire enfermer dans les prisons du château, eut moyen de connaître les projets de ce soldat, et pria celui-ci de l'emmener avec lui. Surpris dans leur fuite au moment où, avec des cordes, ils cherchaient à descendre de l'autre côté de la muraille, ils furent ramenés et mis au cachot. L'auditeur des guerres, le sieur Devoley, chargé d'informer contre le crime de désertion du soldat La Tuile, envoya, le 2 mars 1687 (1), son rapport à Madame Royale et au marquis de Saint-Thomas.

Quelques mois après, Chichiastro, qui n'avait pu réussir à se sauver la première fois, voulut recourir à un autre moyen. Il se procura les habits de la femme d'un soldat de la garnison, pendant que celle-ci s'était absentée, et se déguisa en fille. Il mit une corbeille sur sa tête et se dirigea vers la porte du château, cherchant à éluder la vigilance des soldats qui se trouvaient au corps de garde. Malheureusement pour lui, son projet échoua ; il fut reconnu et arrêté. Le marquis de Cavour, gouverneur de Montmélian, le fit mettre au cachot, et ne lui accorda plus que quelques heures de liberté dans le château. Le 6 décembre 1687 (2), il prévint le

(1) Archiv. du roy., *Lettere particolari* dell'uditore avvocato Devoley.

(2) *Ibidem*, Benso di Cavour.

marquis de St-Thomas de cette nouvelle tentative d'évasion, et le priait de le débarrasser de cet étourdi. Le 25 mars suivant, le fils Chichiastro était envoyé à Miolan. M. la Bauche le reçut, il est vrai, mais il protesta, réclamant qu'on se hâtât au moins de faire les réparations qu'il avait demandées déjà plusieurs fois, étant obligé, disait-il, de mettre plusieurs prisonniers dans la même chambre.

Le joaillier de Turin ne fut pas plus heureux avec un autre de ses fils, qui dut être, à sa demande, interné à Montmélian, et de là, le 15 octobre 1688, traduit au château de Miolan. Plus tard, les deux frères furent incorporés par le gouverneur de Montmélian dans une des compagnies qu'il formait au mois de juin 1690 pour la défense de cette place.

Pichi. — Le marquis de Cavour fit conduire le jeune Pichi à Miolan, où il arriva le 10 décembre 1688. Le gouverneur la Bauche, qui s'était déjà plaint de n'avoir plus de prison libre, dut le faire mettre à l'Enfer, où se trouvaient déjà le prieur de Canibus, Saccarello et les deux Chichiastro, et il fit remarquer qu'il était impossible de nourrir ce garçon avec les 5 sols qu'offrait son père pour sa pension.

Dans la visite qu'il fit à Miolan et dans le rapport qu'il adressa à S. A. R. le 30 juillet 1689 sur l'état de ces prisons, le nouveau gouverneur,

marquis de Bagnasco, qui y vit les deux frères Chichiastro et le jeune Pichi, qui y était détenu depuis près de neuf mois, à la demande de son père, ne put s'empêcher de faire remarquer qu'il lui semblait que ces étourdis étaient bien assez punis. Il sollicitait en outre que l'on ne laissât pas pourrir plus longtemps ces malheureux dans cette horrible prison de l'Enfer, priant S. A. R. qu'elle donnât ses ordres pour que l'on mît en état les autres prisons, que l'on avait dû abandonner, et que l'on pouvait rendre plus sûres en y faisant quelques réparations ; celles-là, du moins, seraient plus saines.

Pichi fut aussi enrôlé à Montmélian en 1690, dans une des compagnies que l'on formait pour le service de cette place. Le jeune Pichi ne se montra guère reconnaissant de la marque de sympathie et de pitié que lui avait témoignée le gouverneur de Montmélian; il profita de la liberté qu'on lui avait accordée dans Montmélian, pendant sa convalescence, pour déserter ; il se mêla aux recrues qui allaient aux remparts travailler aux fortifications, et ne rentra plus.

Noble Georges Sirace de Forax, cornette dans l'escadron de Savoie, 1688. — En exécution des ordres qu'il avait reçus de S. A. R. dans les premiers jours de janvier 1687, de faire arrêter le cornette Sirace, le marquis de Cavour déploya dans cette circonstance un appareil de forces

que ne justifia pas la parfaite soumission avec laquelle cet officier se rendit à l'invitation que lui fit le major de Montmélian de le suivre.

Ne sachant laquelle de ses deux maisons habitait le sieur Sirace, le marquis Cavour dépêcha pour le vérifier le major Santena et le chevalier Vercellis. En passant devant celle qui est sise au faubourg Reclus, le major Santena, qui avait eu occasion de se trouver avec Sirace en Flandre, le vit dans son jardin qu'il faisait travailler. Muni de ce renseignement, mais sachant que le cornette Sirace avait quatre frères et quelques valets, le marquis de Cavour, craignant de sa part quelque résistance sérieuse, prit les dispositions suivantes : 8 officiers devaient se tenir prêts à 2 heures après minuit pour le suivre. A l'heure indiquée, le marquis Cavour partit à la tête de ce petit détachement; arrivé à une centaine de pas, dit le rapport du 8 novembre 1687 (1), hors du faubourg Montmélian, il mit pied à terre, fit retirer les chevaux derrière les Carmes, et partagea ses hommes en deux escouades; il se dirigea sans bruit sur la maison habitée par Sirace à une heure avant le jour. Après avoir fait le tour de la maison et reconnu les portes et les avenues, il posta des gardes et entra dans la cour avec quatre officiers : un de ceux-ci, le lieutenant Defauge, qui connaissait

(1) Archiv. du roy., *Lettere particolari*. Benso di Cavour.

particulièrement Sirace, l'appela. Au bout de quelques instants celui-ci répondit, et, à la sommation qui lui en fut faite, il ouvrit; le marquis entra et lui intima l'ordre de S. A. R. de le suivre. Sirace s'habilla, protestant de sa parfaite obéissance. Arrivé au faubourg Montmélian, il trouva tout prêt un cheval qu'il monta, et partit accompagné des officiers et de quelques valets; le marquis Cavour le suivait à quelques pas avec deux officiers. Ils arrivèrent à Montmélian vers les 8 ou 9 heures du matin. Après l'avoir fait chauffer et reposer quelques instants dans ses appartements, le marquis de Cavour le fit conduire dans la prison qui lui était destinée. Le lieutenant Truchet avait ordre de ne le quitter ni jour ni nuit; il devait ne le laisser parler ni communiquer avec personne, ni de vive voix ni par écrit, et rendre compte de tout ce qu'il ferait et dirait; il devait enfin visiter les mets qu'on lui apporterait, bien qu'il fussent préparés chez lui par son cuisinier. Le motif de cette arrestation avait été l'accusation formulée contre lui par noble Gaspard de Dalmaz, au sujet d'un prétendu affront fait jadis par le sieur Sirace de Forax à sa sœur, demoiselle Claudine de Dalmaz.

Le sénateur Devoley Jean-Louis, seigneur de la Bauche et Verfey, conseiller d'Etat de S. A. R., auditeur de camp de ses troupes, chargé d'informer dans cette affaire, se rendit à Montmélian le 21 janvier 1688, où il reçut les dépositions des

sieurs Sirace et Dalmaz, convoqués et confrontés tout d'abord l'un avec l'autre. Les deux parties se sont d'abord querellées, dit le sénateur Devoley dans son rapport du 24 janvier 1688 (1). Sirace a avancé de gros reproches contre Dalmaz; celui-ci en a avoué une partie, niant l'autre; ces reproches ne sont que trop véritables, ajoute-t-il dans son rapport, tout Chambéri pourrait en faire foi, et il serait difficile d'asseoir un jugement solide sur les dépositions d'un témoin qui semble être témoin et partie dans cette accusation. Dalmaz a montré assez peu de bon sens et d'esprit dans cette circonstance-là, puis il manque de preuves, ne pouvant citer aucun témoin; Sirace et Dalmaz étaient seuls. Voici ce qui résulte des dépositions que nous avons recueillies et copiées. La sœur de Dalmaz, demoiselle Claudine, avait été autrefois au service de Mme Darères Sirace, la mère, qu'elle quitta en lui volant quelques nippes, y est-il dit, qu'elle alla vendre à Belley. Puis, après avoir mené pendant quelque temps une assez méchante vie, elle serait allée rôder autour de Forax, se déguisant la nuit avec des draps pour voler les chevaux du sieur Sirace et les vendre dans l'intention de se rendre à Paris. M. Sirace la trouve, en effet, une nuit ainsi dé-

(1) Archiv. du roy., *Lettere particolari.* Uditore avvocato Devoley.

guisée derrière son écurie; c'était à peu près une heure du matin. M. Sirace la fit arrêter et conduire par deux archers chez dame Chaloz, qui, instruite du fait par Mme Sicatioz la mère, fit prévenir le recteur de la Charité, M. Didier, le priant de recevoir cette fille aux repenties. Mme Chaloz en avait, au préalable, parlé au père Dalmaz, dominicain au couvent de Chambéry et frère de la fille Claudine. Celle-ci consentit volontiers à cette réclusion, et donna même pour cette occasion une somme de 50 florins. Cette malheureuse resta à peu près un an dans cette maison de refuge, puis un jour elle disparut sans qu'on en ait eu depuis aucune nouvelle.

Le sieur Dalmaz admet le séjour de sa sœur aux répenties, mais il explique les vols d'une autre manière. Le sieur Dalmaz dit avoir possédé une métairie à la Combe, où sa sœur habitait, et que celle-ci, d'après les conseils de MM. de Sirace, vendait et pillait tout ce qu'elle pouvait, et leur donnait l'argent qu'elle en retirait.

Quelle foi ajouter à ces paroles, s'écria alors Sirace, à cette accusation d'un homme qui a eu assez peu de cœur pour épouser la petite-fille d'une sorcière, d'une femme qui a été pendue et brûlée au Verney pour sortilége ?

Sans entrer plus avant dans ces détails, qui provoquèrent entre les deux parties des récriminations assez irritantes, nous nous bornerons à rappeler que nous avons trouvé, jointes au

rapport du sénateur Devoley, les dépositions des deux archers Ruffier et Curianel, qui ont amené, en 1686, la fille Claudine chez la sénatrice de Chaloz, et celle de dame Chaloz, qui se souvient parfaitement du fait de cette fille qu'elle fit conduire à la Charité et mettre dans le département destiné aux filles de mauvaise vie.

Le marquis de Cavour ne tarda pas à recevoir de S. A. R. l'ordre d'élargir le cornette Sirace; il voulut aller lui-même à Miolan pour donner cette espèce de satisfaction bien due à cet officier, et là, en présence du major et du commandant la Bauche, il lui signifia qu'il était, dès ce moment, parfaitement libre. Il partit de Miolan le 16 mai 1688. Le sieur Dalmaz craignait quelque représaille de la part du sieur Sirace; le marquis de Cavour le fit venir à Montmélian pour le rassurer. Ainsi se termina cette ridicule et sotte accusation, qui avait assez ému et indigné la ville de Chambéri, et qui réveilla un fait que Dalmaz eût bien dû laisser dans l'oubli plutôt que de lui donner cette honteuse publicité. On voit combien il était facile de faire enfermer un ennemi dans ce temps-là.

XVII

— 1696-1697 —

Pierre-Hyacinthe de Bellegarde,

Commandant le préside de Miolan.

Un compte de la trésorerie générale de Savoie, inscrit au volume 368, page 183, nous apprend que le sieur Hyacinthe de Bellegarde était, en 1696, major commandant le préside de Miolan, et qu'il reçut une somme de 1,199 livres ducales 4 sols et 2 deniers pour les services qu'il avait rendus à la garnison, en qualité de commandant, depuis le 4 novembre 1696 jusqu'au 16 juin 1697.

XVIII

— 1697-1703 —

Comte Pierre-François-Marie Torzano,

Gouverneur du fort de Miolan.

Le comte Pierre-François-Marie Torzano était depuis 25 années déjà au service de S. A. R., et se trouvait un des plus anciens capitaines du

régiment de Saluces. Le duc Victor-Amédée II le pourvut du commandement du fort de Miolan, sous les ordres du gouverneur de Montmélian. Ses patentes sont datées de Turin, le 25 février 1697 (1).

C'est en cette qualité qu'il alla à Turin, le 21 du mois de mai suivant, prêter serment de fidélité entre les mains de S. A. R., promettant de ne commettre concussion ni malversation dans l'exercice de sa charge, s'engageant de tenir dans le plus grand secret les ordres qui lui seraient donnés par S. A. R., se faisant au contraire un devoir de lui révéler tout ce qui pourrait intéresser son royal service. Nous donnons aux preuves ce spécimen de serment (2).

Le comte Torzano, à qui il répugnait sans doute de se voir maintenir sous les ordres du gouverneur de Montmélian, voulut s'en affranchir. S. A. R. consentit à le libérer de cette tutelle, et, par de nouvelles patentes du 17 juin suivant (3), il maintint ses provisions de gouverneur du fort de Miolan, avec la déclaration spéciale qu'il serait indépendant du gouverneur de Montmélian. De retour en Savoie et pourvu de ses patentes, le comte Torzano se présenta avec sa compagnie au château de Miolan pour en prendre

(1) *Documents*, n° XLVIII.

(2) *Ibidem*, n° XLIX.

(3) *Ibidem*, n° L.

possession. Grande fut sa stupeur de s'en voir refuser l'entrée par le major de Bellegarde, qui y commandait depuis le départ des troupes françaises. Il réclama au chevalier Cerutto, qui commandait alors à Montmélian ; mais celui-ci, n'ayant reçu aucun ordre à cet égard, se refusa d'en donner au chevalier de Bellegarde. Il fallut attendre. Ces formalités prirent, paraît-il, assez de temps. Le major de Bellegarde signait encore au mois de septembre 1698, à Miolan, un reçu d'huile et tourbe fournis au corps de garde de la garnison de Miolan pendant les mois de mai, juin, juillet et août de ladite année.

Nous sommes en 1703 ; la Savoie est agitée comme à l'approche de quelque catastrophe. Louis XIV, lui-même, n'est pas sans inquiétude en voyant ses prévisions d'alliance déjouées. Il lui est facile d'envahir la Savoie ; Montmélian et d'autres places tentent de s'opposer à la marche des troupes françaises ; le fort de Montmélian est pris et détruit. Les armées du monarque irrité entrent le sabre au poing, indignant les populations par les excès qu'elles commettent, violant et pillant partout où elles passent. Le comte Torzano écrit à Turin, et demande des instructions, des armes et des munitions pour répondre au moins aux premières tentatives d'une attaque qu'il prévoit toute prochaine.

Mais que peut faire Miolan dans cette conjoncture ? Mieux vaut l'abandonner. Le comte

Torzano quitte cette place sur l'ordre qui lui est donné de se rendre au fort de Ceva avec les deux prisonniers qui lui restent encore, le chevalier Galleani et le marquis de Montfort. Il part de Miolan le 21 octobre, et arrive le 4 novembre suivant à sa nouvelle destination. Deux prisons sont mises à sa disposition ; près d'elles est une chambre qui pourra lui servir de logement ; un escalier intérieur dessert cette partie du fort; il sera facile de veiller ainsi à ses deux prisonniers.

DÉTENUS.

Dom Rozano. — Le 22 octobre 1698, le comte Torzano accuse réception d'une lettre du bureau d'Etat lui annonçant l'ordre d'écrouer, dans les prisons de Miolan, le prêtre Rozano, atteint d'aliénation mentale. L'entrepreneur fournit, dit-il, il est vrai, le lit, mais la pension qu'on lui offre d'une *doppia* par mois pour un prisonnier de cette qualité n'est pas suffisante, les denrées, à cette époque, étant hors de prix. Ce malheureux avait perdu la raison; son frère, directeur de la poste à Turin, et connu avantageusement du marquis de St-Thomas, avait prié Son Excellence de lui permettre qu'il fût enfermé à Miolan. Il y était encore le 17 mars 1699.

Bartholomée Devars, de Luzerne. — Deux mois après, le 28 décembre 1698, arriva au

comte Torzano l'ordre de mettre en lieu sûr et de tenir sous bonne garde le prisonnier Bartholomée Devars, de Luzerne, qu'il devra nourrir comme il le fait des autres prisonniers. Ce Devars était un espion salarié de la France, dont l'arrestation est due à un incident assez curieux. Le sieur Gallino, intendant à cette époque à Pignerol, nous le fait connaître par le procès-verbal qu'il rédigea à cette occasion.

Le 13 du mois de décembre 1698, à une heure après midi, dit-il, se présentèrent à son habitation les sieurs Bartholomée Devars, Joseph Osasco et Philippe-Antoine Alfascio, tous trois de Luzerne, chargés, disaient-ils, de lui faire des remontrances au sujet de l'administration de leur commune. Le sieur Devars tira à ce moment d'une sacoche quelques lettres et papiers qu'il déposa sur une chaise de la chambre, cherchant parmi ceux-ci quelque note qui avait été, préalablement sans doute, rédigée dans ce sens. L'intendant, prévoyant que l'examen de cette affaire demanderait du temps (c'était l'heure de se mettre à table), pria ces messieurs de revenir plus tard; ceux-ci se hâtèrent d'obtempérer à cette invitation; mais, dans sa précipitation, le sieur Devars ne pensa plus à reprendre sur la chaise les lettres qu'il y avait déposées.

L'intendant à qui ce nom de Devars n'était pas inconnu, et qui lui semblait pouvoir bien être le

même qui avait déjà subi une assez longue détention à la citadelle de Pignerol, se prit à examiner ces papiers et y vit une lettre décachetée, sans timbre, et à l'adresse de ce Devars. Il l'ouvrit et la parcourut. Cette lettre prouvait que Devars avait servi et servait encore d'espion au service de la France et au préjudice des intérêts de S. A. R. et de son pays. L'intendant était à peine hors de table que le sieur Devars se présenta à son bureau; l'on parla de différentes choses. L'intendant lui rappela alors ces papiers dont la possession lui paraissait suffisamment compromettante; les réponses de Devars étant un peu embarrassées, il le fit arrêter.

Nous devons interrompre un instant ce récit et mentionner ici l'arrivée de nouveaux prisonniers à Miolan, dont quelques-uns prendront une part plus ou moins directe à l'évasion de ce Devars.

Le chevalier Galleani; Charles-Constant Del Carretto, marquis de Montfort, et le comte Appiano. — Dans une de ses lettres du 17 mars 1699, en réponse au bureau d'Etat, le comte Torzano donne quelques renseignements et indications sur les prisonniers qui se trouvent à cette époque dans les cachots de Miolan.

C'est d'abord le chevalier Galleani, écroué le 25 février 1699, pour lequel il paraît avoir reçu

des ordres plus particuliers et plus sévères. Nul ne le voit, écrit le gouverneur; lui seul va cinq fois par jour le visiter dans sa prison. Il assiste lui-même à ses repas et le sert à table. Sa pension a été fixée à 4 livres de Piémont par jour.

Il y a ensuite, dit-il, le sieur marquis de Montfort, le comte Appiano et le sieur Bartholomée Devars. Les deux premiers paraissent être à Miolan dès le 22 octobre 1698, car il réclame pour eux la pension qui leur a été assignée, se plaignant de n'avoir rien encore reçu pour ces détenus, depuis cinq mois qui vont échoir le 22 mars courant.

Les recommandations particulières qu'il avait reçues pour le chevalier Galleani avaient engagé le gouverneur Torzano à tenir, pour son hôte, un journal, qu'il commença le 25 février, jour de l'entrée de ce prisonnier à Miolan, et qu'il continua jusqu'au moment où, par suite des événements politiques qui se préparaient en Savoie, il dut se retirer en 1703 avec quelques-uns de ses prisonniers au fort de Ceva. Le chevalier Galleani avait été mis dans la chambre dite du Trésor, qui était une des meilleures du château. Le gouverneur dut lui porter de suite du bouillon, du bois et du linge.

Dès qu'il se vit seul dans sa prison, dit le gouverneur dans son journal, il se mit à la fenêtre, chantant et se parlant à lui-même à haute voix. Le comte Appiano et Devars se mirent de

leur côté à leur fenêtre et interpelèrent le nouveau venu. Le gouverneur dut remonter prier le chevalier de cesser ce bruit et imposer silence aux deux autres. Mais la connaissance était faite, les complices n'avaient plus qu'à trouver et combiner les moyens de s'entendre.

Un jour, entre autres, le gouverneur, qui ne cessait d'observer les mouvements de son prisonnier, crut apercevoir, au travers de la petite fenêtre qui donne dans les latrines de sa prison, une ficelle qui descendait dans celles des autres détenus Appiano et Devars. Il descendit chez ces détenus. Devars venait de déchirer en petits fragments un billet. « Je ne pus en avoir qu'un morceau, dit le gouverneur, il me suffit pour en reconnaître l'écriture; elle était du chevalier Galleani. Je fis boucher les deux fenêtres. Quelque temps après ils recommencèrent. Je dus les prévenir que je me verrais forcé d'en écrire à S. A. R. Infâme tyran, bourreau, se mit à me hurler le comte Appiano, de quoi te mêles-tu? et me menacèrent tous les deux de me bâtonner si j'osais rentrer dans leur prison. »

L'arrivée de nouveaux prisonniers, pour lesquels il n'y avait pas assez de chambres libres, dut obliger le gouverneur à réunir quelques détenus dans la même pièce. Ces mouvements rapprochèrent nos complices et leur donnèrent l'occasion de mettre a exécution leur projet d'évasion.

Antoine Garsino, menuisier, de Nice; Jean-Baptiste Ariés; Viletta, ancien domestique du major Cravetta, de Nice, et Annibal Ponso, de Lobo, en Provence. — Le 12 avril 1699, le major de Bellegarde accompagna et consigna au comte Torzano trois prisonniers : Antoine Garsino, le nommé Viletta et Ponso.

Ces trois prisonniers arrivèrent l'un après l'autre à Miolan, à une heure d'intervalle, fermés chacun dans une litière et accompagnés de deux soldats. Le gouverneur les plaça, le premier au Paradis, le deuxième à l'Espérance et le troisième dans la Tour-de-Saint-Pierre. Il était alloué à chacun d'eux 20 sols de Piémont par jour. Mais pour les loger ainsi et les tenir séparés l'un de l'autre, il avait dû mettre ensemble le comte Appiano, le marquis de Montfort et le sieur Devars dans la prison du Charbon, autrement dite du Corridor. Or, c'est précisément à cette circonstance qu'il faut faire remonter le projet et les longs préparatifs d'évasion de Devars et de son codétenu le comte Appiano. Le 1er mars 1701, en effet, le comte Torzano devait, à son grand regret et chagrin, annoncer au bureau d'Etat l'évasion de ces deux prisonniers.

Le 20 février, dans la soirée, dit-il dans son rapport, il fit porter comme à l'ordinaire le souper aux trois prisonniers du Corridor, et alla prendre une lumière qu'il porta au chevalier Galleani. Dès que les prisonniers du

Corridor eurent achevé leur souper, il ferma à clef la porte de leur chambre, et alla chercher le souper de Galleani. Dans cet intervalle le comte Appiano et Devars achevèrent de démolir une partie de la muraille d'une petite fenêtre de la prison du Paradis, et, avec leurs draps, chemises, cravates et mouchoirs, ils se firent une corde, au moyen de laquelle ils descendirent jusque dans les vignes du Bourget.

Quand le comte Torzano alla vers les 9 heures pour faire sa ronde habituelle, il ne retrouva plus au Corridor que le marquis de Montfort, qui lui raconta l'évasion de ses deux compagnons. Le gouverneur envoya de suite à Aiguebelle, à Maltaverne, au Col-du-Frêne et à Saint-Pierre-d'Albigni, des gens à leur poursuite ; mais toute recherche fut inutile.

Ce ne fut que plus tard, en retournant à la prison qu'avaient occupée le comte Appiano et Devars, qu'il trouva, de l'écriture du chevalier Galleani, un billet dans lequel celui-ci leur donnait les instructions nécessaires, et leur prescrivait l'itinéraire qu'ils devaient suivre, leur recommandant de se diriger sur Grenoble en passant par Montmélian et Barraux.

Le marquis de Montfort fut examiné par l'intendant d'abord, et plus tard, le 20 mars 1701, il fut interrogé par M. P. Ravod, notaire, en présence de témoins. Il n'avoua rien au premier, feignant être indisposé et n'avoir pas exacte

souvenance de ce qui s'était passé. Dans le second interrogatoire, il expliqua comment les deux fugitifs s'étaient servis d'un fer enlevé au montant des châssis et d'un clou, avec lesquels ils avaient pu rompre la muraille de la fenêtre qui avait été maçonnée dernièrement, et par laquelle ils s'étaient évadés.

Le grand chancelier de Bellegarde, à qui l'on avait soumis à Turin la question, et qui devait émettre son avis sur la peine que pouvaient avoir encourue les fugitifs, les gardes, si par leur négligence ils avaient favorisé l'évasion, et enfin le marquis de Montfort, lui-même, pour n'avoir rien révélé de ce qu'il avait dû voir, donna les explications et les conclusions suivantes dans son rapport du 1er avril 1701 :

« La seule évasion accompagnée de rupture est un crime capital duquel ils peuvent être punis rigoureusement, quand, d'ailleurs, ils seraient innocents du crime pour lequel ils ont été emprisonnés, en sorte que la loi première *De effractoribus et expilatoribus* au Digeste leur impose net la peine de mort.

« La peine de mort n'est modérée que dans le cas où la négligence des gardes aurait contribué à leur évasion, auquel cas on diminue la peine des évadés, et l'on punit rigoureusement les gardes.

« On pourrait faire aux évadés un procès en contumace ; l'autorité appartient pour ce au

Sénat de Savoie, et, s'ils sont condamnés à la mort, ils seront exécutés en effigie.

« A l'égard des gardes, si quelqu'un des juges trouve indice de quelque légère négligence à cause de la corde fabriquée et pour laquelle il a fallu plus de temps, il donnera peut-être quelque provision proportionnée à leur faute.

« Il se peut faire aussi que l'on dirait quelque chose contre M. le marquis Del Carretto de Montfort, pour n'avoir pas révélé, quoique cette évasion ne soit pas un crime de lèse-majesté au premier chef. »

Charles-Joseph Oberto, de Ceva. — Le 4 juillet 1699, le grand prévôt des troupes de S. A. R. amena à Miolan le nommé Charles-Joseph Oberto. Il fut incarcéré dans une des prisons de la Tour-de-St-Pierre, qui était, au dire du gouverneur, une chambre bonne, saine et sûre. Sa pension était fixée à vingt sols de Piémont par jour.

Verani dit Belle-Cour, de Nice. — Par sa lettre du 11 juin 1700, adressée au marquis de St-Thomas, le gouverneur Torzano annonçait à ce ministre l'arrivée dans les prisons de Miolan du nommé Verani, de Nice. Il paraît qu'on avait dû prendre certaines précautions pour ce prisonnier, qui arriva en compagnie du chevalier Tapparello, sous le prétexte, lui avait-on dit, d'une inspection aux soldats de la garnison,

et qui ne s'aperçut d'être prisonnier qu'au moment où il se vit interné et enfermé dans la chambre qu'on lui avait destinée, et qui devait être une des plus sûres.

Dès qu'il eut compris sa position, il entra en fureur, maugréant contre les siens et contre sa femme. Le gouverneur eut toutes les peines à l'apaiser et à le décider à ne pas faire tout ce bruit. Mais bientôt, s'étant laissé aller à dire qu'il voulait en finir avec la vie, le gouverneur crut prudent de faire découdre à ses bas les attaches et de ne rien lui laisser qui pût l'aider dans cette criminelle résolution. Malgré ces précautions, un jour (c'était le 9 du mois d'août, vers les 6 heures du matin), au moment où il se rendit à sa prison pour la visite journalière qu'il avait l'habitude de faire, il le trouva à terre, étendu et sans mouvement, une corde au col. Cette corde, qu'il avait faite avec la laine de son matelas, s'était rompue sous le poids de son corps; l'autre morceau était attaché à la grille de sa fenêtre. Il s'empressa de lui donner quelques soins, et quelques cordiaux le rappelèrent bientôt à la vie.

Le gouverneur en donna immédiatement avis à Turin, et, à cette occasion, il crut devoir donner au marquis de St-Thomas quelques détails sur ces prisonniers, qui, en général, n'étaient pas bien. « Jamais, écrivait-il quelques jours après, le 11 septembre 1700, il n'y a eu tant de

malades que cette année. Le comte Appiano a la fièvre tierce double ; me trouvant sans médecin, je lui ai donné un remède qui paraît l'avoir soulagé, mais il faudrait lui faire une saignée. Verani a aussi la fièvre tierce double, et paraît, à cause de sa complexion, en plus grand danger. Annibal Ponso a la gravelle, qui lui donne, depuis deux jours, la fièvre. J'ai dû recourir au chirurgien de la garnison, homme très-discret. Il lui a brisé la pierre, qu'il a rendue en morceaux ; il a rendu aussi en même temps une quantité de sang. Il paraît mieux maintenant. »

Le gouverneur avait déjà dû, au mois de juillet, donner quelques détails au comte de Buttigliere, au sujet d'autres prisonniers dont l'un, Garsino, n'ayant ni vêtements, ni linge, était obligé de rester toujours au lit, et était couvert de vermine. Un autre, Ponso, affligé d'une rétention d'urine et prenant quelques remèdes, qu'il lui donne lui-même pour le soulager, a son lit entièrement pourri, et répand une odeur insupportable malgré tous les soins qu'on prend et les herbes qu'on brûle dans sa chambre. Il prie à cette occasion et supplie le comte Buttigliere, *par les entrailles du souverain Créateur de toutes choses,* de lui envoyer de quoi payer ses dettes, rembourser les sommes d'argent qu'il s'est déjà fait prêter, et nourrir ses prisonniers.

Joseph-Antoine Faletto. — Le 22 juillet 1700, arrivait à Miolan, pour y être détenu, le jeune Joseph-Antoine Faletto, fils de la veuve Agathe. Le révérend père capucin Louis-Antoine Faletto, qui s'était adressé au bureau d'Etat à Turin pour faire enfermer cet étourdi au fort de Miolan, avait obtenu, le 3 juillet, de S. A. R. Victor-Amédée, une lettre de cachet, qu'il était venu lui-même apporter au gouverneur. Faletto ne resta probablement pas longtemps à Miolan. C'est, du reste, le seul document que nous ayons rencontré sur ce détenu.

L'arrivée de tous ces prisonniers, pour lesquels il n'y avait plus assez de chambres isolées disponibles, les réparations indispensables à faire à quelques-unes d'elles, avaient engagé le bureau d'Etat à prendre quelques mesures radicales. L'on songea à diriger quelques-uns de ces prisonniers sur d'autres places. Le 6 novembre 1700, le ministre demanda au gouverneur quelques renseignements sur l'état des prisonniers qui seraient à même d'être transférés. Le comte Torzano s'empressa de donner les détails demandés, et, quelques jours après, le 20 novembre, répondait : « Annibal Ponso, Jean-Baptiste Ariés, Viletta, Antoine Garsino et Verani dit Belle-Cour, tous de Nice, et Oberto, de Ceva, sont à même de pouvoir faire la route à cheval. Quant au chevalier Galleani, j'attends des ordres plus particuliers. Seule-

ment je dois prévenir Votre Excellence que la plupart de ces prisonniers ne sont guère en état de voyager à cheval, quelques-uns n'ayant pas de vêtements, et tous n'ayant que peu ou pas de linge. »

Garsino, Ponso et Verani dit Belle-Cour partirent de Miolan le 1er juillet 1701, pour être transférés à Turin, sous la conduite du chevalier Bona, adjudant-major de cette ville, et le 21 du mois suivant Viletta et Oberto partirent aussi pour Turin, sous la conduite du même officier.

En 1703, de nouveaux mouvements politiques se préparent; l'on remarque depuis quelques jours une certaine agitation dans les populations limitrophes de la France. Le gouverneur, peu rassuré, s'empresse de faire connaître au bureau d'Etat à Turin, par sa lettre du 5 octobre 1703, l'inquiétude où se trouvent les habitants de Saint-Pierre-d'Albigni, et celle qu'il éprouve lui-même s'il doit résister, dans Miolan, à une attaque des Français. Il n'a, dit-il, ni balles, ni poudre, ni fusils de remparts; il n'a aucune espèce de munitions, et pour armes il n'a que les fusils de la compagnie qui est en garnison au château. Le comte Torzano reçut ordre de quitter Miolan et de se rendre au fort de Ceva avec les deux prisonniers, le chevalier Galleani et le marquis de Montfort. Le 12 octobre, le général des finances, comte Gropello, prévint le gouverneur qu'il avait mis à sa dispo-

sition un mandat de 500 livres chez le trésorier général de Savoie, M. Saillet, pour ses dépenses, l'entretien des deux prisonniers et la solde des dix hommes qui devaient lui servir d'escorte ; il lui envoya enfin deux feuilles de route, l'une en français, qui devait lui servir depuis Miolan jusqu'à Ivrée, et l'autre en italien, pour se rendre d'Ivrée à Ceva.

Il partit de Miolan le 21 octobre 1703, et s'en alla coucher à Conflans ; une chambre à deux lits, la plus sûre de l'endroit, fut mise à sa disposition ; deux sentinelles devaient veiller à la porte des prisonniers. Le lendemain il se remit en route ; mais plus tard il dut redoubler de vigilance lorsqu'il arriva sur le territoire soumis à la juridiction du Saint-Siége, où les églises ont encore le privilége de servir d'asile aux criminels et malfaiteurs qui parviennent à s'y réfugier; il dut alors user de quelques précautions, et lier l'une à l'autre les jambes des prisonniers, en faisant passer les liens sous le ventre de leur monture. Enfin il arriva le 4 novembre sans encombre au fort de Ceva, après avoir passé par Chieri, Chivasso, Carmagnola, Cherasco et Mondovi.

XIX

— 1713-1734 —

Pierre Leblanc, de la Rochette,

Gouverneur du château de Miolan.

Le chevalier Leblanc, natif de la Rochette, ancien capitaine de Savoie, avait été promu au grade de major, attaché à l'état-major de la ville de Montmélian, et bientôt après il fut désigné au commandement du château de Miolan (1). Il y fut envoyé le 9 août 1713, d'abord à titre de commandant provisoire. La garnison était composée alors de 30 soldats invalides et d'un adjudant. Ce n'est qu'en 1721 (2) que le roi Victor-Amédée II le nomma, par ses patentes du 18 juin, datées de la Vénerie, gouverneur du château de Miolan, aux appointements de 1,500 livres par an. Quelques années plus tard, en 1725, le roi lui accorda la commanderie de Sainte-Marie d'Evian. Il en reçut la nouvelle le 29 du mois d'août.

D'une exactitude outrée dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, sa sévérité allait

(1) Ruolo ufficiali fanteria, 1700-1721, vol. 1, page 205. Archiv. minist. guerra.

(2) *Documents*, n° LI.

jusqu'à la dureté. Il ne perdait jamais de vue ses prisonniers, ne se fiant à personne pour leur surveillance. Il les suivait à la chapelle, et quand, retenu par une indisposition, il ne pouvait s'y rendre lui-même, l'aumônier avait ordre de ne pas dire la messe. Il accompagnait à toute heure, et toujours armé, les gardiens dans les fréquentes visites qu'il leur faisait faire, inspectant et furetant dans tous les coins et recoins de chaque cellule. Les mets préparés pour les repas de ses prisonniers étaient examinés avec la plus scrupuleuse attention. Il faisait parfois couper devant lui par morceaux le pain et la viande, supprimant, s'il le croyait nécessaire, fourchette et couteau. Il assistait aussi à leur repas. Il ne dormait que d'un œil, et avait toujours une oreille au guet. Enfin il ne se couchait jamais sans avoir placé son épée sous son oreiller. Sa femme même l'aidait dans sa surveillance.

Le chevalier Leblanc surprit, il est vrai, et éventa ainsi bien des tentatives d'évasion, et il les punit par les châtiments les plus durs et les plus inhumains. C'était d'abord la prison dite l'Enfer, puis le jeûne, la privation de feu et de lumière, les fers aux pieds, les menottes aux mains, les chaînes au col, les ceps, enfin la bastonnade. Il aurait inventé, disait-il encore, des supplices nouveaux contre ces pauvres détenus, dont la santé et la raison étaient altérées

par de semblables tortures et par une longue captivité. Il se connaissait, du reste, impitoyable, et s'en vantait : *Potius mori quam phedari (sic)*, écrivait-il en 1731, à propos d'un nouveau prisonnier, le chevalier Martiniana, qui venait d'arriver à Miolan. Il ne bronchera pas, et les victimes, hélas ! ne lui feront pas défaut.

DÉTENUS.

Le marquis Ursaja. — « Ce marquis, écrivait le comte de Mellarède au chevalier Leblanc les 22 juillet 1716 et 21 février 1719, après quelques années de séjour à l'étranger, *où il avait commis des sortiléges et sacriléges*, était venu se fixer à Turin, où il cherchait à continuer ses actes et pratiques de sorcellerie. Il avait même déjà donné des ordres pour faire faire quelques ornements à ce sujet. » L'inquisition, qui avait eu vent de ces faits, le fit surveiller et acquit bientôt des preuves qui lui parurent suffisantes pour dresser un acte d'accusation formelle contre lui. C'était, à ses yeux, un cas de galères pour dix ans au moins. Mais ayant refusé de présenter au roi les preuves qu'elle disait avoir contre l'accusé, S. M., auprès de laquelle l'inquisition ne cessait de faire, malgré ce refus, les plus vives instances pour obtenir l'arrestation du marquis napolitain et sa remise entre ses mains, se contenta de le faire enfermer à Miolan.

Ecroué le 30 juillet 1716, il fut libéré le 21 février 1719. Espérant, dit S. M. dans ses patentes de grâces, que le marquis Ursaja aura réfléchi à l'horreur de son crime et qu'il aura pris la ferme résolution de ne plus y penser que pour s'en repentir, S. M. lui fit remettre, au moment de sa sortie, une somme de de 600 livres pour ses premiers frais de voyage. Le marquis Ursaja, qui était entretenu aux frais des finances, percevait 3 livres par jour pour son entretien, outre le papier, plumes et encre qui lui étaient nécessaires, S. M. ayant permis au détenu de pouvoir s'occuper dans sa prison.

Hiéronime-Catherine Coré; Claire-Marie-Brigitte Ribollet; veuve Marianne Muratore. — Un procès criminel (1) qui eut un grand retentissement à cette époque, fut le procès de magie, sortiléges et sacriléges qui se termina par une double condamnation à mort, et qui fut intenté à trois femmes, Hiéronime-Catherine Coré, de Turin, Claire-Marie-Brigitte Ribollet, d'Asti, et la veuve Marianne Muratore, de Villefranche en Piémont. Voici quelques détails étranges empruntés aux actes de cette volumineuse et singulière cause, qui témoignent une fois de plus de l'ignorance et de la cruauté de la législation criminelle au siècle dernier.

(1) *Materie criminali*, paquet 14, n° 4.

Le 19 octobre 1716, le révérend père Alfieri, de St-Dominique, vicaire du St-Office, se rendit chez le trésorier Berlenda, directeur de la maison dite des Repenties, à Turin, pour le prier d'y retirer une fille, qui se trouvait à Ivrée, nommée Claire-Marie Ribollet, assurant que c'était un cas très-singulier, mais dont on ne pouvait pas parler. Le sieur Berlenda fit tout d'abord quelques difficultés pour la recevoir ; il finit toutefois par y consentir, et le 6 novembre cette fille fut admise et amenée dans cet établissement.

Dès le lendemain le sieur Berlenda voulut voir sa nouvelle pensionnaire ; il lui fit de nombreuses interrogations. Celle-ci lui dit qu'elle avait été baptisée au nom du démon, et qu'à Ivrée le père Fea l'avait de nouveau fait baptiser, craignant qu'elle ne vînt à mourir dans cet état. Cet aveu, qu'il trouva assez étrange, le surprit grandement, mais il le fut bien davantage lorsque, quelques jours plus tard, on vint lui dire que, pendant les nuits des 16 et 17 novembre, l'on avait entendu un grand bruit, et que l'on avait aperçu, vers l'heure de minuit, une grande lueur dans le dortoir.

A cette nouvelle, le sieur Berlenda alla prévenir le père Fea qu'il ne pouvait plus garder cette fille dans son établissement. Celui-ci de se récrier, lui assurant, foi de religieux, que cette fille était possédée, et que le maléfice

qu'elle subissait était des plus mauvais et des plus difficiles à guérir; que ce maléfice lui avait été suscité depuis qu'elle était retirée dans cette maison de dépôt, afin qu'elle ne pût point révéler le nom des personnes qui étaient complices dans un grand délit, et qu'on s'était servi pour cela d'un morceau de *persicata,* qui est une compote de pêches.

Sans prêter foi à cette assertion du père Fea, le sieur Berlanda consentit à retarder quelques jours le renvoi de la Ribollet, mais il voulut s'assurer par lui-même du fait, observant avec plus d'attention et faisant observer en secret les faits et gestes de la prétendue possédée. Ses doutes se changèrent en certitude lorsqu'un jour, après l'avoir vu d'abord manger et converser bien tranquillement, il la vit se dresser et se livrer à toutes sortes d'extravagances dès qu'elle s'aperçut de son entrée dans la salle.

Un soir, c'était le 22 novembre, voyant cette fille se débattre en une espèce de convulsion, le sieur Berlenda alla prendre une relique du bois de la sainte croix et, avec l'aide des religieux et de deux femmes qui se trouvaient là, il lui appliqua et maintint de force la relique sur la gorge, ordonnant à haute voix au démon de sortir de ce corps : la possédée continuait à se débattre de plus belle, lui donnant des coups de pieds, lui crachant au visage et cherchant à éloigner d'elle la relique ; Berlenda tint ferme et ne

se retira, dit-il, que repoussé par une espèce de vapeur puante qui lui causa des nausées. Ses efforts furent toutefois couronnés du plus grand succès, sans qu'il s'en fût douté, car on accourut pour lui annoncer que le démon Asmodeo était parti à dix heures du soir. Malheureusement, lui ajouta le père Fea, le démon Asmodeo n'est pas seul; il lui annonça de nouvelles extravagances de la possédée, causées par la présence d'un diable autrement plus fort, nommé Scorpion, et d'ailleurs, ajouta-t-il bien vite, il y a encore trois autres démons : Belzébut, Cornajasso et Strazzone. Berlenda écouta et se décida à faire, en apparence, pour Scorpion ce qu'il avait fait pour Asmodeo, et, quoique plus fort que le premier, il ne crut pas devoir faire à ce nouveau démon les honneurs de la relique; il se contenta de lui présenter la bourse de toile qui servait à l'envelopper; il s'approcha du lit et ordonna au susdit Scorpion de sortir. Celui-ci fit quelques difficultés et protesta enfin de ne vouloir se retirer tant que l'on n'éloignerait pas l'arme que tenait Berlenda. Où est cette arme, lui demanda alors Berlenda? C'est celle qui est dans le sachet, répondit le démon. Berlenda ouvrit alors la bourse, et fit voir que la relique n'y était pas; il l'avait enlevée et laissée chez la directrice avant de se rendre auprès de la possédée. Le père Fea en fut tout honteux et mortifié. Il fut encore mystifié par le sieur Berlenda.

Il prit une autre fois un vase dans lequel on tient ordinairement l'eau bénite, et alla le remplir d'eau ordinaire, puis s'en vint près de la possédée, qui recommençait ses extravagances. Père Fea, lui dit Berlenda, l'eau bénite a la propriété de chasser les démons; ce disant, il jeta au visage de la fille toute l'eau que contenait le vase. L'effet fut immédiat, le diable ou la possédée se mit à hurler, se lever en pied et faire mille contorsions en s'écriant : Berlenda est un voleur de femme, il m'a jeté de l'eau bénite.

C'en était assez, Berlenda était éclairé ; il alla trouver le père Fea pour lui déclarer qu'il ne voulait plus cet embarras dans sa maison de dépôt; qu'il se mît en mesure de faire partir cette fille, qu'autrement il saurait bien recourir à d'autres exorciseurs, et qu'il allait tout simplement prier le comte Foschieri de lui donner quelques soldats pour conduire sans autre cette fille, les fers aux mains, aux prisons de la porte de Pô.

A ce moment une fille, disant se nommer Marianne Muratore, se présenta au directeur de la maison et lui dit avoir des choses très-importantes à lui communiquer. Elle lui avoua que la Ribollet, qui se disait possédée du démon, avait déjà été retirée une fois dans la maison de la porte de Pô pour mauvaise et déshonnête vie; qu'on l'avait plus tard traduite à Asti, dans la maison de dépôt de cette ville, où bientôt elle

déclara être possédée du démon. Le sieur Berlenda eut un moment l'idée de retenir cette fille dans la maison de dépôt; mais, sachant qu'il y en avait une autre, nommée Catherine Coré, accusée d'avoir fait un pacte avec le diable, il la renvoya, se contentant de lui demander son adresse. Le 26 novembre, il alla se présenter au roi, et lui exposa en détail ce qui venait de lui arriver. S. M., après l'avoir écouté avec la plus grande attention, le congédia en l'assurant que bientôt il lui ferait connaître ses intentions. Le lendemain, en effet, 27 novembre 1716, ces trois femmes étaient dirigées sous bonne escorte à Miolan, et écrouées dans les prisons de ce château.

Ordre fut immédiatement transmis à MM. Deville et de Saint-Laurent, juges délégués à cet effet, de se rendre à Miolan, et d'instruire le procès. Ces messieurs commencèrent leur interrogatoire dès le mois de décembre 1716, et le continuèrent sans interruption jusqu'au 14 mai de l'année suivante. Catherine Coré avoua, le 14 décembre 1716, se nommer Hiéronime Coré, fille de feu François, âgée d'environ 30 ans. Son père tenait autrefois une boutique de comestibles sur la place aux Herbes à Turin. Elle servit en qualité de femme de chambre et entra au service du nommé Joseph-Louis Guidi, dont elle avouait avoir été la concubine. Abandonnée par celui-ci, elle alla en différents

endroits, et se rendit en dernier lieu aux Collètes, au-dessus de Pignerol, où elle passa près de dix-huit jours dans le couvent des Carmes, dans la chambre d'un frère lai nommé Mathieu Chichiastro. Elle ajouta qu'étant au service dudit Joseph-Louis Guidi, et qu'étant enceinte de son fait d'environ sept mois, il la mena à sa vigne, et là il lui dit qu'il fallait faire un pacte avec le diable et promettre de lui donner son corps et son âme.

Claire-Marie-Brigitte Ribollet, interrogée le 14 dudit même mois, dit être fille de Jacques Chapelier, originaire de Grenoble et habitant à Asti, où elle est née, et avoir de 17 à 18 ans. Mariée au nommé Etienne Poyant, de Cette, ouvrier de campagne, elle l'abandonna volontairement, parce que, disait-elle, il pratiquait l'art diabolique.

La Muratore, dans son interrogatoire du 3 janvier 1717, avoue s'appeler Marie-Anne, fille de Gabriel Meynard, de Bourges en Berri, âgée d'environ 20 années et veuve d'Antoine Muratore, chirurgien de profession. Son père était venu tenir un cabaret à Fenestrelle; elle en partit pour suivre un vagabond, qu'elle abandonna bientôt pour se livrer à un autre inconnu. Cette vie déréglée la conduisit aux Repenties d'Asti, où elle resta près de 21 mois.

Avant de procéder plus avant dans l'interrogatoire de ces trois femmes, qu'on accusait de

prétendues pratiques de sortiléges, et que l'on devrait probablement soumettre plus tard à la question, l'avocat général Deville prescrivit qu'on leur fît subir une visite minutieuse, afin de reconnaître d'abord si elles étaient enceintes, et plus particulièrement encore si ces femmes ne portaient pas sur leur corps quelques marques surnaturelles et extraordinaires, telles que sont celles que l'on découvre sur ceux qui sont marqués par le démon. C'est dans ce but que M. Gordon, chirurgien de la ville de Chambéri, dut se rendre à Miolan le 10 janvier 1717, et là, après serment dûment prêté, et accompagné par MM. Deville et Saint-Laurent, au cachot occupé par la Muratore ; il eut à constater que cette femme portait à la tête deux cicatrices de la grandeur d'un écu, et qu'ensuite de ponctions qu'il y fit et qui causèrent une certaine douleur à cette femme, il en sortit du sang. Ces cicatrices furent attribuées à la teigne, maladie qu'avouait avoir souffert dans le temps la Muratore. Il aurait en outre découvert sur la partie moyenne des muscles lombaires une autre cicatrice, qui, sous le fer de la ponction, ne donna ni sang, ni douleur à la patiente. Ces marques, dit le procès-verbal, furent déclarées, comme les appelait l'avocat Deville, surnaturelles et extraordinaires.

Le docteur Gordon n'eut rien de particulier à constater sur le corps de la Coré. Quant à la

Ribollet, elle portait à la jambe gauche une cicatrice qui ne donna ni sang, ni douleur; elle avait de plus, au-dessus du tarse du pied droit, une impression ou marque à la figure d'un dragon, qui ne donna non plus ni sang, ni douleur, ce qui fit regarder cette marque comme chose surnaturelle. La Ribollet était en outre enceinte de 5 à 6 mois. A cette occasion, le médecin visiteur dut faire observer que l'on ne pourrait donner la question ou les escarpins à cette femme sans blesser la mère et causer la mort de l'enfant.

Des actes de ce long et volumineux procès il résulte à la charge de la Coré que cette femme accusa sciemment et faussement les époux Rostagno et d'autres personnes de maléfices et de sortiléges, et d'avoir entre autres fabriqué une statue en cire à l'effet de procurer la mort du prince de Piémont. La Coré avoua d'ailleurs avoir abjuré la religion chrétienne, avoir fait un pacte avec le diable, et lui avoir livré son corps et donné son âme.

La Ribollet, qui avouait du reste ses fautes de fragilité humaine, prétendait avoir assisté au sabbat, avoir pactisé avec le démon, qui, en souvenir de cet acte, l'avait stigmatisée sur la jambe gauche et le pied droit. Elle prétendait, en outre, connaître la composition d'un onguent ou poudre nécessaire aux sorcières, et, comme sorcière elle-même et adonnée aux fêtes diabo-

liques, connaître les démons, savoir leurs noms, etc. Mais ce qui est plus affreux, elle osa accuser de meurtre son propre père, vieillard qui dut, à l'âge de 74 ans et au cœur de l'hiver, aller expier cette fausse accusation par une détention de plusieurs mois au fort de Miolan.

Soumise à la question, et sur l'assertion du chirurgien, M. Rivod, que l'on avait fait venir de Chambéri et qui déclara avec serment que rien dans cette femme ne s'opposait à ce qu'elle pût supporter cette torture, la Coré, interrogée les 31 mai et 2 juin 1717, persista dans ses précédentes réponses, maintint ses dépositions sur le fait d'avoir passé quelques jours au couvent des Collètes avec le frère Mathieu, ajoutant pourtant que celui-ci n'était entré pour rien dans le pacte qu'elle avait fait avec le diable; modifiant celles déjà faites contre Guidi, elle reconnaissait s'être procurée elle-même la particule sacrée en se présentant à la table de communion, et que ce même Guidi, en lui faisant faire son pacte avec le démon, lui avait fait renoncer à la foi et au baptême.

La Ribollet, au contraire, lorsque la question lui fut donnée, les 2, 3 juin, 12 et 13 septembre 1717, dans les prisons de Miolan, touchée de repentir, désavoua toutes ses dépositions précédentes et les accusations qu'elle avait faites, les reconnaissant comme fausses et de son invention, n'ayant jamais vu faire aucune statue

de cire, ni poudre maléfique, et n'être jamais intervenue à aucun bal de sorciers, répétant qu'elle ne voulait absolument plus mentir, priant Dieu de lui donner la force de supporter ces tortures pour l'expiation de ses péchés, espérant que ces tourments lui serviraient *d'un degré pour aller à la gloire.*

Il s'agissait bien de la soumettre encore à la question extraordinaire; mais M. Rivod, ayant examiné l'accusée, représenta aux juges que la patiente n'était pas en état de supporter une nouvelle épreuve : les symptômes survenus, tels que sueur universelle, interception de pouls, changement de couleur, envie fréquente de vomir, pouvant compromettre la vie de cette malheureuse.

Quelques jours après, les juges délégués, ouïes les dernières réponses des accusées, vu les conclusions de l'avocat fiscal général Guisiana, condamnèrent à mort les femmes Coré et Ribollet, mettant Marianne Muratore hors de cour et de procès. La femme Coré, atteinte et convaincue d'avoir pactisé avec le démon, lui avoir donné son corps et son âme, avoir renoncé à Dieu, à la foi, au baptême et à la religion, d'avoir accusé faussement et sciemment diverses personnes de crimes très-énormes, etc., fut condamnée à « être arse et brûlée toute vive, son corps consumé et mis en cendres; icelles iettées au vent affin que iamais n'en soit mémoire. »

La Ribollet, atteinte et convaincue d'avoir malicieusement et sciemment accusé plusieurs personnes de crimes très-énormes, fut condamnée à être remise entre les mains de l'exécuteur de la haute justice pour être, par lui, conduite la hart au col et un écriteau sur l'estomac, avec les paroles suivantes : *Per vere ed esecrabili calomnie*, dans le lieu accoutumé à faire les exécutions, et là y être pendue et étranglée par son col jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive.

Ensuite de cette sentence, l'avocat général Guisiana donna, le 15 septembre 1717, les ordres nécessaires pour que de Miolan les deux condamnées Coré et Ribollet fussent sous bonne et sûre escorte dirigées sur Turin, où devait avoir lieu l'exécution, et où elles ne devaient arriver que de nuit, pour que la vue de ces deux malheureuses, dont les bras étaient disloqués par la torture, ne fît trop d'impression sur le peuple et ne donnât lieu à d'inconvenants et inopportuns discours. Ce procès et cette condamnation avaient ému les esprits, on craignait même quelque manifestation à l'arrivée de ces malheureuses condamnées. Aussi l'avocat général Guisiana, par sa lettre du 19 septembre 1717, exprimait le désir que les condamnées arrivassent de nuit à Turin, et qu'on lui laissât le soin de donner à cet égard tous les ordres nécessaires. Il demandait en outre que la Coré

fût étranglée avant que son corps ne fût jeté aux flammes.

La Marianne Muratore, seule, n'avait vu apporter aucun changement à sa position. Mise hors de cour, elle fut, par mesure économique, condamnée à la réclusion perpétuelle. Le départ de ses coaccusées la jeta dans un profond découragement, et dans les dix ans qu'elle passa encore à Miolan, jusqu'au moment où elle se précipita du haut des remparts, ne pouvant plus, disait-elle, se faire à l'idée de rester à Miolan, elle eut des alternatives de sombre désespoir et de sage résignation. Elle avait été réduite à une pension de 10 sols par jour pour son entretien, mais elle pouvait rester tout le jour hors de sa prison, travailler et consacrer à son entretien tout ce qu'elle pourrait gagner. La Muratore, en effet, condamnée à une détention perpétuelle, était à Miolan *ad custodiam* et non *ad pœnam*, aussi dut-on souvent le rappeler au farouche gouverneur qui, on le sait, était loin d'être animé de sentiments de mansuétude ou de pitié pour ses malheureux prisonniers.

Cette liberté dans le fort donna à la Muratore l'occasion de se rapprocher de quelqu'un de ces détenus : c'est ainsi qu'en 1720 elle voulut se faire passer, près des gardiens, pour la femme d'un prisonnier, le nommé Freylin, et pouvoir ainsi lui parler plus librement malgré la défense qui lui en avait été faite. Le gouverneur

eut ordre de changer Freylin de prison. Depuis lors la Muratore parut être plus résignée, laborieuse et soumise aux ordres et avis du gouverneur, se portant bien, travaillant et chantant dans ses moments de liberté.

Mais, en 1725, le voisinage d'un autre prisonnier, l'abbé de Rodel, la ramena à ses anciens instincts. Sa prison étant vis-à-vis de celle de ce détenu, elle trouva moyen de lui faire passer, par-dessous la porte, deux mouchoirs de soie, une bague et d'autres menus objets. Le commandant Leblanc s'était aperçu de ce manége, et avait surpris quelques mots de la conversation qui s'était engagée maintes fois entre ces deux prisonniers. L'abbé de Rodel avouait que s'il répétait ce que la Marianne lui avait dit, elle serait perdue. Le commandant la fit mettre quelques jours à la chaîne et la changea de chambre. Cette punition mit fin à cette liaison, et parut amener de nouveau un changement dans sa conduite. Depuis lors, en effet, les rapports du commandant la mentionnent comme résignée, sage et tranquille, priant Dieu et travaillant. Ce changement n'était qu'apparent. Profitant d'un moment où elle prenait l'air sur la place d'armes du château, c'était le 18 juillet 1727, vers les 11 heures 1/2 du matin (1), elle s'assit sur le bord de la muraille et, après avoir

(1) *Documents*, n° LII.

crié à ceux qui se trouvaient près de là : Vous me serez témoins que c'est le désespoir de me trouver ici qui me fait prendre cette résolution (1), elle se précipita du haut des remparts. La sentinelle du donjon qui veillait sur elle en donna aussitôt avis au commandant; celui-ci, se faisant accompagner par le chapelain Dumollard, accourut pour lui porter secours; mais arrivés au bas du rempart, ils ne trouvèrent qu'un cadavre; elle était morte sur le coup. « Un mauvais esprit comme le sien ne pouvait finir autrement, écrit le gouverneur Leblanc dans son rapport du 18 juillet 1727. Je l'ai fait enterrer au lieu même de sa chute, ne la croyant pas digne d'être enterrée en lieu saint. »

Le juge-maje, informé de cet événement par le comte de St-Georges, se transporta à Miolan pour informer, en conformité des Royales Constitutions, contre le cadavre, « lequel s'étant trouvé déjà pourri, on a été obligé de l'enterrer aussitôt que la reconnaissance en a été faite; le cadavre ne pourrait être exécuté. »

Jacques Ribollet; Michel-Ange Jacquon, chapelier; Agnès Ribollet, d'Asti; Georges Amblard, chapelier à Asti; Antoine Amblard, serrurier, frère de Georges; Jean-Mathieu Rostagno, de Turin, et Catherine Rama, sa femme; Jean-

(1) *Documents*, n° LIII.

Antoine Jourdan, barbier à Turin, et Lucie Jourdan, sa sœur. — Nous avons vu que la Coré, dans ses réponses, avait accusé les époux Rostagno et bien d'autres personnes de complicité dans un grand nombre de maléfices et de sortiléges. Quelques-uns de ces malheureux, sur lesquels semblaient peser quelques charges plus accablantes, Scipion Ambroise, notaire d'Asti, Théodore la Tuile dit la Jeunesse, de Thônes en Savoie, Jean Rostagno, cabaretier à Asti, furent arrêtés dans les mois de janvier et février 1717, et écroués dans les prisons de Turin; d'autres, ceux que nous avons indiqués en tête de cet alinéa, furent traduits au château de Miolan; la nourriture devait leur être fournie à raison de 20 sols par jour.

Le 12 avril 1717, M. Rivod, chirurgien juré et bourgeois de Chambéri, eut ordre de se rendre à Miolan pour procéder à la visite de six de ces détenus : Georges et Antoine Amblard; Jacques Ribollet; Michel-Ange Jacquon et sa femme, et Jean-Antoine Jourdan, mais il dut certifier, dans son rapport du jour suivant, n'avoir trouvé sur aucun d'eux signe ou marque surnaturelle. Ce témoignage ne contribua pas peu à un jugement plus favorable. Tous furent quittes et absous, et, par sentence du 8 juin 1717, rendue par les juges Bally, Beltram et Deville, les prisons durent leur être ouvertes ; il fut déclaré, en outre, ne devoir avoir lieu à aucune provision extraordinaire pour les autres accusés non détenus.

Avant leur départ de Miolan, il fut pourvu aux frais de voyage de ces malheureux, victimes d'infâmes délations et accusés de crimes imaginaires. S. M. leur fit allouer, en outre, à titre d'indemnité ou de dédommagement, une somme proportionnée à leur condition, âge et profession. (Chose qu'on devrait bien faire de nos jours en pareil cas).

Jacques Ribollet reçut..	160	liv.	
Les frères Amblard....	360	»	
Les mariés Jacquon...	210	»	
Jean-Antoine Jourdan..	132	»	10 sols.
Les mariés Rostagno ..	160	»	

Il fut, enfin, pourvu à l'avenir de la jeune Lucie Jourdan; elle fut envoyée au couvent de la Visitation de Ste-Marie, à Anneci, pour y faire son éducation. S. M. lui accordait, en outre, une somme de 600 liv. pour lui servir de dot dans le cas où elle viendrait à se marier.

Sirace; le chevalier de Blancheville. — Pour faire place et loger dans les prisons de Miolan tous ces pauvres malheureux que nous venons de voir rendus à la liberté, le roi, par son billet du 24 février 1717, avait prescrit au commandant Leblanc de restreindre au besoin son appartement, et de remettre aux soldats de justice, qui se rendraient comme escorte à Miolan, deux des prisonniers qui s'y trouvaient, Sirace et le chevalier de Blancheville, qu'ils devaient ra-

mener à Turin et consigner au gouverneur de la citadelle de cette ville.

Sirace devait être traduit au fort de Cève. S. M., cédant aux prières de la mère de ce détenu, avait commué la peine de la galère à vie, à laquelle il avait été condamné, en celle de la prison perpétuelle. Madame Sirace, dans la demande en grâce qu'elle avait adressée au roi, s'était engagée à payer la pension de son fils pendant tout le temps que durerait cette détention. Quant au sieur de Blancheville, cet ordre de transfert est la seule indication que nous ayons rencontrée sur ce prisonnier.

Emmanuel de la Forest, comte de Rumilli. — Un autre prisonnier qui dut, pour les mêmes raisons que les deux précédents, quitter les prisons de Miolan, fut le comte de Rumilli. Le premier président Gaud eut ordre de l'envoyer prendre vers la fin de février 1717, et de le ramener aux prisons de Chambéri, voulant, disait l'ordre du roi, que rien ne retardât plus le procès criminel intenté contre cet accusé. Le comte de Rumilli, qui avait été arrêté et traduit à Chambéri, avait été conduit au château de Miolan vers le milieu de novembre 1716, suivant l'avis qu'en donna le comte Mellarède à l'intendant général Palma, le 13 novembre 1716.

Emmanuel de la Forest, comte de Rumilli sous Cornillon, faisait partie d'une association

ayant pour but de découvrir des trésors au moyen de magie et de sortiléges (1), et dans laquelle se trouvaient le prêtre Duret, chanoine régulier de l'abbaye d'Entremont, le sieur Fonjallaz, d'Anneci, Pierre Magaray, suisse de nation et habitant à Lyon, Daniel Dagan, Antoine Neiroud, du Genevois, le sieur Perret et son fils, du Châtelard en Beauges, le prêtre Montseny, le sieur de Châteauvieux, d'Anneci, et Michel Curtet, de Grési, François Palice, d'Arith en Beauges, les frères Moine, de la paroisse d'Allèves, enfin Georges Gaudin, cabaretier à Anneci. Palice, les frères Moine et ces deux derniers avaient seuls pu être arrêtés.

Les associés, inspirés, dit le procès, d'abord des préceptes d'Agrippa, de ceux de l'Enchiridion du pape Léon, de la pentacule de Salomon, du livre des conjurations et des demandes qu'il faut faire au démon, s'assemblèrent environ la fête de la Madeleine de l'année 1715 à Rumilli sous Cornillon; puis, après avoir dit trois messes du Saint-Esprit de la manière qu'enseigne ledit livre d'Agrippa pour obtenir du démon ce qu'ils lui demanderaient, l'une de ces messes à Anneci, l'autre à Sevrier et la troisième à la chapelle qui est sur le pont de Cran, après avoir béni en outre le corporal, quatre cierges, un sabre et la pentacule de Salomon, ils se

(1) *Materie criminali*, paquet 16, n° 6, arch. du royaume.

rendirent à la caverne des Balmes, environ quinze jours avant les fêtes de Noël de la même année 1715, et là étant, le prêtre Duret, revêtu d'un habit de pénitent blanc en forme d'aube, une étole au col, le sabre pendu au bras gauche, bénit, avec l'eau des fonts baptismaux, trois cercles ou rondeaux tracés au charbon sur des planches, et fit, pendant trois jours et trois nuits, les invocations et demandes au démon, récitant les litanies des saints et les sept psaumes de la pénitence ; lequel démon apparut enfin sous la forme d'un jeune homme de 20 à 25 ans, toucha le livre des demandes, qu'il fit tourner autour de ces cercles, et fut ensuite congédié après avoir fait à ces demandes une réponse que l'on reçut comme satisfaisante.

Pour tous ces faits, auxquels ces associés prirent part, le prêtre Duret fut condamné à être conduit un jour de marché, la hart au col, par les carrefours de la ville de Chambéri, jusques aux lieu et place du Vernei, et là à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'en ensuive, son cadavre jeté au feu et ses cendres au vent. N'ayant pu être appréhendé, l'exécution fut faite en effigie. Le sieur Fonjallaz fut condamné aux galères à vie, les Magaray et Neiroud au bannissement perpétuel, Dagan et Perret au bannissement à temps, le premier pour cinq ans et le second pour dix années. Le fils Perret fut mis hors de

cause, ainsi que le prêtre Montseny, le sieur Curtet et le sieur Châteauvieux. Quant à Palice, il fut condamné au bannissement; mais il dut faire auparavant, torche en main et à genoux, amende honorable à la porte de l'église paroissiale d'Allèves. Les frères Moine furent condamnés au bannissement pour trois ans. Enfin le cabaretier Gaudin et le comte de Rumilli durent attendre qu'il fût définitivement pourvu à leur égard, le Sénat ayant ordonné que leur cause fût plus amplement instruite.

Joseph-Louis Guidi, de Turin. — Un autre prisonnier dut expier par une détention perpétuelle au château de Miolan sa complicité avec la Coré. Joseph-Louis Guidi, de Turin, avait eu le malheur de rencontrer cette femme éhontée, à qui il n'hésita pas de sacrifier la paix et l'avenir de sa famille. Nous ne répéterons point ici les dépositions de la Coré à charge de Guidi. Cette femme, pour nous servir d'une expression des sénateurs Deville et Saint-Laurent, dans leur rapport au roi du 11 janvier 1717, cette femme, disons-nous, à l'imagination dérangée, eut assez de pouvoir sur l'esprit de Guidi pour le plonger dans le vice et plus tard dans le crime. Sa femme étant morte, la rumeur publique n'hésita pas à l'accuser de l'avoir empoisonnée. Epouvanté et menacé d'être arrêté, Guidi se réfugia dans une église. La Coré, enceinte de ses œuvres, l'avait

déjà abandonné pour suivre un moine, le nommé Chichiastro, dans un couvent de Pignerol. Instruit des faits nombreux qui furent bientôt dénoncés à l'autorité à la charge de ce criminel, le fisc ordonna son arrestation, et le roi s'empressa d'écrire à Rome pour demander l'extradition de ce coupable, qui avait cherché à se prémunir de l'immunité ecclésiastique (1), et, par sentence rendue le 26 juin 1717 (2) par les juges délégués Bally, Beltram et Deville, Joseph-Louis, fils de feu Antoine Guidi, de la ville de Turin, devait être pris et saisi au corps, conduit sous bonne et sûre garde dans les prisons du château de Miolan. Le 14 juillet suivant, le roi prescrivait aux juges chargés du procès de la Coré et consorts de hâter celui de ce coaccusé, afin que, sitôt les formalités remplies pour son extradition, la sentence pût être rendue sans perte de temps. Il ne fut appréhendé qu'au mois de novembre 1717, ainsi que le fait connaître le comte Mellarède dans l'ordre qu'il dut adresser au commandant Leblanc, et dans le billet qui lui explique les motifs de la détention de ce prisonnier, « il sera détenu, y est-il dit, à Miolan pour sa vie, au nom de l'Eglise, à cause qu'il a été pris dans l'église, sans quoi il aurait été condamné à mort pour punition des

(1) *Documents*, n° LIV.

(2) *Ibidem*, n° LV.

crimes énormes qu'il avait commis, étant accusé de sortiléges et d'avoir livré la nommée Coré au démon. »

Au moment où il fut arrêté, Guidi, qui depuis sa liaison avec la Coré ne s'était entouré que de gens de la pire espèce, se trouvait atteint de maladie vénérienne. Son séjour dans les prisons de Miolan ne fit que développer cette affection; les pieds, les jambes lui enflaient; de larges ulcères lui couvraient une partie du corps. Le comte Mellarède, informé de l'état de ce prisonnier, prescrivit, le 15 décembre 1717, au gouverneur de Miolan de lui fournir du linge pour panser ses plaies et de le faire visiter au besoin par quelque bon chirurgien, tel que le sieur Guigoz, de Saint-Vital, qui avait des secrets pour la vérole. Il enjoignit même de lui donner du tabac, une livre par mois, si cela était nécessaire. Le curé de Miolan devait en outre le voir le plus souvent possible et lui fournir quelques livres de piété, S. M. voulant, lui écrivait-il encore le 21 mai 1718 au sujet de ce Guidi, qu'on eût de la charité pour les prisonniers.

Au mois de septembre 1722, Guidi, malgré son triste état de santé, chercha à s'évader; mais, grâce aux mesúres de précaution que ne cessait de prendre le gouverneur Leblanc, la tentative de ce prisonnier échoua; il fut bientôt rejoint et ramené dans sa prison. Le roi, informé de ce fait, donna des ordres pour qu'il fût gardé

plus sûrement et plus étroitement; il fut mis à la chaîne, qu'il garda près d'un an. Le président Cullet dut se rendre à Miolan pour y prendre les informations sur ce fait.

Depuis lors Guidi parut se résigner; il recevait plus fréquemment le curé du château; il finit même par se confesser, avouant que depuis lors il était plus content, ayant chassé les diables, disait-il, d'autour de lui. Sa raison commençait déjà à l'abandonner. Bientôt il ne voulut plus entendre parler de confession, s'animant par moment jusqu'à la fureur quand on lui proposait de faire ses pâques. Il avait parfois des hallucinations étranges, se croyant tantôt poursuivi par des diables, tantôt obsédé par des visions d'étoiles ou de personnes conversant et se promenant avec lui.

Un jour, c'était le 15 avril 1728, il eut l'idée d'adresser une lettre au roi. Il se servit du papier des châssis de sa fenêtre et l'écrivit avec la sauce du ragoût qu'on lui avait apporté pour son dîner. A la sortie de la messe, il glissa la lettre dans le chapeau de l'abbé de Rodel. Une autre fois (avril 1733), le gouverneur Leblanc, insistant auprès de Guidi pour l'engager à se confesser, celui-ci le renvoya en lui disant qu'il mourrait avant la fin de l'été, et que le gouverneur qui le remplacerait le ferait sortir. La prédiction de Guidi se réalisa en partie; le commandant Leblanc ne mourut qu'en 1734, mais le gouver-

neur qui lui succéda le fit en effet sortir, mais c'était pour le conduire au fort de Bard. Trop faible, et épuisé d'ailleurs par cette longue maladie et par une détention qui durait depuis près de 26 ans, il ne put supporter les fatigues de ce voyage ; il mourut, à peine arrivé à Aoste, au mois de janvier 1743, dans le trajet qu'il fit de Miolan pour aller au fort de Bard, où l'on devait interner les prisonniers à l'occasion de la venue des Espagnols en Savoie.

François-Hiéronime Freylin ; Antoine Boda ; Mathieu Chichiastro ; Pierre-Joseph Cavagnol. — Une liste de prisonniers écroués à Miolan en 1719 nous est donnée par le comte Mellarède, dans ses lettres du 23 octobre 1719 adressées au chevalier Leblanc.

C'est d'abord François-Hiéronime Freylin, d'Asti, ancien clerc de notaire, âgé de 25 ans. Il s'était chargé de faire baptiser par un prêtre une statue en cire couronnée, sous le nom de S. A. R., pour s'en servir à ses actes magiques, de complicité avec le nommé Boda Antoine, natif de la Cisterne et résidant aussi à Asti.

Arrêtés l'un et l'autre à Turin dès le commencement du mois de janvier 1718, ils furent traduits, par mesure économique et d'ordre de S. M., au château de Miolan au mois d'octobre 1719, « étant plus convenable, écrivait à ce sujet le comte Mellarède, de ne pas éveiller la curio-

sité par la poursuite d'un procès dont le jugement ne pouvait causer que des exemples pernicieux, et, comme ces sortes de statues étaient l'objet de conversations nombreuses, surtout du côté d'Asti, il fallait en faire perdre l'idée en ne laissant plus ledit Freylin dans le commerce des hommes. » La pension de Freylin était fixée à 15 sols par jour; celle de Boda n'était que de 10 sols.

Freylin, justement effrayé de cette détermination qui entraînait pour lui une réclusion à vie, préféra courir les chances d'une évasion. Il parvint, le 30 mars 1720, à rompre les murs de sa prison, mais il ne put réussir à arriver sain et sauf au bas des rochers du château. Les gardes, qui s'étaient aperçus de son absence et qui s'étaient mis à sa recherche, le trouvèrent blessé et gisant à terre demi-mort. Il fut ramené au château. Le chirurgien, appelé à lui donner ses soins, constata la gravité de ses blessures; la chute lui avait causé un abcès et une enflure aux jambes, dont il ne pouvait guérir tant qu'il serait dans la prison de l'Enfer, qui était trop froide. On le changea de prison, mais il ne put se remettre; il succomba quelques mois après, et mourut le 7 juillet suivant. Ses hardes furent distribuées entre ceux qui l'avaient assisté, et le curé reçut deux écus pour dire quelques messes pour le repos de son âme. Quant à son coaccusé Antoine Boda, plus heureux que lui, il fut libéré

en 1722, suivant une annotation mise par le chevalier Leblanc au bas de l'état de ses prisonniers du 29 avril 1722.

Cavagnol Pierre-Joseph était un pauvre ouvrier de Turin, fabricant de paniers. Arrêté sur les instances du père Alfieri, vicaire de l'inquisition, qui assurait savoir de source certaine que l'accusé avait pris à la communion l'hostie sacrée pour s'en servir dans ses sortiléges, il fut, par mesure économique et d'ordre du roi, enfermé à Miolan pour qu'il ne commît plus de tels sacriléges. S. M. ne voulut pas consentir à ce que l'on remît Cavagnol entre les mains de l'inquisiteur, celui-ci ayant refusé de donner communication des preuves qu'il disait avoir en sa possession. C'était un prisonnier assez doux, quoique parfois un peu mutin, écrivait le chevalier Leblanc dans ses différents rapports, s'occupant de chanter les litanies des saints. Sa pension était fixée à 10 sols par jour. Il mourut à la prison du Petit-Paradis, le 30 juin 1741, à neuf heures du soir, d'une d'attaque d'apoplexie, malgré tous les secours que lui fit donner le commandant par le chirurgien du fort, M. L'Hôpital. L'aumônier qui l'assistait put encore lui donner l'absolution et lui porter les saintes huiles. Il fut enterré le lendemain, à dix heures du soir, dans l'église du château.

Le quatrième prisonnier est un nommé Chi-

chiastro, déjà mentionné à l'occasion du procès criminel des femmes Coré et Ribollet. Ce Chichiastro, ci-devant frère lai des Carmes de Sainte-Marie de Turin, avait été condamné aux galères à vie par le provincial de son ordre pour vols commis à Turin dans l'église et dans la sacristie des Carmes en Sicile. Il était en outre, ainsi que Guidi, accusé par la Coré d'avoir eu des relations avec elle. Il était assez doux, fort sage, suivant les rapports du chevalier Leblanc, et s'occupait à prier Dieu. Sa pension, payée par les finances de l'Etat, était de 15 sols par jour. Il mourut à Aoste, dans les prisons de cette ville, le 15 janvier 1743, dans le trajet qu'il faisait de Miolan au fort de Bard.

De la Morra, abbé. — Un prisonnier désigné simplement par ces mots : prisonnier d'Etat, mais qu'une lettre du comte Mellarède, du 15 octobre 1724, relative à sa pension, nous fait connaître, l'abbé de la Morra, fut amené à Miolan le 28 octobre 1720; il y mourut, dans la prison du Trésor, le 26 juin 1733, à cinq heures du soir, sans que le commandant ait pu savoir son nom, sa patrie et la cause de son arrestation. Il était du reste assez doux, écrivait le commandant Leblanc, souffrant de temps à autre de quelques palpitations; il passait son temps à prier, et ne se plaignait que de la longueur de sa détention.

Antoine-Gaëtan Albanelli; Joseph Peyron, de Nice. — Le comte Mellarède, par ses lettres des 27 septembre et 8 octobre 1721, annonçait au gouverneur de Miolan l'arrivée prochaine de deux prisonniers, qu'un caporal de justice et quatre archers devaient lui amener, et plus tard, le 18 octobre, il lui recommandait d'habiller le plus grand des deux en séculier et de lui faire faire un habit de drap de couleur sombre. Quelques jours après, 25 octobre, le comte Mellarède, en envoyant au chevalier Leblanc les notes relatives aux motifs de la captivité de ces deux prisonniers à Miolan, lui en faisait connaître les noms : « le plus grand, lui disait-il, s'appelle Albanelli, c'est un prêtre, vous lui ferez acheter un bréviaire; l'autre est son complice, il s'appelle Peyron. Albanelli, ajoutait-il encore, est malade, il faudra le faire visiter par un chirurgien, lui fournir les remèdes nécessaires, l'intention de S. M. étant que l'on traite les prisonniers avec sûreté, mais aussi avec beaucoup de charité. »

Ces deux prisonniers arrivèrent en effet à Miolan le 9 octobre 1721; Albanelli était encore assez souffrant d'une longue maladie due à son inconduite passée. Dans les premiers temps de sa détention, ce prisonnier parut d'abord assez tranquille et résigné; mais plus tard, en 1729, le gouverneur Leblanc fut tout étonné de l'entendre déraisonner, dire des extravagances,

assurer qu'il voyait des démons, des magiciens, des sorciers dans sa prison, quelquefois aussi des saints et saintes du paradis; il faudrait, disait le commandant Leblanc, une main de papier pour écrire toutes les bêtises qu'il dit. Cet état anormal, vrai ou feint, disait le gouverneur, ne le quitta plus. Il mourut dans sa prison, au-dessus de la tour de St-Pierre, le 5 novembre 1740, à trois heures après midi, ayant sur la fin donné à l'aumônier des marques de piété, reçu l'absolution et les saintes huiles. Il fut enterré le lendemain dans l'église du fort.

Le prêtre Antoine-Gaétan Albanelli, ancien vicaire au Puget, était aussi accusé de sortiléges. En 1721, et depuis quelques années déjà, il se trouvait détenu dans les prisons de Nice, sur les instances de l'évêque de Glandèves, et plus tard aussi sur celles de l'évêque d'Embrun, pour inconduite et pour faits et délits très-graves de magie et sortiléges.

Pendant son séjour dans les prisons du Sénat de Nice, Albanelli s'entretenait en effet de sortiléges avec ses codétenus, parmi lesquels se trouvait un nommé Peyron. Il leur disait avoir en sa possession des recettes ou secrets au moyen desquels il pouvait impunément abuser des femmes, guérir les fièvres, faire mourir ses ennemis et même la famille royale; il voulait, ajoutait-il, étudier la manière de faire mourir le roi et le prince royal, disant que le règne

des femmes était moins rigoureux. Il eut même l'imprudence de lire à ses codétenus les recettes qu'il avait réunies dans un vieux cahier qu'il portait sur lui. Ceux-ci riaient de ses prétendus secrets de guérir les maladies des hommes et des bêtes. Ainsi, disait-il, enlever à un cheval le clou qui l'a blessé au pied, le redresser et le planter en terre dans l'écurie où dort la bête, suffit pour la guérir. La fiente de chien prise dans une église, séchée au soleil et détrempée dans du vin ou du bouillon, guérit toute espèce de fièvre. Un clou enlevé à la bière d'un mort et planté en terre, là où doit passer votre ennemi, suffit pour le faire mourir, mais il fallait dire au moment de son passage certaines paroles que lui seul connaissait. Mais quand il assura posséder bien d'autres secrets encore et vouloir s'en servir, dès qu'il serait hors de prison, pour faire mourir le procureur général, le comte de Lescarène, la famille royale, mêlant à toutes ses pratiques et procédés l'eau bénite, la fabrication de crucifix en cire, un de ses auditeurs, Honoré Daniel, indigné de ces discours, en parla au geôlier de la prison. On comprend le reste. Albanelli fut fouillé, et l'on ne tarda pas à retrouver sur lui et dans son bréviaire des papiers qui le compromettaient. Le 28 du mois de juin 1721 (1), l'on

(1) *Materie criminali*, paquet 14, n° 10.

instruisit son procès. Plusieurs femmes, du reste, avaient déposé contre le prêtre Albanelli, se plaignant qu'à confesse il avait cherché à attenter à leur honneur. Il fut condamné et traduit au fort de Miolan le 9 octobre 1721.

Joseph Peyron, complice d'Albanelli, son codétenu dans les prisons de Nice, fut aussi amené avec lui dans les cachots de Miolan, le 9 octobre 1721. De même qu'Albanelli, il était condamné par mesure économique à une détention perpétuelle. Ce prisonnier, ordinairement assez tranquille, ne s'occupant le plus souvent qu'à chanter les litanies des saints, ne voulut jamais entendre parler de pâques ou de confession, et se laissait cependant parfois aller à des actes de colère et de mauvaise humeur que rien ne paraissait devoir justifier. Un jour, le 25 novembre 1725, il donna un coup de pied à un gardien, sous le prétexte que celui-ci lui avait manqué de respect; il fut mis à la chaîne pour quelques jours seulement. Il mourut à Aoste peu de jours après la mort de Chichiastro et de Guidi, dans le trajet que l'on fit faire à ces prisonniers au mois de janvier 1743 pour les transférer au fort de Bard.

Marius Tranquillio.— Le 13 septembre 1722, le comte de Sales des Lances, lieutenant-général et gouverneur de la Savoie, informait le roi qu'un régent de classes, au collége des Jésuites,

avait infligé une correction à un jeune écolier pour avoir fréquenté certains soldats siciliens qui débauchaient les jeunes gens. Cet écolier, ajoutait le gouverneur, est le jeune Peyla, âgé de 14 ans, étudiant en humanité, natif de Carmagnola et habitant à Turin ; il avoua tout, nomma le soldat et les autres écoliers que celui-ci avait débauchés. Le soldat était un nommé Marius Tranquillio dit l'Abondance, natif de Trapani et soldat dans le régiment de Sicile ; les écoliers étaient Jean-Baptiste de Loche de Domency, de Sallanches, petit-fils du président de Lescheraine, âgé de 12 ans, André Lazari, fils du premier syndic, âgé de 16 ans, le fils du marquis de Samoëns, le fils du juge-maje Perrin. Le comte de Sales prévenait S. M. que déjà il avait parlé de ce fait à l'avocat-général, résolu disait-il, d'arrêter les progrès d'un vice si détestable et inconnu jusqu'ici en Savoie, et que, ne voulant pas laisser ce soldat impuni, il l'avait fait arrêter et conduire à Miolan pour éviter, autant que possible, trop de publicité et ne pas laisser savoir où il était.

Dès le 9 septembre les sieurs Chevilliard de la Duy et Deville, convoqués au château et réunis dans le cabinet même du gouverneur, reçurent les dépositions et réponses des jeunes Peyla et de Loche et des fils Perrin et Lazari, interrogés le lendemain, et conclurent, dans leur rapport du 28 décembre, qu'il fallait soumettre le soldat Tran-

quillio à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir, par ce moyen, plus amples preuves de la vérité. Dès le lendemain, 29 décembre, le sénateur Deville fut délégué à Miolan, et là, dans une des chambres de la tour de St-Pierre, en présence d'honorable Charles Pugin, chirurgien, fut amené le soldat Tranquillio, lequel, après les formalités d'usage, tondu, rasé et visité par le sieur Pugin, fut attaché à la corde. Sommé de dire la vérité, il maintint ses premières réponses dans les différentes épreuves qu'il eut à subir pendant une heure et demie. Reconnu incapable de supporter la question extraordinaire, pour être tout à fait affaibli, il fut ramené à sa prison, où il fut médicamenté et où on lui donna quelques cordiaux.

Le 2 janvier 1723, le sénateur Deville conclut à ce que ledit Tranquillio fût déclaré coupable et convaincu de quelques-uns des excès résultant de la procédure, pour réparation desquels il devait être condamné à la peine de la galère à vie, l'accusé ayant souffert les tourments avec constance et s'étant, par ce moyen, tiré de la peine du feu à laquelle il aurait été condamné. Ces conclusions furent modifiées par le juge délégué par S. M., noble Chevilliard de la Duy : le soldat Tranquillio fut condamné au bannissement perpétuel des Etats de S. M., avec inhibition et défense d'y jamais rentrer sous peine de la *art* (*sic*). Cette sentence fut transmise au roi le 20

janvier, et, le 17 février suivant, le chevalier Leblanc avait ordre de mettre le prisonnier à la chaîne, dans une chambre séparée, et de le remettre sans autre à ceux qui viendraient le prendre.

Joseph Riche, soldat; Jean-Antoine Garitta, invalide. — Le chevalier Leblanc, dans son rapport du 29 avril 1722, mentionne deux soldats qui étaient à la chaîne, les nommés Joseph Riche et Jean-Antoine Garitta. Ce dernier, vieux invalide et déserteur, priait Dieu sans cesse; il mourut à 7 heures 3/4 du soir le 6 novembre 1725, et laissa quelques aumônes de ses petites économies, prises sur sa modique paye d'invalide. Il se privait presque de nourriture pour augmenter ses épargnes au profit de sa femme, qu'il laissait sans ressource. Il lui fit donner encore 15 livres avant de mourir, et fit remettre 10 liv. à l'aumônier, M. Courtois, pour les frais de sa sépulture et pour des messes qu'il le chargeait de dire pour le repos de son âme.

Alexandri. — Dans une annotation mise au bas de son état des nom, vie et mœurs de ses prisonniers de Miolan, du 29 avril 1722, le commandant Leblanc mentionne un prisonnier du nom d'Alexandri, libéré, dit-il, et parti pour Turin.

Comte Vanzy de Loche. — Le 11 février 1722, le comte de Sales des Lances, gouverneur

en Savoie, informait S. M. qu'il avait fait conduire à Miolan, sous l'escorte d'un cornette et de quatre cavaliers, le comte Vanzy de Loche, qui avait donné brutalement des coups de bâton à une pauvre femme de ses sujettes, parce que celle-ci s'était permis d'aller puiser de l'eau à une fontaine que le comte prétendait lui appartenir. Cette malheureuse en eut une côte enfoncée, cracha le sang et faillit perdre la vie, étant enceinte déjà fort avancée à ce moment. Le châtelain du lieu, ajoute M. de Sales, ayant refusé de verbaliser contre son seigneur, fut mandé à Chambéri pour être châtié selon que de raison, et quant à ce gentilhomme « *un peu fol et d'ailleurs très-gueux,* » le gouverneur, pour châtier ses excès, préféra lui infliger deux mois d'arrêts au fort pour servir d'exemple aux autres seigneurs.

François Garioux. — Par sa lettre du 12 février 1724, qu'il adressait à Turin, le chevalier Leblanc prévenait le ministre qu'il avait reçu de M. le président Cullet l'ordre de mettre en liberté François Garioux, de la paroisse de Montbrison, soldat dans le régiment national du Chablais, détenu à la chaîne.

Goujat. — Le comte Mellarède, par sa lettre du 27 novembre 1717, prévenait le chevalier Leblanc qu'il eût à recevoir le nommé Goujat, que le premier président Gaud ferait incessam-

ment conduire à Miolan. Ce détenu devait de préférence être mis dans une prison saine, et sa pension était fixée à 20 sols par jour. Le 15 décembre suivant, le chevalier Leblanc était autorisé à lui fournir deux chemises, et le mois suivant, 5 janvier, il pouvait permettre à ce prisonnier de se confesser au curé de Miolan. L'avocat Serra, invité à procéder contre Goujat, arriva à Miolan dans les premiers jours de février 1718, pour ouïr l'accusé dans ses réponses personnelles. Ordre fut donné au chevalier Leblanc de remettre à l'avocat instructeur le sac cacheté qui lui avait été remis avec le prisonnier lors de son arrivée à Miolan. Ce sac contenait des espèces d'or et d'argent qui formaient le corps de délit dudit Goujat.

Leo, prêtre. — Ce prêtre sortit des prisons de Miolan le 15 septembre 1718, sur l'ordre qu'en envoya le comte Mellarède au chevalier Leblanc, en l'invitant à lui renvoyer le billet cacheté qu'il lui avait adressé au moment du dépôt de ce prêtre dans les prisons de ce château.

Jean-Louis Garnier ; Louis Revilliet ; Michel Bertossat. — Ces trois prisonniers étaient à la chaîne. Le comte Mellarède prévenait le chevalier Leblanc de les nourrir à raison de 3 sols par jour. L'un d'eux, Bertossat, soldat, a été libéré dès le mois de septembre 1721.

Laricella Marianne. — Le 29 mars 1720, une nommée Marianne Laricella et un sien compagnon étaient élargis des prisons de Miolan. Chacun d'eux reçut, au moment de son départ, un louis d'or et une chemise, et put garder les vêtements qu'on lui avait fait faire pendant son séjour dans ces prisons. Le chevalier Leblanc, en leur remettant cet argent, leur signifia l'ordre de ne jamais plus rentrer dans les Etats de Sa Majesté.

Le chevalier de la Saulnière; Favre; le marquis de la Trousse; Maure. — Ces messieurs se trouvaient au mois de mars 1721 aux arrêts dans le château de Miolan, pour quelque peccadille, sans doute assez légère. Ils avaient la liberté de se promener dans le château; ils pouvaient se réunir en commun dans une chambre, y faire du feu et y manger tous ensemble. Ils ne devaient se séparer qu'à la nuit, chacun devant aller se coucher dans la chambre qui lui avait été assignée.

Coligny, prêtre.— « Vous recevrez, Monsieur, un prisonnier dont vous verrez le nom dans la lettre du roi, et les motifs pour lesquels on l'envoie à Miolan. » Tel est l'ordre que donna le comte Mellarède au gouverneur Leblanc, le 17 juillet 1723. Ce prisonnier, qui était un prêtre et qui avait encouru d'abord la suspension *a divinis*, puis la relégation pour un temps déterminé

au château de Miolan, se montra tout d'abord assez capricieux. Tantôt il se plaignait qu'on ne lui passât qu'une demi-livre de tabac par mois, tantôt il feignait d'être plus malade qu'il n'était, et à ce sujet le comte Mellarède, informé du véritable état de ce prisonnier par le chirurgien, M. L'Hôpital, qui le voyait, faisait observer à M. Leblanc : « Qu'il y avait certainement de la grimace dans son fait, et que, tant au moral qu'au physique, il savait feindre à merveille. » Il autorisait, toutefois, le gouverneur à lui donner le bouillon de vipère qu'il demandait, si ce remède pouvait prévenir la paralysie qu'il craignait, et de lui passer une livre de tabac. Du reste, il prévenait le chevalier Leblanc de tenir un compte séparé de la pension et des dépenses de ce prisonnier, qui avait de l'argent à sa disposition. Coligny avait, en effet, une pension de 600 livres que lui avait accordée le roi, et qui lui était payée sur les *vacants* de l'archevêché de Tarentaise.

L'année suivante, ce prisonnier parut s'être un peu plus habitué au régime de la prison; il était plus tranquille. Cependant le comte de Mellarède croyait peu à sa conversion. Aussi écrivait-il, le 17 mai 1724, qu'il serait fort à souhaiter que le zèle de Coligny provînt d'un cœur contrit, et que celui qui n'avait pas voulu faire ses pâques se ravisât : « Mais certainement, ajoutait le comte Mellarède, le mauvais esprit

le possède, et les exorcismes ne lui seraient pas inutiles. Du reste, Coligny, écrivait-il déjà le 4 septembre 1723, doit remercier Dieu, s'il n'a en vue que le salut de son âme, d'être où il est; il n'a qu'à suivre les conseils de M. le curé et recevoir la prison pour l'expiation de ses fautes.» En 1725, Coligny est assez bien noté, il paraît s'être amendé, il est tranquille. Il fut élargi le 2 juillet 1726, mais il ne partit de Miolan que le surlendemain 6 juillet; le lieutenant Rebut, n'ayant pu trouver des chevaux à St-Pierre, dut aller jusqu'à Chambéri, où il retira en même temps une somme de 300 livres qu'on lui remit pour leur voyage. M. Rebut était chargé de l'accompagner jusqu'à Nice et de ne le remettre que contre un reçu en règle du vicaire général capitulaire de ce diocèse. Il devait, en outre, le surveiller et ne pas le perdre de vue en route, et éviter de se trouver sur le passage de S. M., qui devait venir à cette époque en Savoie. Le commandant Leblanc renvoyait à Turin, sous double cachet, l'ordre d'écrou et le motif de la détention de Coligny, que le comte de Mellarède lui avait adressés avec ce prisonnier à Miolan. Avant de quitter le château, Coligny demanda et obtint l'autorisation de l'aumônier, M. Courtois, de pouvoir dire la messe le jour de son départ. Le commandant Leblanc, qui avait demandé à ce sujet les ordres du roi, fut chargé de remettre à l'aumônier la suspension

a divinis qu'avait encourue ce prêtre avant sa condamnation. L'on fut du reste, écrivait à Turin le chevalier Leblanc le 6 juillet 1726, fort édifié de la manière dont il dit la messe. Au moment de son départ il remit à l'aumônier 25 livres pour les cinquante messes que celui-ci avait dites à son intention pendant sa détention.

L'abbé de Rodel. — Un prisonnier plus extravagant peut-être fut l'abbé de Rodel, qui se trouvait détenu à Miolan dès le mois d'octobre 1724. En effet, déjà à cette époque, le comte de Mellarède invitait le chevalier Leblanc à donner une fourchette de bois à ce prisonnier, sur l'observation sans doute que le gouverneur lui avait faite, qu'il ne croyait pas prudent de lui en donner une de fer. Le chevalier Leblanc avait déjà supprimé le couteau, qui aurait pu devenir, en ses mains, non moins dangereux par rapport à lui que par rapport à ceux qui lui portaient à manger ; il lui faisait servir son pain et sa viande déjà coupés en morceaux.

Malgré les soins et les égards que voulait bien avoir pour lui le chevalier Leblanc, ce gouverneur se plaignait, le 13 janvier 1725, des bizarreries et de l'humeur étrange de ce prisonnier, qui n'était jamais content de ce qu'on lui donnait et qui refusa bientôt toute espèce de viande, protestant de ne vouloir manger que du fromage ; plus tard il ne voulait que du lait. Le chevalier

Leblanc attribuait cette espèce de mutinerie au voisinage de Marianne Muratore, dont la prison se trouvait vis-à-vis de la sienne, et qui avait eu moyen de lier conversation avec lui. Elle fut mise à la chaîne pour quelques jours et changée de prison.

L'abbé de Rodel, ainsi isolé, eut un autre caprice, il voulut des livres, et il en voulait pour 200 livres. « Ce prisonnier, écrivait encore le chevalier Leblanc dans son rapport du 28 janvier 1725, se porte bien, mais fort mutin et bizarre; j'ai toutes les douceurs qu'on peut avoir pour lui, et rien ne le contente; on le sert à six portions différentes le matin et trois ou quatre le soir. » La pension de l'abbé de Rodel était fixée à 3 livres par jour. Le comte Mellarède crut alors, le 6 juin 1725, devoir faire avertir ce prisonnier « qu'il ne devrait pas montrer un esprit aussi indocile, et que si, dans sa prison, il ne peut se radoucir, il laisse peu à espérer qu'il le fasse quand il sera en liberté..... »

Ces avis parurent enfin faire quelque impression sur l'abbé de Rodel. Depuis lors, en effet, il parut moins bizarre, et semblait avoir renoncé à ses extravagances. Il lui fut alors permis, le 16 juin 1727, de prendre l'air tous les jours et de se promener dans le fort, et le 25 avril 1729 il fut mis en liberté; mais il dut, avant de quitter Miolan, signer en présence du commandant, du major et d'un lieutenant de la garnison, l'acte

de soumission rédigé par le notaire Molloz, suivant une formule envoyée par le ministre.

Simon-Antoine Chiapella, ci-devant capucin sous le nom de Fra Lorenzo. — Le chevalier Leblanc annonce au bureau d'Etat que, le 9 octobre 1726, est arrivé à Miolan, sous la conduite du sieur Colorides, assesseur de police, un nommé Simon-Antoine Chiapella, de Fossan (Piémont), dont la subsistance devait lui être fournie sur le pied de 15 sols par jour.

Jamais Miolan n'a reçu dans ses murs hôte plus incommode que ce Chiapella; jamais les prisons de ce château n'ont eu condamné plus turbulent et plus incorrigible que ce capucin défroqué; jamais les murailles de ces cachots n'ont entendu imprécations et blasphèmes plus atroces que ceux que vomissait, nuit et jour, ce forcené. Dix-sept ans de chaîne ne purent réduire ce caractère indomptable. L'âge seul et peut-être bien aussi la rigueur de la saison pendant laquelle eut lieu sa translation des prisons de Miolan au fort de Bard ont pu abattre cette nature inflexible, insensible aux conseils les plus doux comme aux châtiments les plus durs.

Simon-Antoine Chiapella, en religion frère Laurent, s'était déjà fait remarquer en Sicile, dès ses jeunes ans, par ses déportements, ses blasphèmes et son impiété. Son entrée en

religion pouvait faire espérer qu'il s'amenderait. Loin de là, novice, il ne peut se faire à la discipline du couvent, s'emportant contre les religieux, frappant même ceux qui cherchaient à le ramener à de meilleurs sentiments. Il sort du couvent le jour et la nuit, échangeant alors son froc contre l'habit séculier pour se livrer plus facilement à la plus crapuleuse débauche, fréquentant les plus mauvais lieux, subornant de jeunes filles et même des religieuses, volant enfin tout ce qui lui tombait sous la main; il ne recula pas, il l'avouait du reste, devant le vol sacrilége de la pyxide, après avoir forcé le tabernacle et jeté au vent les hosties consacrées.

On le renferma d'abord dans les prisons du couvent, mais cette correction ne servit à rien. Il se refusait à dire son bréviaire, à entendre la messe, et, accablant des plus grossières injures ceux qui venaient le visiter dans sa prison, il proférait les plus affreux blasphèmes.

On se décida alors à se défaire d'un religieux que rien ne pouvait corriger, et qui était devenu un scandale pour la maison. Il fut chassé du couvent le 27 juillet 1723. Il profita de sa liberté pour séduire une jeune fille qu'il emmena avec lui, et qu'il abandonna bientôt pour se livrer à de nouvelles orgies. Arrêté enfin par ordre du roi, il fut envoyé en Savoie, et entretenu au couvent d'Anneci. Là encore, il trouva moyen de tromper la surveillance de ses nouveaux

supérieurs, et s'enfuit du couvent. Ce fut alors qu'on l'arrêta et qu'on se détermina à l'amener à Miolan.

Il fut, d'ordre de S. M., mis à la prison de l'Enfer. A peine enfermé, il ouvrit sa fenêtre et appela à haute voix, demandant si Guidi, si Chichiastro étaient à Miolan. Chichiastro, qui était logé au-dessus de lui, l'entendit, et répondit : *Ego sum*. Il demanda aussi si l'abbé de la Morra était aussi à Miolan. Il ne put avoir de réponse ; le commandant Leblanc, qui l'épiait, le fit taire et mettre à la chaîne.

Il devint bientôt l'épouvante de ses codétenus et de la garnison. « Le prisonnier dernier venu, écrivait le commandant le 19 octobre 1726, est un véritable scélérat. Il n'est point fou, mais enragé. Il blasphème Dieu et l'Eglise d'une manière épouvantable. Il y a quarante-huit heures qu'il ne boit ni ne mange ; s'il meurt dans cet état, je le ferai enterrer hors de la place. »

Quelques jours après, 23 novembre, le gardien et le valet du commandant, s'étant rendus un matin, vers les dix heures, à sa prison pour lui porter à manger, le trouvèrent à terre, avec une corde au cou. Il avait cherché à se pendre à la grille de sa fenêtre ; mais la corde dont il s'était servi n'avait pu soutenir le poids de son corps, et s'était cassée. Le chevalier Leblanc le fit de nouveau mettre à la chaîne,

et, voyant qu'il cherchait à se tuer en se donnant la tête contre le mur, il dut le faire remettre au lit et le faire garder par deux soldats qui avaient ordre de ne pas le perdre de vue. On fut obligé de le faire enchaîner. Il ne pouvait, dans cet état, remuer ni corps, ni bras, ni jambes ; aussi il était couvert de vermine, et exhalait une infection insupportable. Cet état finit par l'abattre. Le gouverneur lui fit donner un peu de liberté; il lui donna du pain, de la viande et du vin. Cependant deux chaînes partant d'un collier en fer qu'il lui avait fait mettre au col et qui étaient scellées dans le mur, l'empêchaient de se mouvoir de côté ; une troisième chaîne, partant de ce même collier et allant se fixer à une grosse pierre placée au pied de son lit, et pesant plus de 6 quintaux, le maintenait couché et l'empêchait de se frapper la tête contre le mur.

Chiapella, un moment abattu, reprit bientôt le dessus; cette nature de fer se raidit contre cet excès de châtiment ; il recommença ses invectives et ses blasphèmes, protestant ne vouloir plus croire ni à Dieu, ni aux sacrements. Le commandant Leblanc lui fit donner la bastonnade par deux caporaux ; chaque coup qu'il recevait provoquait des blasphèmes pires encore; il fut étendu à terre sur une paillasse. On a peine à croire à tant de cruauté et à tant de sang-froid dans cet horrible récit. Après les

détails relatifs aux colliers et aux chaînes dont il avait chargé ce prisonnier, le gouverneur ajoute : « Et quand les ceps seront faits, je l'y ferai mettre par le col, les mains, les pieds; je n'oublierai rien pour inventer toutes sortes de supplices pour sauver son âme. » Tant de cruauté ne gagna rien sur l'esprit et le cœur de ce malheureux, qui, au dire des prisonniers logés près de sa prison et fort scandalisés de l'entendre parler ainsi, ajoutaient « qu'il ne méritait pas d'être dans des prisons honnêtes et parmi des gens craignant Dieu, mais bien dans l'inquisition. »

Au mois de juillet 1727, le chevalier Leblanc dut constater quelque nouveau symptôme dans l'état de Chiapella ; celui-ci s'était refusé à manger, voulant, disait-il, se laisser mourir de faim ; il refusa la visite du chirurgien de Miolan, menaçant de lui jeter à la tête son pot à boire s'il se présentait dans sa prison. En 1729, au mois d'août, Chiapella étant un peu plus abattu et souffrant, le commandant voulut le faire visiter par le chirurgien, M. L'Hôpital, et par l'aumônier, M. Courtois. Mais il les renvoya tous les deux, en disant à l'un qu'il était un médecin de chiens, et à l'autre qu'il était un âne.

Enfin ce forcené mourut, le 21 janvier 1743, à Aoste, où il avait dû s'arrêter avec les autres prisonniers que l'on avait dirigés sur le fort de

Bard à la nouvelle de l'arrivée des Espagnols en Savoie. Ces prisonniers moururent presque tous dans le trajet, de froid sans doute, peut-être bien aussi des suites de leur longue détention. Guidi et Peyron étaient à Miolan depuis vingt-six ans, Chichiastro depuis vingt-quatre, Chiapella y avait eu dix-sept ans de chaîne.

Jean Costarèse. — En 1728, le 8 juillet, le syndic de Planaise vint avertir le chevalier Leblanc, de la part de M. Blanchet, auditeur des guerres, qu'il se trouvait dans les environs de cette commune un nommé Jean Costarèse, déserteur des palefreniers du roi, lui demandant un sergent et deux soldats pour l'arrêter. Les soldats le trouvèrent en effet à Chamousset, et l'emmenèrent au fort de Miolan le lendemain. Le 14 décembre suivant, d'après des ordres venus de Turin, ce prisonnier fut conduit à Turin. Le détachement qui l'accompagnait avait ordre d'éviter, de Lanslebourg à Suse, de passer devant quelque église, de crainte que ce prisonnier ne cherchât à se libérer en se jetant dans ces asiles.

Labuissière. — Le 11 du mois d'août même année 1728, le nommé Labuissière, valet de chambre de M. le comte de Bellegarde, fut amené au château de Miolan pour y subir quelques mois d'arrêts; il fut mis en liberté le 13 novembre suivant.

Ottonelli. — Le capitaine de justice, M. Perrin, amena, dans la soirée du 10 juin 1729, à Miolan, un prisonnier, le prêtre Ottonelli, de Gênes. Ce prêtre, qui se trouvait déjà depuis quelque temps détenu dans les prisons d'Anneci, dut être, sur un ordre du roi adressé au gouverneur, M. le comte de Saint-Georges, conduit au fort de Miolan. Huit jours après (19 juin), ce prisonnier était conduit à Turin. Le capitaine Perrin et deux soldats armés l'accompagnèrent jusqu'à Saint-Pierre, où on le fit monter dans une chaise roulante qui le transporta à Turin.

Ici se présente un incident que nous ne croyons pas devoir omettre. L'évêque de Grenoble, en annonçant sa tournée pastorale en 1729, au mois d'août, avait fait prévenir le commandant du fort de sa visite à la cure de Miolan. Grand fut l'émoi du susceptible gouverneur. La chapelle du fort de Miolan était-elle une cure ou une simple aumônerie ? « Il y a cent cinquante ans environ, écrivait le commandant (1), la chapelle de Miolan était bien réellement alors une cure. L'on y avait établi des fonts baptismaux ; les paysans des quatre maisons qui sont au bas du rempart y venaient faire leurs pâques; enfin ils avaient droit à y être enterrés. » Mais,

(1) *Documents*, nº LVI.

en 1715, le chevalier Leblanc voulut mettre un terme à ces abus, qui, disait-il, ne pouvaient plus se tolérer dans une place forte, où l'on ne pouvait, à chaque instant, laisser entrer paysans et étrangers sous prétexte de baptêmes, communions et sépultures. Il profita du séjour de la cour à St-Pierre, et demanda au roi que cette chapelle fût érigée en aumônerie, et proposa M. Courtois pour aumônier, ce qui lui fut gracieusement accordé. Ces patentes sont du 14 juin 1715. La chapelle ne dépendait plus, dès ce moment, que des ordres du roi. Aussi le chevalier Leblanc fit répondre à l'évêque qu'il ne pourrait le recevoir que sur un ordre exprès de S. M. (1). Il fit plus, il ne voulut pas même recevoir le prêtre d'honneur chargé d'annoncer la visite pastorale de Monseigneur, pour n'avoir, disait-il, aucun dialogue avec lui. Il se contenta de lui envoyer un officier hors de la herse du château pour lui tenir compagnie, pendant qu'il écrivait lui-même la réponse qu'il le priait de remettre à l'évêque. L'aumônier, M. Courtois, mandé à Chambéri par Monseigneur, dut lui confirmer le refus du commandant Leblanc.

Ce refus du chevalier Leblanc, cette suppression de la cure faite en dehors de l'autorité ecclésiastique, devaient donner lieu à quelques

(1) *Documents*, n° LVII.

remontrances de la part de l'évêque, qui ne pouvait, d'ailleurs, voir les anciens paroissiens de Miolan privés de droits dont ils avaient joui jusque-là. Une nouvelle église fut bâtie, aux frais du roi, en dehors du château, et, le 28 mai 1732, à huit heures du matin, l'évêque arriva, avec une suite nombreuse de prêtres appartenant aux vallées de Miolan et du Dauphiné, et d'un capitaine de dragons de la garnison de Pontcharra, pour la bénir. La cérémonie, commencée à neuf heures du matin, se terminait vers midi; le repas eut lieu dans un appartement en dehors du fort. Le sieur Jean-Louis Gringet, nouvel aumônier, arriva à Miolan le 8 août, à midi et demi, et, après avoir prêté serment entre les mains du commandant, il prit le lendemain possession des deux chapelles royales situées dans le fort, M. Courtois cessant, dès ce moment, d'y dire la messe.

Laurent Zola, prêtre; Girold, prêtre. — Le 18 septembre 1729, à cinq heures du soir, M. Perrin, capitaine de justice, amenait à Miolan le prêtre Zola Laurent.

Le 22 février 1732, le brigadier des soldats de justice de Turin amenait un autre prisonnier à Miolan; c'était encore un prêtre, le nommé Girold.

Zola Laurent, de Bistagno, diocèse d'Acqui, était condamné, pour crime de fausse monnaie,

à une détention perpétuelle. Girold, de Casal, était condamné à douze ans de prison pour voies de fait et blessures à sa belle-mère.

Nous avons dû rapprocher l'un de l'autre ces deux prisonniers, pour expliquer l'incident qui en fit élargir le prêtre Girold aux lieu et place de Zola, incident dû à l'habitude de ne mentionner souvent le détenu que par le nom de la prison dans laquelle il était renfermé.

En 1733, le chevalier Leblanc, s'apercevant que le prêtre Girold ne cessait de causer de la fenêtre de sa prison avec les autres prisonniers ses voisins, prit le parti de lui faire changer de chambre avec le prêtre Zola. Celui-ci passa au Corridor, et Girold alla occuper le bas de la tour de Saint-Pierre.

Le prêtre Girold était, en effet, remuant et entreprenant. Zola ne l'était pas moins. Condamné à vie, il chercha, au mois de juin 1730, à s'évader, et avait déjà réussi à enlever quelques pierres au mur de sa prison. Mais, surpris dans sa tentative d'évasion, il fut mis à la chaîne, qu'il garda jusqu'à ce que la brèche qu'il avait faite fût entièrement réparée.

Le changement de prison, dont nous avons parlé, rétablit, il est vrai, l'ordre et le silence parmi les détenus; mais ce changement, que l'on avait omis d'annoter sur les registres d'écrou que tient le gouverneur, devait amener l'équivoque que nous avons mentionnée. Au mois

d'août 1734, le commandant Pierre Leblanc venait de mourir, et son frère Etienne, commandant au fort de Trezzo, l'avait remplacé, dès le 12 du mois de septembre suivant, dans la charge de commandant à Miolan. Le nouveau gouverneur, qui ne savait rien du mouvement opéré entre les deux prêtres Girold et Zola, croyait que le prisonnier de la tour de Saint-Pierre s'appelait Zola, et que celui qui était détenu au Corridor était Girold. Ainsi, dans l'état des prisonniers du 23 août de l'année 1735, le prêtre Zola figure au bas de la tour de Saint-Pierre, tandis que, en réalité, c'est le prêtre Girold qui occupe cette prison; et, dans celui du 22 avril 1740, le prêtre Girold figure encore au Corridor, et c'est lui qui, par erreur, a été libéré à la place de Zola. Aussi, lorsque, sur l'ordre du roi de libérer le Corridor, Girold sortit de prison, le 8 juillet 1737, il dit tout naturellement au commandant Leblanc qu'il était en prison pour avoir maltraité et fait des blessures à sa belle-mère.

L'on ne savait, à Turin, comment expliquer les renseignements donnés par le commandant Leblanc. Le comte de Saint-Laurent, qui avait succédé au marquis d'Orméa, demanda des explications; mais celles-ci étaient loin d'éclairer le nouveau ministre. Des ordres plus pressants vinrent de Turin. Le chevalier Leblanc prit enfin le parti d'interroger lui-même le prisonnier. Il lui demanda son nom, le motif de sa dé-

tention. Ce fut alors seulement qu'il comprit la méprise. Zola rédigeait, en effet, le billet suivant : « Lorenzo Zola, di Bistagno, sono stato fatto prigioniero per monetare falso.... Sono stato condamnato in .vita. In fede, fatto nella prigione della Corridoia nel castello di Miolan li 18 maggio 1742. In fede, Zola. » Zola lui avoua du reste, alors, qu'en 1733, le 29 septembre, il avait été changé de prison avec le prêtre Girold. Tout fut expliqué. Ordre fut immédiatement donné d'élargir Zola, et celui-ci sortit de Miolan le 31 mai 1742, à quatre heures du matin. Un sergent l'accompagna jusqu'à Aiton pour lui indiquer la route qu'il devait prendre pour rentrer en Piémont.

François Savoie. — Le 14 de l'année 1730, à cinq heures du soir, deux soldats de justice de Bonneville amenèrent à Miolan un déserteur du régiment de Chablais, François Savoie, condamné à trois ans de galères. Il fut gracié, et quitta Miolan le 14 novembre 1732, à huit heures du matin, sous l'escorte d'un caporal et de quatre soldats qui avaient ordre de le ramener à Chambéri, où il devait passer soumission et rentrer au régiment.

MM. de Songy et Cornillon. — Ensuite des ordres de S. M., le comte de Saint-Georges fit traduire, dans les premiers jours du mois de mai 1731, au château de Miolan, MM. de Songy et

Cornillon, enseignes au régiment de Chablais, pour y tenir les arrêts pendant un mois. Ils en sortirent les premiers jours du mois de juin suivant.

Le chevalier Charles-Edouard-Philippe de Martiniana. — Le commandant Leblanc, par sa lettre du 21 avril 1731, informait le marquis d'Ormea que la veille du 20 avril, à neuf heures du matin, était arrivé à Miolan, sous la conduite du sergent Damélan des grenadiers aux gardes, un prisonnier dont le nom n'était pas signalé. Cette réserve à l'adresse du commandant Leblanc fit redoubler l'attention de celui-ci ; aussi s'empressa-t-il de défendre à tous ceux de sa garnison, officiers, prêtre, custode et valets, de dire qu'il était arrivé un prisonnier. « J'ai défendu au prisonnier, ajoute-t-il, de me dire son nom, son caractère, ce qu'il est, d'où il est, ce qu'il a fait, et de parler aux autres prisonniers. »

A cettre lettre du commandant Leblanc, le marquis d'Ormea répondit en rassurant le trop susceptible gouverneur, et en lui faisant observer qu'il n'y avait pas de mal qu'on sût le nom de ce prisonnier, que personne n'ignorait à Turin. Il ajoutait, toutefois, que ce prisonnier devait être tenu avec toutes les précautions que lui avait ordonnées le roi, surtout par rapport au *colloque*, qui lui devait être absolument défendu, et qu'ainsi il ne devait pas lui permettre d'entendre la messe, ni de se faire raser.

Un jour, le 29 juin 1731, à 7 heures du matin, le chevalier Martiniana, dont nous retrouvons le nom dans quelques détails suivants, et qui est désigné aussi quelquefois sous le nom de comte d'Ussol, profitant du moment où les prisonniers se trouvaient réunis à la chapelle pour y entendre la messe, tenta de s'évader. Il travaillait avec ardeur depuis un moment à faire un trou au mur de ses latrines. Le commandant, entendant du bruit, laissa achever la messe; dès que les prisonniers furent rentrés dans leurs chambres, il se hâta d'aller voir ce que faisait le chevalier Martiniana. Celui-ci était parvenu à se procurer des clous et quelques ferrures qu'il avait arrachés aux traverses qui servent à fermer, la nuit, les volets de ses latrines. Le commandant le fit mettre à la chaîne, mais il dut bien vite la lui faire enlever à cause des hurlements épouvantables qu'il poussait en se débattant, et qu'on aurait entendus jusqu'à Maltaverne, disait le gouverneur. Mais le lendemain, à deux heures du matin, arriva à cheval un valet du roi qui ordonnait au commandant de remettre le prisonnier à la chaîne, et lui enjoignait de prendre toutes les mesures qu'il trouverait plus à propos pour s'en assurer. C'était carte blanche donnée au chevalier Leblanc; or nous l'avons vu à l'œuvre, nous avons vu s'il savait en user et abuser : aussi dès ce moment, plus de couteau, plus de fourchette

à son prisonnier ; on lui coupera son pain et sa viande et le reste; il n'aura qu'une fourchette de bois; on ne le laissera converser avec personne ; la visite de l'aumônier, celle du chirurgien ou du pharmacien ne seront tolérées qu'en cas extrême : accident d'apoplexie ou colique; il faudra un ordre exprès du roi pour le faire raser. Aussi, ne pouvant supporter la barbe longue, le chevalier Martiniana préféra se l'arracher avec les doigts, ce qui lui causa une inflammation et lui fit venir des boutons autour du col. Plus tard on lui supprima même la lumière et le bois. Un jour, 22 février 1732, le chevalier Martiniana, voyant entrer dans sa prison le cuisinier du gouverneur qui lui apportait son dîner, et le croyant plus compatissant que le gardien qui était chargé d'ordinaire de ce service, le pria de lui apporter un pâté et d'y introduire des rasoirs, des ciseaux et des pincettes : « Vous voyez bien, lui disait-il, je suis obligé de m'arracher la barbe avec les ongles, je suis bien malheureux. »

Le chevalier Martiniana ayant cherché, pour se distraire, à écrire avec du vin sur quelques lambeaux de papier qu'il avait arrachés aux châssis de sa fenêtre, le farouche gouverneur en fit remettre de neufs, en recommandant de les huiler si fort que l'encre ou le vin ne puisse y tenir.

Le marquis d'Ormea, par sa lettre du 24 no-

vembre 1731, informait le gouverneur de Miolan d'une disposition prise par S. M., relativement au chevalier Martiniana, et nous fait connaître ainsi le nom de ce prisonnier, dont l'arrivée avait si fort impressionné le chevalier Leblanc. « La femme du dernier prisonnier d'Etat qui vous a été envoyé, dit-il, et qui est M. Charles-Edouard-Philippe de Martiniana, a demandé au roi qu'on lui rende tous les papiers qui furent séquestrés chez sondit mari lors de son emprisonnement, et qui regardent leurs affaires domestiques. S. M. serait disposée à consentir à une telle demande, mais elle souhaite que vous en informiez ledit M. Edouard et lui faire désigner la personne à laquelle il désire que l'on remette la régie de ses affaires. » Le 31 mars 1733, le chevalier Leblanc put encore surprendre le billet suivant qu'avait écrit avec du vin (1) le comte de Martiniana, et qu'il adressait au roi :

« Sire,
Confessore pietà misericordia
Misericordia confessore pietà
Pietà misericordia confessore
Per il misero. Odoardo. »

Enfin, le 31 janvier 1742, arriva l'ordre au gouverneur de faire évacuer Miolan. Le comte Martiniana, qui devait être dirigé sur Saluces,

(1) Voyez ci-devant le Prologue.

pria qu'on voulût bien prévenir sa femme et son neveu de ce changement, recommandant qu'on lui envoyât de l'argent pour son voyage et un valet de chambre pour l'accompagner. Le commandant eut l'attention de le laisser pendant quelques jours libre dans le fort. « Je le fais manger avec moi, écrivait-il au marquis d'Ormea, pour qu'il prenne l'air insensiblement. »

Nous devons relever ici, en passant, une erreur qui a été commise quelque part au sujet du prisonnier désigné sous le nom de comte d'Ussol, et qui n'est autre que le comte Martiniana dont nous venons de parler. Dans une lettre que le commandant Delaunay adressait au bureau d'Etat, et dans laquelle il demandait, le 25 mai 1770, au nom du prisonnier Lavini, de lui laisser occuper la chambre de l'Espérance, il ajoute que c'était celle occupée anciennement par le feu comte d'Ussol.

Dans son histoire du règne de Charles-Emmanuel III, au bas de la page 205 du volume 1, en note, le chevalier Carrutti parle aussi d'un comte d'Ussol, de Saluces, personnage de haut mérite et de beaucoup de talent, qui avait été enfermé en 1731, à Miolan, pour avoir fait cause commune avec les Jésuites, dans les controverses ecclésiastiques qui agitèrent le commencement du XVIIIe siècle. Carrutti ajoute qu'un des premiers actes du marquis d'Ormea, créé en 1742 grand chancelier, fut de libérer le

comte d'Ussol. Cette assertion est loin d'être exacte ; le comte d'Ussol (de Martiniana) ne quitta Miolan que pour être transféré au château de Saluces, changement motivé par l'arrivée des troupes espagnoles en Savoie. Il y mourut, après une longue maladie, la nuit du 28 février 1748, d'après la nouvelle qu'en donne, le 1er mars de cette année, le marquis Radicati, commandant de Saluces, au comte de St-Laurent, à Turin. « Il signor conte d'Ussol, y est-il dit, che dal forte di Miolan fù translato nella presente città, la notte del 28 ora scaduto febbrajo, doppo longa malattia, si è reso deffonto. »

Jean Brodel; Auguste Delavallée. — A 11 heures du matin, le 3 novembre 1732, un brigadier de dragons, le nommé l'Allégresse, amena à Miolan le prisonnier Jean Brodel, curé de Chaumont, âgé de 48 ans ; le chevalier Leblanc se hâtait d'en informer le marquis d'Ormea, le prévenant qu'il l'avait fait mettre dans la prison à côté de celle dite l'Espérance, où se trouvait le chevalier de Martiniana qui, étant sourd, ne pourrait avoir d'entretien avec lui. Le marquis d'Ormea accusait au gouverneur de Miolan réception de sa lettre d'avis, et lui recommandait « de lui empêcher le colloque, de lui refuser de le faire raser, confesser et aller à la messe, et à plus forte raison d'écrire, ainsi qu'il l'avait demandé. »

Le 10 juillet 1733, le brigadier Tuclin amena à Miolan un autre prisonnier, l'ingénieur militaire Auguste Delavallée. Le chevalier Leblanc le fit mettre à la prison du Trésor, vacante depuis quelques jours par la mort de l'abbé de la Morra. Il lui défendit de dire à personne ses nom, prénom, patrie et le motif de son arrestation.

Nous avons dû rapprocher l'un de l'autre ces deux prisonniers, sur lesquels pèse une accusation commune de connivence avec l'étranger. Dès le 17 du mois de juillet, une commission, composée de sénateurs et de l'avocat fiscal, arrivait de bonne heure à Miolan pour examiner d'abord le curé de Chaumont et ensuite l'ingénieur Delavallée. Le curé Brodel aurait envoyé en France le plan d'Exilles, moyennant la prime promise de 600 livres, se chargeant d'envoyer plus tard celui de la Brunetta et celui de Turin. L'ingénieur Delavallée, de Turin, aurait fait espérer au curé de Chaumont d'autres dessins de places fortes de grande importance.

Il paraît, d'après un rapport que rédigea à Miolan l'ingénieur Delavallée le 3 mars 1734, qu'étant en 1729 à Exilles, le capitaine Piscina, du régiment des gardes, qui se trouvait dans ce fort en garnison, lui fit voir les plans de Messine et de Melazzo en Sicile et celui d'Exilles. Il pria ce capitaine de les lui prêter. Mais sur ces entrefaites le capitaine Piscina étant tombé malade, et Delavallée ayant été appelé à Alexandrie

pour y diriger les travaux qui se faisaient dans cette place, celui-ci fit alors, avant de partir, un paquet de ces dessins, et pria son père de les remettre au capitaine Piscina. Malheureusement, au lieu de les remettre directement lui-même, il chargea de cette commission le curé Brodel. Qu'arriva-t-il ? c'est ce que l'instruction ne fait pas connaître.

Des soupçons cependant avaient éveillé l'attention du fisc : on surveilla le curé Brodel, on intercepta ses lettres. Une d'elles, surtout, le compromettait, elle venait d'Alexandrie et portait la date du 13 juillet 1732. L'ingénieur Delavallée annonçait au curé de Chaumont l'envoi de nouveaux dessins ; des ordres furent alors immédiatement donnés; le curé fut arrêté à Chaumont le 10 novembre 1732, au point du jour, conduit d'abord au fort de la Brunetta et de là au château de Miolan. L'ingénieur Delavallée fut arrêté en 1733, à Alexandrie. Ce dernier, qui ne se sentait pas coupable, frappé sans doute des conséquences que pourrait entraîner cette accusation de haute trahison, en eut l'esprit troublé. « Je sais bien, disait-il au commandant Leblanc qu'il avait fait appeler, je sais bien qu'il faut que je meure; j'ai un don que le bon Dieu m'a donné, je sais que vous avez l'ordre de me faire mourir; il y a du mercure dans le vin, dans la soupe et dans la viande. » Il chercha plus tard à s'évader.

C'était le 7 mars 1734; il avait réussi à arracher aux volets, qui ferment de nuit la grande fenêtre de sa prison, une éparre en fer, au moyen de laquelle il put commencer une ouverture dans le mur de ses latrines. Le chevalier Leblanc, qui était aux écoutes, le fit mettre à la chaîne, « ne voulant pas, disait-il, se laisser dépayser par ses prétendues folies. »

Quelques jours après, le 15 avril 1734, arriva de Turin l'ordre de le mettre en liberté et de lui donner 50 livres au moment de son départ; les résultats de l'enquête et de la procédure au sujet de ces deux détenus étaient sans doute favorables à l'ingénieur. Le curé de Chaumont dut expier de longues années encore, à Miolan et dans d'autres prisons, sa trahison et l'abus qu'il osa tirer des papiers qu'on lui avait confiés.

La santé de l'ingénieur Delavallée n'était guère meilleure que l'état de son esprit. Le chevalier Leblanc, en lui annonçant sa liberté, grâce inattendue, le trouva insensible. Le chirurgien, M. L'Hôpital, appelé à le visiter, le trouva « malade atain de fieure lante et une grande fluxion sur les dents, par consecant il ne pourroit pas estre en état de se rendre à Turin sans risque de perdre l'âme en chemin, ayant encore une tention considérable au uentre et une tuméfaction dans tout le corps. » Il lui conseilla de s'arrêter quelques jours chez lui pour se remettre un peu. Quelques jours après, De-

lavallée voulut se rendre à Turin et demanda un cheval; mais à peine eut-il mis le pied à l'étrier qu'il voulut descendre, disant qu'il aimait autant mourir à pied qu'à cheval, et au lieu de s'acheminer du côté du Piémont il rebroussa chemin, se dirigea du côté de Fréterive, et de Fréterive il reprit la montée de Miolan, et de là s'achemina vers les Beauges, en ayant soin, par une manie inexplicable, de semer ses vêtements sur sa route. Les paysans qui passaient par là pour se rendre à la messe à St-Pierre (on était aux fêtes de pâques), ayant trouvé son justaucorps sur un buisson, sa perruque sur un autre et son *estomière*, répandirent le bruit de sa mort. Le châtelain du lieu, prévenu, envoya immédiatement à sa recherche. On n'en avait encore aucune nouvelle, lorsque, le 26 au soir, deux paysans le ramenèrent sur un fauteuil au château de Miolan, le croyant évadé de cette prison. Le commandant écrivit aussitôt à ses parents à Chambéri, et enfin, le 30 avril, après quelques jours de repos et de soins, après avoir fait ses pâques et repris entièrement son bon sens, il partit pour cette ville, accompagné de deux soldats, pour qu'il ne lui mésarrivât pas en route. Le chevalier Leblanc avait hâte de se débarrasser de cet hôte incommode : « Il y a déjà assez de fols jcy sans me chargé de celui-là, » écrivait-il en faisant part de cet incident au ministre.

Le curé de Chaumont ne sortit de Miolan que

le 29 août 1742, mais c'était pour être conduit au fort de Bard, où il arriva le 2 septembre, à l'époque de l'occupation espagnole. Le curé Brodel fut ensuite traduit à Alexandrie, puis à Casal, à Ivrée et enfin à la citadelle de Turin, où il arriva en décembre 1745.

A son arrivée à Miolan, le curé Brodel avait demandé qu'on le laissât chanter à haute voix les vêpres, hymnes, etc. Le commandant lui répondit que cette maison était, il est vrai, une maison de Dieu, mais que ce n'était pas une église. Plus tard, il avait cherché une autre distraction, il s'était amusé à rédiger quelques notes qu'il remit au gardien le 6 mars 1733. Le parchemin qui doublait son porte-collier lui servit de papier ; quelques morceaux de peau de ses culottes noires qu'il avait mis tremper dans sa tabatière avec du vin lui avaient fourni de l'encre.

Joseph Lanfrey. — Un détachement de sept hommes, du régiment de Tarentaise, amena le 6 mars 1733 le soldat rénitent Joseph Lanfrey, condamné à trois ans de galères. Il fut gracié le 10 juin 1735, mais il lui fut enjoint de se rendre à Chambéri où il devait être enrôlé dans le régiment de Savoie.

Les deux frères de Villy. — Le 27 avril 1733, à trois heures après midi, arrivèrent au château de Miolan, sous la conduite du sergent Contat,

du régiment de Chablais, les deux frères de Villy, qui devaient y tenir les arrêts pendant quelques jours. Dès qu'ils se virent en présence du gouverneur, ils se mirent à pleurer comme des enfants. « Ils ont cru d'être perdus, écrivait-il au comte Piccon qui leur avait infligé cette punition, leurs ayant dit que je les ferai mettre dans un endroit où les rapts leur mangerait les fesses si ils n'était pas plus sages à l'avenir. » L'aîné avoua que le fils de M. le comte de Grési, ayant donné un soufflet à leur mère, il prit une fourche et courut après lui, menaçant de l'en frapper. Ils furent libérés peu de jours après, le 8 mai, et rentrèrent à Chambéri. Le comte Piccon, en envoyant l'ordre de leur mise en liberté au chevalier Leblanc, le priait de faire accompagner ces deux jeunes gens par quelqu'un « pour qu'ils ne fussent pas embarrassés de leurs personnes en leur chemin. »

Voici l'événement regrettable et ridicule qui avait motivé cette mesure disciplinaire : Un jour, à Grési, c'était le 19 du mois d'avril, vers les huit heures du matin, au moment où l'on se rendait à la messe de paroisse, le fils du comte de Grési, seigneur du lieu, rencontrant près de l'église les deux frères de Villy, reprocha à l'un d'eux certains termes peu polis dont il s'était servi dans une lettre qu'il lui avait fait remettre peu d'instants auparavant par un paysan. Irrités de ces reproches, les deux frères

s'emportèrent et en vinrent bientôt à des paroles injurieuses. La baronne de Villy, qui était déjà entrée à l'église et qui avait reconnu, sans doute, la voix animée et altérée de ses fils, sortit de la chapelle et se précipita furieuse contre le chevalier de Grési, excitant encore ses enfants contre lui. Celui-ci, plus prudent, se retira. Mais il y eut un souflet de donné! la baronne voulut se poser en victime. Dès le lendemain elle rédigea un long mémoire qu'elle adressa au gouverneur général de la Savoie, le comte Piccon, se plaignant d'avoir été insultée et maltraitée la veille par le chevalier de Grési, qui s'était oublié au point de lui donner un soufflet, et cela en présence de toute la population qui se rendait en ce moment à l'église. Elle espérait, ajoutait-elle, que Son Excellence, *qui était un soleil de justice*, voudrait bien lui faire donner une satisfaction proportionnée à l'affront qui lui avait été fait.

Le comte Piccon envoya immédiatement le *plaintif,* comme on le disait alors, de la baronne de Villy à Turin, au marquis d'Ormea, le prévenant qu'il avait commis déjà le maître-auditeur Blanchet pour ouïr les témoins sur le fait des excès commis sur la personne de la baronne de Villy par le chevalier de Grési, et par elle exposés dans son mémoire. Onze témoins furent requis et convoqués à Chambéri ; cinq étaient présentés par le chevalier de Grési et six par la baronne de Villy. Les premiers furent entendus

le 23 du mois d'avril, les autres ne le furent que le 17 juin suivant, Mme de Villy s'étant toujours, jusque-là, refusée de présenter ses témoins. L'information ne donna pas raison à la baronne. Le comte Piccon envoya ces dépositions au ministre à Turin, fit conduire les frères de Villy aux arrêts à Miolan, et ordonna à leur mère de se retirer dans sa terre de Villy jusqu'à nouvel ordre.

A cette nouvelle, le baron de Villy, ci-devant maître à la Chambre des comptes, etc., crut devoir faire mieux, et recourut directement au roi. Dans un long placet, où il reproduisait le mémoire présenté au gouverneur par demoiselle Antoinette Chevilliar, de Marlioz, son épouse, il se plaignait de ce que la baronne non-seulement n'avait pas obtenu du gouverneur la satisfaction qu'ils en attendaient, mais encore de ce que *l'on avait tâché de rendre coupables ses deux fils, qui étaient les insultés,* et de ce qu'on les avait fait conduire au château de Miolan. Le comte de Saint-Georges, qui avait pris les ordres du roi, se contenta de renvoyer, le 23 mai suivant, au baron de Villy, son placet, en ajoutant qu'il croyait superflu de rien changer aux dispositions prises par le gouverneur et approuvées par S. M.

Le baron ne se tint pas pour battu, et renouvela ses démarches. Ce fut alors que le comte Piccon, irrité de ce qu'après avoir cherché à lui

en imposer on avait voulu tromper le roi, fit appeler la baronne de Villy et lui enjoignit de présenter ses témoins. Cette nouvelle épreuve ne fit que confirmer les premières dépositions.

Le marquis de Gramont, fils. — Le 17 août 1733, le gouverneur de Savoie ordonnait au commandant de Miolan de recevoir le marquis de Gramont, qui y arriva, en effet, en voiture, sous l'escorte de 10 hommes de cavalerie commandés par un aide-major. Le commandant devait avoir pour lui tous les égards et lui accorder toute la liberté possible, compatible toutefois avec la surveillance de ce prisonnier. Le chevalier Leblanc en donnait avis à la secrétairie d'Etat, et disait : « Le marquis de Gramont est très-bien fait, il me paraît avoir beaucoup d'esprit, il est fort poli, honnête.... » De son côté, le comte Piccon, en rendant compte au roi de la mesure qu'il venait de prendre vis-à-vis du fils du marquis de Gramont, disait : « Que cet enfant était entièrement gâté, qu'il aurait déshonoré une famille très-distinguée. Il lui adressa, avant son départ pour Miolan, quelques reproches sur sa conduite indigne d'un homme de sa condition, sans que cela lui ait fait la moindre impression. »

Le comte Piccon écrivait au gouverneur de Miolan : « Que ce jeune homme était déterminé, qu'il demandait des précautions, et qu'il eût les

yeux dessus. » Le chevalier Leblanc, piqué au vif, s'empressa de rassurer le comte Piccon à cet égard : « Pour ne pas être joué, disait-il, jay jugé à propos, pour m'en assurer, de le mettre dans mon appartement, dans une chambre à côté de la mienne, esloigné de mon lit de cinq pas.... une bonne porte fermant à clef, si bien que le soir dez qu'il est dormis, le custode la ferme à ma vue et à mon ouy.... La porte de ma chambre est de mesme fermée à clef, laquelle je tiens sous mon chevet avec mon épée pour luy imposer en cas qu'il voulût faire quelque chose. »

Le 24 septembre suivant, le capitaine de justice, M. Perrin, avait ordre d'accompagner ce détenu jusqu'aux frontières de France et de le remettre à la maréchaussée de Besançon.

Sordet, de Saint-Pierre-d'Albigni, secrétaire du sieur Curial. — Le 30 du mois d'avril 1733, le sieur Boët envoyait, de Saint-Pierre-d'Albigni, au gouverneur de Miolan, un assez long rapport, dans lequel il l'informait qu'un « *jeune et mourveux*, de ce pays, s'était avisé de battre un homme d'un âge déjà avancé, le sieur Gabet, et de le menacer encore si quelque chose lui arrivait à ce sujet. De plus, ajoutait-il, sachant que le sieur Gabet était venu se plaindre, il eut l'audace de dire qu'il se f.... de cela, et qu'il n'était pas encore à Miolan. Enfin, continuait-il,

c'est un petit fiston fort insolent, à qui un jeûne de 40 heures à pain et à eau, fermé dans un cachot, ne serait pas mal appliqué. »

Espérant que le gouverneur Leblanc ne manquerait pas de faire sentir audit Sordet, tel est le nom du personnage, le poids de son autorité en le faisant arrêter dans la journée même, il lui en donne le signalement : « C'est un grand garçon, dit-il, habillé de menisme, portant une perruque à bonnet et un petit chapeau de fanfaron, grand goulu qui ne se ferait point de peine à boire trois pots de vin après soupé, on le trouvera sous les alles du marché avec la fille de Pelletier, l'heure la plus propre pour l'arrêter serait après les vespres ou bien en y allant, il faudrait deux bons enfants pour cela, parce que ledit Sordet est assez robuste, et il ne manquerait pas de s'échapper. » Sordet fut arrêté le même jour et amené à Miolan.

XX

— 1734-1735 —

Bos Michel-Antoine,

Gouverneur provisoire du château de Miolan.

Le gouverneur Pierre Leblanc mourut dans l'exercice de ses fonctions, à Miolan, le 5 août

1734; sa veuve demanda la place pour son beau-frère Etienne Leblanc, tuteur de ses neveux.

Le roi ne s'était pas encore prononcé pour pourvoir au commandement de Miolan. Il avait reçu, presque en même temps que la nouvelle de la mort de Pierre Leblanc, une lettre du frère de ce commandant qui lui faisait un exposé navrant de la situation de cette famille et de ces enfants, qui, jeunes encore et sans ressources, ne savaient à qui recourir pour subvenir à leurs premiers besoins.

Cet exposé, auquel le roi ne fut pas insensible, l'engagea à pourvoir d'une manière exceptionnelle et provisoire à cette charge, se réservant d'attendre les indications nécessaires sur les ressources de cette famille, ainsi que sur la capacité de celui qui réclamait sa bienveillance, et qui se présentait comme le seul soutien de ces orphelins.

Michel-Antoine Bos, ancien capitaine au régiment de Saluces, promu major, et destiné au commandement du fort d'Exilles quelques mois à peine avant la mort du commandant Pierre Leblanc, fut chargé à titre provisoire de se rendre à Miolan pour y prendre le commandement de ce château. Il reçut pour cela, le 11 août 1734, des instructions spéciales à sa mission. Il devait, entre autres, avant tout, se faire remettre par la veuve de feu le commandant

Leblanc la cassette contenant les papiers de service, et l'expédier à Turin pour l'usage que le service du roi exigerait.

XXI

— 1734-1742 — 1748-1756 —

Chevalier Etienne Leblanc, de la Rochette,

Gouverneur du château de Miolan.

Noble Etienne Leblanc, de la Rochette, frère du précédent gouverneur de Miolan, ancien capitaine au régiment de Savoie, avait été nommé, le 20 février 1734 (1), en récompense de ses longs et bons services, commandant du fort de Trezzo, mandement d'Albe, division de Coni. Après la mort du chevalier Pierre Leblanc, la dame du Villar, sa veuve, et Etienne Leblanc, son frère, recoururent au roi pour obtenir en faveur de ce dernier la place de gouverneur de Miolan, dans l'intérêt de ses neveux, jeunes encore.

Le roi, prenant en considération la position de cette famille et appréciant les raisons exposées dans la demande faite par le frère du défunt gouverneur de venir en aide à ces or-

(1) *Documents*, n° LVIII.

phelins, lui accorda le gouvernement de Miolan. Ces patentes sont du 12 septembre 1734 (1).

A son arrivée au fort de Miolan, il trouva des instructions qui portaient la date du dernier avril 1735, et qui lui furent remises par le major Bos. Ces instructions, qui se composent de vingt articles, devaient servir de règle au nouveau gouverneur pour la surveillance des prisonniers et pour éviter les disputes qui avaient eu lieu du vivant de son frère entre le curé de Miolan et l'aumônier du fort. En voici les principales dispositions :

Les prisons du fort ne sont destinées qu'aux prisonniers envoyés par ordre du roi.

Le commandant ne doit recevoir que du bureau d'Etat les ordres qui peuvent concerner ces prisonniers.

Il doit surveiller avec une attention extrême prisons et prisonniers, dont il aura à répondre, et faire lui-même des visites fréquentes et imprévues.

Il veillera à ce que les prisonniers ne se procurent pas des outils ou engins pouvant servir à leur évasion.

Il ne doit leur fournir ni encre, ni plume, ni papier, ni quoi que ce soit pour écrire.

Personne ne peut s'approcher des portes ou fenêtres des prisons.

(1) *Documents*, n° LIX.

Il doit éviter autant que possible toute dépense en dehors de l'entretien des prisonniers, et ne tolérer que les médicaments absolument indispensables.

Le commandant devra envoyer à la fin des trimestres un état des dépenses faites pour chaque prisonnier avec la quittance, pour que le mandat puisse lui être envoyé aussitôt.

Tous les mois il doit envoyer au bureau d'Etat une note de la situation de chaque prisonnier, de sa santé, de sa conduite religieuse, et n'omettant aucun des incidents qui peuvent regarder quelqu'un de ces prisonniers. Dans ce cas, le commandant doit désigner les prisonniers par leurs noms, et ne pas se contenter de les indiquer par le nom de leurs prisons.

Enfin, il est donné avis du compromis passé entre le curé et l'aumônier de Miolan. Le curé non plus que l'évêque ne pouvaient avoir accès et entrée dans le fort; mais il fut convenu pardevant M. le président du Sénat, de concert avec M. l'official Petit, que l'aumônier pourrait, dans des cas urgents, administrer les sacrements aux mourants, et que, pour les fonctions *paroissiales* ou *quasi-paroissiales*, telles que la communion pascale, la bénédiction des cierges, celles des cendres ou des rameaux, l'aumônier devrait en faire la demande au curé, et la renouveler chaque trois mois.

A la fin de ces instructions, le bureau d'Etat

donne la note des prisonniers qui se trouvaient à cette époque au fort de Miolan, avec le nom de leur cachot et le prix de leur pension :

Joseph-Louis Guidi, milieu de la tour de Saint-Pierre, à 1 livre 5 sols ;

Mathieu Chichiastro, Purgatoire, 1 livre ;

Pierre-Joseph Cavagnol, Petit-Paradis, 15 sols ;

Pierre Albanelli, dessus de la tour de Saint-Pierre, 1 livre 5 sols ;

Joseph Peyron, Grand-Paradis, 1 livre ;

Capucin Chiapella, Enfer, 15 sols ;

Pierre Zola, tour de Saint-Pierre, 1 livre ;

Le chevalier Martiniana, Espérance, 3 livres 10 sols ;

Pierre Giroldo, Corridor, 1 livre ;

Le curé de Chaumont, 2[me] chambre Espérance, 1 livre 10 sols ;

Un soldat national, condamné à la chaîne, 3 sols.

Pierre Giannoni. — Le premier nom que nous devons ajouter à cette liste des prisonniers est celui d'un historien bien connu, Pierre Giannoni. Le 7 avril 1736, le lieutenant Gastaldi, aide de camp de M. le comte Piccon, gouverneur de la Savoie, amena de Chambéri et consigna au commandant de Miolan l'avocat Pierre Giannoni (1) et son neveu, encore enfant (2). C'était

(1) Pierre Giannoni naquit le 7 mai 1696, à Ischitella, province de la Capitanata, dans le royaume de Naples.

(2) C'était son fils naturel, comme l'avoue l'avocat Giannoni lui-même dans une de ses lettres.

un avocat napolitain et un publiciste distingué. Après avoir fait ses premières études à Ischitella, sa patrie, il se rendit à Naples, où il se fit bientôt remarquer par quelques productions littéraires. En 1723, il publia son *Histoire civile du royaume de Naples,* qui fit grande sensation. Tout le monde voulut la lire, disent les chroniqueurs du temps ; mais bientôt un cri d'indignation s'éleva de toutes parts. On crut voir dans ces écrits une dérision des rites de l'Eglise ; on cria à l'impiété, à l'anathème ; on lui aurait fait un mauvais parti s'il ne se fût hâté de quitter Naples, où il s'était tenu caché pendant les quelques jours qui précédèrent son départ.

Il se réfugia d'abord à Vienne, puis à Venise ; mais ne trouvant pas moyen de vivre dans cette ville, il se décida à aller à Genève (1). La police, qui lui avait refusé ses passeports, fut bientôt sur ses traces. On le soupçonna de vouloir abjurer la religion catholique et passer à l'Eglise réformée. On en prévint le gouvernement sarde. Le ministre marquis d'Ormea, alors entièrement l'homme lige de la cour de Rome, l'eût volontiers fait arrêter, mais le proscrit était déjà en sûreté dans la république de Genève lorsqu'on signala son prochain passage à Turin. Le gouverneur, comte Piccon, avait reçu les ordres les plus pres-

(1) *Vita di Pietro Giannoni, dottore di leggi.* — Palmira, l'anno MDCCLXV.

sants; il devait le faire arrêter s'il touchait le territoire sarde.

Giannoni, à son arrivée à Genève, sut bientôt se concilier l'estime de quelques personnes qui l'accueillirent avec bonté et qui voulurent même l'aider dans ses projets. Il s'occupait de traduire son histoire de Naples, comptant sur le produit de la vente de cet ouvrage pour subvenir à ses premiers besoins.

Le comte Piccon, instruit du séjour de Giannoni à Genève, y dépêcha un de ses affidés. Un agent, Gastaldi, sut bientôt l'y découvrir. Le Judas le suivit pas à pas pendant près de trois mois; il trouva enfin moyen de se lier avec lui, le plaignant des rigueurs qu'on lui avait fait subir, et fit tant et si bien qu'il gagna toute sa confiance, et Giannoni, qu'on accusait d'impiété, devait tomber aux mains du traître au moment où il se rendait à l'église d'un petit village de la Savoie pour satisfaire à un des préceptes de la religion catholique.

C'était en 1736, le 25 du mois de mars. La fête de l'Annonciation tombait juste le dimanche des Rameaux. Il désirait faire ses pâques ce jour-là. Craignant de ne pouvoir les faire, à cause de la trop grande affluence, dans la petite chapelle particulière du résident de France à Genève, il céda aux conseils de Gastaldi qui lui proposa d'aller à Visena (1), où, lui disait-

(1) Vezenaz.

il, le curé était prévenu de son arrivée. Il l'engageait toutefois à s'y rendre dès le samedi pour être plus à la portée de faire ses pâques le lendemain matin et de revenir plus tôt à Genève. La proposition fut agréée; ils se rendirent à Visena; Gastaldi le conduisit à l'appartement qu'il lui avait fait préparer chez un de ses amis, et se retira. Mais à peine Giannoni s'était-il mis au lit qu'il entendit des pas de gens armés qui montaient l'escalier. Ces sbires forcèrent la porte de sa chambre, Gastaldi en tête, et le sommèrent de se lever et de les suivre.

Ici commence le ridicule de cette longue comédie, dont le premier acte avait été un infâme guet-apens. Gastaldi, transporté d'aise, fit monter Giannoni dans une voiture, et, flanqué de gens armés de lances et de bâtons qui le suivaient à cheval, il se mit en tête du cortége, montrant au public le portrait du célèbre prisonnier qu'il venait d'arrêter au nom du roi. Les paysans accouraient en foule sur son passage, regardant d'un air ébahi ce spectacle nouveau, auquel ils ne comprenaient rien. Arrivé à Saint-Julien, Gastaldi recommença ses cris, et n'avait pas peu à faire pour répondre aux demandes de ceux qui se groupaient autour de lui. Le commandant du lieu, qu'on appelait, dit Giannoni dans sa vie qu'il écrivit lui-même à Miolan (1), le gros Baron, s'approcha de lui, lui

(1) *Vita di Pietro Giannoni*. 1737. — Manoscritto negli archivi del regno, paquet 3.

adressa quelques paroles, le priant de vouloir accepter quelque rafraîchissement. Mais à peine Giannoni fut-il remonté en voiture, qu'un officier se présenta au nom du susdit commandant et lui fit mettre les menottes, lui disant, en s'en excusant toutefois, que telle était la manière accoutumée de s'assurer de tout prisonnier tant qu'il était sur le territoire du canton.

Giannoni arriva dans la nuit du lundi à Chambéri. Gastaldi entrait à regret dans cette zone où il devait renoncer au rôle important qu'il s'était donné; il se contenta d'aller prévenir de son arrivée l'aide de camp du gouverneur, nommé aussi Gastaldi, poli et tout autre que l'horrible sbire dont nous venons de parler. Le comte Piccon donna ordre qu'il fût traité avec tous les égards possibles; on lui assigna pour demeure l'appartement même du geôlier, en attendant que de nouveaux ordres arrivassent de Turin. Il se rendit plus tard lui-même près de Giannoni, l'assurant de toute sa sympathie, et regrettant que des raisons de haute politique, bien fortes sans doute, eussent pu engager la cour de Turin à prendre de semblables mesures.

Enfin, au bout de onze jours, vint l'ordre de le transférer à Miolan. Giannoni partit de Chambéri le 7 avril, et le commandant Leblanc, qui le reçut, avait ordre de le traiter avec tous les égards compatibles avec la sûreté de sa personne. On lui donna une des meilleures cham-

bres ; il n'était enfermé sous clef que la nuit. Il pouvait écrire, assister à la messe, à l'adoration du Saint-Sacrement. Le chevalier Giannoni se montra très-satisfait des attentions et des égards qu'eut pour lui le commandant Leblanc. Le gouverneur comte Piccon lui adressa quelques jours après une lettre fort bienveillante, et le priait d'accepter le café, le sucre et le tabac qu'il lui envoyait pour son usage.

Dès son arrivée à Miolan, Giannoni adressa des mémoires et des lettres au roi et au ministre; mais, hélas ! tout resta sans réponse. Un jour, on vint le prévenir qu'il devait quitter le fort de Miolan. Il crut qu'enfin on allait le rendre à la liberté. Vain espoir ! Il ne devait quitter Miolan que pour être transféré au fort de Ceva, où il arriva le 23 juin 1738. Son séjour dans cette nouvelle prison vit renouveler ses angoisses, ses espérances et les mêmes déceptions. Le 7 septembre 1744, on l'amena à la citadelle de Turin. Là, on lui conseilla de rétracter ses œuvres ; il le fit. Espérait-il par cet acte calmer la fureur de ses adversaires ? Ce ne fut qu'une nouvelle injure que la cour de Rome lui faisait subir. Rome se vengeait; elle ne sait pas pardonner. Giannoni ne devait plus recouvrer sa liberté ; il mourut dans cette dernière prison de la citadelle, le 7 mars 1748, victime de la haine des ultramontains.

Son fils, à qui on avait permis d'accompagner

son père à Miolan, dut bientôt se séparer de lui. Il partit le 22 septembre 1737. Un sergent l'accompagna jusqu'au pont d'Argentine, craignant qu'il ne s'arrêtât à Aiguebelle, et que là il se laissât aller à faire des confidences que l'on voulait éviter. Le commandant Leblanc lui remit 140 livres au moment de son départ. Il revint à Naples, où il végéta presque dans la misère, n'ayant jamais rien pu obtenir d'un frère de son père, qui refusa de le reconnaître pour son neveu. On lui conseilla de s'enrôler dans un régiment destiné à une expédition en Sicile; mais il ne put y obtenir l'avancement qu'on lui avait fait espérer. Enfin, le 8 mai 1769, un honnête homme et un ministre libéral, Tanucci, qui combattait contre les immenses priviléges du clergé et qui était un admirateur du célèbre et infortuné historien, honora son administration et le gouvernement du roi Charles en tirant de la misère le fils du plus grand historien et du plus injustement persécuté que Naples ait produit dans le dix-huitième siècle (1). Il lui assigna au nom du roi une pension annuelle de 300 ducats. Ces patentes sont datées de Portici, le 8 mai 1769 (2).

(1) A Naples, on lui éleva un buste qui est dans une des salles de l'Université. A Turin, on donna son nom à une des rues.

(2) *Documents*, n° LX.

Favre François. — Le comte Piccon, gouverneur de la Savoie, ensuite des ordres transmis par le marquis d'Ormea, faisait arrêter et conduire à Miolan, le 11 novembre 1738, le jeune Favre François, qui devait y rester, à la demande de sa mère, tant qu'il n'aurait pas donné signe évident d'amendement.

Favre appartenait à une famille honorable qui était justement désolée de la mauvaise conduite de ce jeune homme. Sa mère crut un moment pouvoir le ramener à de meilleurs sentiments en le faisant admettre comme cadet dans le régiment des dragons de la Reine; il y continua ses débauches et ses déportements; on dut le renvoyer du régiment. Ce fut alors que sa mère, ayant épuisé tous les moyens de persuasion et craignant quelque nouveau scandale, se décida à recourir au roi, le priant de donner ses ordres pour qu'il fût enfermé à Miolan. Il y était encore en 1741, époque à laquelle le commandant Leblanc informait le marquis d'Ormea qu'il avait reçu de la mère de Favre deux lettres, et qu'il croyait devoir lui envoyer avant de les remettre à ce prisonnier. Il fut sans doute libéré à cette époque ou peu après, car dès ce moment il n'est plus question de ce prisonnier dans les états du commandant de Miolan.

Dom Philippe Alberti. — Dans une de ses lettres au marquis d'Ormea, du 25 mars 1740,

le chevalier Leblanc informe le ministre que le provincial des Feuillants, profitant de sa visite au couvent de Lémenc, désirait venir à Miolan pour y voir son religieux, dom Philippe Alberti.

Le baron de Gruffy. — Le 5 décembre 1741, le baron de Gruffy fut amené au fort de Miolan pour y subir quelques mois d'arrêt : il en sortit le 14 février suivant.

De graves événements cependant ne tarderont pas à surgir en Savoie. L'empereur d'Autriche, Charles VI, étant mort au mois d'octobre 1740, sans laisser de descendants mâles, la France, d'accord avec la Prusse, l'Espagne et l'électeur de Saxe, veulent disputer la succession d'Autriche à sa fille Marie-Thérèse, et faire passer la couronne impériale sur la tête de l'électeur de Bavière, qui devra prendre le nom de Charles VII. Une armée devait être envoyée en Allemagne pour appuyer cette élection. L'Espagne, de son côté, envoya dans le même but, en Italie, une armée qui devait attaquer la reine de Hongrie. Bientôt le roi de Sardaigne prit fait et cause pour la reine Marie-Thérèse. Le 20 mars 1742, il part de Turin avec 21 bataillons et 6 régiments de cavalerie, et va à Plaisance se joindre aux Autrichiens. Au mois d'avril, don Philippe débarqua à Antibes, et ayant reçu en Provence les renforts qu'il attendait d'Espagne,

il partit pour la Savoie, où il entra le 2 septembre par le mont Galibier (1).

De retour à Turin, et sur la nouvelle qu'on lui donna que don Philippe était en Savoie, le roi y envoya, pour l'en chasser, 20 bataillons, 2 régiments de dragons et ses gardes du corps. Il partit ensuite lui-même de Turin et vint en Savoie à la tête d'une colonne qu'il fit passer par le Val-d'Aoste pendant que M. de Schulembourg y entrait par le Mont-Cenis à la tête d'une autre colonne ; puis, agissant de concert, ils obligèrent les Espagnols à abandonner la Savoie le 14 octobre, et à se retirer par Chapareillan, sous la protection du canon de Barraux.

Don Philippe partit pour Grenoble, laissant le commandement de son armée au comte de Climes. Celui-ci fut bientôt remplacé par le marquis de Las Minas, que la reine envoya d'Espagne, avec l'ordre de reprendre à tout prix la Savoie. La nuit du 18 au 19 décembre, en effet, les Espagnols se mirent en mouvement, et vinrent attaquer le château d'Apremont. La garnison n'était que de 70 hommes d'ordonnance, commandés par un capitaine-lieutenant de Guibert, et de 30 bourgeois ou artisans de Chambéri, commandés

(1) 1742-1748. *Précis des campagnes du roi Charles-Emmanuel III.*

1744. *Relazione della ritirata delle truppe di S. M. dalla Savoja.*— Archives du royaume. *Materie militari,*— mazzo 3° e 4°.

par un gentilhomme de la même ville. Un détachement de 200 hommes aux ordres d'un capitaine du régiment des gardes se mit en route pour aller occuper les hauteurs de la montagne d'Apremont. Ce détachement fut rejoint par une compagnie de 150 paysans, et arriva à la pointe du jour, se dirigeant sur une batterie de deux pièces d'artillerie que les ennemis avaient placées à moitié de la montagne, lorsqu'il apprit, par un paysan d'Apremont, que la garnison du château avait capitulé pendant la nuit, n'ayant plus ni vivres ni munitions d'aucune espèce ; M. de Sury qui y commandait s'était rendu prisonnier de guerre avec toute sa troupe.

Le roi qui, dans cet intervalle, avait rassemblé et campé son armée à Myans, voyant que les Espagnols n'avaient pas osé l'attaquer, mais qu'ils cherchaient à le tourner par sa droite pour s'emparer de Chambéri, et voyant d'ailleurs l'impossibilité de garder la Savoie pendant l'hiver, vu le mauvais état de ses troupes, décimées par un froid excessif, prit le parti de l'abandonner. Il fit, en conséquence, battre la générale le 28 décembre, et se retira en vue des ennemis, qui n'osèrent pas l'attaquer, sous le canon du château de Montmélian, qu'on avait retranché à la hâte, et d'où il donna toutes ses dispositions pour se retirer en Piémont. Il fit de nouveau passer une colonne par la vallée de la Tarentaise, et se retira avec l'autre par celle de la Mau-

rienne; il arriva à Turin le 4 janvier 1743. Le 10 janvier, toutes les troupes se trouvèrent au delà des Alpes. Elles souffrirent beaucoup dans la retraite, soit à cause de la saison, soit parce qu'elles furent continuellement harcelées par l'ennemi.

Le roi, instruit, comme nous venons de le dire, des mouvements de l'armée espagnole, s'était hâté d'en prévenir le baron de Lornay dès le 23 mai 1742, et, sans répéter ici les considérations qu'il lui fait entrevoir sur les résultats probables de semblables manœuvres et sur l'impossibilité de pouvoir défendre la Savoie sans exposer inutilement aux insultes des Espagnols les personnes et les biens de ses sujets qu'il doit épargner autant que possible, il le chargea d'en avertir le comte Piccon, lui faisant connaître l'ordre de se retirer en Piémont avec les officiers de l'état-major et les soldats qu'il pourrait encore avoir dans son département.

« Quant au château de Miolan, ajoute le roi, s'il est en état de pouvoir faire une certaine résistance, le baron de Lornay devra y envoyer les soldats ou invalides qu'il aura dans son département, et le pourvoir des munitions et des vivres qui y seront nécessaires, afin que le chevalier Leblanc, en cas d'attaque, puisse y faire la défense que sa situation pourra lui permettre, suivant les ordres qu'il lui en donne d'ailleurs par la dépêche qu'il le charge de faire parvenir à ce commandant. »

Le baron de Lornay se hâta de prendre les dispositions nécessaires. La garnison de Miolan avait été portée à 100 hommes, pourvue de vivres et de munitions calculées sur une résistance probable d'une vingtaine de jours, Miolan ne pouvant être susceptible d'une plus longue résistance.

Dès le 1er septembre 1742, une estafette accourut à Chambéri prévenir l'intendant général que déjà quelques troupes espagnoles étaient arrivées la veille au soir, à quatre heures, à Valloires. Le 2 septembre elles se trouvaient déjà à Saint-Michel. L'intendant dut hâter les préparatifs de départ; il envoya en Piémont, par le Val-d'Aoste, l'argent et les papiers de la Tarentaise et de la Maurienne, faisant transporter à Genève les papiers recueillis dans les autres provinces.

Le 1er septembre, don Ignace-Francisco de Climes avait déjà fait afficher la proclamation suivante, datée du camp de Moûtiers :

« L'armée du roy, qui est entrée en Savoie, que je commande sous les ordres de S. A. R , devant y observer le bon ordre et la plus exacte discipline pour que le peuple ne soit pas foulé,

« Par la présente, nous ordonnons à touts maires, ballys et consuls des villes, bourgs et villages du duché de Savoye, de venir rendre obéissance à S. A. R. sans le moindre delay ny retardement, et députer gens pour traiter de la

subsistance de ladite armée avec les personnes préposées à cet effet ; moyennant quoi lesdits peuples seront traitées avec toute la douceur possible, et en défaut avec toute la rigueur permise par les droits de la guerre.

« Fait au camp de Moûtiers, le 1er septembre 1742. Don Ignace-Francisco De Climes. »

Les prisonniers de Miolan sont dirigés à la hâte sur le fort de Bard en prenant la route du Val-d'Aoste. Ce sont presque tous de vieux habitués, et leur long séjour dans ces prisons ne les a pas préparés à ces émotions d'un voyage précipité et entrepris au cœur de la saison la plus rigoureuse. Le chevalier Leblanc, qui les accompagne, arrivé à la cité d'Aoste, ne peut aller plus loin. Des cinq prisonniers qu'il a emmenés, Guidi et Chichiastro meurent de langueur, Peyron et Chiapello succombent quelques jours après, et le cinquième, dom Philippe Alberti, est fort en danger. La Savoie est évacuée, les Espagnols l'ont envahie, et, pendant six ans que durera cette occupation, ils la rançonneront et l'accableront d'impôts.

Le chevalier Etienne Leblanc arrive au fort de Bard, dont il prend le commandement. Le roi Charles-Emmanuel, pour récompenser les rares mérites de ce commandant, lui donne le gouvernement du fort d'Exilles, en même temps qu'il l'élève au grade de lieutenant-colonel d'in-

fanterie. Ces patentes sont datées de Turin, et portent la date du 1er mars 1745.

Les Espagnols quittent la Savoie après la paix d'Aix-la-Chapelle, signée le 18 octobre 1748. Le commandant Leblanc, sur l'avis que lui donna le ministre, le 11 décembre 1748, que le roi n'entendait pas changer ceux qui avaient été employés au fort de Miolan avant la guerre, et qui, ayant bien servi, demanderaient à y rentrer, demanda et obtint bientôt de venir y reprendre son ancien commandement. Seulement le fort n'étant plus habitable, il dut établir son domicile à Saint-Pierre-d'Albigni. Ce n'est que vers le commencement de l'année 1750 qu'il put y rentrer, sans pouvoir toutefois l'habiter encore. Sur la proposition du chevalier Leblanc, le sieur François Vian vint remplacer M. L'Hôpital en qualité de chirurgien du fort, et le sieur Mollot recevait, le 3 avril 1750, son brevet d'aumônier du fort. Le chevalier Leblanc, lui-même, recevait à cette même époque, par une nouvelle faveur, la commanderie d'Ugines.

Le chevalier de Grésy. — Le 15 mars 1752, le gouverneur de Savoie, M. de Sinsan, écrivait au comte de Saint-Laurent que le comte de Grésy, beau-frère de M. le marquis de Sales, se plaignait de la conduite de son fils et demandait à le faire enfermer pour quelque temps au fort de Miolan. Les ordres du roi ne se firent

pas attendre; le chevalier de Grésy y fut conduit le 28 du même mois. Seulement le commandant Leblanc, qui l'avait connu autrefois cadet dans le régiment de Savoie, lui avait permis d'aller coucher à Saint-Pierre, ne devant rentrer à Miolan qu'au jour. Le chevalier de Grésy, qui avait de 54 à 55 ans, se plaignait lui-même de son père, qui le traitait de fol et qui refusait de lui passer une pension proportionnée à son état.

De Tour. — En 1752, au mois de janvier, M. de Tour, d'Anneci, avait reçu l'ordre d'aller se consigner prisonnier au fort de Miolan, sur la demande de ses parents. Il y était depuis six mois, lorsqu'à la requête de sa femme, qui était au moment de ses couches et qui ne pouvait s'occuper de ses affaires, il put rentrer dans sa famille. Il quitta Miolan le 20 septembre de la même année, à six heures du matin.

La Mallonnière. — Enfin, en 1754, au mois d'août, le sieur La Mallonnière, de la val de France, fut arrêté à Nice, à la demande de sa famille, et conduit aux prisons de Miolan, sous la garde d'un adjudant de Turin; il devait y rester aux arrêts jusqu'à nouvelle disposition de son père. Celui-ci ne tarda pas à le réclamer, et le 18 septembre suivant le sieur Heinard La Mallonnière put rentrer au sein de sa famille.

Le 22 septembre 1756, le commandant Leblanc mourut au château de Miolan après trois jours de maladie causée par une inflammation de poitrine.

Le major, M. de la Balme, se hâta d'en donner avis au gouverneur de Savoie, qui lui envoya immédiatement l'ordre de retirer les papiers qui pourraient concerner le commandement de ce fort, pour les remettre plus tard à celui que S. M. y nommerait.

XXII

— 1757-1773 —

Louis Delaunay,

Commandant du château de Miolan.

Louis Delaunay était un ancien capitaine de grenadiers du régiment de Savoie. Vingt-trois ans de services et deux campagnes recommandaient cet officier au choix du roi pour une promotion. Le chevalier Leblanc étant mort, le roi Charles-Emmanuel nomma le capitaine Delaunay au commandement de Miolan, avec la paye de 1,500 livres de Piémont. Ces patentes sont datées de Turin le 6 avril 1757 (1).

(1) *Documents,* n° LXI.

Faible et trop confiant, le capitaine Delaunay était peu fait pour ce commandement. Nous verrons bientôt les abus se glisser dans les prisons, les évasions se produire assez souvent. Des actes regrettables d'indiscipline, et, plus tard, l'évasion de deux prisonniers, le marquis de Sade et le baron de Lallée, décidèrent enfin de son rappel en 1773. Ses bons et longs services antérieurs trouvèrent toutefois grâce auprès du roi, qui ordonna sa mise en liberté des arrêts qu'il subissait depuis un an à Chambéri, et lui accorda une pension de 1,000 livres de Piémont. Il mourut à Chambéri le 16 juin 1783.

Nous suivrons, comme nous l'avons fait pour ses prédécesseurs, sa longue correspondance, ne citant du reste que ce qui a rapport aux faits les plus saillants de l'histoire locale de Miolan et de celle des prisonniers.

DÉTENUS.

Jean-Antoine Bardy, prêtre, de Samoëns. — Le 14 février 1759, le roi ordonna au gouverneur de la Savoie, le comte de Sinsan, d'arrêter et faire traduire au fort de Miolan le prêtre Bardy. Celui-ci devait subvenir à son entretien, qui avait été fixé à 300 livres annuelles, et, pour assurer au gouverneur Delaunay le payement régulier de cette pension, spectable Michel-Joseph Bardy, avocat au Sénat, les sieurs

François-Louis Coudurier, Georges-Marie Biord, Charles-François Millieret, Victor et François-Joseph Rouge, tous parents dudit révérend détenu, durent, par acte du 5 avril suivant, et sieur Jean-Aimé Rouge, par acte semblable du 21 avril, passer soumission et promettre de payer, par avance et par trimestre, l'entretien du révérend Antoine Bardy.

Toutefois, pour ne pas être à charge à ses parents, celui-ci s'était hâté de passer, au mois de mai 1759, une procuration à son frère Philibert, qui se chargeait d'administrer ses biens pendant sa détention et de payer au commandant de Miolan la pension convenue.

Aussi, se voyant sollicités de tenir leurs engagements, et voulant qu'il leur fût assuré, de la part du révérend Bardy lui-même, le remboursement des dépenses qu'ils devaient faire pour lui; craignant que, par aliénation ou autre acte, ledit révérend Bardy ne rendît illusoire l'action des susnommés, ils recoururent au roi, demandant que ledit révérend Bardy s'engageât, par acte solennel et valable en toute circonstance, à les indemniser de toutes les dépenses qu'ils devraient faire pour lui. Ils furent à cet effet autorisés à se rendre au mois de juin au château de Miolan. C'est là que « le sieur Jean-Antoine à feu spectable François-Gaspard Bardy, docteur de la Sapience et de l'Université de Valence, natif de Samoën et détenu au château de Miolan

depuis la fin de février, s'engageoit de payer et faire payer par son procureur sa pension, nourriture et entretien, et à ces fins relevoit lesdits sieurs Bardy, Coudurier, Biord, Millieret et Rouge des engagements par eux pris, promettant en outre, en cas où ses parents, en vertu des contrats qu'ils avoient passés les 5 et 21 avril 1759, seroient recherchés et molestés, de les rembourser de tout ce qu'ils pourroient avoir payé pour lui, et de les indemniser généralement de tout ce qu'ils auroient souffert et pourroient souffrir occasion desdits engagements. »

La précaution était bonne sans doute, mais l'intéressé prit le parti de couper court à toutes ces démarches; deux mois ne s'étaient pas écoulés qu'il avait réussi à s'évader de sa prison dans la nuit du 5 au 6 août 1760.

Vigliani, prêtre. — En 1761, le ministre demandait au commandant Delaunay quelques renseignements sur un prêtre du nom de Vigliani, détenu jadis au fort de Miolan, et qui y était décédé. Le commandant se hâtait de lui répondre, le 11 décembre, que, malgré ses recherches et l'inspection des registres mortuaires, qui ne remontaient, il est vrai, qu'à l'an 1717, il ne constait pas qu'aucun prisonnier d'Etat eût été enterré dans la paroisse de Miolan. Il ajoutait de plus, et cela sur la foi, disait-il, des plus anciens invalides existant encore au

fort, que quand, autrefois, il mourait quelque prisonnier d'Etat, on n'en tenait pas compte, se contentant de les ensevelir de nuit et à la sourdine. Le chirurgien, observe-t-il toutefois, se rappelle avoir soigné le prêtre Vigliani tout le temps de sa maladie et l'avoir assisté jusqu'au moment de son décès, qu'il ne peut cependant préciser.

Les notices précédentes nous autorisent à modifier, sinon à contredire tout à fait cette assertion du sieur Delaunay. Nous avons vu, en effet, sous le gouvernement du sieur de Quintal, en 1652, l'attestation du curé de Miolan, M. Passieux, disant : « avoir fourni trois livres de luminaire pour la sépulture du révérend P. Ballade, ensépulturé dans l'église dudit Miolan le 29 septembre 1652. »

Valentin d'Anière; Joseph de Savoiroux; Charles de Mouxy. — Le 29 mars 1760, le comte des Ollières, commandant général du duché de Savoie, écrivait à Turin pour informer le bureau des guerres que, suivant les ordres qu'il avait reçus, il avait enjoint aux cinq gentilshommes de Rumilli, MM. de Sion, Charles de Mouxy, Joseph de Savoiroux, et les deux frères Charles et Valentin d'Anière, de se rendre à Chambéri pour y rester aux arrêts jusqu'à nouvel ordre. Tous s'empressèrent d'obéir aux prescriptions du commandant; seul, M. d'Anière

l'aîné, qui se trouvait à Lyon en ce moment, ne put arriver à Chambéri que le 12 avril suivant. Le motif de ce retard était un mariage, qu'il espérait pouvoir conduire à bon terme, mariage fort avantageux, dit-il au commandant, pour lui et pour sa famille, son père ayant douze enfants et pas de fortune.

Ces messieurs, un peu inquiets sur leur sort, prièrent le commandant de vouloir hâter, s'il était possible, la décision qu'on devait prendre à leur égard, ne pouvant d'ailleurs, disaient-ils, supporter la dépense qu'ils étaient obligés de faire pour vivre hors de chez eux. La décision vint bientôt les tirer de peine; ils étaient tous condamnés à six mois de prison dans un fort; seul, le capitaine de Sion, n'était condamné qu'à trois mois de détention au fort d'Anneci.

Le 10 mai 1760, MM. d'Anière le cadet, de Savoiroux et de Mouxy partaient, sous l'escorte d'un soldat et d'un brigadier de dragons, pour le château de Miolan, MM. de Sion et d'Anière l'aîné, pour le château d'Anneci. D'Anière le cadet devait en outre, à l'expiration de sa peine, subir un an de bannissement avant de pouvoir rentrer chez lui. MM. d'Anière l'aîné, de Savoiroux et de Mouxy durent, avant de partir pour leur destination, demander, en présence de l'état-major de Chambéri, excuses et pardon au comte Lisi, lieutenant, commandant la compagnie des dragons à Rumilli, et mandé à Cham-

béri pour cette circonstance. D'Anière le cadet dut lui faire amende honorable des actes d'insubordination qu'il avait commis à son égard.

Or, voici ce qui avait donné lieu à cette mesure si rigoureuse; c'est M. de Sion Pierre-Gabriel, vassal de Saint-André, ancien capitaine dans le régiment de fusiliers, et alors capitaine entretenu, qui nous l'apprend dans une requête qu'il fit présenter au roi et qu'il lui adressa le 7 juin, du château d'Anneci, où il se trouvait aux arrêts :

« Le 17 février, M. de Sion de Saint-André se trouvait à Rumilli, sur les neuf heures du soir, chez le capitaine d'Anière, où plusieurs de ses amis et dames de sa parenté et de sa connaissance s'étaient réunis pour passer la soirée. L'on attendait les violons; mais, ces musiciens, qui appartenaient à la compagnie de dragons du comte Lisi, n'arrivaient pas, n'en ayant pas obtenu l'autorisation de leur commandant. A ce moment, l'on entendit du bruit dans la rue ; le capitaine de Sion se mit à la fenêtre, et, ayant reconnu la voix du comte Lisi et des deux neveux du capitaine d'Anière parlant du refus que le commandant avait fait de laisser venir ses musiciens à cette soirée, il descendit et lui reprocha, en termes d'ailleurs très-modérés et convenables, *d'avoir fait un affront à toute la noblesse de la ville,* et se retira sans vouloir entendre les raisons que le comte Lisi s'offrait

à leur donner. » Le vassal de Sion terminait en rappelant ses anciens services, présentant sa santé des plus chancelantes, le désir de revoir sa femme désolée et ses trois petits enfants, protestant du reste de sa soumission aux volontés de S. M., suppliant le roi de vouloir lui faire grâce du reste de la peine qu'il avait encourue.

Le roi, qui s'était fait donner des renseignements précis sur l'état de santé du capitaine de Sion, qui réclamait effectivement des soins qu'il ne pouvait se procurer dans sa prison, et auquel les médecins, en outre, avaient conseillé le *mouvement du cheval et l'usage des eaux minérales de Planchamp*, lui accorda la grâce qu'il sollicitait, et, le 5 juillet, il put se rendre aux eaux, promettant toutefois, avant de partir, de ne s'arrèter ni à Chambéri, ni à Anneci et ni à Rumilli pendant le reste du temps qu'il avait encore à subir sa peine.

Le roi voulut aussi faire sentir les effets de sa clémence à deux autres de ces messieurs : de Savoiroux et de Mouxy furent mis en liberté le 8 octobre. Le roi leur avait fait grâce du temps qui leur restait encore à passer dans les prisons. Les deux frères d'Anière durent seuls achever leur temps, l'aîné au château d'Anneci, et le cadet à celui de Miolan.

MM. d'Anière et de Mouxy sortirent des arrêts et quittèrent le château de Miolan sans payer leur pension au commandant. M. Delaunay fit

maintes instances pour obtenir le remboursement de toutes ses dépenses, et, en 1764, le 4 octobre, il dut encore recourir au gouverneur général de la Savoie. M. de Mouxy lui devait 195 livres, et M. d'Anière 185 livres.

Joseph Casalegno. — Le comte des Ollières, commandant général de la Savoie, fit traduire au fort de Miolan le 30 septembre 1762, par un détachement de dragons de la compagnie de quartier à St-Pierre, et de trois archers de l'auditorat général des guerres, le nommé Casalegno Joseph, de St-Maurice en Canavésan. Sa pension était fixée à 15 livres par mois; elle devait être payée par les finances. Le commandant pouvait lui accorder quelques heures dans la journée pour aller prendre l'air sur la place d'armes.

Casalegno était autrefois employé dans une fabrique de tabac. En ayant été renvoyé, il crut pouvoir revendre pour son compte du tabac qu'il achetait au bureau et qu'il mêlait à celui qu'il manipulait lui-même.

Sur les bonnes informations transmises au bureau d'Etat par le commandant Delaunay, à qui il n'avait jamais donné aucun sujet de plainte, ce prisonnier fut élargi le 2 novembre 1765, sous la condition, toutefois, de sortir des Etats de S. M. et de n'y plus jamais rentrer. Le roi donna ordre qu'on lui remît 100 livres au mo-

ment de son départ, pour les frais de son voyage et ceux de sa femme et de son fils qui l'attendaient à St-Pierre.

Bernard Bongiovanni. — Le même jour, 30 septembre 1762, fut aussi conduit au fort de Miolan le prisonnier Bongiovanni Bernard, de Coni. Ce prisonnier dépendait du bureau de la guerre, qui lui avait assigné une pension de 300 livres pour son entretien. C'était, au dire du commandant Delaunay, un homme *un peu fol*, de mauvais caractère et sans religion.

Ce caractère ne paraît pas s'être modifié sous l'influence de cette longue et dure détention, puisqu'en 1780, le 29 décembre, le commandant de la Pesse s'exprimait en termes à peu près analogues au sujet de ce prisonnier. Ancien adjudant au préside d'Ivrée, Bongiovanni avait été condamné à la prison perpétuelle : « Il avait l'esprit aliéné, dit le commandant, on ne peut le déterminer à s'approcher des sacrements. »

Un jour, c'était en février 1769, le gardien lui apportait, comme à l'ordinaire, son dîner ; Bongiovanni se jeta sur lui et lui enfonça dans le ventre un clou qu'il avait arraché au plancher. Bongiovanni mourut à Miolan au mois de juin 1785.

Joseph de Vallon. — Le 31 octobre 1762, Joseph de Vallon, second fils de M. de Grenaud, de St-Christophe de Samoëns en Faucigni, était

arrêté et conduit à Miolan. Ce jeune homme, adonné à l'ivrognerie, avait de très-mauvais antécédents. Déjà, en septembre 1758, le gouverneur de Savoie annonçait à M. le comte Mazé, à Turin, qu'un gentilhomme nommé de Grenaud avait été arrêté à la foire de St-Félix et conduit à Anneci pour avoir donné des coups d'épée à deux particuliers de Rumilli, dont l'un était moribond au moment où il écrivait.

La mauvaise conduite de ce personnage préoccupait assez vivement sa mère ; elle l'avait déjà chassé de la maison qu'elle habitait à Samoëns, mais elle hésitait encore à le faire enfermer à Miolan, espérant toujours qu'avec le temps ce fils reviendrait à de meilleurs sentiments. Une circonstance l'y-décida. Elle venait d'apprendre que son fils voulait se mésallier en épousant une fille du peuple. La baronne de Grenaud n'hésita plus ; elle s'empressa d'adresser au roi (janvier 1766) une supplique, priant S. M. de le faire conduire au fort de Miolan. « Ce jeune homme, disait-elle, avait donné, il est vrai, des marques de vivacité (il avait failli tuer un homme), mais témoignant aujourd'hui de l'inclination pour une fille de basse condition, l'exposante, pour prévenir un mariage déshonorant et pour arrêter les progrès et les suites de sa vivacité, priait S. M. de le faire arrêter. » Puis ayant appris la même année que cette fille avait contracté un mariage avec un

homme de sa condition, n'ayant ainsi plus à craindre une union disproportionnée, et espérant d'ailleurs que le séjour de la prison lui aurait fait faire des réflexions convenables, elle s'adressa au roi le suppliant de lui rendre son fils, le seul qui pût rester près d'elle, son frère aîné étant allé habiter le pays de sa femme, le troisième étant au service et le quatrième venant de mourir. Les renseignements donnés par le gouverneur de Savoie, à l'occasion de cette demande, furent bien peu favorables. « La baronne de St-Christophe a tort, écrivait le comte des Ollières le 29 janvier 1766 à M. Bruel, à Turin, de faire cette démarche, cela pourrait lui procurer du chagrin, son fils est un mauvais sujet. »

L'année suivante, au mois de février, ayant appris que son fils était sérieusement malade et menacé d'hydropisie, Mme de St-Christophe renouvela sa demande, à laquelle elle avait joint un certificat du médecin Desmaisons et du chirurgien Viani, et demanda avec insistance l'élargissement de son fils. Il fut effectivement libéré quelques jours après.

Sigismond Pegain, de Rumilli. — En 1761, le 16 septembre, dame Françoise Totems, veuve de Claude Pegain, native de Rumilli et habitant à Chambéri, présentait au gouverneur général de la Savoie une demande qu'elle priait le commandant des Ollières de transmettre au roi, et

par laquelle elle suppliait S. M. de faire arrêter et enfermer dans le fort de Miolan son fils Sigismond, pour y être maintenu pendant tout le temps qu'il plairait à S. M., s'obligeant à payer tout ce qui serait nécessaire pour sa nourriture et entretien. « Son fils, disait-elle, à peine âgé de 19 ans et héritier de son père, a déjà dissipé tout le mobilier de la maison paternelle et dévasté tous les immeubles, au préjudice de sa mère et de ses deux sœurs, se livrant à toutes sortes d'excès, et passant son temps entre le jeu, les cabarets et les querelles, dont il fait son unique occupation; elle avait déjà dû, dès le 5 mai précédent, pour mettre en sûreté ses droits et ceux de ses filles, obtenir des inhibitions contre tous les particuliers de Rumilli de rien acheter de ce fils. »

Le syndic de Rumilli, le curé de la paroisse qu'il habitait et le préfet du collége, auxquels s'était adressée en cette circonstance la mère de Sigismond, pour appuyer sa demande, témoignèrent tous de sa mauvaise conduite habituelle, le qualifiant de perturbateur du repos public. L'ex-syndic, noble Jean de Juge, avouait que Pegain cherchait querelle et dispute à tout le monde. Le curé, M. Bugnard, ne put jamais réussir à le préparer pour la première communion. Le préfet du collége, M. Olive, avait été obligé de le renvoyer dès sa classe de 4me, après avoir épuisé, mais toujours inutilement, tous les

moyens pour le ramener à une conduite plus honnête. « Le 20 septembre, ajoutait-il encore, Pegain ayant rencontré dans la rue le nommé Lescurial, clerc tonsuré, il l'accabla d'injures et d'invectives, et lui donna un coup de bâton qui l'étourdit. » Renvoyé du collége, il s'enrôla volontaire dans les dragons et, plus tard, dans le régiment de Savoie ; on dut le renvoyer pour inconduite.

Dans les premiers jours du mois d'octobre suivant, Pegain fut arrêté et enfermé à la tour bossue de Chambéri, mais il réussit au bout de quelques jours à s'en échapper, en pratiquant une ouverture au sommet du toit, et il se réfugia à Genève.

Ce ne fut qu'en 1763, au mois d'août, que le gouverneur de la Savoie réussit à le faire arrêter et conduire au château de Miolan. Mais, aussi adroit qu'incorrigible, son séjour n'y fut pas long. Il réussit, au mois d'octobre, à s'en évader dans la nuit du 28 au 29. Il avait trouvé moyen de briser les fers qu'on lui avait rivés aux pieds et de s'en servir pour crocheter une porte et faire sauter les serrures. Il arriva de cette manière jusque dans les latrines qui étaient près de sa prison. Là, il descella une pierre de taille à la muraille, et put sortir par l'ouverture qu'il avait faite, et descendre d'une hauteur de 32 pieds, au moyen de ses draps et couvertures dont il s'était fait une corde. Il se réfugia à la Tour-

d'Arve, près de Genève, écrivait à ce sujet le comte des Ollières à M. Mazé, à Turin, le 6 novembre 1763.

Choutran ou Chauteran. — Le 16 septembre 1764, le fils Choutran, commis au bureau des postes à Chambéri, était traduit au fort de Miolan. Le commandant, comte des Ollières, qui avait ordre de le faire arrêter, ayant appris qu'il s'était rendu à la Cluse chez un de ses parents, M. Guy, y avait dépêché un de ses adjudants, qui l'arrêta et le conduisit immédiatement au fort, où il fut enfermé dans la prison du Paradis. Son père, qui avait demandé son arrestation et qui devait le nourrir, ne voulait lui passer que 10 sols par jour. Enfermé pour inconduite et indélicatesse, d'une santé déjà délabrée par le vice, il ne tarda pas à tomber malade, et, malgré les soins que lui fit prodiguer le commandant Delaunay par le médecin et le chirurgien des prisons de Miolan, il succomba le 16 septembre 1765; les frais d'entretien, maladie, sépulture et messes montèrent à la somme de 486 livres 19 sols 4 deniers.

Ledit Choutran était en outre accusé de s'être approprié une montre à réveil que lui avait adressée de Turin, au mois de juillet 1764, à Chambéri le médecin Barrol, le priant de la faire parvenir au fabricant, M. Rosier, de Genève. Il en avait accusé réception au sieur Barrol, et avait nié depuis lors l'avoir jamais reçue.

Jean-Joseph Poy ou Poix, prêtre de Verceil.— La même année 1764 et le 26 octobre, arriva à cheval, conduit par le lieutenant M. Secret et 4 soldats de justice, et fut interné dans la prison du Trésor, le prêtre Poy Jean-Joseph, de Palarolo, province de Verceil. Il avait mis huit jours pour venir, à cheval, de la Grand'Croix à Miolan; sa dépense et celle de ceux qui l'accompagnaient coûta 91 liv. 5 sols. Les rapports mensuels du commandant le mentionnent comme furieux et à craindre, quoique affectant des dehors de dévotion. Il était accusé d'être l'auteur d'incendies dans les biens situés à Montanaro et appartenant au cardinal des Lances, contre lequel il avait publié en outre des libelles diffamatoires. Il était condamné à une prison perpétuelle, et l'évêque de Casal devait pourvoir à son entretien, qui était fixé à 18 livres par mois.

Le cardinal des Lances étant mort, le prêtre Poix fit force instances pour qu'on lui rendît sa liberté. Enfin, le roi, par son billet du 16 mars 1784, donna les ordres pour qu'il fût élargi, à condition, toutefois, qu'il passerait, avant de quitter Miolan, soumission de tenir dans la suite une conduite exempte de reproches. Le roi lui fit donner une somme de 170 livres pour payer sa pension échue, le reste devant servir pour les frais de son voyage et de son retour en Piémont.

Louis-Ignace Solar, de l'ordre des Minimes en Piémont. — Au mois de mai, le 5, de l'année 1765, fut traduit au fort de Miolan le religieux Ignace-Louis Solar, de l'ordre des Minimes du couvent de Saint-François-de-Paule, à Turin. Il mit dix jours pour venir de Turin à la Grand'-Croix. Sa dépense et celle du lieutenant et des soldats qui l'accompagnèrent monta à 277 livres 10 sols. Ce religieux avait été condamné par sentence de ses supérieurs, du 20 mars précédent, à la peine de la prison perpétuelle, avec l'obligation de jeûner trois jours par semaine au pain et à l'eau pendant l'espace de dix ans, comme coupable et convaincu de plusieurs graves délits. Sa pension, que devait payer le provincial de son ordre, était fixée à 18 livres par mois, non compris les vêtements et frais de maladie. Il était enfermé dans la prison du Petit-Paradis. Il était assez tranquille, mais il aurait souffert la faim si on ne lui avait passé une livre et demie de pain; ceci s'explique par l'ordre qu'avait donné le Père provincial de ne lui donner ni viande ni bouillon, sauf dans le cas de maladie. Il était, du reste, plutôt hébêté que méchant. Il fut élargi le 25 août 1769 et remis à un Frère de son ordre qui était venu le chercher. Ses supérieurs étaient revenus, sans doute, à des sentiments plus humains.

Vincent-René Lavini, de Verceil. — Nous

nous rappelons encore avoir entendu bien souvent dans nos jeunes années de collége parler de ce Lavini ou Lavin. On s'entretenait des motifs de son arrestation, à laquelle on se plaisait à prêter quelque chose de mystérieux; on l'attribuait à la découverte de quelque grand secret d'Etat qu'il aurait surpris dans les bureaux du ministère où il était employé; on s'apitoyait sur sa jeunesse, il avait à peine vingt-cinq ans; on vantait ses talents en dessin; on lui attribuait des tentatives hardies d'évasion, dont quelques-unes tenaient du prodige; on parlait avec horreur du poids des chaînes dont on l'avait chargé. A tous ces récits exagérés venait encore se joindre le nom d'une haute et noble dame qui s'intéressait à ce prisonnier d'Etat. C'était, en un mot, un véritable héros de roman.

Hélas ! tout cet échafaudage va crouler. Lavini n'était qu'un faussaire, plus malheureux peut-être que coupable; mais enfin c'était un faussaire. Lavini, employé en 1760 comme écrivain aux bureaux du ministère, sous les ordres directs du comte Stortiglioni, se faisait remarquer par une admirable facilité à imiter toutes sortes d'écritures.

Le comte Stortiglioni, grevé de dettes, conçut l'infernal projet de se servir du talent de son employé pour la fabrication de faux billets de banque. Il commença par se faire confectionner

au printemps de l'année 1760 une obligation à lui passée, sous la date d'Alexandrie et du 15 octobre 1755, par feu Paul-Marie Castellani, de ladite ville, par laquelle celui-ci reconnaissait avoir reçu du comte Stortiglioni la somme de 300 sequins effectifs qu'il s'engageait à lui rembourser dans trois ans. Il présenta cette obligation au fils de ce Castellani, qui s'empressa de faire droit à la signature de son père et paya la somme injustement réclamée.

Le premier pas était fait; il voulut travailler, comme aurait dit Vidocq, sur une plus grande échelle ; il fit fabriquer pendant les années suivantes 1761 et 1762 pour plus de soixante-dix mille livres de billets faux. Mais la fraude fut découverte, le comte Stortiglioni arrêté. Lavini réussit, il est vrai, à s'enfuir à Paris ; mais, sur la demande du ministre piémontais résidant près la cour de France, il ne tarda pas à être ramené et renfermé dans les prisons de Turin.

Quelques auteurs ont cru pouvoir donner une grande importance à l'arrestation de ce Lavini. On parlait de grand déploiement de forces, de mesures exceptionnelles prises à l'occasion de la translation de cet important personnage. Chargé de chaînes, gardé à vue dans une voiture, escorté d'un détachement de gardes de police, d'épaisses semelles de plomb auraient été fixées à ses souliers pour rendre sa fuite impossible. Voici la vérité : « Parti de Paris en chaise de

poste avec le sieur Bichot, le 14 octobre 1762, vers les quatre heures après midi, écrit, le 18 octobre 1762, M. de Cerisier, commandant pour S. M., part de Savoie au Pont, au commandant comte des Ollières, commandant général du duché de Savoie, sans autre escorte qu'un seul homme monté derrière la chaise. L'arrivée de Lavini au Pont causa un petit inconvénient; leur étant ouvert la barrière de France, ayant été cru audit courrier, on en fit de même à celle de Savoie. La garde, à qui j'avais ordonné de me donner avis aussitôt qu'ils seraient à la limite, voulant savoir qui s'était, voulurent (*sic*) les retenir devant la barrière, mais le sieur Bichot leur dit être, lui et le prisonnier, transis de froid, ce qui porta l'appointé à les conduire où logeait le maréchal des logis..... En ayant avis dans le moment, je m'y portai et reçus le prisonnier, un paquet adressé à M. le chevalier Ossorio et la malle dudit prisonnier. Je fis aussitôt cacheter de mon cachet ladite malle, en retirant la clef du prisonnier, que je remis au sieur Carpinel, maréchal de logis au régiment des dragons du roi. Je suis fâché de cet inconvénient que je n'avais pu prévoir, croyant que M. Bichot m'aurait fait avertir, arrivé au Pont de France, pour le recevoir avec les formalités ordinaires. Je fais partir pour Turin le prisonnier, à sept heures du matin, sous l'escorte du lieutenant avec quinze hommes. » Il arriva à Turin le 26 et fut enfermé à la citadelle.

M. de Cerisier joignait à sa lettre les deux reçus suivants, délivrés au sieur Bichot :

« Nous..... certifions avoir reçu, le 17 octobre 1762, entre les onze heures et minuit, de M. Bichot le nommé Vincent Lavini, piémontais, qui lui avait été consigné, ainsi qu'il est porté par les ordres du roi, contresigné Choiseul, etc.

« De Cerisier, commandant. »

« Nous..... certifions de même avoir reçu de M. Bichot les papiers du nommé Vincent Lavini, contenus dans un paquet..... cacheté en deux endroits des armes de M. le Baillif Solar, ambassadeur de S. M. le roi de Sardaigne à la cour de France, à l'adresse de M. le chevalier Ossorio, ministre et premier secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères à Turin.

« De Cerisier, commandant. »

Le roi, surpris et indigné de tant d'audace, donna tout d'abord l'ordre à son ministre des finances de rembourser les billets qui avaient été mis en circulation : ces patentes sont du 13 octobre 1764, et le 20 décembre suivant il déféra le faussaire à son Sénat, qui eut ordre de réunir les trois chambres en une et pourvoir à la cause du comte Stortiglioni et de Lavini pour le fait de falsification de billets de banque. Quarante-quatre jours après, c'est-à-dire le 5 février 1765, le Sénat reconnut et déclara les accusés coupables, et les

condamna a la peine de mort (1) : Stortiglioni à être décapité, et Lavini à être pendu. Mais le lendemain de la sentence, soit le 6 février, le roi Charles-Emmanuel commua la peine de mort en celle de la prison perpétuelle pour Stortiglioni, et en celle des galères perpétuelles pour Lavini (2); toutefois celui-ci fut envoyé à Miolan. Il était en effet le moins coupable, ayant, comme il le dit dans une lettre de remerciements au roi, en date du 3 mars 1767, subi l'ascendant de son supérieur. Dans cette supplique il demande inutilement son pardon ou sa translation dans un endroit où l'air soit moins vif, ce qui lui donne des ophthalmies; mais il demande et obtient des soins médicaux (3). A Miolan, il fut écroué, le 3 juin 1765, dans la petite prison appelée la 2e Espérance. Sa pension était fixée à 18 livres par mois, y compris 3 livres pour la garde. « Il ne faut pas permettre, écrivait à ce sujet le gouverneur de Savoie à M. Delaunay, qu'il ait ni plumes, ni crayons, ni encre, ni papier, ni autre chose avec lesquels il puisse écrire ou dessiner. Ce prisonnier mérite de l'attention, ajoutait-il; c'est votre affaire qu'il soit en sûreté. »

A son arrivée à Miolan, Lavini avait réussi à soustraire à la visite de son gardien quelques

(1) *Documents*, n° LXII.
(2) *Ibidem*, n° LXIII.
(3) *Ibidem*, n° LXIV.

menus objets dont il espérait se servir pour adoucir les ennuis de sa prison. Il paraissait du reste fort tranquille, dit le commandant Delaunay dans son rapport du 10 janvier 1766; il demanda à écrire à l'abbé Ranza, professeur aux écoles royales de Verceil, pour qu'il lui envoyât sa guitare, quelques livres et un peu d'argent.

Dans une des visites assez fréquentes qu'il faisait aux prisons, le commandant Delaunay trouva (mai 1767), cachés sous le plancher d'une des chambres, de l'encre, du papier et des plumes; il trouva dans celle de Lavini du papier, un canif et une ficelle longue de 110 pieds, juste la hauteur de sa fenêtre, et qui devait lui servir sans doute à faire passer quelques billets à ses codétenus ou même à les jeter hors du fort : on le mit dans une autre prison.

Le commandant découvrit à ce moment l'existence d'un complot ménagé depuis quelque temps entre l'adjudant du fort, le sieur Arnaud, le prisonnier Létanche et le barbier Brunier. Informations prises, rapport en fut immédiatement adressé au comte des Ollières, qui prescrivit, le 14 juillet 1767, l'arrestation de l'adjudant Arnaud et sa prompte translation dans les prisons de Chambéri. Le barbier Brunier était en fuite.

Cet incident mit en éveil l'attention du commandant. Dans une nouvelle visite, plus scrupuleuse, il put saisir à Lavini des portraits à la plume et différents écrits qu'il trouva cachés

dans la couverture de ses livres, dans les bois de son lit, où il avait creusé, au moyen d'un clou arraché aux boiseries de sa chambre, de petites cachettes qu'il recouvrait d'une légère couche de cire. Ses couleurs étaient cachées dans des trous de la muraille.

Dès les premiers mois de son séjour à Miolan, Lavini s'était plaint de violents maux d'yeux. Les visites ordonnées alors par le roi ne confirmèrent pas ces plaintes du prisonnier. Le médecin Desmaisons et le chirurgien Lionnaz, mandés de Chambéri, ordonnèrent toutefois un léger traitement à suivre. Ils conseillèrent plus tard, dans l'été de l'année 1769, l'usage des eaux martiales de Châteauneuf, qu'il prit d'août à octobre.

Il est assez curieux de constater ici l'emploi du remède suivant : de petits mille-pieds lavés et ajoutés vivants (10 la première fois et augmentant chaque jour de 5 jusqu'au nombre de 30) à une préparation de petit lait, bourrache fraîche, chicorée et fumeterre, proposé dans l'ordonnance des chirurgiens Vian et Rouph, qui continuaient à suivre le prisonnier Lavini pour son mal d'yeux, qui ne faisait qu'empirer.

L'on crut alors devoir recourir au chirurgien Berthollet, de la Rochette, qui passait pour un célèbre oculiste. Mandé à Miolan, au mois d'avril 1770, il conseillait, tout d'abord, le changement d'air, trop vif à Miolan, puis il prescrivit

successivement les ventouses scarifiées aux épaules, les sangsues à côté des yeux, deux bonnets de lapin, ou mieux de chat sauvage, pour ramener et exciter la transpiration à la tête, vésicatoires à la nuque et, enfin, deux fois par jour l'injection dans l'œil plus souffrant d'une goutte de sang de pigeon fraîchement tiré.

Malgré cette affection dont il se plaignait, et la surveillance extrême dont il était l'objet, Lavini continuait à s'occuper de dessins, de lettres, se fabriquant des plumes avec de la paille ou des morceaux de bois, et de l'encre avec des clous qu'il faisait tremper dans de l'eau et du sel, se servant du papier qu'il arrachait aux châssis de ses fenêtres. Le commandant Delaunay, irrité, menaça de mettre Lavini à la chaîne; il eut même la cruauté de proposer de faire faire un bracelet et un pouce en fer pour le mettre dans l'impossibilité de travailler. Ces propositions ridicules et barbares furent rejetées : on accorda à Lavini la permission de travailler; on lui envoya même plumes, papier, encre et autres articles propres au dessin; on lui permit aussi l'usage de livres, qu'un seigneur des environs s'était offert de lui prêter.

En 1770, le commandant Delaunay envoya au comte des Ollières différents ouvrages de Lavini; c'étaient des portraits du pape régnant, du roi, de S. A. R., du prince de Piémont, du

Titien, de Voltaire et du cardinal de Richelieu. Un portrait du pape fut envoyé par Lavini à l'abbé de Tamié, en échange de la gravure qu'il lui avait envoyée. Le gouverneur demanda l'autorisation d'envoyer quelques dessins de Lavini « à Monseigneur l'évêque de Maurienne et à M. le baron du Noyer, auxquels, dit-il, il s'était adressé pour avoir plusieurs outils et estampes, le premier lui ayant envoyé beaucoup de couleurs fines, vélin et papier ; le second lui envoya estampes, papier et couleurs fines, et lui fournit de plus les livres qu'il a pu trouver outre ceux de sa bibliothèque. »

On connaît de lui un baromètre dont il a illustré la planchette en carton, sur laquelle il a peint un cartouche surmonté du Temps avec ses divers attributs. On lit dans ce cartouche de singuliers vers, où il joue sur les mots *temps* et *compte,* et que termine la légende suivante : « Ecrit, peint et vernissé par l'infortuné Vincent Lavini, au château de Miolan, l'an 1779, le 42e de son âge, le 17e de sa dure captivité. »

En 1773, le chevalier Delaunay, par suite de l'évasion des marquis de Sade et baron de Lallée, avait été rappelé de son commandement. Son successeur, le major de la Balme, avait reçu de nouveaux ordres, et l'on avait retiré à Lavini la permission de s'occuper de dessin et de correspondances. Il dut alors chercher une nouvelle industrie : il se mit à fabriquer, avec du

carton, des boîtes et des étuis, qu'il réussit à faire avec une rare perfection.

Préférant cependant revenir à ses couleurs et à ses crayons, Lavini adressa, pour ces objets, des suppliques, « promettant de dissiper, par sa conduite, les craintes que l'on avait de son évasion. » Il demandait aussi qu'on lui fît la grâce de le transférer dans une autre prison en Piémont. « Le prisonnier Lavini, écrivait le chevalier de la Balme, le 8 avril 1774, a satisfait à son devoir de Pâques....; il a dû faire gras pendant le carême à cause de ses ieux, l'air vif qui raigne dans ce château luy est très-contraire à la vue.... »

Enfin, au mois de juin 1786, Lavini, qui avait déjà passé 21 ans à Miolan, put obtenir le changement qu'il avait tant de fois sollicité. C'était trop tard. L'air vif de ces montagnes avait profondément altéré sa santé ; il n'avait même plus la force et la volonté de s'occuper. Il quitta Miolan le 7 juin 1786, et fut transféré à Ivrée, sous l'escorte du brigadier des gardes St-Martin et de deux grenadiers du régiment des dragons du roi. Un voiturier de Chambéri, le sieur Rivaud, se chargea, moyennant 400 livres, de faire tous les frais nécessaires tant pour le prisonnier que pour l'escorte.

La pension de Lavini, à Ivrée, était fixée à 28 livres par mois; il y mourut dans la nuit du 13 au 14 juillet 1789, d'une attaque d'apoplexie.

Ferrero, capitaine. — Le gouverneur de Savoie, en écrivant le 15 juillet 1766 à M. Delaunay, au sujet d'un nommé Ferrero, anciennement capitaine dans le régiment de Saluces, l'engage à se tenir sur ses gardes et à prendre ses précautions, ce Ferrero étant un homme fort et vigoureux. C'est la seule note que nous avons pu rencontrer sur ce prisonnier.

Alexis Létanche, de Chambéri. — Le 14 janvier 1767, le jeune Alexis Létanche, de Chambéri, était arrêté et traduit au fort de Miolan. Le commandant général en Savoie, le comte des Ollières, l'avait fait arrêter, d'ordre du roi, à la demande de sa mère, qui espérait amender la conduite de cet étourdi et dissipateur par quelques semaines d'arrêt. En effet, quatre mois après, dame Bonjean, veuve Létanche, demandait la grâce de son fils, persuadée que ce châtiment avait suffi pour produire l'effet qu'elle en avait espéré. Sa Majesté ordonna sa mise en liberté. Létanche sortit de Miolan le 13 mai de la même année, promettant au commandant Delaunay d'être plus sage à l'avenir.

François. — Le 7 avril 1771, le fils cadet du président François était traduit au château de Miolan « pour y rester seulement aux arrêts jusqu'à résipiscence. » Le commandant Delaunay en informait immédiatement le bureau d'Etat à

Turin, en ajoutant « que ce jeune homme étant plus insensé que libertin, il croyait devoir le tenir fermé sous clef et le mettre au pain et à l'eau, s'il était nécessaire, jusqu'à ce que l'on aperçût en lui quelque amendement. » Sa pension avait été fixée à 35 livres par mois.

Le président François, qui avait dû, dans l'intérêt de son fils, lui infliger ce châtiment, espérant que cette détention avait suffi pour lui faire changer de conduite, recourut, en 1772, au gouverneur pour solliciter sa liberté. Il fut élargi le 8 juin 1772.

Le marquis de la Chambre. — Le marquis de la Chambre, invité, sur un ordre du roi, par le gouverneur de Savoie, à se rendre au fort de Miolan pour y subir quelques jours d'arrêts, obéit à cette intimation et partit, soumis et respectueux, avec l'escorte qui devait l'y accompagner. Il arriva à Miolan dans la soirée du 2 juin 1772. Le chevalier de Morozzo, à qui le gouverneur de Savoie s'était adressé en faveur de ce prisonnier, obtint du roi sa mise en liberté. Le marquis de la Chambre sortit, en effet, des arrêts quelques jours après, le 23 du même mois de juin.

Le baron François Lallée de Songy; le marquis de Sade. — Le 22 février 1772, le baron de Lallée de Songy fut traduit par ordre du roi au fort de Miolan pour y être tenu fermé sous

clef. Ses parents s'étaient chargés de payer sa pension au cantinier.

Le 10 décembre de la même année arrivait, conduit par bonne escorte, au fort de Miolan, le marquis de Sade, gentilhomme français, accompagné de son domestique, qui avait obtenu l'autorisation de partager sa détention. Le prisonnier avait la liberté de se promener dans la dernière enceinte et d'avoir une chambre à feu.

Nous verrons bientôt comment ces deux prisonniers, bien connus, bien faits l'un pour l'autre, parvinrent à déjouer la surveillance de leurs gardes et à s'évader dans la nuit du 30 avril au 1er mai de l'année 1773.

« Le baron de Lallée de Songy, âgé d'environ 35 à 36 ans, était doué des meilleures qualités, et avait toutes les dispositions pour devenir un très-bon sujet. Malheureusement son père, qui était chargé d'une nombreuse famille, avait négligé de lui donner une éducation convenable. Livré de bonne heure à lui-même, dans une des campagnes de son père, de Songy s'adonna au vin et ne chercha plus sa compagnie que parmi des désœuvrés et des débauchés de la pire espèce (1). »

Déjà, en 1770, il avait été deux fois décrété de prise de corps, la première fois « pour avoir

(1) Archives du ministère de la guerre. *Lettres du gouverneur de Savoie au bureau d'Etat,* 1749-1755.

procuré l'évasion de plusieurs détenus dans la prison de Bonneville, la nuit du 3 au 4 décembre, et la seconde fois pour avoir, à Chêne, dans la nuit du 26 au 27 du même mois, donné un coup d'épée à un soldat du détachement. Un bouton de la veste avait heureusement arrêté le coup, il ne perça que la bandouillère et l'habit. On n'avait pu l'arrêter. »

Songy était sur une trop mauvaise pente pour s'arrêter. Il dévora bien vite la fortune de sa femme, à qui il ne resta bientôt plus que le strict nécessaire. Les revenus de sa famille ne lui suffisant plus, il recourut au vol pour se procurer les moyens nécessaires d'entretenir son penchant à l'ivrognerie et à la crapule. Dans la nuit du 17 au 18 février 1772, sur les dix heures, de Songy s'étant adjoint quatre mauvais sujets, inconnus dans le pays, se rendit avec eux à la ferme de son père, tenue en acensement par un nommé Bauquis. Le valet de la ferme ayant refusé d'ouvrir, ils enfoncèrent la porte, prirent le valet par les cheveux et l'entraînèrent à quelques pas, où ils le laissèrent après lui avoir lié les bras avec une corde ; maîtres de la grange, ils détachèrent quatre bœufs que de Songy donna en garde à deux de ses acolytes. De là, il se rendit, avec les deux autres, à une autre ferme tenue en acensement par un nommé Violet, où, après les mêmes excès commis sur le valet de cette ferme, ils s'emparèrent de

quatre bœufs et d'une vache qu'ils emmenèrent, se faisant suivre des deux valets pour que ceux-ci ne donnassent pas l'éveil. Ils se dirigèrent tous ensemble vers Rumilli, d'où ils devaient se rendre à Genève. Ces vols furent bientôt connus ; les fermiers se mirent à la poursuite des voleurs et, aidés d'un détachement de dragons de cette ville, ils ne tardèrent pas à les rejoindre. Le Sénat, réuni pour prononcer sur les deux premiers faits imputés à de Songy, avait conclu, au mois de juillet 1770, à la peine de dix ans de prison.

Ses parents, alarmés de cette condamnation, effrayés surtout de sa conduite, craignant que tôt ou tard son penchant pour le vin, l'état de misère dans lequel il était réduit et la mauvaise compagnie qu'il fréquentait, ne le portassent à des écarts pires encore et indignes d'un homme de sa naissance, recoururent au roi, le suppliant de mettre fin à tant de désordres et de le faire enfermer dans une forteresse, s'engageant à pourvoir à ses dépenses. Le roi, cédant aux prières de ces parents désolés et voulant éviter à cette famille la honte d'une peine déshonorante, consentit à commuer la prison en une détention au fort de Miolan (1) ; mais il ne put être arrêté qu'en 1772, à la suite du vol des bestiaux.

(1) *Lettere particolari.* Avocat fiscal-général de Bavoz.

Le 22 février, l'avocat fiscal-général, M. de Bavoz, ayant appris que noble de Songy venait d'être arrêté pour vol de bétail et traduit au château de Miolan, se hâta d'en informer le bureau pour les affaires d'Etat à Turin, demandant des instructions avant de procéder dans cette affaire assez grave, et qui pouvait emporter la peine des galères perpétuelles. « Il lui semblait, disait-il, que le même motif qui avait déterminé la bonté du roi dans les deux premiers cas subsistait dans ces deux derniers, celui d'éviter une peine déshonorante. »

Les parents du baron de Songy s'étaient tout d'abord offerts, comme nous l'avons vu, à payer sa pension, et pendant un an ils fournirent assez exactement à son entretien, qui avait été fixé à 25 fr. par mois; mais ils s'en lassèrent bientôt, et s'adressèrent, le 3 février 1773, au gouverneur de la Savoie, pour lui représenter qu'ils étaient eux-mêmes fort gênés. « Le jeune homme, lui dirent-ils, n'a rien en propre, la femme qu'il a épousée a grand'peine à se soutenir, et son père, dans un âge avancé et chargé d'une nombreuse famille, avec très-peu de biens, de fortune, n'est sûrement pas en état de donner le moindre secours à son fils. »

Le marquis de Sade, bien connu par ses déportements et les écrits licencieux et scandaleux qu'il fit répandre à Paris, à Turin, à Chambéri,

est né à Paris, en 1740, d'une famille recommandable qui remonte jusqu'à Hugues de Sade, mari de la belle Laure, qu'a tant aimée et tant chantée Pétrarque.

Cette famille a fourni des prélats, des magistrats, des guerriers et des marins distingués. C'est de noble source que sortait ce fameux libertin. Son père l'avait forcé à épouser l'aînée des demoiselles de Montreuil, dont la cadette lui avait inspiré un violent amour. De là un vif ressentiment qu'il ne chercha pas même à dissimuler; bien loin de là, il se livra à toutes ses passions et devint bientôt le pire des débauchés.

Il eut à subir un premier procès, en 1768, pour des voies de fait sur une prostituée du nom de Keller; mais l'accusation fut mise à néant sur le désistement de l'accusatrice, qui se contenta d'une somme de 100 louis. Il s'adonna dès lors aux plus criminelles débauches. En 1772, à la suite d'une des orgies auxquelles il se livrait à Marseille, deux filles moururent des stimulants dangereux qu'il leur avait fait prendre; il était menacé d'une condamnation infamante et du supplice de la roue.

Sa femme et ses amis voulant arrêter les suites de cette malheureuse affaire, et comptant sur la protection du duc d'Aiguillon, recoururent à ce seigneur, le priant de vouloir bien employer son crédit et son influence en sa fa-

veur, et, pour ne pas entraver ces démarches, ils réussirent, non toutefois sans peine, à décider le marquis de Sade à s'éloigner de France. Il vint en Italie; mais avant de partir, il réussit à enlever sa belle-sœur, M[lle] de Montreuil, qu'il avait séduite (1), et qu'il emmena avec lui, la faisant passer partout pour sa femme et *prenant avec elle les privautés dues à ce titre*. Débarqué à Gênes, il se rendit bientôt à Turin et de là à Chambéri, où il avait fait retenir, pour son compte, un logement dans une maison isolée d'un des faubourgs de cette ville, se faisant passer pour le comte de Mazan.

Le 11 septembre de la même année, le Parlement d'Aix le condamna à être rompu vif, en effigie. Sa famille craignant alors qu'il ne se hasardât à revenir en France, ou qu'il ne commît quelques méfaits en Savoie, recourut de nouveau au duc d'Aiguillon, qui adressa un mémoire au comte de la Marmora, ambassadeur de S. M. près la cour de France, le priant de demander au roi un ordre pour faire arrêter et enfermer, dans une citadelle en Savoie, le comte de Mazan, gentilhomme français. C'est, en effet, à Chambéri qu'il fut arrêté le 9 décembre 1772. Le comte de la Chavanne, major de ville, se rendit à l'habitation de ce gentilhomme, accompagné de deux adjudants, après

(1) *Documents*, n° LXV.

avoir fait cerner par quelques gardes la maison qu'il occupait. En les voyant arriver, il parut autant étonné qu'affligé. Il se trouvait seul avec son domestique, et, sur l'intimation qui lui fut faite, il consigna à un des adjudants ses armes, ses pistolets et son épée. Gardé à vue pendant le reste de la nuit, on le fit partir le lendemain à 7 heures du matin, dans une chaise roulante, pour Miolan, sous la conduite d'un adjudant et de quatre cavaliers; son domestique fut autorisé à l'y accompagner et à partager sa captivité.

Le commandant Delaunay eut ordre de le traiter avec tous les égards dus à sa qualité et à sa naissance, mais il ne devait négliger aucune des précautions nécessaires pour prévenir toute tentative d'évasion. Le marquis de Sade devait être gardé à vue toutes les fois qu'il sortirait de sa chambre pour se promener dans l'enceinte du fort. Un geôlier devait coucher dans l'antichambre de son logement et ne lui ouvrir les portes de sa chambre qu'à deux heures de jour; il devait les refermer à la nuit.

Notons, en passant, un incident qui se rapporte à ce marquis de Sade (1). Le gouverneur de Savoie fut informé que l'on avait trouvé annoté, sur le livre des consignes d'un des aubergistes de Chambéri, l'arrivée en chaise de

(1) Archives du ministère de la guerre. *Lettres du gouverneur de Savoie au bureau d'Etat,* 1772-1774.

poste de deux Français, venant de Lyon et voyageant sous le nom de frères Dumont, qui, arrivés dans cette ville le soir du samedi 6 mars 1773, en étaient repartis le lendemain matin avec la même voiture, prenant la route du Piémont. C'était la marquise de Sade, travestie en homme, qui se faisait accompagner d'un valet de confiance. Arrivée à Montmélian, la marquise dépêcha son domestique au château de Miolan avec une lettre pour le gouverneur de ce fort, le priant de permette au porteur de la lettre de parler au marquis de Sade. L'entrevue fut refusée, mais il fut permis à la marquise d'écrire à son mari. Celui-ci, loin d'apprécier la démarche de sa femme, se permit de répondre à cette attention par les lettres les plus injurieuses, au point que, fatiguée et navrée des reproches et menaces dont son mari l'accablait, elle finit par se décider à repartir le dimanche suivant pour la France.

Détenus à Miolan, les marquis de Sade et le baron de Lallée eurent bientôt occasion de se rencontrer, d'abord dans les heures de promenade qu'ils étaient autorisés de faire dans l'enceinte du fort, et plus tard à la cantine où ils prenaient leurs repas. Le vice rapproche, dit-on; la prison unit; du reste, de quoi s'entretenir dans une prison sinon d'évasion? Ils y songèrent bientôt et se mirent de suite à l'œuvre. Déjà le baron de Lallée, sous prétexte qu'il n'avait pas de

chambre à feu (1), avait obtenu du commandant la permission d'aller se chauffer, pendant la rigueur du froid, deux ou trois fois par jour dans ses appartements. Cette autorisation engendra bientôt une espèce de familiarité dont nos deux prisonniers devaient tirer, à leur profit, un large parti.

Ils obtinrent assez facilement la permission de se promener librement, de dîner et souper en différents endroits du bas-fort, et, en dernier lieu, dans la chambre du lieutenant Duclos, de s'y entretenir un peu plus tard, de ne plus être gardés à vue pendant leurs repas, ni même pendant leur promenade après le souper. Le baron de Lallée obtint ensuite de venir quelquefois partager la table du marquis de Sade. Ce fut là qu'ils purent à leur aise se faire part de leurs découvertes, de leurs observations, combiner en un mot et concerter leur plan d'évasion.

Ainsi, ils ne tardèrent pas à remarquer qu'une des chambres du sieur Duclos avait une petite fenêtre non grillée qui donnait sur la campagne, et par laquelle il serait facile de s'évader, et que, ordinairement, la clef de cette chambre se trouvait presque toujours dans la cantine du bas-fort. Ils avaient remarqué en outre que, dans un ca-

(1) *Lettres du roi au comte de la Tour*, vol. 10, 11. Archives du ministère de la guerre, et *Lettres du gouverneur au roi*, vol. 36.

binet attenant à la chambre à coucher du commandant, et à côté de son lit, se tenaient les clefs du fort. Ils surent y voir l'épée de son neveu, les pistolets et l'épée qui appartenaient au marquis de Sade, et qui lui avaient été remis par l'adjudant de la ville de Chambéri lorsque celui-ci l'accompagna au fort.

Le domestique du marquis de Sade, Latour, était naturellement au courant des projets des deux prisonniers. Il trouva bientôt moyen de s'entendre avec un certain Violon Joseph, anciennement domestique au service du marquis, et qui avait continué, après l'arrestation de son maître, d'habiter à Chambéri. Enfin, un nommé Devaux, Français de nation et résidant à Chambéri, était chargé de faire parvenir au marquis les lettres et correspondances qu'il recevait de France. C'était encore Violon qui les portait au fort. Ces trois compères trouvèrent encore le moyen de s'entendre avec le gardien Jacquet.

Le commandant Delaunay s'était bien un peu méfié de ce Violon. Il lui avait fait défendre l'entrée du fort; c'était trop tard. A chaque visite, l'adroit valet avait eu moyen d'inspecter la place, de se procurer les renseignements convenables et d'échanger avec le marquis les observations et les détails de leur projet commun. C'est ainsi qu'il avait réussi à avoir, depuis la tour qui est dans le bas-fort, un colloque avec son ancien maître.

Les sentinelles, qui s'étaient aperçues des allées et venues des prisonniers, en avaient fait leur rapport, ajoutant que ces deux détenus ne rentraient souvent que fort tard dans leurs chambres, quelquefois même pas avant deux heures du matin. Le lieutenant Feyge, l'aumônier Grivaz, l'adjudant Velat, un sergent même, le sieur Dimier, de leur côté, se firent un devoir d'avertir le commandant, le prévenant que tôt ou tard ces prisonniers finiraient par abuser de la liberté qu'il leur accordait.

Enfin, les conjurés fixèrent un jour. Tout fut disposé pour la nuit du 30 avril au 1er mai. La veille du jour fixé, l'ancien domestique Violon se rendit plusieurs fois au fort, du côté des jardins, où se trouvait la tour du bas-fort. Le jour suivant, celui de l'évasion, il s'arrêta dans un cabaret de St-Pierre, et, prévoyant qu'il aurait à veiller la nuit suivante, il y dormit jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Quand la nuit fut venue, il se rendit aux environs du fort, et se tint au-dessous de la fenêtre de l'appartement occupé par M. Duclos, pour y attendre les prisonniers qui devaient s'évader par la petite fenêtre du logement de cet officier. Ce soir-là, le gardien Jacquet, qui, suivant sa consigne, devait aller chercher à la cantine le marquis de Sade et le baron de Lallée pour les ramener chacun dans leur chambre, laissa les trois complices s'entendre à leur aise sur leurs préparatifs

d'évasion. Avant de partir, ils eurent moyen de prendre l'épée qui appartenait au neveu du commandant, celle du marquis de Sade, ainsi que ses deux pistolets.

Bref, tout était prêt, et, la nuit venue, le marquis de Sade, le baron de Lallée et le domestique Latour purent opérer, sans être dérangés, leur descente dans les terrains qui avoisinaient le bas-fort. L'ancien domestique Violon, qui les attendait, les accompagna jusqu'à Barraux; là ils prirent une voiture qui les conduisit à Grenoble, où ils arrivèrent le 1er mai. Violon rencontra, dans cette dernière ville, une ancienne connaissance, le nommé Degallis, qui allait en Savoie, et il eut le front de le charger de prévenir le gouverneur de Miolan que, cette fois, ils emmenaient réellement ses prisonniers. Ce ne fut qu'à trois heures après minuit que le cantinier s'aperçut de l'absence de ses pensionnaires; il courut en avertir le chevalier Delaunay; mais toute poursuite devint inutile; les fugitifs avaient près de six heures d'avance. Le commandant fut terrifié à cette nouvelle; il eut à peine la force d'écrire; il dut se borner à en donner simplement l'avis à Turin et à Chambéri, sans pouvoir encore donner des détails sur cette évasion.

Dès que le gouverneur de Savoie, le comte Latour, reçut cette nouvelle, il se hâta d'en référer au chevalier Morozzo; mais tout en faisant

ressortir la probité et l'attachement du malheureux M. Delaunay à ses devoirs, il tenait aussi à éloigner de lui-même toute responsabilité dans cette triste circonstance. « J'ai eu soin, lui écrivait-il le 5 mai 1773, de luy faire passer les copies des différentes lettres qui fixaient la manière dont il devait en user avec M. de Sade... » Le 12 mai suivant, il donnait à M. Chiavarina les mêmes informations, tout en le priant de vouloir bien implorer, de S. M., sa clémence en faveur de ce commandant, bien digne, par ses longs services, de quelque indulgence. Il chargea, en même temps, le vice-auditeur des guerres, M. l'avocat Perret, d'aller informer sur les lieux.

Le gouverneur de Savoie reçut bientôt l'ordre de rappeler M. Delaunay. Le 20 mai 1773, il lui envoya à Miolan un exprès, lui ordonnant de remettre le commandement de son château à M. le chevalier de la Balme, qui en était le major, et de descendre à Chambéri pour y garder les arrêts. Il donnait, en même temps, ordre à M. de la Balme de faire arrêter et mettre au cachot le gardien Jacquet.

Les informations prises par l'auditorat général des guerres ne furent pas favorables au commandant Delaunay. « MM. de Sade et de Lallée, y est-il dit, avaient joué plusieurs fois ensemble jusqu'à dix, onze heures du soir, au lieu d'être retirés et fermés chacun dans leur

chambre, par le custode Jacquet, à l'heure de règle prescrite. Ledit Jacquet passe à présent pour avoir favorisé ces messieurs dans leur évasion, ou, tout au moins, ils ne se seraient pas évadés, s'il avait fait son devoir.... »

Cédant, toutefois, aux recommandations du gouverneur de Savoie, et se rendant aux conclusions des magistrats chargés d'instruire sur cette affaire, conclusions en rapport, d'ailleurs, disait le roi, avec les dispositions favorables où il se trouvait à l'égard de ce commandant, en vue des longs et fidèles services qu'il avait précédemment rendus, S. M., en date du 16 décembre 1774, envoya l'ordre de suspendre le cours de la procédure ; il lui ôta, toutefois, le commandement du fort de Miolan, ordonna qu'on le délivrât des arrêts, et lui accorda, par patentes du 27 même mois (1), une pension de 1,000 écus, à dater du jour où il ne percevrait plus la paye de commandant.

Ordre fut également donné de mettre en liberté le custode Jacquet, le jugeant suffisamment puni par la prison qu'il avait subie, maintenant, toutefois, les mesures qu'il avait ordonnées le 4 août 1773 pour l'arrestation du nommé Violon, complice dans cette évasion. Mais le 25 juillet 1775 le roi prescrivit aussi de

(1) Archives de la Cour des comptes. *Patentes*, vol. 80, page 44.

mettre en liberté ce Joseph Violon, détenu dans les prisons de Chambéri, lui intimant l'ordre de sortir, en trois jours, de ses Etats et de n'y plus rentrer sous peine de subir le châtiment qui serait jugé convenable.

Revenons maintenant au baron de Lallée. Moins criminel peut-être que le marquis de Sade, il n'en était pas moins vicieux et n'avait certainement rien pu gagner à la société de son codétenu; il devait bientôt se faire arrêter de nouveau et rentrer au fort de Miolan.

Arrivé à Paris, le baron de Songy se trouva isolé et sans argent; mais il n'était pas homme à reculer devant cette position; il eut bien vite pris son parti : il s'adressa à différents marchands, et, à l'aide de son nom et de ses parents dont il se réclama, et parmi lesquels il eut même la témérité de citer l'ambassadeur qui se trouvait alors à Paris, il obtint d'eux tout ce dont il avait besoin. Ces marchands se lassèrent cependant bientôt des vaines promesses de leur débiteur; ils recoururent à l'autorité. Traqué alors et serré de près, il se sauva à Villejuif, petit bourg à deux lieues de Paris. C'est là que la police ne tarda pas à le retrouver. Il fut arrêté. Mis en présence de ses créanciers, il se rua sur ces pauvres marchands qui étaient venus réclamer leur argent, et les maltraita d'une manière indigne; il s'en prit même à l'officier de gendarmerie qui l'avait ar-

rêté, et qu'il ne craignit pas d'injurier de la manière la plus révoltante, lui disant qu'il verrait sous peu à qui il avait affaire. L'officier se contenta de faire son rapport au lieutenant-général de police et le fit garder à vue, dans la chambre où il avait été arrêté, en attendant les ordres de Paris.

L'ambassadeur, instruit du fait par M. de Sartines, se rendit immédiatement chez lui, et là, après s'être racontés ce qu'ils savaient des mauvais antécédents et de la triste réputation de l'évadé de Miolan, le lieutenant-général de police et lui jugèrent prudent de le faire traduire d'abord au fort Lévêque, sauf plus tard à le faire reconduire de station en sation jusqu'à la frontière, si le gouvernement sarde le réclamait.

Mais, durant cet intervalle, le baron de Songy, réfléchissant à sa trîste position et aux conséquences que pouvait amener son arrestation, eut un moment de désespoir ; il essaya d'en finir avec la vie, et, profitant d'un moment où on l'avait laissé seul, il se porta quelques coups de couteau à la poitrine. Ce n'était qu'un jeu, sans doute; ses blessures étaient loin d'être mortelles. On le fit transporter à Charenton, le lieutenant-général de police préférant le traiter comme fou que de le livrer aux mains de la justice, qui eût pu lancer, contre ce misérable, un verdict de culpabilité dont les suites pouvaient être très-sérieuses, vu la rigueur des lois en France pour

tout ce qui pouvait avoir le caractère de suicide (1).

Le roi, informé du fait, envoya les ordres nécessaires; noble de Lallée de Songy fut arrêté et ramené jusqu'au Pont-de-Beauvoisin. Le gouverneur de Savoie l'envoya prendre à la frontière par un brigadier et quatre dragons à cheval, qui devaient le ramener aux prisons de Miolan, où il arriva le 21 mai suivant. Cet homme avait achevé de dissiper le peu de bien qui était encore resté à sa femme, et cette infortunée, pour subsister, se trouva réduite à faire la maîtresse d'école à Chêne près Genève; son père, accablé de dettes, ne pouvait fournir à l'entretien de ce fils. Le roi donna ordre aux finances de payer sa pension à Miolan.

Le père de Lallée étant mort au mois de fé-

(1) Le marquis de Sade fut bientôt arrêté aussi et enfermé à Vincennes, puis à la Bastille et à Charenton. Mis en liberté en 1790, il publia ses chefs-d'œuvre. Il fit aussi des comédies, qui sont la partie chaste de ses ouvrages.

L'empereur Napoléon le fit enfermer en 1805 à Charenton, comme un fou incurable et dangereux, puis à Bicêtre, où il mourut le 2 décembre 1814 d'une mort calme.

On a beaucoup écrit sur le marquis de Sade.

Jules Janin a publié une biographie très-habilement écrite, mais avec plus de talent littéraire que d'exactitude historique. Le bibliophile Jacob a publié la vérité sur les deux procès criminels du marquis de Sade, et lui a consacré un article dans les *Curiosités de l'histoire de France*. La *Revue anecdotique* de 1860 a fait connaître ses travaux dramatiques, etc. La *Revue rétrospective*, de Taschereau, s'en occupe aussi dans le 1er volume.

vrier 1778, et sa mère étant âgée et hors d'état de pouvoir s'occuper de ses affaires, le roi, à la prière du gouverneur de Savoie, daigna une fois encore le rendre à la liberté; il sortit de Miolan le 26 du même mois. Mais rien ne devait amender cet homme incorrigible. A peine rentré chez lui, il recommença ses brutalités, et donna de nouveaux sujets de plaintes. Ordre fut donné, le 24 février 1783, de le faire enfermer au château d'Anneci, où il devait rester jusqu'à nouvel avis. Mais cédant une fois encore aux supplications de sa malheureuse épouse, le roi le fit élargir le 3 mars suivant.

Rendu à la liberté, il recommença sa même vie de libertinage (1). Il n'eut pas honte de faire venir chez lui une femme avec laquelle il vivait en concubinage, au mépris de sa femme qui dut se retirer chez un de ses parents pour se soustraire à tant d'outrages.

Collomb de Battines. — Le 3 mars 1773, M. Collomb de Battines vint se consigner à Miolan pour y subir quelques jours d'arrêts, au gré du gouverneur de Savoie, qui lui avait infligé cette peine. Il en sortit le 4 avril suivant, à la demande de ses parents, sa mère touchant à ses derniers moments.

(1) *Documents*, n° LXVI.

XXIII

— 1773-1780 —

Le chevalier Joseph-François de la Balme,

Commandant du fort de Miolan.

Capitaine au régiment de Savoie, le chevalier Joseph-François de la Balme avait pris une part glorieuse aux combats du Campo-Santo et de l'Olmo. Gravement blessé dans ces deux affaires, il dut se retirer, et se trouva dans l'impossibilité de pouvoir continuer son service au régiment.

Le roi le promut au grade de major, et l'envoya avec ce titre au fort de Miolan. Ses appointements furent fixés à 1,146 livres et 12 sols par an et 200 livres de haute paye; les patentes portent la date du 16 août 1755 (1).

Le major de la Balme reçut le 20 mai suivant l'ordre de prendre le commandement du fort. Il n'en reçut les patentes d'effectivité que le 30 décembre 1774 (2), quelques jours après la condamnation du chevalier Delaunay. Ses appointements furent portés alors à 1,500 livres de Piémont.

Au moment où il prit le commandement du fort, il n'y avait que trois personnes à Miolan :

(1) *Documents*, n° LXVII.
(2) *Ibidem*, n° LXVIII.

Lavini, le prêtre Poix et Bongiovanni; à ceux-ci il faut ajouter le custode Jacquet, écroué le 20 mai 1773.

DÉTENUS.

Le vassal Battines de Copponex. — Le vassal Battines de Copponex se trouvait déjà depuis plus de deux mois détenu dans une des tours du château d'Anneci, lorsque le gouverneur de Savoie reçut l'ordre de le faire enfermer à Miolan; le chevalier Balbian, capitaine des dragons de Piémont, de garnison à Anneci, devait fournir, le 6 décembre 1773, le détachement qui était appelé à lui servir d'escorte jusqu'à cette prison.

Le père de Battines étant venu à mourir dans cet intervalle, la famille recourut au gouverneur de Savoie pour obtenir la grâce et le retour de ce fils à la maison paternelle. Le père, croyant faire une heureuse spéculation pour payer les dettes de son fils, avait acheté des biens-fonds, dont il espérait tirer profit; la mort l'ayant prévenu, et sa veuve l'ayant suivi de près, la seule ressource qui restait à cette famille était de vendre une partie de ses biens afin de libérer le reste; la présence de ce fils était indispensable pour mettre ordre à ces affaires. Le gouverneur en ayant référé au comte Corte, à Turin, eut ordre de le libérer.

Le vassal de Battines partit de Miolan le 27 février 1774.

Rodolphe Arnaud, de Briançon. — Le jeune Arnaud, natif de Briançon en Tarentaise, était violent et emporté. Il se fit remarquer de bonne heure par ses déportements, ses débauches et les excès les plus honteux. Il était allié à la famille de l'archevêque de Moûtiers, et celle-ci obtint de Sa Majesté l'autorisation de le faire enfermer à Miolan. Il y fut conduit le 22 mars 1774. L'archevêque se chargeait de pourvoir à son entretien.

Rusé et adroit à se procurer les ressources nécessaires pour entretenir ses vices, il ne pouvait hésiter à faire servir son adresse à se procurer la liberté. A peine se trouva-t-il à Miolan, que déjà il avait remarqué le mauvais état de la serrure qui fermait la porte de son cachot et des grilles en fer qui recouvraient les latrines; il savait que ces latrines donnaient sur la campagne. Son parti fut bientôt pris, un clou fit son affaire, il lui suffit pour crocheter la serrure. Les grilles, usées et rongées par la rouille et le temps, cèdent facilement à ses efforts. Il lui faut une corde, les draps de son lit sont réduits en lanières étroites; il les ajoute, les tord et parvient à leur donner la longueur qu'il a reconnu suffisante pour opérer sa descente. Le 24 mai 1774, il arriva sans inconvénient

dans le canal des latrines, et de ce canal il put bien vite gagner la campagne, sans avoir éveillé les soupçons ou l'attention de ses gardiens.

A peine se vit-il libre, qu'il retourna auprès de ses anciens compagnons de débauche, avec lesquels il ne tarda pas à reprendre ses mêmes habitudes, se riant des conseils comme des menaces, se moquant même de la prison dont il avait trouvé si facilement à s'évader. L'archevêque de Tarentaise, instruit de son évasion, le fit surveiller et arrêter, faisant valoir l'autorisation en vertu de laquelle il avait déjà pu le faire arrêter en 1774. Arnaud fut conduit aux prisons de Miolan le 6 mars 1775.

Mais une fois encore, dans la nuit du 13 au 14 septembre 1776, il réussit à franchir les murs de son cachot. Il put sortir sans effraction, sans bruit et sans laisser trace de son évasion. Il avait dû sans doute acheter la faiblesse de quelque gardien. L'enquête faite à cette occasion ne put rien découvrir sur cette évasion mystérieuse. Le vice-auditeur général des guerres, le sieur Perret, crut devoir conclure en faveur du commandant, et avouer qu'on ne pouvait, à cet égard, trouver la moindre charge contre l'état-major de la place dudit fort, ni contre sa garnison. Tant d'audace ne pouvait rester longtemps impunie. On donna les ordres les plus sévères, et Sa Majesté détermina que dans le cas où il serait repris, il serait enfermé dans une

autre forteresse, n'étant pas prudent de le reconduire dans le même fort d'où il avait pu réussir à s'évader déjà deux fois. Arrêté au mois de décembre 1776, il fut conduit dans les prisons de Moûtiers et de là au fort de Ceva.

Noble Jacques Lalande de Roquefeuille. — Le 6 juin 1775, le roi prescrivait au gouverneur, le comte de la Tour, de faire mener au fort de Miolan noble Jacques-François Lalande de Roquefeuille, natif de Vieugi en Genevois, soldat grenadier dans le régiment de Savoie-Infanterie, pour y subir la peine de sept ans de prison, à laquelle il avait été condamné par sentence d'un conseil de guerre du 24 mai précédent.

Joseph Déage, de la Roche. — Au mois de juillet 1761, le sieur Jean-François Déage, natif et bourgeois de la Roche, présentait à M. l'avocat fiscal-général Adami une supplique qu'il adressait au roi, et dans laquelle il lui exposait que la mauvaise conduite de Joseph Déage, son fils aîné, le mettait dans la nécessité de recourir à la protection de Sa Majesté, pour qu'il lui plût, par des voies économiques, prévenir les excès auxquels il paraissait enclin à se porter. Joseph Déage, après avoir achevé ses humanités au collége de la Roche, avait abandonné la maison paternelle, et était allé s'enrôler au service de la France. Déserteur, il se réfugia en Espagne,

d'où il revint bientôt chez lui, demandant et exigeant par des menaces l'argent dont il avait besoin pour se livrer à ses plaisirs.

Son père voulut alors l'éloigner de sa famille, dont il était devenu la terreur et la ruine : il réunit une somme d'argent et l'offrit à ce fils dénaturé, l'engageant à aller en Allemagne. Il partit en effet, mais il ne tarda pas à en revenir, chassé de ce pays pour raison de jeu et de dettes qu'il ne pouvait payer, ayant dissipé tout l'argent que son père lui avait donné. Depuis son retour, il chercha à se procurer de l'argent par tous les moyens possibles, vendant tout ce qui lui tombait sous la main, et menaçant sa sœur et son père de faire quelque mauvais coup s'ils se refusaient à ses demandes.

L'abbé Dubourget, primicier de la Roche, s'adressa aussi, sur ces entrefaites, à l'avocat fiscal, M. Adami, se plaignant d'avoir été insulté et menacé avec un pistolet par ce même Déage. Le sieur Adami ajouta à cette supplique un rapport des plus favorables sur la famille du sieur Déage, vieillard âgé de plus de 75 ans, et qui jouissait d'une réputation et d'une considération bien méritées. Il s'unissait au sieur Déage pour solliciter, par sa lettre du 12 juillet 1776, l'ordre du roi de faire enfermer ce dissipateur au fort de Miolan ou dans une autre prison quelconque. La réponse ne se fit pas attendre; elle partit de Turin le 17 du même

mois, et trois jours après Joseph Déage était arrêté et traduit dans les prisons de Miolan.

Violent et irascible comme il l'était, Déage essaya d'enfoncer les portes ou de briser les barreaux de ses fenêtres. Il finit par réussir à faire un trou à la muraille de sa prison et à s'évader la nuit du 21 au 22 janvier 1778.

Jean-Baptiste de Bagard. — Le 2 septembre 1779, Jean-Baptiste de Bagard, de Chambéri, était écroué au fort de Miolan pour quelques vols qu'il avait commis. Condamné aux galères, ce jeune homme, ensuite des démarches de ses parents, vit sa condamnation aux galères commuée en celle des prisons à temps dans une forteresse. Il fut élargi, le 24 novembre 1781, à la demande de son père, qui dut s'engager à l'envoyer en France et à l'éloigner ainsi pour toujours des Etats de S. M. Mais n'ayant pas de fortune, son père supplia le roi de lui accorder charitablement le montant d'une année de l'entretien fixé pour son fils à Miolan. Le roi lui fit donner 200 livres le 21 novembre. Ce jeune homme, que son séjour à Miolan n'avait pu amender, continua à tenir, en France, la même mauvaise conduite. L'ambassadeur de S. M. à la cour de France reçut de nouvelles plaintes sur ses déportements. Par égard pour le père, il se contenta de le faire renvoyer en Savoie. S. M. ordonna qu'à son arrivée il fût réintégré dans les prisons de Miolan.

Joseph Guillot. — Le 10 janvier 1780, le sieur Joseph Guillot, trésorier de la province de Tarentaise, était traduit des prisons de Moûtiers au fort de Miolan sous l'escorte d'un détachement des dragons de Chablais. On dut le transporter en voiture, ce malheureux, vu son âge déjà avancé, ne pouvant faire ce trajet à cheval. Les frais de sa translation, qui se montaient à 38 livres 10 sols, furent à la charge des royales finances ; le pauvre Guillot était insolvable. Les finances lui passaient, en outre, 10 sols par jour pour son entretien.

Le chevalier de la Balme, touché de l'état vraiment pitoyable où se trouvait réduit ce malheureux, déjà âgé, et qui avait vécu jusqu'alors dans une certaine aisance, adressa une demande au gouverneur de Chambéri, sollicitant pour ce prisonnier une augmentation de sa pension. Le gouverneur transmit cette demande au bureau d'Etat, implorant quelques secours en faveur d'un ancien employé. Le roi donna sitôt l'ordre de pourvoir à tout ce qui pouvait lui être indispensablement nécessaire jusqu'à la concurrence de la somme de 30 livres. Il mourut quelques mois après, le 18 juin 1780, devançant ainsi par sa mort la grâce que sa femme avait sollicitée du roi pour sa délivrance.

Claude Caffe. — Claude-Louis Caffe était d'une famille ancienne et des plus honorables

de la Savoie. Il fut un des vingt-un enfants de Pierre Caffe, juge-maje et avocat au Sénat de Savoie, et de Louise Sayn. Il fut capitaine des gardes du roi de Prusse Frédéric II, et lié d'amitié avec Voltaire. Revenu en Savoie, il fut nommé officier dans la légion des campements. Mais ayant eu à se plaindre d'un passe-droit fait à son préjudice par le régent de la guerre, le ministre Chiavarina, il se rendit en France, où il publia un mémoire sur ce sujet. Il fut arrêté à Paris, en vertu d'un billet royal obtenu par l'ambassadeur de Sardaigne, conduit à la Bastille, puis ramené à la frontière. Il arriva au Pont-de-Beauvoisin le 25 février 1780, vers midi, coucha aux Echelles, et fut traduit le lendemain 26 au fort de Miolan ; les frais de translation du Pont au château de Miolan montaient à la somme de 73 livres 10 sols ; sa pension fut fixée à 17 sols par jour.

Il resta détenu pendant un an environ, après lequel les déprédations du ministre Chiavarina furent révélées, et, le 17 mars 1781, le commandant de Miolan eut ordre de le mettre en liberté, en lui prescrivant de rejoindre, en France, sa femme et ses enfants qui habitaient la Franche-Comté, et de ne plus rentrer dans les Etats de S. M. Le roi lui faisait remettre une somme de 400 livres pour pourvoir à ses premiers besoins et à ses frais de voyage.

Malgré cette défense de rentrer en Savoie, le

sieur Caffe, rappelé par des affaires d'intérêt, revint à Chambéri. Le bureau d'Etat, informé de cette infraction, fit donner l'ordre aux commandants des portes de le veiller très-strictement, et de le faire arrêter s'il se présentait.

Le révérend Père Caffe, l'aîné, son frère, Bénédictin au couvent de Talloires, s'adressa alors au gouverneur de Savoie, et put obtenir pour son frère Claude la permission de rentrer, en janvier 1782, à Chambéri, où sa présence était devenue nécessaire pour veiller à ses affaires, que dilapidait, est-il dit dans la supplique qu'il présenta, le sieur Humbert, actuaire au Sénat, chargé de leur administration depuis la mort du père et le bannissement du sieur Claude.

Lorsque la révolution française eut commencé à gagner la Savoie, Claude-Louis Caffe fut nommé par ses compatriotes *premier grenadier du Mont-Blanc* et commandant d'un bataillon de volontaires. Il mourut à Chambéri, presque centenaire, en 1824. C'était l'oncle du docteur Paul-Louis-Balthasar, bienfaiteur des écoles laïques de cette ville, mort il y a peu d'années.

XXIV

— JUIN 1780-1781 —

De Buttet,

Major de cavalerie au fort de Miolan, chargé du commandement de Miolan.

Le major de la Balme, commandant de Miolan, venait de mourir ; c'était le 16 juin 1780. Déjà depuis quelque temps, sachant que la maladie du major de la Balme ne faisait qu'empirer, le gouverneur de Savoie avait donné ordre au sieur de Buttet, major au château de Miolan dès l'année 1775, de se rendre au fort pour y exercer le commandement. Il fut chargé en même temps de préparer un inventaire des papiers relatifs au commandement de cette place, mais il y en avait malheureusement beaucoup d'égarés; M. Delaunay devait en avoir emporté une grande partie.

La santé du major de Buttet était des plus précaires. Il était à peine installé à Miolan qu'il dut bientôt s'aliter. Il dut même demander l'autorisation de se faire transporter à Saint-Pierre-d'Albigni, où il espérait trouver les soins qui lui étaient nécessaires pour se rétablir. Il y mourut le 3 février de l'année suivante 1781.

Cordero di Vonzo. — Le bureau de la guerre ayant été informé, vers la fin du mois de mai 1780, que le vassal Cordero di Vonzo, sous-lieutenant dans le régiment de Saluces, au lieu de se rendre à son régiment à l'expiration du congé qu'il avait obtenu, continuait à rester chez lui, chargea le gouverneur de Mondovi de lui intimer l'ordre de se rendre à son corps; mais celui-ci s'y refusa obstinément, ajoutant qu'on l'y porterait plutôt, mais non vivant. Le commandant de son régiment, interpellé en même temps sur la conduite que tenait cet officier, répondit qu'elle avait toujours été fort irrégulière, malgré les nombreuses punitions et les arrêts qu'il avait dû lui infliger. D'un autre côté, on apprit aussi que cet officier avait près de 8,000 livres de dettes. Sur ces informations, le roi donna immédiatement l'ordre de démettre cet officier de son grade, de l'arrêter et de le conduire à Miolan, où il serait enfermé jusqu'à nouvel ordre. Il ordonna aussi qu'après avoir prélevé, sur la pension que lui passait sa famille, la somme nécessaire pour son entretien au fort de Miolan, entretien qui ne devait pas dépasser 17 sols par jour, le reste (500) serait employé à l'extinction de ses dettes. Il fut enfermé à Miolan le 29 juin 1780.

Sur les bonnes informations que donna de lui le gouverneur de Miolan, qui assurait que ce jeune homme était fort tranquille, qu'il se montrait repentant de ses égarements, le roi ordonna de le mettre en liberté ; il quitta Miolan le 22 octobre 1782.

Le chevalier Louis Avogadro di Valdengo. — Le chevalier Louis Avogadro di Valdengo, qui était déjà détenu pour inconduite au château d'Ivrée, avait été, au mois de mars 1780, à la sollicitation de sa mère, incorporé comme soldat dans le bataillon des frégates ; mais ayant, au mois de mai suivant, demandé une permission pour se rendre de Villefranche à Nice, au lieu de rentrer à son corps à l'expiration de son permis, il se réfugia en France, où il ne tarda pas à être arrêté.

Le chevalier Borrel, commandant ce bataillon, se hâta d'avertir S. M. de la désertion de ce jeune étourdi ; mais lui ayant exposé que ce soldat avait manqué bien plus par défaut de jugement que par malice, le roi donna ordre, le 17 juin 1780, de le conduire au fort de Miolan, où il fut écroué le 3 juillet suivant.

Informé plus tard par le commandant du fort de la conduite régulière tenue par ce prisonnier, dont les sentiments donnaient tout lieu d'espérer que le châtiment qu'il subissait avait fait sur lui l'effet qu'on en attendait, S. M. voulut bien

donner l'ordre, le 31 décembre 1785, de le mettre en liberté, lui fixant toutefois la ville de Mondovi pour résidence. Il s'y rendit le 5 janvier 1786. Mais, loin de répondre aux grâces du roi, à peine fut-il arrivé à Mondovi qu'il s'en éloigna bientôt sans permission pour se rendre à Biella, sa patrie. Son frère réussit à le faire arrêter, et, sur une autorisation du gouverneur de Chambéri, il le fit conduire de nouveau au fort de Miolan, où il arriva le 18 février 1786. Il y était encore en 1790, jouissant, il est vrai, d'une bonne santé, mais donnant de temps à autre des signes de folie.

XXV

— 1780-1783 —

Noble Marc-Claude de la Pesse,

Commandant du fort de Miolan.

Ancien capitaine au régiment de Savoie, noble Marc-Claude de la Pesse, en récompense de sa longue carrière et des preuves de courage qu'il avait données dans le cours de ses dernières campagnes, et parce qu'il ne pouvait plus continuer de servir au régiment par suite des indispositions qu'il avait contractées au service, fut promu, à la demande de son colonel,

au grade de major attaché au fort de Bard, avec la paie de 1,146 livres et 12 sols de Piémont. Ses patentes sont datées de Turin, le 17 avril 1773.

A la mort du chevalier de la Balme, le 16 juin 1780, le major de la Pesse fut chargé du commandement du fort de Miolan. Ses patentes sont datées de la Vénerie, le 20 du mois de juin de l'année 1780 (1).

Pendant son absence, qui dut être occasionnée par les formalités d'usage : l'arrivée de son successeur au fort de Bard, sa prestation de serment, le vassal de Buttet, major de cavalerie attaché au fort de Miolan, fut chargé d'exercer provisoirement ce commandement jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire. Noble de la Pesse ne resta que trois ans à Miolan.

Le lieutenant-colonel Pouver, gouverneur du fort de Bard, ayant été destiné au gouvernement de la ville de Novare, le roi, qui n'avait pas oublié le brave major de la Pesse, le nomma gouverneur du fort de Bard, en remplacement du lieutenant-colonel Pouver. Il ne tarda pas à être nommé lui-même lieutenant-colonel. Il fut, en effet, promu à ce grade le 5 avril 1784 et à celui de colonel le 16 octobre 1789.

A son arrivée à Miolan, il y avait trouvé les prisonniers Bongiovanni, le prêtre Poix, Lavini,

(1) *Documents*, n° LXIX.

de Bagard, Caffe, Cordero et Avogadro. Il en transmettait le 18 août 1780 l'état prescrit.

DÉTENUS.

Le baron de Rochette. — Le baron de Rochette, de Salagines, était un jeune débauché de la plus détestable conduite. Violent et emporté, il fréquentait tous les tripots, se mêlait à toutes les disputes, cherchant querelle à tout le monde. Le comte d'Hauteville, intendant général des gabelles et oncle de Rochette, souffrait des dérèglements et emportements de son neveu; il n'avait pu réussir à le ramener à de meilleurs sentiments.

Le jour de la foire de Saint-Félix, le 30 août 1780, un paysan se disputait avec un dragon de la légion des campements; Rochette voulut s'interposer, prenant fait et cause pour le paysan. Justement irrité de cette intervention et des injures qui lui étaient adressées, et voulant enfin se défendre des coups de fouet et de couteau dont il était menacé par Rochette, le dragon tira son sabre. Dans la bagarre, Rochette se blessa à l'œil avec le sabre du dragon qu'il cherchait à écarter. A ce moment, on parvint à les séparer. Rochette disparut, et le dragon alla se consigner au quartier, où il fut mis aux ceps. Le gouverneur, instruit de ce fait et cédant d'ailleurs aux nouvelles instances de

M. d'Hauteville, fit arrêter le baron de Rochette et le fit traduire à Miolan, où il fut écroué le 5 septembre 1780.

En 1783, l'on avait traduit et écroué dans les prisons de Miolan le père Mouton, chanoine régulier de Saint-Augustin-du-Pellionex. Le commandant ayant dû, à l'occasion de l'évasion récente du prisonnier Barberis, ordonner une perquisition minutieuse dans toutes les prisons, on trouva dans celle du chanoine Mouton une quantité de lettres que lui avait adressées le baron de Rochette, chez qui le portrait exagéré peut-être et flatteur que ce chanoine lui avait fait de sa sœur avait fait naître des sentiments d'estime et de tendresse. Le baron aurait même ajouté qu'il était décidé à faire tout son possible pour s'évader avec le chanoine afin d'aller la rejoindre. Le commandant du fort, mis sur ses gardes par l'évasion de Barberis et par cette menace du prisonnier Rochette, qui était d'ailleurs très-violent et entreprenant, prit ses précautions et put prévenir cette évasion.

En 1786, le comte d'Hauteville demanda et obtint la liberté de M. de Rochette, qui lui fut accordée le 18 mars. Mais celui-ci n'en jouit pas longtemps. A sa sortie de Miolan, il avait été enrôlé dans un régiment d'infanterie ; il se dégoûta bien vite du service, et se réfugia en France. Un colonel des chasseurs au service de France, le marquis de Chaumont Mont-Saint-Jean, se trou-

vait par hasard à Chambéri ; le gouverneur de Savoie, informé que le baron de Rochette, que l'on recherchait comme déserteur, se trouvait en France, pria le colonel de vouloir bien interposer ses bons offices et son influence pour que cet étourdi leur fût rendu sans toutes les formalités d'usage en pareil cas, vu que ce n'était pas un criminel, mais bien un jeune homme de qualité dont on ne voulait s'assurer que pour le corriger. En effet, il arriva quelques jours après à la Balme, accompagné de quelques cavaliers de la maréchaussée, qui le remirent, le 6 février 1787, sans aucune forme de procès, à l'adjudant et à l'escorte piémontaise qui avaient été chargés d'aller le recevoir. Les parents durent payer les frais d'arrestation, voyage et entretien du baron de Rochette, qui se montaient à 112 livres 15 sols. Il fut traduit de nouveau, le 6 février 1787, à Miolan, où il arriva le même jour.

Jean-François du Saugey. — Le gouverneur de Savoie prévint, le 7 septembre 1780, le bureau d'Etat que la dame du Saugey, née Degleyse, de Menthon, s'était adressée à lui pour faire mettre son fils à Miolan. Déjà, disait-elle, elle avait obtenu de le faire enfermer, en 1778, pour mauvaise conduite, au château d'Anneci ; mais, loin de se corriger, il retomba, à sa sortie des arrêts, dans les mêmes dérèglements et excès

pour lesquels il fut de nouveau arrêté et traduit dans les prisons d'Anneci, où il se trouve maintenant. Le roi accueillit la demande, et donna, le 15 septembre 1780, l'ordre de le traduire à Miolan. Trois ans après, sa mère demanda son élargissement. Il lui fut accordé le 26 octobre 1784, sous la condition toutefois qu'il ne rentrerait pas à Menthon sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de S. M.

Tharin, de Besançon. — Le 12 février 1781, M. Tharin, de Besançon, sous-lieutenant au régiment de Chablais, était condamné à deux années d'emprisonnement, à commencer dès le 6 juin 1780; il fut traduit à Miolan pour y subir sa peine. Il espérait avoir l'autorisation de se promener quelques heures dans l'enceinte du fort; mais cet agrément lui fut refusé. Etant tombé assez gravement malade, le docteur Desmaisons fut appelé, au mois d'août 1782, à le soigner, et représenta au gouverneur de Savoie que cet officier avait réellement besoin de prendre l'air dans le fort et d'être placé dans une chambre où l'on pût faire du feu. S. M. lui accorda sa grâce et lui fit donner quelque petite somme pour subvenir à ses besoins. Dès que le sieur Tharin fut en état, il se fit transporter à Chambéri, à l'Hôtel-Dieu, le 3 mai. Le roi lui fit remettre 200 livres, outre les 30 que le commandant la Pesse lui avait données à son départ

de Miolan. Au mois de septembre 1782, il se rendit en Russie pour y prendre du service, et il y obtint une lieutenance.

Jean-Baptiste Marin, prêtre; Pierre-François Berthet, notaire. — Le 1er juillet 1781, Jean-Baptiste Marin, prêtre de Mégève en Faucigni, et Pierre-François Berthet, notaire de Viuz-en-Sallaz, aussi en Faucigni, étaient écroués à Miolan; le premier, pour se livrer habituellement et déjà depuis quelques années à la boisson. Il devait être entretenu aux frais de l'évêque de Genève. Le second était arrêté pour des excès graves auxquels il s'était livré tant envers sa femme, Jeanne-Bernardine Magnin, qu'envers diverses autres personnes. Ses parents devaient pourvoir à son entretien. Il fut libéré le 5 septembre 1781, après avoir passé par-devant le commandant la Pesse acte de soumission, et s'être engagé de ne plus se livrer au vin et de ne plus retomber dans ses écarts.

Le gouverneur de Savoie dut, à cette occasion, prévenir le bureau d'Etat qu'il n'y avait plus de prison vacante à Miolan, où se trouvaient déjà onze condamnés.

Barberis Joseph, de Turin.— Il est d'une assez curieuse coïncidence de rencontrer ici, à un siècle de distance, un détenu de ce même nom de Barberis, qui, natif du même pays, fut en-

fermé, comme son homonyme et peut-être son parent, à Miolan, et sut, comme lui, réussir à s'évader de cette terrible prison.

Le 25 août 1781, le gouverneur de Savoie, ensuite des ordres de Sa Majesté, prescrivait au commandant de Carouge de faire arrêter le sieur Joseph Barberis, de Turin, fils cadet de l'inspecteur de la royale fabrique des tabacs, et prévenait en même temps le commandant de Miolan qu'il eût à lui destiner une prison d'où il ne pût s'évader. Le sieur Barberis fut en effet arrêté quelques jours après à Genève, et mis à la disposition du commandant de Carouge.

M. de Landolle, syndic de la garde de Genève, annonçait à cette occasion au gouverneur de Savoie que quelques créanciers genevois, ayant appris l'arrestation de Barberis, étaient venus le prier de le retenir à Carouge, et de l'obliger à payer ses dettes. Désirant, d'autre part, obtempérer aux désirs du gouverneur, il n'hésitait pas à lui remettre le susdit Barberis, espérant qu'en retour de cette condescendance il voudrait bien tenir compte de la demande de ces créanciers, et entre autres de MM. Blondel et Bénédict. Barberis entra à Miolan le 7 octobre 1781. Sa famille devait pourvoir à son entretien.

Dès son arrivée au fort, Barberis chercha à gagner le gardien qui le servait et un des invalides de la garnison. Au moyen de ces intelligences, il put se procurer une lime et parvint

à scier un des barreaux de sa fenêtre, par laquelle il s'évada la nuit du 20 au 21 février 1784. Il laissa en partant une lettre à l'adresse du commandant du fort, le colonel Pittit, dans laquelle il l'informait qu'il y avait longtemps qu'il méditait cette évasion, qu'il avait limé un des barreaux de sa fenêtre, et qu'il était descendu au moyen de ses draps dont il s'était fait une corde. On crut reconnaître dans le style et l'écriture de la lettre l'œuvre du prisonnier Lavini. Le gouverneur de Savoie prévint immédiatement le commandant de Carouge de cette évasion, lui prescrivant une active surveillance dans cette localité, ne doutant pas que Barberis ne cherchât à se rendre tôt ou tard dans cette ville, où il devait avoir un beau-frère. Mais Barberis, au lieu de se rendre à Genève, préféra rester en France; il s'arrêta à Chapareillan, d'où il écrivit à sa famille.

Monié, de Turin. — Le 2 juillet 1782, le commandant de la Pesse annonçait au bureau d'Etat l'arrivée à Miolan d'un jeune homme nommé Monié, venant de Turin, et devant tenir les arrêts jusqu'à nouvel ordre. Le lieutenant adjudant qui l'avait accompagné lui avait remis l'acte de soumission de ses parents, qui s'engageaient à pourvoir à sa pension et à son entretien. Ce prisonnier, atteint de vérole et de scorbut, tomba bientôt assez gravement malade, et succomba le 26 février 1787. Le chirurgien Delachinal,

qui le soignait, dut prévenir le commandant du fort que le scorbut dont était mort Monié étant une maladie communicable, il était nécessaire de faire piquer et blanchir les murs de la prison et laver le plancher pour pouvoir s'en servir en cas de besoin.

Dubouchet, déserteur du régiment de Savoie. — Un déserteur du régiment de Savoie, le jeune Daviet Dubouchet, ayant obtenu, aux sollicitations de ses parents, la commutation des galères, qu'il avait encourues, en une détention de dix ans dans un fort, était traduit à Miolan le 27 novembre 1782, pour y subir sa peine, ses parents s'étant chargés de pourvoir à son entretien. Il fut élargi le 9 août 1783, le roi ayant bien voulu lui faire grâce du restant de sa peine.

Révérend Mouton, chanoine régulier du Pellionex. — Révérend Mouton, chanoine régulier du Pellionex, fut arrêté à Anneci et traduit le 24 février 1783 au fort de Miolan, pour y être enfermé jusqu'à nouvel ordre, aux frais de sa communauté. Nous avons vu, en parlant du prisonnier Rochette, que l'on put saisir dans sa prison une longue correspondance entre ces deux détenus, et dans laquelle il était, entre autres, question de projets et tentatives d'évasion. Mouton était encore à Miolan en 1790. Il était du reste assez brutal ; il fut mis aux fers en

1787 pour avoir dit des injures au lieutenant Durand.

Molloz, de St-Pierre-d'Albigni. — Le 31 mai 1783, le gouverneur de Savoie, le chevalier Tarin, annonçait au bureau d'Etat à Turin qu'il avait fait arrêter et mettre au château d'Anneci le sieur Molloz, natif de St-Pierre-d'Albigni, à la prière de Mgr Conseil, évêque de cette ville, son parent : « Ce jeune étourdi, disait le gouverneur, pouvant nuire à l'honneur de sa parenté, s'il était rendu à la liberté, le prélat demande que ce jeune homme soit plutôt enfermé à Miolan. » Le roi consentit à cette demande, et, quelques jours après, le 7 juin, il fut transféré à Miolan pour y être détenu jusqu'à nouvel ordre aux frais de son père. Le 13 décembre 1784, le commandant de Miolan reçut de Turin l'ordre de le rendre à son père dès que celui-ci se présenterait pour le réclamer.

XXVI

— 1783-1787 —

Jean-François Pittit,

Major, commandant le fort de Miolan.

Le capitaine au régiment de Savoie Jean-François Pittit s'était fait remarquer déjà par ses

belles qualités, sa capacité et son zèle dans le service. Le courage, la fermeté et la valeur qu'il montra dans la dernière campagne, et deux blessures assez graves qui l'atteignirent aux deux faits d'armes du col d'Agnello et de la Chiusa, le firent distinguer d'une manière plus particulière encore. Le roi Victor-Amédée le nomma major d'infanterie et lui donna, en 1774, le commandement, alors très-important, du fort de la Brunetta, et, quelques années plus tard, en 1781, celui de la ville de Chêne.

Le 26 du mois d'août 1783, voulant pourvoir au commandement du fort de Miolan, vacant par la promotion du major de la Pesse au fort de Bard, le roi désigna le major Pittit pour remplir cette fonction, avec l'appointement de 1,800 livres de Piémont (1). Celui-ci se rendit, à cet effet, le 16 septembre suivant, à Chambéri, pour y prêter, en cette qualité, le serment requis, entre les mains du gouverneur de Savoie. Sa Majesté, voulant ajouter encore à cette récompense, le promut, le 27 mars 1784, au grade de lieutenant-colonel d'infanterie (2).

Les fatigues d'un service déjà bien long (53 ans) et par-dessus tout de graves blessures qui n'avaient pu se fermer entièrement, avaient compromis assez sensiblement sa santé; il dut

(1) *Documents*, n° LXX.

(2) *Ibidem*, n° LXXI.

demander sa retraite. Le roi préféra lui accorder quelques mois de congé, espérant que le repos et des soins suffiraient pour le rendre à la santé; il voulut même l'autoriser, plutôt que d'accepter sa démission du service, à se rendre à Chambéri, s'il le jugeait convenable, et à remettre, en ce cas, au major Gavand les instructions, papiers et ordres relatifs à ce commandement. Le colonel Pittit se rendit le 2 février 1787 à Chambéri, où sa santé, loin de s'améliorer, donna plutôt de vives inquiétudes. Le roi, tout en regrettant ce bon et vaillant serviteur, lui accorda alors le repos qu'il demandait et qui lui était devenu absolument nécessaire, et, par les patentes du 17 mars 1787, lui assigna une pension de 1,600 livres. Il ne devait pas en jouir longtemps, car il mourut à Chambéri le 11 mai suivant, dans l'après-midi.

DÉTENUS.

Noble Jean-Pierre de Gavand. — En 1780 et le 15 décembre, ensuite d'une querelle qu'il avait eue avec noble de Gavand, l'avocat Mathieu Pachard ou Paccard était atteint d'un coup de fusil au moment où il rentrait chez lui : le même coup blessa un enfant qui se trouvait quelques pas plus loin. Transporté chez lui, l'avocat mourut deux jours après; l'enfant guérit au bout de peu de temps.

Effrayé à raison des suites de cet excès, l'homicide Gavand prit la fuite et se réfugia à l'étranger. Un procès fut instruit, ensuite duquel de Gavand fut condamné par arrêt du Sénat de Savoie, rendu par contumace, à une détention perpétuelle. Le roi, adhérant aux supplications de la famille de noble de Gavand, réduisit, par ses patentes du 12 avril 1782, la peine prononcée par le Sénat à 5 ans de prison à subir au fort de Miolan, et, le 21 novembre 1783, par un nouvel effet de sa clémence, le roi voulut bien réduire encore cette peine à un an, à dater du jour desdites patentes. En conséquence, le 7 mars 1784, noble Jean-Pierre de Gavand fut traduit au château de Miolan, où il dut rester jusqu'au 21 novembre, époque à laquelle il fut libéré. On eut pour lui tous les égards possibles; il avait la liberté dans le fort; au mois d'avril il lui fut permis d'avoir sa femme près de lui pendant les fêtes de Pâques. On lui avait déjà accordé, au mois de mars, l'autorisation de voir sa femme, ses enfants et même ses gens d'affaires.

Gavand, officier dans la légion des campements. — Le 27 avril de la même année 1784, M. Gavand, officier dans la légion des campements et fils du major commandant à Miolan, ayant eu une affaire à Bonneville avec le secrétaire de l'intendance du Faucigni, dut se rendre au fort de Miolan pour y tenir les arrêts pendant

quelques jours ; il pouvait habiter dans le logement de son père. Il en sortit le 21 mai suivant, afin qu'il pût se rendre à l'assemblée de son régiment, qui devait avoir lieu à Rumilli.

Durand Pierre-Charles, curé de Clarafond. — Dans la nuit du 2 au 3 juillet 1784, le prêtre Pierre-Charles Durand, curé de la paroisse de Clarafond, était amené à Miolan pour y être détenu jusqu'à nouvel ordre. Mgr l'évêque de Chambéri se chargea de faire pourvoir à son entretien. Sa pension avait été fixée à 28 livres par mois.

L'église et le presbytère furent fermés, et le sieur Poquet, conseiller de cette commune, fut chargé d'en remettre les clefs à la personne déléguée par l'évêque pour les recevoir.

Nous emprunterons quelques détails au long mémoire qu'adressa, le 16 juin 1784, l'évêque Conseil à S. Ex. le Ministre, à Turin, et qui font connaître le caractère de ce malheureux prêtre.

« Le sieur Pierre-Charles Durand, curé de Clarafond depuis le mois de janvier 1758, y est-il dit, est un ignorant, qui n'a jamais instruit sa paroisse que très-imparfaitement. Dur, avare, inhumain, il faut toujours le payer d'avance pour les sépultures et autres droits, autrement il se paye de lui-même, emportant tout ce qu'il trouve à son gré.

« En 1765, Antoinette, veuve de Christophe

Brun, étant morte sans confession, et il en meurt souvent de cette façon dans sa paroisse, il s'empara, pour les seuls frais de sa sépulture, d'une vache noire et de trois poules, seul bien que laissait cette pauvre femme.

« En 1766, il se retint, pour les droits de sépulture de Pierre Perret, 40 livres 16 sols, prix d'un tonneau de vin qu'il avait acheté du fils du défunt.

« En 1767, ne pouvant se faire payer en argent les frais de la sépulture de François Jacquier, il fit emmener un cochon que son clerc chassait devant lui avec le manche de la croix à la tête du convoi.

« Il doit à tout le monde, et ne paye personne. Il fréquente les cabarets, où il s'enivre presque toujours. Faute de précaution, il remaria, en 1776, la prétendue veuve d'un homme qui n'est mort qu'en 1783.

« Il maria sciemment, en 1783, deux personnes alliées au second degré d'affinité, sur une dispense qu'ils avaient obtenue par un faux exposé, ce que le curé n'ignorait pas. Il m'a fallu disputer plus de six mois à Rome pour remédier à la nullité de ce mariage.

« Un prêtre aussi déréglé et aussi scandaleux, ne pouvait que donner dans le plus affreux libertinage, aussi passe-t-il pour avoir toujours eu chez lui des filles par lui séduites ou libertines. Il garda près de quatre ans chez lui sa

propre nièce, qui accoucha dans sa cure en 1768 ou 1769. L'enfant disparut. Un sénateur fut envoyé sur les lieux pour prendre des informations; mais il avait si bien pris ses mesures, que l'on ne put avoir aucune preuve.

« En 1773, il conduisit lui-même à Chambéri, chez une sage-femme, Claudine Dupont-Combépine, sa servante. Elle y accoucha, le 24 septembre de cette année, d'une fille que cette femme déclara être du curé de Clarafond.

« Une prostituée bien connue, originaire de sa paroisse, était revenue à Clarafond. Le curé en fit la connaissance, et la fit venir chez lui, au grand scandale des paroissiens. Le syndic et les conseillers vinrent le prier de renvoyer cette femme ; il la congédia, il est vrai, mais il venait souvent à Chambéri, où elle demeurait, et y passait quelques jours chez elle. Ce qui achève de faire connaître ce monstre d'iniquité, ajoute l'évêque dans son rapport, ce sont les deux faits suivants :

« Le fameux Duchelaz, conseiller au Parlement de Grenoble, où il fut roué en effigie, s'étant réfugié en Savoie, s'adressa au curé de Clarafond, pour que celui-ci lui délivrât un certificat de mort, espérant ainsi éviter la confiscation de ses biens : le marché, accepté, fut conclu en 1769. C'était d'abord une somme de 50 louis, argent comptant, puis une rescription de 1,400 livres sur Mme Duchelaz, qui était à

Paris, et enfin un billet de 2,000 livres passé par une dame Morel, parente de ce Duchelaz. Un inconnu arrive chez lui, y tombe malade ; la maladie empire, il meurt le jeudi-saint, juste pour que l'enterrement se fasse sans bruit et sans sonnerie. Duchelaz fut inscrit sur les rôles mortuaires. Je l'ai lu moi-même dans les registres cet acte de sépulture, lors de ma visite dans la paroisse de Clarafond. Le curé fit expédier des extraits de cette prétendue sépulture, et, après les avoir fait dûment légaliser à Chambéri, il partit pour Paris pour y surprendre Mme Duchelaz ; mais cette dame, bien au courant sans doute de cette friponnerie, le fit chasser comme un coquin.

« M. Duchelaz, qui s'était tenu caché pendant quelque temps chez Mme Morel, sa parente, dans la paroisse de Méri, ne se fit plus scrupule de sortir de sa demeure et de se montrer en public, au grand étonnement des paroissiens. Tout Chambéri était au courant de cette fausseté inouïe, et, *ô res miranda et incredibilis,* s'écrie le pieux évêque, il ne lui est rien arrivé !

« Un autre fait encore, dit l'évêque dans son rapport, est celui où l'on verra le trait le plus indigne qu'on puisse faire dans le monde. En 1778, un pauvre prêtre du diocèse de Genève s'étant plaint en sa présence qu'il n'avait personne pour raccommoder son linge, notre fourbe lui promit tout de suite de lui

envoyer une fille qui ferait tout cela. En effet, il lui envoya sa servante, pour lors enceinte. Cette fille passa trois semaines chez ce prêtre. Quelque temps après, notre indigne coquin lui écrit une grande lettre de morale, et lui marque que la Michelle (c'était cette fille) l'accusait d'être enceinte de lui; qu'il était question de prendre des mesures pour sauver son honneur........ Ce bonhomme, qui a fort peu d'esprit, donna dans le piége...... Cette pauvre dupe lui passa un billet en octobre, à compte de quoi il lui remit d'abord cinq à six louis....... J'ai vu les conventions et les quittances..... Il en a tiré plus de vingt louis à différentes reprises.

« L'évêque de Genève m'ayant fait part de toute cette histoire, j'ai tant fait de recherches, que j'ai enfin découvert ce mystère d'iniquité. Ce qu'il y a de plus fâcheux dans tout ceci, c'est que la chose est devenue publique et de la plus grande notoriété dans les deux diocèses, où elle a causé un scandale qu'on ne peut exprimer. Lui faire son procès, ce serait renouveler un scandale qui serait plus éclatant que tous ceux qu'il a jamais donnés. Il ne reste donc que la voie économique et une autorité à laquelle il ne puisse résister, pour écarter de cette malheureuse paroisse un aussi indigne pasteur.

« Ainsi je supplie Sa Majesté de débarrasser

mon diocèse de ce malheureux prêtre, ou en l'exilant pour toujours de ses Etats, ou en le faisant fermer au château de Miolan. »

Le prêtre Durand se trouvait encore en 1787 à Miolan, car le 2 février de cette année le commandant Pittit eut ordre de recevoir le sieur Crolet, de Chambéri, parent du sieur Durand, et qui avait besoin de lui parler pour affaires d'intérêt et de famille.

Tognolaz, capitaine au régiment suisse des Grisons. — M. Tognolaz, capitaine au régiment suisse des Grisons, se trouvait de garnison à Chambéri en 1784. Sa femme ayant accouché, le 16 novembre, d'une fille qui avait la langue fixée à la partie inférieure de la mâchoire, fit demander le sieur Trépier, chirurgien des prisons, pour lui couper le filet. L'opération faite, l'enfant fut envoyée le jour même en nourrice à Cognin.

« Son père étant allé la voir le lendemain, observa que l'enfant saignait encore par la bouche. Ayant rencontré, en revenant à Chambéri, le chirurgien qui allait aussi voir l'enfant, il lui donna brutalement et sans préambule des coups de canne, et tira à demi son épée du fourreau, lui disant qu'il allait payer de sa vie celle de sa fille; il le fit marcher devant lui jusqu'à la porte du château, le consigna au corps de garde, et s'en vint porter ses plaintes au gouverneur. »

Le chevalier Tarin fit aussitôt prendre des informations, et, apprenant que cette enfant n'avait aucun mal, il se hâta de faire mettre le chirurgien Trépier en liberté, et fit appeler le capitaine Tognolaz. Le sieur Trépier, déjà très-âgé et encore tout bouleversé de l'accident, alla se mettre au lit. Le gouverneur voulait envoyer immédiatement le capitaine Tognolaz au fort de Miolan; mais, sur les observations et à la prière même du chirurgien, par égard pour l'accouchée, il se contenta de le mettre aux arrêts de rigueur chez lui, avec une sentinelle à sa porte. Il envoya en même temps rassurer les parents de M. Trépier, leur promettant que justice leur serait rendue; les officiers du bataillon étaient vraiment affligés et indignés de la brutalité de leur collègue.

Le 20 décembre, le capitaine Tognolaz était envoyé au fort de Miolan pour y garder les arrêts pendant cinq jours, avec la liberté, toutefois, de se promener dans l'enceinte du fort. Il était en outre condamné à payer au chirurgien Trépier une indemnité fixée à 250 livres par le protomédecin Desmaisons. Le chirurgien Trépier, à qui le capitaine devait, avant son départ pour Miolan, aller faire ses excuses, préféra le dispenser de cette visite.

Gargoux Jean-Pierre, de Chambéri. — Jean-Pierre Gargoux, fils d'un procureur de Cham-

béri, fut arrêté à la demande de sa famille, à cause de ses dérèglements, et traduit au fort de Miolan, où il fut mis au cachot le 31 décembre 1784. Il fut libéré, sur la demande de son père, le 7 janvier 1786, après avoir passé acte de soumission par-devant le commandant du fort, et promis de tenir à l'avenir une conduite plus régulière.

Ribbaz, fils du châtelain de Viri. — Le jeune Ribbaz, âgé de dix-sept ans, et fils du châtelain de Viri, fut traduit, à la demande de son père, au château de Miolan, le 23 mars 1784, pour y être enfermé pendant quelque temps.

Au mois d'octobre de l'année suivante, son père demanda et obtint son élargissement le 21 octobre 1785. Il sortit, après avoir toutefois passé l'acte de soumission prescrit par les règlements.

Ducol Claude-François, de Saint-Jean-de-Maurienne. — Le 12 avril 1786, le jeune Ducol Claude-François, de Saint-Jean-de-Maurienne, fut arrêté à la demande de son père, et traduit, pour correction, au fort de Miolan. Le commandant devait, au bout d'un an ou de dix-huit mois, envoyer un rapport circonstancié sur ce détenu. Mais, bien avant que ce terme fût expiré, ce jeune homme ayant donné des signes de folie, son père fut invité à venir le

reprendre. Il fut rendu à ses parents le 6 octobre 1786. Un brigadier l'accompagna jusqu'à Saint-Jean.

XXVII

— 1787-1788 —

Vassal Charles-Julien Gavand,

Lieutenant-colonel d'infanterie, commandant de Miolan.

De même que le major Pittit, son prédécesseur, le major Gavand avait de longs services à invoquer; comme lui, il avait combattu en brave et s'était distingué dans la dernière campagne. Le roi, prenant en considération les longs services de cet officier, l'avait nommé major d'infanterie et major du fort de Miolan.

Nous avons vu qu'à l'époque où le commandant Pittit dut venir à Chambéri, en 1787, pour y soigner sa santé, le major Gavand eut ordre de recevoir de lui les instructions nécessaires et de le remplacer dans le commandement de ce fort. A la mort du colonel Pittit, le roi n'hésita pas à le confirmer dans cette qualité, le 17 mars 1787 (1), en l'élevant en même temps

(1) *Documents,* n° LXII.

au grade de lieutenant-colonel d'infanterie, et en lui accordant la paye de 1,650 livres de Piémont. Il nomma à sa place le major Antonioz, qui fut également promu au grade de lieutenant-colonel. Ces deux officiers étaient autorisés à séjourner alternativement à Miolan et à Saint-Pierre-d'Albigni.

Mais bientôt la santé du colonel Gavand devait recevoir un rude échec; il eut dans les premiers jours de septembre 1787 plusieurs syncopes ou attaques d'apoplexie, suivant le rapport qu'en adressa le colonel Antonioz au gouverneur de Savoie. Dès ce moment, Antonioz dut exercer lui-même le commandement du fort. Au printemps suivant, le 23 avril, M. Gavand se fit transporter à Aix ; mais c'était trop tard : la paralysie et l'affaiblissement du cerveau s'étaient déclarés dès le 2 février précédent, et le chirurgien-major qui l'assistait n'hésita pas à déclarer qu'il était moralement sans espoir de guérison.

Le roi l'autorisa, dès lors, à prolonger son séjour, soit à Aix, soit à Rumilli, s'il le jugeait convenable, et se décida enfin, sur le rapport des médecins, qui désespéraient de le rendre à la santé, à lui accorder sa pension de retraite le 24 juillet 1788, lui conservant jusqu'à sa mort la paye dont il jouissait comme commandant. Il mourut dans les premiers jours d'avril de l'année 1789.

Piccolet, sous-lieutenant au régiment de Genevois. — Le 6 juillet 1787, le chevalier de Charbonneau, commandant d'Anneci, informait le gouverneur de Savoie, qu'ensuite d'une affaire fâcheuse qui s'était passée entre M. Piccolet, sous-lieutenant au régiment de Genevois, et le sieur Ruin, marchand quincaillier d'Anneci, il avait mis cet officier au château et avait ordonné à Ruin de rester chez lui. Mais celui-ci, au lieu de s'en tenir aux ordres qu'il avait reçus, sortit et s'en vint présenter, à M. de Charbonneau même, une longue supplique dans laquelle il se plaignait des mauvais traitements qu'il avait essuyés de la part de M. Piccolet, et dont il portait encore les marques sanglantes sur le visage, où il avait reçu plusieurs coups d'une épée triangulaire. Le commandant de Charbonneau enjoignit alors à M. Ruin de rentrer à Anneci et d'aller se consigner au corps de garde, où il devait garder les arrêts pendant 24 heures.

Informations prises, il résultait à la charge du sieur Piccolet :

« 1° Que cet officier était l'auteur de l'altercation ;

« 2° Qu'il avait maltraité, à l'excès, ce marchand, et qu'il l'avait blessé, bien que celui-ci fût sans armes ;

« 3° Qu'il avait compromis son grade d'une manière indécente ;

« 4° Que, de sa propre autorité, il avait non-seulement fait arrêter, mais encore fait mettre aux ceps une personne qu'il avait lui-même provoquée et maltraitée. Qu'enfin, ledit officier, dont la conduite avait déjà été répréhensible lorsqu'il servait dans les gardes-du-corps, s'était déjà mis dans le cas d'être admonesté pour d'autres querelles. »

Cependant S. M., voulant pourvoir économiquement à cette affaire, manda au gouverneur de Savoie : « de faire venir par-devant lui, escorté par un adjudant, M. Piccolet, et d'avertir également le sieur Ruin de se rendre chez lui pour y être présent à la forte correction que le roi entendait qu'il fît audit officier..... en lui intimant de payer tous les frais et dommages qui pourraient être dus audit marchand..... après quoi, ledit officier serait conduit, désarmé et sous l'escorte de l'adjudant Pignarre, au fort de Miolan. » Il y arriva le 30 juillet 1787.

Le sieur Ruin ayant présenté une déclaration par laquelle il se désistait de toute prétention à des dédommagements de la part du sieur Piccolet, le commandant de Miolan eut ordre, le 27 octobre 1787, de mettre celui-ci en liberté, non sans toutefois l'admonester conformément aux ordres de S. M.

Guillot Pierre, de St-Pierre-d'Albigni. — Le sieur Guillot, de St-Pierre-d'Albigni, ayant demandé au gouvernement de faire mettre un de ses fils, Pierre, au fort de Miolan, pour le corriger de ses égarements, le commandant du château eut ordre, le 29 février 1788, de l'y recevoir et de l'y tenir aux arrêts jusqu'à nouvel ordre. Son père étant venu le réclamer le 29 avril suivant, il fut mis en liberté.

XXVIII

— 1788-1792 —

François Antonioz,

Lieutenant-colonel d'infanterie, commandant au fort de Miolan.

Ancien capitaine aux grenadiers du régiment provincial de Maurienne, François Antonioz avait pris part, en cette qualité, aux dernières campagnes, et y avait donné des marques toutes particulières de capacité dans l'administration de sa compagnie, et de valeur peu commune à la tête de ses troupes. Le roi Victor-Amédée lui accorda, le 22 mars 1784, le grade de major. Plus tard, une place de major étant vacante dans le régiment de Maurienne, le roi le rap-

pela, le 4 juin 1786, avec l'activité de son grade dans ce régiment.

La grave indisposition du commandant Gavand ayant obligé celui-ci à abandonner momentanément son commandement le 23 mars 1787, Antonioz fut appelé à le remplacer provisoirement avec le titre de lieutenant-colonel (1). Et enfin, le 24 juillet 1788 (2), il fut maintenu dans le commandement de Miolan le jour même où il était pourvu à la retraite de l'ancien titulaire, le colonel Gavand.

Le 31 mars 1792, le roi, satisfait des honorables services que n'avait cessé de prêter M. Antonioz, le promut au grade de colonel effectif d'infanterie.

DÉTENUS.

Claude Ruboz. — Le 2 mai 1788, le nommé Ruboz était traduit de Turin au fort de Miolan pour y être détenu pendant six ans. Il devait lui-même pourvoir à son entretien.

Zuccarello Louis. — Par ses lettres du 25 avril 1788, le roi informait le chevalier Tarin, gouverneur de Savoie, que le nommé Zuccarello, soldat et brigadier surnuméraire dans le corps des dragons légers de Sardaigne, avait été déclaré déserteur pour n'avoir pas rejoint

(1) *Documents*, n° LXIII.
(2) *Ibidem*, n° LXIV.

son corps à l'expiration d'un congé de six mois qu'il avait obtenu en juin 1784. Zuccarello s'était rendu à Milan, où, ayant fait connaissance avec un nommé Dominique Lucca, de cette ville, il abusa de la confiance de celui-ci pour s'introduire dans sa chambre et lui dérober différents effets de la valeur d'environ 1,000 livres argent de Milan. Après ce vol, il fut assez téméraire pour rentrer à Turin, où il fut arrêté, le 7 du mois de mars précédent, nanti encore d'une partie des effets volés. Le roi, se laissant toucher par les supplications de la veuve Zuccarello, sa mère, et voulant avoir égard aux longs services que son grand-père maternel avait rendus dans les dernières guerres, se décida à user envers lui de clémence et à pourvoir économiquement au châtiment dudit Zuccarello plutôt que de le livrer à la sévérité des lois. Il ordonna qu'il fût traduit au fort de Miolan, où il devait être enfermé pendant 15 ans. Les finances devaient lui fournir sa pension, fixée à 10 sols par jour. Il entra à Miolan le 26 mai 1788.

Jean-Claude Coudurié. — Jean-Claude Coudurié, de Mégève, fut traduit au fort de Miolan le 20 juillet 1789, à la demande de son père, qui s'était engagé à payer une pension de 25 livres par mois pour son entretien. Sa détention avait été fixée d'abord à six mois; mais il fut élargi le 22 du mois de septembre 1789.

Noble Rambert du Mollard. — Le 13 juillet 1789, un combat à l'épée, sans témoins, avait lieu à Chambéri, entre noble Rambert du Mollard et noble de la Chambre.

Instruit du fait, le bureau d'Etat, à Turin, pria le gouverneur de Savoie de prendre des informations sur les motifs de ce duel et de recueillir les circonstances détaillées qui l'avaient accompagné, afin d'avoir, disait-il, des bases pour asseoir son avis sur la nature du châtiment économique qui pourrait être infligé. Le premier président Salteur et l'avocat général Curti furent chargés de rédiger le procès-verbal. « La dispute, dirent-ils, eut origine d'un mésentendu à l'occasion de propos de table sur les affaires courantes de France....., propos dans lesquels noble du Mollard et noble de la Chambre montraient les sentiments et les principes qui conviennent à des bons et loyaux sujets....... Noble de la Chambre crut voir, dans une répartie de noble du Mollard, de l'opposition à ce qu'il avait dit..... Là-dessus noble de la Chambre s'échauffa extraordinairement, et, invité à boire par noble du Mollard en signe d'amitié, riposta, en présence de l'assemblée nombreuse qui était à table avec eux, par une répartie offensante; il lui dit qu'il devait boire de l'eau et y mêler du son; cela surprit extraordinairement l'assemblée, qui connaissait l'amitié assez intime qui

les liait.... Des amis communs s'interposèrent; ils parurent pacifiés.

« On n'a pu réussir à bien vérifier comment la dispute s'est réchauffée entre eux..... Cependant la voix publique, l'opinion commune est que, le même jour du combat, noble du Mollard, voyant que noble de la Chambre le boudait, s'approcha d'un air amical, lui disant pourquoi il était toujours courroucé.....; que noble de la Chambre ne reçut pas avec les mêmes sentiments cette ouverture, d'où s'est ensuivi l'engagement.

« Le combat eut lieu le soir à l'épée, sans témoins. Au bout de quelques instants, noble de la Chambre tombait la poitrine percée d'un coup d'épée. Le 24 du même mois, noble du Mollard se constituait au fort de Miolan. »

Dans leur relation au roi, MM. les juges rapporteurs s'attachèrent surtout à écarter tout caractère de duel. L'on sait qu'il était défendu à cette époque sous les peines les plus sévères. Ce ne fut, dirent-ils, qu'une simple rencontre.

Noble de la Chambre assurait que le combat avait eu lieu ensuite d'une affaire d'honneur, et que noble du Mollard s'était battu très-loyalement.

Noble du Mollard ne paraissait avoir aucun tort, soit à l'égard de l'origine de la dispute, soit à l'égard de l'entrevue. Interrogé par quelques amis, il s'excusait de ne pouvoir leur dire

autre chose, excepté qu'il avait été forcé de se battre, et que c'était avec le plus grand regret qu'il en était venu là. La blessure de noble de la Chambre était du reste en voie de parfaite guérison, suivant le rapport qu'en fit, le 31 juillet, le docteur Bianco, chirurgien-major du régiment, qui avait été appelé à lui donner les premiers soins. On devait au surplus, ajoute la relation, tenir compte à noble du Mollard de s'être constitué volontairement au fort de Miolan, démarche qui doit convaincre de la noblesse de ses sentiments.

Ces messieurs faisaient valoir encore une dernière considération, « qui, si elle n'est pas de nature à adoucir la peine, s'il s'agissait de juger suivant la rigueur des lois, est propre à engager S. M. à la clémence, puisqu'elle s'est réservée de châtier en père, et c'est ainsi qu'elle châtie quand elle châtie économiquement. Noble du Mollard est chargé de l'administration des biens de son frère aîné sous la direction du sénateur Marin, délégué de S. M., qu'il l'est (*sic*) de la procuration de ses deux cadets absents du duché pour service, l'un étant officier dans Savoie-cavalerie et l'autre dans Savoie-infanterie. Il fait, en outre, construire une maison considérable dans Chambéri, et qui exige sa surveillance presque continuelle. »

Enfin les juges rapporteurs terminaient en émettant l'avis que S. M. pourrait ordonner que

noble du Mollard vînt achever chez lui les arrêts auxquels il avait été condamné pour quatre semaines, à commencer dès le jour qu'il s'était constitué prisonnier, et noble de la Chambre subirait dix jours de la même peine et de la même manière sitôt qu'il serait guéri. On ignore la décision royale.

Noble Claude-Antoine Reydellet, d'Avallon. — Le roi ayant daigné commuer en quatre ans de détention au fort de Miolan la peine qu'avait encourue pour ses délits noble Claude-Antoine Reydellet, d'Avallon, détenu aux prisons de Moûtiers, le commandant de Miolan eut ordre de le tenir au fort « sans colloque avec la nommée Claudine Padey et privé de toute correspondance avec elle, et permission à sa femme de lui faire des visites de temps à autre ou de lui écrire ; sa famille devra l'entretenir. » Il fut emmené au fort le 5 janvier 1790, sous l'escorte d'un brigadier et quelques soldats de la compagnie d'Aoste-cavalerie, qui était à Moûtiers.

Frère Charles Richard, Dominicain à Chambéri. — Frère Charles Richard, clerc dominicain de Chambéri, fut conduit à Miolan dans la nuit du 21 juin 1790, sous l'escorte d'un adjudant et de deux grenadiers, pour y être gardé au secret jusqu'à nouvel ordre; il devait être entretenu

aux frais de son couvent; le commandant avait ordre de le mettre à la petite portion pour quelque temps, et était prié de parler le moins possible du châtiment de ce Frère, dont les écarts étaient assez connus. Son père, Claude, fondeur à Chambéri, obtint plus tard, au mois de septembre, la permission pour lui et pour son autre fils d'aller le voir à Miolan.

Michel Mugnier, soldat. — Michel Mugnier, de Thonon, fut traduit à Miolan, le 30 juillet 1790, en punition de sa désertion du régiment de Savoie et de ses autres manquements. Il était entretenu aux frais de sa famille.

Jacques-Antoine Verna, soldat. — Félix-Jacques-Antoine Verna, soldat au régiment de Saluces, fut enfermé au fort de Miolan, et aux frais de son père, le 15 août 1790, en punition de ses écarts et de sa mauvaise conduite.

Le chevalier de Mellan, lieutenant au régiment de Saluces. — Le chevalier de Mellan, lieutenant au régiment de Saluces, eut ordre de se rendre au fort de Miolan le 20 octobre 1790 et d'y garder les arrêts pendant cinq jours, pour s'être permis de donner des soufflets à une femme à Aiguebelle, où il se trouvait alors. Il en sortit le 25 du même mois.

Claude de Maillans. — Le gouverneur de Savoie prévenait, le 29 novembre 1790, le commandant de Miolan qu'il avait donné l'ordre d'arrêter et traduire dans cette prison, à la réquisition de son père, le sieur Claude de Maillans, Français, mais dont la famille habitait en Savoie, près de Seyssel. Ce jeune homme, violent et emporté, se livrait souvent à des menaces et à des excès assez graves envers son frère et le fermier de son père. La famille de ce Maillans ne pouvait donner que 18 livres par mois pour l'entretien de ce fils. « Mais il me semble, disait le gouverneur, que cela suffit pour préserver le prisonnier de la faim. Au reste, la réduction de la nourriture est nécessaire pour des gens en correction, et, quand on ne peut faire autrement, devient un moyen de plus d'expiation de leurs fautes. »

Gaidioz. — Le commandant de Miolan ayant été prié de faire enfermer au fort de Miolan le nommé Gaidioz, du Bettonet, le gouverneur de Savoie, à qui il fit part de cette mesure qu'il avait prise pour déférer aux instances de la famille de cet étourdi, l'approuva et l'autorisa à le garder quelque temps dans une des prisons du château. Il avait été conduit à Miolan le 22 février 1791. Il le fit élargir le 1er avril suivant, n'osant l'y retenir plus longtemps, parce qu'il n'avait reçu de Turin aucun ordre à cet égard.

C'est en 1792 que s'arrête l'histoire de Miolan prison d'Etat. Le château, évacué après l'occupation de la Savoie, cette année-là, par l'armée française, que conduisait Montesquiou, fut abandonné. Un moment Napoléon Ier songea à le rendre à cette destination. Il ne fut pas vendu pendant la période révolutionnaire, et le gouvernement sarde en reprit possession en 1815.

Comme on a pu le voir, à part quelques criminels de droit commun condamnés à la prison perpétuelle, Miolan servit surtout à enfermer des personnages qui pouvaient causer au gouvernement des embarras politiques ou religieux. C'était aussi un endroit dans lequel on envoyait quelques fils de familles nobles ou quelques membres du clergé que l'on voulait soustraire à un châtiment plus grand mérité par leurs méfaits, et que, *par voie économique,* comme on disait alors, on envoyait à Miolan en attendant que de hautes influences vinssent les libérer complètement. Les recommandations faites au gouverneur de traiter quelques-uns de ces prisonniers avec certains égards étaient toujours en raison directe de la position sociale de l'individu. C'était donc une vraie prison d'Etat, où la volonté d'un monarque absolu envoyait les

détenus. Nous reconnaissons avec plaisir que les princes de la Maison de Savoie n'ont pas, sous ce rapport, abusé de leur pouvoir, et qu'ils ont souvent été indulgents envers les prisonniers. Il n'en est pas moins vrai, comme le témoignent des faits nombreux, que l'inégalité entre les classes de la société se glissait alors jusque dans les cachots de Miolan, et que nous devons une éternelle reconnaissance aux auteurs de l'importante Révolution de 1789.

DOCUMENTS

SERVANT DE PREUVES

A L'INTRODUCTION

I

— Entre 1190 et 1232 —

Reconnaissance passée par Nantelme de Miolan au comte Thomas de Savoie, des châteaux, lieux et mandements de Miolan, de la moitié de Puisgros, etc.

Nos dominus Nantermus Meolanj. plenus sanitate et prosperitate et bona memoria recognoscimus. a domino nostro comiti Sabaudie. et marchioni jn Italia feodum quod ab ipso tenemus. videlicet. Castellum Meolanj et totum mandamentum ipsius et dimidium Podium Grossum (1) cum appendicijs eiusdem et castellum de Camera cum appendiciis eiusdem et vicecomitatum Maurianne. quem dominus Camere tenet a nobis a villa que dicitur Ajpera (2) usque Palboniton.

(1) Puisgros, qu'on devrait écrire *Puygros.*
(2) Epierre, canton d'Aiguebelle.

et vicecomitatum Aquebelle. ab Ajpera vsque ad grossam grangiam et quecumque habemus apud Aquam Bellam et in mandamento eiusdem. Saluis Vrteriis et quecumque habemus ad Bonum Vilaret. et jn monte Ejnaut unum feodum quod debet jpsi domino comiti decem fl. fortium de placito et item quidquid tenemus ad sanctum Michaelem ab aqua uersus uillam et sanctum Stephanum de Cujna et sanctum (*un mot illisible*) (1) quas duas parocchias dominus de Camera tenet a nobis. et quidquid tenemus ad Gresiacum juxta Montelons (2). Hec superius dicta recognoscimus a domino nostro comiti jam dicto. et eadem recognoscimus patrie eius et hec dicimus super fidelitate quam eidem fecimus et non recordamur quod aliqua alia teneamus ab eodem domino comite Sabaudie et hoc dicimus super fidelitate quam eidem fecimus. quod si aliquo tempore possemus reminisci quod aliquod aliud feodum ab ipso teneremus ipsi totum libenter recognoscemus. et si dictus dominus comes posset aliud jnuenjre nobis multum placeret. et de rebus istis supranominatis debemus ipsi domino comiti Sabaudie xiiij lib. fort. de placito et item jnde fecimus patri ejus. et hominem ligium tanquam bono domino et beato jn cuius rei testimonium presens scriptum sigilli nostri munimine fecimus roborarj.

(Archives du royaume à Turin, Miolan, paq. 14, nº 1, original.)

(1) Peut-être *Remigium* ?

(2) Montailleur, canton de Grési.

II

— 2 juin 1241 —

Inféodation du fief d'Allods passée par Nantelme de Miolan en faveur de Guy d'Allods.

Anno Domini. m° cc° xli° jndicione xiiii. die mercurii. iiii^{a}. nonas. junij. presentibus testibus jnfrascriptis. dominus Nantelmus de Miolano. pro se et suis. dedit. et confirmando jn perpetuum concessit in feudum et nomine feudi. pro. xv. fl. de placito. quando euenerit. domino Guidonj de Allodjis. totale feudum. quale domina Agnes. vxor. quondam dominj Aymonis militis de Allodijs. eidem Aymoni. jn sua ultima uolontate dederat et contulerat. vbicumque dictum feudum iaceat uel a quocumque possideatur. Et seipsum dictus dominus N. de Myolano. et suos. de dicto feudo deuestiuit. et predictum dominum Guidonem et suos jn perpetuum jnuestiuit. et jnde jn possessionem ciuilem realem et personalem hutilem et directam eumdem misit. Saluo iure alterius cuiuslibet persone. Eo modo vt eidem Guidoni liceat predictum feudum dare uendere obligare permutare. seu quoquo alio modo alienare uoluerit uel vtj per se siue per alium non obstante contraditione ipsius domini Nantelmj de Myolano. uel suorum heredum. tamen saluo vsagio suo. Insuper vt hec res esset stabilior et firmior. promisit dictus dominus. N. de Miolano per se et suos. tactis sanctis Euangeliis. predictum feudum. eidem domino Guidonj. aut cuj dare uel dimic-

tere ipsum feudum uoluerit. manutenere. et non contrauenire sed ab omni homine defendere. et actorizare dummodo ipse Guido. si aliquis querelator apparuerit. paratus sit vbi debuerit facere rationem. Renuntians jn hoc facto predictus dominus N. de Mjolano. omni iurj sibi competenti uel competituro et omni legum et canonum auxilio et omni alie exceptioni. Actum est hoc apud Mediolanum. Sub logia. testes jnterfuerunt uocatj et rogatj. dominus Vgo miles de Chinjno. Vilelmus de Gebennis Petrus clauiger de Mjolano. Petrus Grossus. Et Ego notarius palatinus jnterfui et hanc cartam rogatus scripsi.

(Archives de la Chambre des comptes à Turin, titres pour fiefs, paq. 29, Miolan, n° 1, original.)

III

— 16 juin 1263 et le dimanche avant le 15 août 1273 —

Fidélité lige prêtée par Anthelme, seigneur de Miolan, au comte Philippe de Savoie et de Bourgogne, pour les château, vallée et mandement de Miolan, etc., avec investiture accordée par ledit comte.

Nos. B. (*Berlio*) Dei gratia. Bellicensis episcopus. Notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis. Quod Antelmus dominus Miolanj in nostra presentia constitutus. recognouit jllustri viro. domino Philippo Sabaudie et Burgundie comiti. feudum quod ab ipso tenet prout in quodam instrumento publico. cuius tenor talis est plenius continetur.

Anno Domini m° cc° sexagesimo tercio. indicione sexta. xvi kalendas julij. Antelmus dominus de Miolans recognouit quod ipse est homo ligius domini comitis Sabaudie. Et tenet. ab eo Miolans. Cum omnibus pertinentiis ipsius castri quas tenet in dominio suo. Item tenet de eo castrum de Camera. et vicecomitatum Aque Belle in villa et de mandamento. cum omnibus pertinentiis dictorum castri et vicecomitatus. Item tenet medietatem de Podio Grosso. Item dicit quod ipse tenet jura. stratas. fortunas. justitias et dominium. Item aquas et aquarum decursus. Et nemora nigra. Regalia. Villam de Miolans. et quidquid potest ad dominum pertinere. Et debet homagium quod et fecit. et viginti quinque libras fortium veterum de placito de predicto feudo. Et tenet de ipso Antelmo dominus de Camera. Castrum ipsum de Camera et vicecomitatum predictum a monte de Aypera. vsque ad palum Bunicon. Medietatem vero castri de Podio Grosso tenet Wiffredus frater suus pro porcione sua. dicit etiam quod quando venit ad venationem comes. debet capere vnum frustrum de venatione. Et pro eo debet capellum unum in mutatione domini. Actum est hoc in castro Montismeliani. vbi fuerunt vocati testes et rogati. dominus Amedeus de Gimilliaco. Willelmus de Morerio. dominus Hugo de Poypia. dominus Humbertus de Seyssello. dominus Petrus de Aqua Blanchia. dominus Martinus de Foresta. Item tenet quidquid domini de Sancto Michaele tenent ab eo. Et dominus comes. ipsum Antelmum de dicto feudo jnuestiuit.

Ego Jacobus Barberij sacri jmperii et comitis Sabaudie notarius et scriptor scripsi rogatus et tradidi feliciter. In cujus testimonium sigillum nostrum pre-

senti transcripto duximus apponendum (1). Actum apud Castellarium in Bogiis domenica ante festum Assumptionis beate Marie Virginis anno Domini m° cc° septuagesimo tertio.

(Archives du royaume, Miolan, paq. 14, n° 2, titre original.)

IV

— 3 et 19 mars 1324 —

Hommage et reconnaissance par Anthelme de Miolan au comte Edouard de Savoie.

Anno a natiuitate Domini m° ccc° xx° quarto jndi-tione septima. die sabbati tercia die mensis marcij. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis ap-pareat euidenter. Quod constitutus in presentia jllus-tris et magnifici viri. domini Edduardi comitis Sa-baudie. mei Johannis Reynaudi. publici jmperiali auctoritate notarij et testium infrascriptorum. perso-naliter constitutus. nobilis vir dominus Antermus. dominus de Myolano. Ad instantiam et requisitionem prefati domini comitis stipulantis requirentis et reci-pientis pro se suisque heredibus et successoribus. omnia vniuersa et singula in presenti instrumento contenta. Dictus dominus Antermus gratis ac volon-tate sua spontanea plene instructus et certificatus. de

(1) Au titre pend encore le sceau de l'évêque de Belley, sur lequel le prélat est représenté debout avec la légende S. BERLIONIS EPI BELLICEN.

jure suo vt asserit nomine suo heredum et successorum suorum. Confitetur et publice tanquam in judicio recognoscit. se teneri eidem domino comiti ad homagium ligium et fidelitatem ligiam. Quod homagium ligium. eidem domino comiti recipienti. ut supra. dictus dominus. de Miolano fecit actualiter. manibus interjectis et obsculo fidelitatis. interueniente cum sollemnitatibus opportunis. Et promisit dictus dominus de Myolano predictis nominibus per iuramentum suum super sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum. et sub expressa et speciali obligatione omnium bonorum suorum quorumcumque. eidem domino comiti et suis fidelis existere. deseruire facere et prestare quod bonus et fidelis vassallus et homo ligius. domino suo ligio esse deseruire et parare tenetur. Et specialiter eidem et suis obseruare et adimplere penitus cum effectu omnia vniuersa et singula que in fidelitatis forma tam noua quam veteri continentur. Renuncians dictus dominus de Myolano &........

Actum apud Chamberiacum in castro presentibus testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis. dominis Iohanne de Palude. domino Richemontis. Egidio Richardi. Odone de Chandeyaco. Egidio de Bocesello militibus. Hugonino de Bioleres domicello et pluribus aliis. predicta scientibus et audientibus.

Subsequenter vero.

Anno jnditione et loco predictis presentibus testibus vocatis specialiter et rogatis dominis. Odone de Chandeyaco. Reynaudo de Viriseto militibus. dominis P. de Claromonte. G. de Burgo officiariis. G. de Cheneluto canonico lugdunensi. Aymone de Serraualle jureperitis Iohanne Boniuardi et Anthonio de Claromonte et pluribus aliis. Ad instanciam et requisitionem

dicti domini comitis recipientis. predictis nominibus. dictus dominus de Miolano. nominibus quibus supra. confitetur publice et tanquam jn iudicio recognoscit se tenere. tenere velle tenere debere seque et suos tenere............... res infrascriptas. pro placitis et vsagiis infrascriptis a prefato domino comite jn feudum nobile et antiquum. Primo castrum suum de Miolano cum omnibus ipsius castri pertinenciis quibuscumque quas habet et tenet et ab ipso tenentur. Item jura jtinera stratas fortunas iustitias merum et mixtum jmperium et omnimodam jurisditionem quod et quam habet ut asserit in tota valle Miolani. Aquas aquarum decursus nigra nemora et regaliam et quidquid potest ad dominum pertinere et inde confessus fuit se debere dicto domino comiti vt supra homagium ligium supradictum. quod eidem domino comiti fecit vt supra. et viginti quinque libras fortium veterum de placito. et asseruit jdem dominus Miolani quod ipse potest et sibi licitum est capere vnum frustrum seu vnam petiam. venationis. dicti domini comitis quando ad venationem ipsius domini comitis veniret uel presens esset pro qua venatione seu jure dicti frustri capiendi debet eidem domino comiti vnum capellum. de boneto. nomine placiti. Item quicquid habet tenet possidet uel quasi uel ab ipso tenetur in toto mandamento Boni Vilarij. Exceptis sexaginta solidis forcium per annum cum fondis pro quibus debentur aquisitis de nouo a domino Rodulpho de Monte Maiori de Allodio post compositionem factam per ipsum cum domino Amedeo comite Sabaudie quondam et exceptis centum S. fortium per annum quos habet in dicto loco Boni Vilarij de dote domine Jacobe vxoris sue quondam. Item tenet a dicto domino comite quicquid tenet ipse uel

alter de ipso apud Chigninum apud Boysseratam (1) Fornetum et Labam (2) pro quibus debet cum aliis superius nominatis dictum homagium et placitum memoratum. promictens &..... renuncians &.....

(Arch. du royaume, protocole de J. Reynaud, vol. 15, paq. 1.)

V ET VI

— 20 février 1330 et 4 mai 1332 —

Hommage et investiture de messire Rodolphe, seigneur de Miolan, héritier de messire Anthelme, son père.

Anno a natiuitate Domini m° ccc° trigesimo jndicione xiij die xx mensis februarii. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat euidenter. Quod in presentia jllustris et magnifici viri domini Aymonis comitis Sabaudie coram me notario publico et testibus infrascriptis viro nobili Rodulpho domino Myolani domicello filio bone memorie domini Antermi domini Myolani militis quondam constituto propter ea specialiter que secuntur.

Idem Rodulphus dominus Myolani exposuit dicto domino comiti. quod cum dictus dominus Antermus pater suus nuper decesserit. et castrum de Myolano cum suis pertinenciis dominio et honore et certe alie

(1) La Boisserette, hameau de Saint-Jeoire, canton de Chambéri.

(2) Fournet et Labaz, hameaux de Curienne, canton de Chambéri.

res quod et quas dictus dominus Antermus quondam tenebat et tenuerunt eius predecessores jn feudum et de feudo dicti domini comitis et antecessorum eiusdem et sub homagio ligio. ad jpsum Rodulphum dominum Myolani post dicti patris sui decessum et ex successione eiusdem peruenerint et pertinere debeant pleno jure vt hec omnia dictus Rodulphus dominus Myolani asserit esse vera.

Igitur cum reuerentia supplicauit dictus Rodulphus dominus Myolani. A dicto domino comite de dicto castro Myolani honore et dominio et pertinentiis dicti castri et rebus aliis de feudo dicti domini comitis existentibus que ad jpsum Rodulphum dominum Myolani peruenerunt post decessum dicti domini Antermj patris sui. sé jnuestiri et sibi jnuestituram preberi. Et se recipi per dictum dominum comitem ad dictum homagium ligium debitum per dictum Rodulphum dominum Myolani. offerens se paratum dictam jnuestituram recipere et facere homagium ligium supradictum. Vnde dictus dominus comes benigne audiens et exaudiens supplicationem dicti Rodulphi domini Myolani et ad jpsius requisitionem dictus dominus comes jnstructus et certifficatus ad plenum vt asserit pro se et suis successoribus dictum Rodulphum dominum Myolani presentem requirentem et recipientem pro se et successoribus suis. Saluo dicto domino comiti et suis successoribus jure feudi directo dominio rerum feudalium predictarum et omni alio jure sibi in eis competenti et homagio ligio supradicto et saluo jure alterius cuiuscumque retinuit et inuestiuit de dicto castro honore dominio et pertinenciis jpsius et rebus aliis de feudo dicti domini comitis existentibus que post decessum dicti domini

Antermi domini Myolani quondam peruenerunt ad dictum Rodulphum dominum Myolani. tradendo jdem dominus comes dicto Rodulpho domino Myolani recipienti ab jpso domino comite manualiter quemdam paruum librum sacras scripturas continentem. In signum et effectum jnuestiture et retentionis predicte.

Quibus peractis ad jnstantiam dicti domini comitis dictus Rodulphus dominus Myolani certus et jnstructus vt asserit pro se suisque heredibus et successoribus dicto domino comiti recipienti pro se et suis publice recognouit et fecit manualiter homagium ligium et fidelitatem ligiam pre ceteris dominis quibuscumque jmmissis et jniectis manibus dicti Rodulphi infra manus jpsius domini comitis cum expressione verborum fidelitatis et hommagii et osculo fidelitatis jnteruenientе cum aliis sollemnitatibus in talibus consuetis Promictens jdem Rodulphus..... Renuncians jdem Rodulphus.....

Actum jn castro Baugyaci presentibus dominis Egidio Richardi. Petro Marescalci. Hugone de Castellario. Varruquerio de Balma militibus. Domino Johanne de Meyriaco jurisperito Antermo de Myolano. Anthonio de Claromonte et Johanne Marescalci testibus adsistentibus ad premissa.

Recognitio domini Rodulphi domini Myolani militis.

Anno a natiuitate Domini m° ccc° xxx° secundo jnditione..... die quarta mensis maij. Per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis appareat euidenter

Quod viro nobili domino Rodulpho domino Myolani milite filio bone memorie domini Antermi domini Myolani predecessoris sui quondam jn presentia mei notarii et testium infrascriptornm constituto propterea specialiter que secuntur. Ad jnstanciam et requisitionem mei notarii infrascripti requirentis et recipientis hanc presentem recognitionem seu regichiam (1) et omnia et singula in presenti instrumento contenta vice nomine et ad opus jllustris et magnifici uiri domini Aymonis comitis Sabaudie et successorum suorum.... dominus Rodulphus dominus Myolani homo ligius dicti domini comitis... confitetur sollemniter ut asserit et publice tanquam jn judicio recognoscit se tenere tenere velle.... res bona et jura que et prout jnferius continentur.

Et primo confitetur se tenere vt supra de predicto feudo dicti domini comitis castrum suum de Myolano cum jpsius castri juribus honore dominio districtu mandamento territorio finibus et districtu et merum mixtum jmperium et omnimodam jurisdictionem stratas jtenera fortunas aquas aquarum decursus nemora nigra et alia quecumque regalias atque justiciam et quicquid potest ad dominium et exercitium dominij pertinere. feuda retrofeuda homines homagia nobilium et jnnobilium seruitia seruitutes vsagia terras prata vineas possessiones. furna molendina bastitoria et generaliter quicquid habet tenet possidet vel quasi per se vel per alium et quicquid ab ipso vel pro jpso tenetur infra mandamentum districtum confines et territorium dicti castri de Myolano exceptis homagiis fide-

(1) Voilà l'explication de la valeur d'un mot sur lequel on a beaucoup discouru.

litatibus et feudis infrascriptis que et quas dictus dominus Antermus dominus Miolanj pater suus quondam acquesiuit vt asserit dictus dominus Rodulphus post quamdam compositionem olim factam jnter jnclite recordationis virum dominum Amedeum comitem Sabaudie quondam genitorem dicti domini Aymonis nunc comitis Sabaudie. Et dictum dominum Antermum dominum Myolani quondam patrem jpsius domini Rodulphi nunc dominum Miolani et etiam post jnvestituram factam dicto domino Antermo domino Miolani quondam per jnclite recordationis virum dominum Edduardum comitem Sabaudie quondam de rebus quas tenebat ab jpso videlicet homagio et fidelitate domini Guillermi de Verdone militis et decem libris viennensibus annui redditus et rebus pro quibus debentur quas jdem dominus Guillermus recepit jn feudum a dicto domino Antermo in contractu homagii sibi facti per dictum dominum Guillermum post compositionem et jnvestituram predictas.

Item homagio et fidelitate Jaquemeti filii Viffredi de Channeto quondam et sexagenta solidis viennensibus annui redditus et feudis pro quibus debentur et quibusdam aliis rebus quos et quas dictus Jacquemetus recepit jn feudum a dicto domino Antermo et dictum homagium sibi fecit post compositionem et jnuestituram predictas. Item homagio et fidelitate Triaci de Verdone et feudo quod accepit a dicto domino Antermo jn contractu dicti homagii et post compositionem et jnuestituram predictas.

Item confitetur et asserit se tenere vt supra a dicto domino comite quicquid habet tenet possidet vel quasi per se vel per alium aut alius pro jpso vel ab jpso apud Chignynum et in parrochia sancti Georii et Co-

ruanne (1) tam jn seruiciis vsagiis redditibus seruitutibus censibus feudis retrofeudis hominibus homagiis fidelitatibus possessionibus quibuscumque et rebus aliis omnibus quecumque sint et quocumque nomine censeantur exceptis dumtaxat homagio et fidelitate heredum Berlionis de Chignyno nuper deffuncti filii Roleti de Chignyno quondam et feudo quod dictus Berlio quondam accepit et recepit vt dicitur a dicto domino Antermo jn contractu homagii sibi facti per dictum Berlionem post compositionem et inuestituram predictas.

Item merum mixtum jmperium et omnimodam jurisditionem ac jpsorum exercitium et de albergo Myolani cum quibusdam hominibus prioratus sancti Georii habitatoribus Bosserate Forneti et de Labba delinquentibus tam civiliter quam criminaliter jn locis predictis Bosserate Forneti et de Labba vel in parrochia sancti Jorii et Coruanne confitetur etiam et asserit quod tam ex jure sibi et suis predecessoribus ab antiquo competenti quam virtute declarationis et concessionis factarum per dictum dominum comitem Edduardum contentarum vt dicitur jn licteris jpsius domini comitis Edduardi quas jdem dominus Rodulphus dominus Myolani asserit se habere jpse dominus Myolani et sui successores possunt et sibi licitum est dictos homines suos et de albergo Myolani et quosdam alios homines delinquentes vt supra capere captos tenere detendare et torquere justicia mediante jn domo sua forti quam habet et tenet de feudo jpsius domini comitis apud Chignynum. Saluo quod jn aliquibus locorum predictorum non possunt nec sibi

(1) Curienne.

licitum est penam jnfligere corporalem alicui dictorum hominum delinquenti vt supra. Sed jpsam penam potest jnfligere jn terra sua propria Myolani dictis hominibus quibus fuerit jnfligenda. Ita tamen quod jpse potest et sibi licitum est dictos homines delinquentes vt supra per quemcumque locum terre et infra terram dicti domini comitis ducere ad terram suam Myolani pro dicta pena jpsis delinquentibus jnfligenda. Et pro predictis feudis que tenet dictus dominus Rodulphus dominus Myolani et feudo de Bono Villario et aliis feudis que Antermus de Myolano nepos jpsius domini Rodulphi et que tenebat dictus dominus Antermus dominus Myolani quondam pater et auus paternus dictorum domini Rodulphi et Antermi confitetur et asserit dictus dominus Rodulphus dominus Myolani se et dictum Antermum nepotem suum debere dicto domino comiti et suis successoribus perpetuo viginti quinque libras fortes de placito. quas viginti quinque libras dicti dominus Myolani et Antermus dicto domino Aymoni comiti Sabaudie persoluerunt vt asserunt et prout dicitur contineri jn libris jpsius domini comitis quas dictus dominus Myolani asserit se habere.

Item asserit dictus dominus Myolani. quod ipse potest et sibi licitum est jure hereditario ab antiquo capere vnum frustrum seu vnam petiam venationis domini comitis Sabaudie quando jpse dominus Myolani et presens fuerit jn venatione predicta quod jus confitetur se tenere jn feudum vt supra a domino comite supradicto pro quo et jure capiendi dictum frustrum seu petiam venationis confitetur dictus dominus Myolani se debere dicto domino comiti et suis successoribus de placito vnum bonetum seu vnum

cappellum de boneto et pro predictis feudis de Myolano et de Bono Villario et aliis feudis que tenent ab jpso domino comite jpse dominus Rodulphus dominus Myolani et dictus Antermus eius nepos confitetur et asserit dictus dominus Rodulphus dominus Myolani se et dominum Antermum eius nepotem teneri ad duo homagia ligia dicto domino Aymoni comiti Sabaudie et suis successoribus. Cui domino comiti dictus dominus Rodulphus dominus Myolani homagium ligium per jpsum debitum dicto domino comiti prestitit et fecit prout jn jnstrumento per me notarium infrascriptum recepto plenius continetur. Saluo quod si feudum de Bono Villario ad jllum deuenerit qui dominus Myolani extiterit et qui pro feudo Myolani antiquo ad homagium ligium teneretur quod pro predicto feudo non ad duo homagia sed ad vnum dumtaxat homagium teneatur et pro suo homagio ligio transire possit virtute compositionis predicte olim facte per dictum dominum comitem Amedeum et dictum dominum Antermum dominum Myolani quondam vt asserit dictus dominus Myolani. Promictens per juramentum suum &.... Renuncians &.... De quibus &....

Actum jn castro Myolani jnfra aulam presentibus domino Antermo de Fonte de Croso jurisperito et Petro de Altavilla domicello Jacquemeto Verjaczon de Anassyaco familiare dicti domini Myolani Perroto Tauanelli de parrochia Fraite Rippe (1) et Johanne Ramelli de parrochia Sancti Petri de Albigniaco.

(Archives de la Chambre, protocole Reynaud, vol. 154, pag. 87.)

(1) Fréterive.

VII

— 10 mai 1339 —

Investiture accordée par le comte Aymon de Savoie en faveur d'Anthelme, seigneur de Bonvillar, neveu et héritier de Rodolphe, seigneur de Miolan, du château et mandement dudit Miolan, et hommage d'Anthelme au comte.

Anno Domini millesimo ccc° xxxix°. Indicione septima. die decima mensis maij. Per hoc publicum jnstrumentum cunctis appareat euidenter. quod cum nuper defuncto viro nobili domino Rodulpho domino Miolani quondam. Eidem domino Rodulpho successerit in dominio jurisdictione mero et mixto jmperio et omnibus aliis suis pertinentiis castri Miolani prout ea tenebat et possidebat idem dominus Rodulphus dominus Miolani quondam. Vir nobilis dominus Antermus eius nepos pridem dominus Boniuilarij. Sciens Antermus ut asserit ad homagium ligium et fidelitatis debitum se teneri jllustri principi domino Aymoni comiti Sabaudie de cuius feudo ligio et directo dominio dictum castrum Miolani et res alie feudales quas et prout eas idem dominus Rodulphus et eius predecessores ab ipso domino comite et predecessoribus suis tenebant et tenuerunt existere dignoscuntur.

Igitur constitutus jdem dominus Antermus in presencia prefati domini comitis coram testibus et me notario infrascriptis. Eidem domino comiti humiliter supplicauit ut ipsum dominum Antermum de dicto castro rebus juribus et bonis feudalibus quod quas et

que dictus dominus Rodulphus et quemadmodum ipse dominus Rodulphus olim tenebat ab ipso domino comite et per ipsum inde fuerat jnuestitus et quod quas et que nunc tenet et tenere debet idem dominus Antermus ab eodem domino comite jnuestiat et jnuestituram prebeat et ipsum ad homagium ligium et fidelitatem recipiat et admittat. Qui dominus comes eiusdem domini Antermi supplicationibus annuens tanquam justis. Saluo ante omnia jure suo de quo extitit protestatus et etiam alterius cuiuscumque. Eumdem dominum Antermum per traditionem tabularum mei notarij infrascripti solemniter et realiter jnuestiuit pro se et heredibus suis recipientem de castro rebus juribus et bonis feudalibus antedictis quod quas et que idem dominus Antermus tenet et possidet. dictique sui predecessores tenuerunt et possiderunt ab ipso domino comite et predecessoribus suis in feudum prout supra.

Quibus peractis dictus dominus Antermus pro se suisque heredibus et successoribus ad instanciam et requisitionem dicti domini comitis stipulantis et recipientis solemniter pro se et suis gratis ac voluntate sua spontanea instructus et certificatus ut asserit ad plenum de jure et de facto confessus est et manifeste tanquam in judicio recognouit se esse esse velle esse debere et se realiter fore constituit et submittit hominem ligium vassallum et fidelem predicti domini comitis et suorum heredum in comitatu Sabaudie. Et dictum homagium ligium et fidelitatem ligiam fecit et realiter prestitit idem dominus Antermus pro se et heredibus ac successoribus suis dicto domino comiti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus ante dictis reuerenter jmmissis manibus suis infra manus

eiusdem domini comitis et osculo fidelitatis interueniente inter ipsos more in talibus consueto. Promictens dictus dominus Antermus per juramentum suum super sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum dicto domino comiti stipulanti ut supra sub obligatione omnium bonorum suorum quorumcumque se bonum ligium et fidelem vassallum existere et contra quascumque personas ligie seruire dicto domino comiti et suis heredibus. Eisdemque et erga ipsos in omnibus et per omnia facere attendere et effectualiter obseruare quidquid et prout homo ligius et fidelis domino suo ligio facere attendere et obseruare tenetur. Et generaliter omnia et singula que in forma fidelitatis noua et veteri continentur. Renunciantes hinc jnde dicte partes exceptioni non prestite......

Actum in platea castri Chamberiaci presentibus reuerendo in Crispo patre domino Antermo Dei gratia Maurianensi episcopo. venerabili patre in Crispo domino Jacobo abbate Altecumbe. domino Guillermo domino Intermontium. Dominis Jacobo de Papia (1) vtriusque juris doctore. Guichardo Tauelli canonico Gebennarum. Georgio de Solerio juris perito et aliis multis vocatis et rogatis testibus ad premissa.

Et ego Merletus Poncie (2) de Rippolis (3) notarius publicus hoc jnstrumentum notatum per Thomam Poncie patrem meum quondam auctoritate mihi concessa ab jllustri principe domino Amedeo comite Sabaudie de dicti patris mei prothocollis scripsi leuaui auctenticaui et in formam publicam redegi nichil ad-

(1) Pavie.
(2) De la famille Ponza.
(3) Rivoli.

dito mutato uel detracto quod jmmutet sententiam veritatis et jdeo me subscripsi signoque meo consueto signaui in testimonium veritatis.

(Arch. du royaume; Miolan, paq. 14, nº 3.)

VIII

— 1er octobre 1360 —

Lettres d'Anthelme, seigneur de Miolan, par lesquelles il constitue châtelain de la terre et vallée de Miolan le docteur en droit Jean Lageret, et lui assigne un traitement annuel de 12 florins d'or.

Nos Antelmus dominus Myolani notum facimus vniuersis Quod de legalitate fide pariter et industria domini Iohannis Lagereti legum doctoris merito confidentes eumdem dominum Iohannem facimus constituimus et creamus judicem nostrum totius terre nostre vallis Myolani merum et mixtum imperium ac jurisdictionem omnimodam et eorum exercitium eidem comictentes. et dum idem dominus Iohannes voluerit et nostre similiter fuerit voluntatis. Qui nobis bona fide promisit dictum officium bene et legaliter exercere et nullum eius officij pretestu indebite opprimere uel grauare ne autem eius labor non sit jremuneratus. Eidem judici nostro constituimus et soluere promictimus duodecim florenos auri eidem annis singulis soluendorum quamdiu tenuerit officium supradictum

jn quorum testimonium sigillum nostrum presentibus est adpensum. Datum die prima mensis octobris anno Domini millesimo ccc° lx (1).

(Arch. du royaume; Miolan, paq. 14, n° 4.)

IX

— 25 juillet 1380 —

Investiture du fief de Miolan par le comte Amédée VI en faveur de Jean, fils d'Anthelme, et hommage dudit Jean.

Anno Dominj mill° ccc° lxxx° inditione iij[a] die xxv mensis julii. Per presens publicum jnstrumentum cunctis fiat liquide manifestum quod jn presentia jllustris domini nostri domini Amedei comitis Sabaudie. testium et mei notarii subscripti presentia. personaliter constitutus Iohannes dominus Miolanj. Jpse quidem Iohannes per dictum dominum nostrum comitem. de feudo et feudis quod et que tenet ab eodem se supplicauit humiliter jnvestiri. Cuius Johannis supplicationibus idem dominus noster comes

(1) 5 janvier 1363. Transaction entre Jean Lageret, châtelain de Saint-Pierre-d'Albigni, et Simon Angellerij, de Chambéri, par laquelle il fut convenu que ledit Simon serait son lieutenant dans ladite châtellenie, et qu'il devrait recouvrer à ses frais les revenus dus au seigneur de Miolan dans ladite paroisse.

13 settembre 1371. Il sign. Giov. Lageretti castellano de Miolan constituisce Ajmone de Verdone in suo vicecastellano.

benigniter inclinatus. pro se et suis dictum Johannem stipulantem et recipientem sollemniter pro se et heredibus eiusdem. de supradictis feudo seu feudis rebusque feudalibus quod et quas tenet ab eodem per vnius gladij traditionem jnuestiuit. Sub homagio ligio pre ceteris dominis ad quod idem Johannes et sui dicto domino nostro comiti et suis perpetuo teneantur. Saluo semper eidem domino nostro comiti jure feudi &c......

Quamquidem jnuestituram sic factam dictus Johannes ad instanciam dicti domini nostri comitis stipulantis &c..... et mei notarij stipulantis &c..... dictum homagium ligium et fidelitatem ligiam fecit prestitit et recognouit domino nostro comiti antedicto stipulanti et recipienti ut supra. Jnter manus ipsius domini nostri comitis manibus dicti Johannis positis et jnteruenіente osculo cum expressione verborum fidelitatis et homagii et aliis sollempnitatibus oportunis. Confitens idem Johannes se proinde esse hominem ligium vaxallum et fidelem dicti domini nostri comitis et suorum.

Confitens idem dominus noster comes se habuisse et recepisse a dicto Iohanne. mutagium eidem debitum pretextu mortis quondam patris dicti Johannis. manu Andree Belletruche qui de ipsis in eius primo computo integre debebit dicto domino et plenarie computare. Promictens idem Iohannes pro se et suis per juramentum et sub obligatione &c... dicto domino nostro comiti et suis perpetuo fidelem esse statum honorem &c.... eidemque seruire ligie contra omnes omniaque et singula in presenti instrumento contenta rata &c..... dictumque feudum recognoscere &c..... Renuncians &c..... Acta fuerunt hec Chamberiaci in turri castri

retro cameram in qua dictus dominus noster jacere consueuit. presentibus dominis Guichardo Destres cancellario Sabaudie. Francisco de Arenthone militibus. Francisco de Escherena domicello et pluribus aliis.

(Archives de la Chambre, protocole de G. Marchand, p. 56.)

X

— 30 octobre 1392 —

Investiture par le comte Amédée VIII de Savoie, en faveur de Jean, seigneur de Miolan, des fiefs, arrière-fiefs, hommes, hommages, rentes et bien féodaux à lui parvenus de ses ancêtres, et hommage dudit Jean.

In Crispi nomine amen. Anno natiuitatis eiusdem Domini millesimo tercentesimo nonagesimo secundo. Inditione decima quinta die penultima mensis octobris in castro Chamberiaci gratianopol^is^ diocesis et camera cubiculari jllustris et excelse domine domine Bone de Borbonio comitisse Sabaudie administratricis et tutricis jllustris et magnifici principis et domini domini Amedei comitis Sabaudie presentibus viris egregiis. domino Johanne de Conflens legum doctore et milite. Aymone de Asperomonte et Sybueto de Briordo domicellis testibus ad jnfrascripta vocatis specialiter et rogatis per presens publicum instrumentum cunctis appareat euidenter quod in presentia mei notarij publici subscripti et testium suprascrip-

torum jllustris et magnificus princeps et dominus noster dominus Amedeus comes Sabaudie cum auctoritate jllustris et excelse domine domine Bone de Borbonio comitisse Sabaudie. Inuestiuit et retinuit per traditionem cuiusdam cutelli quem in suis tenebat manibus saluis juribus suis et alterius cuiuscumque. Egregium virum dominum Iohanem dominum Miolani militem de feudis rotrofeudis hominibus homagiis redditibus fictis rebusque et bonis feudalibus que et quas jpse dominus Johannes dominus Miolani tenet et sui antecessores tenuerunt ab antecessoribus et progenitoribus eiusdem comitis iuxta modum et formam quibus ipse dominus Miolanj et sui progenitores fuerunt per dominos Sabaudie comites hactenus jnuestiti.

Et ipse dominus Johannes dominus Miolani ex eius certa scientia et voluntate spontanea non vi dolove metu ductus uel alicuius fraudis jngenio circumuentus deliberato animo fecit et prestitit eidem domino comiti presenti et recipienti me notario stipulante cum auctoritate qua supra homagium et fidelitatem ligium et ligiam pre ceteris hominibus et dominis hujusmodi natis et etiam nascituris manibus pridem eiusdem domini Miolani jnter manus dicti domini comitis positis et obsculo pacis jnteueniente vt est moris et promisit dictus dominus Johannes per juramentum suum super sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum et sub ypotheca et expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque dicto domino comiti et suis perpetuo successoribus fidelis et legalis existere eiusdem domini comitis et successorum suorum statum et honorem vbilibet conseruare

vtilia procurare jnutilia possethenus euictare eidem domino comiti et suis quibus supra ligie et fideliter deseruire contra omnes natos et etiam nascituros omnia et singula feuda predicta specificare declarare et recognoscere quotiens fuerit requisitus et alia omnia et singula facere et prestare dicto domino comiti et suis posteritatibusque bonus et fidelis vassallus homo ligius facere et prestare tenetur suo domino naturalj et que in capitulis forme fidelitatis noue et veteris continentur et hoc iuxta modum et formam quibus jpse dominus Miolanj et antecessores sui homagia et fidelitates fecerunt et juramenta prestiterunt.

Renuncians &..... Et ego Johannes Rauaisij auctoritate jmperiali et dicti domini nostri comitis notarius publicus et juratus presens instrumentum rogatus recepi ipsumque manu Perreti de Cletis notarij coadjutoris mei scribi feci hic me subscripsi et signum meum apposui consuetum.

(Arch. du royaume, paq. 14, Miolan, n° 7.)

XI

— 5 février 1421 —

Investiture par le duc Amédée VIII du fief de Miolan en faveur de Jacques, fils de Jean, et hommage du vassal.

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis presentibus et futuris pateat

euidenter Quod cum nobilis vir Jacobus de Myolano jn Sabaudia dominus dicti loci filius quondam nobilis viri domini Johannis domini Myolani militis quondam et vniuersalis heres ad presentiam jllustris et excelsi principis domini nostri domini Amedei ducis Sabaudie Chablaysij et Auguste principis marchionis in Italia comitis Pedemontium Gebennensisque et Dyensis hodie asserrerit et dicens dictum dominum Johannem patrem suum quondam ab humanis decessisse anno precedenti a mense maij proxime lapso citra petierit a dicto domino nostro duce jnuestituram feudj quod dictus dominus Johannes eius quondam pater tempore mortis sue a dicto domino nostro duce tenebat fidelitatem pollicendo scilicet de castro Myolani cum omnibus jpsius castri pertinentiis quibuscumque. Quas jpse dominus Myolanj habet et tenet et ab jpso domino nostro duce tenentur. Item de juribus jtineribus stratis fortunis justiciis mero et mixto jmperio et omnimoda juridictione quod et quam habet ut asserit in tota valle Myolanj aquis aquarum decursibus nygris nemoribus et regaliis. Et quicquid potest ad dominum pertinere. necnon de omnibus aliis feudis et retrofeudis que dictus Jacobus tenet et tenere potest ab jpso domino nostro duce Sabaudie et que dictus quondam eius pater ab eodem domino nostro duce die sui obitus tenebat et possidebat et de quibus jnvestituris alias predecessoribus dicti domini nostri ducis alias factis fit mentio.

Hinc fuit et est. quod anno a natiuitate eiusdem Domini mill° quatercentesimo vicesimo primo jndicione decima quarta cum eodem anno sumpta. Die vero quinta mensis februarij. apud Chamberiacum videlicet jn camera paramenti castri dicti loci prope

stupham (1) eiusdem jn mij notarij publici subscripti eiusdem domini nostri ducis secretarij presentia necnon venerabilium et egregiorum virorum dominorum Johannis domini baronige Bolij Johannis de Bello Forti cancellarij Sabaudie Bonifacij de Challant marescalli Sabaudie Johannis de Monteluppello domini Choutagnie Johannis Seruagij Petri de Blonay domini Sancti Pauli. Lamberti Oddineti. Johannis de Fonte legum doctorum Anthonij Carioni jn legibus licenciati Petri Andreuetj et Glaudij de Saxo magistrorum hospitij. testium ad jnfrascripta vocatorum et rogatorum prefatus dominus noster dux sua spontanea voluntate ex eius certa scientia et deliberato proposito nulloque errore jnductus uel alias vt asserit circumuentus dictum Jacobum de Myolano presentem et ut supra petentem pro seque et suis heredibus et successoribus vniuersis stipulantem et humiliter recipientem de predictis castro Myolani eiusque territorio et mandamento cum omnibus jpsius castri pertinenciis quibuscumque, quas habet et tenet et ab jpso domino nostro duce tenetur. Item de juribus jtineribus stratis fortunis justiciis mero mixto jmperio et omnimoda juriditione quod et quam habet ut asserit jn tota valle Myolani aquis aquarum decursibus nigris nemoribus et regaliis et quidquid potest ad dominum pertinere. necnon de omnibus aliis feudis et retrofeudis que dictus Jacobus tenet et tenere potest ab jpso domino nostro duce Sabaudie et que dictus quondam eius pater ab eodem domino nostro duce die sui obitus tenebat et possidebat liberaliter jnuestiuit et retinuit traditione vnius dague quam jdem dominus noster

(1) Près de la cheminée.

dux in sua tenebat manu. Quocumque jure jpsius domini nostri ducis et alieno in premissis semper saluis. Que bona feudalia dictus dominus noster dux hic pro expressis haberi vult.

Qua inuestitura sic facta dictus Jacobus de Myolano pro dicto feudo debitum suum erga dictum dominum nostrum ducem Sabaudie facere volens pro se suisque heredibus et successoribus quibuscumque de et pro dicto castro de Myolano jpsiusque juribus et pertinentiis feudalibus predictis fecit prestitit recognouit pollicitus est et confessus fuit homagium ligium et fidelitatem ligiam dicto domino nostro duci hec omnia sollempniter stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus sui et suorum heredum et successorum quorumcumque pre ceteris dominis et personis mondi quibusque manibus junctis jpsius Jacobi jnter manus predicti domini domini nostri ducis positis et jnteruenientibus obsculo fidelitatis jn signum perpetui federis cum aliis sollempnitatibus in talibus opportunis. Confitens jdem Jacobus pro se et suis quibus supra et tanquam in judicio constitutus publice recognoscens se esse velleque et debere esse hominem vassallum ligium &.... Renunciando &..... De quibus omnibus dicte partes duo et plura tenoris eiusdem sibi fieri requisierunt per me notarium et secretarium subscriptum publica instrumenta.

(Archives de la Chambre, protocole de J. Bombat, vol. 70, paq. 442.)

XII

— Octobre et décembre 1473 et avril 1474 —

Don et pension accordés à Anthelme, seigneur de Miolan.

Librauit magniffico Antelmoni domino Myolani et hoc de mandato et per licteram jllustrissime domine nostre ducisse Sabaudie tutricis et tutorio nomine jll^mi domini nostri domini Philiberti ducis Sabaudie eius filii jnferius redditam et designatam videlicet subscriptos ducentum fl. pp. Quos eadem domina nostra sibi in stipendium bonorum seruiciorum eidem et dicto filio suo a jamdiù continuo jmpensorum et que jncessanter jmpendere non cessat etiam plurium expensarum per jpsum in predictis seruiciis suppor-tatarum et quas dietim supportat jn supplementum mille tercentum flor. pp. sibi pro pensione vnius anni jntegri die prima octobris anni nouissime lapsi sep-tembris jnclusiue finiti donatorum et largitorum et jn allienationem predictarum expensarum donauit et contulit vt per jpsius domine nostre licteram........... Datam jn Montecaprello (1) die vicesima nona mensis octobris anno Domini mill° quatercent^mo lxxiij°.......

Exoneratio stipendiorum antefati magniffici Antelmi domini Myolani.

Librauit antefato magniffico Antelmoni domino Myolani jn exonerationem duorum millium flor. pp.

(1) Montcrivel dans le Canavesan.

quos prelibata jll^{ma} domina nostra ducissa Sabaudie tutrix et tutorio nomine antefati jll^{mi} domini nostri domini Philiberti ducis Sabaudie eius filii........ predicto Antelmo domino Myolani eius consanguineo cum gratiarum actione acceptanti pro prelibato filio suo donauit contulit et largita est pro pensione vnius anni jntegri die prima nouissime lapsi mensis octobris jncohati et simili die anno reuoluto finiendj vt per ipsius domine nostre licteram...... cuius lictere tenor sequitur et est talis.

Yolant primogenita et soror crispianissimorum Francie regum ducissa Sabaudie tutrix et tutorio nomine jll^{mi} filii nostri carissimi Philiberti ducis Sabaudie vniuersis serie presentium facimus manifestum quod nos reuoluentes jn animo nostro laudabilia et plurimum obsequiose bone memorie jll^{mo} domino nostro domino Amedeo duci Sabaudie et nobis jmpensa seruicia per magnifficum consanguineum nostrum sincere dilectum Anthelmum dominum Myolani et que dietim nobis et jll^{mo} filio nostro carissimo Philiberto duci Sabaudie jmpendere non cessat propterea et certis aliis bonis et laude dignis respectibus ex nostra scientia consilii prefati filii nostri deliberatione sufficienti prehabita predicto Antelmo domino Myolani consanguineo nostro cum gratiarum actione acceptanti pro prelibato filio nostro dedimus et contulimus damusque donamus et largimur per presentes pro pensione vnius anni jntegri &..... Datum Yporrigie die secunda decembris anno Domini mill^{o} quatercent^{mo} septuagesimo tertio.

Per dominam presentibus dominis R^{do} Johanne de Compesio episcopo Thaurinensi Petro de Sancto Michaele cancellario Sabaudie. F^{co} comite Gruerie

marescallo Sabaudie Johanne comite de Villariis. A. de Plozascho presidente Petro domino Barre Lanfranco de aduocatis Oldardo Canauosii aduocato fiscali et Ruffino de Maris finantiarum generali. de Cresto....

Iterum exoneratio dicte pensionis.

Librauit vlterius eidem magniffico Anthelmonj domino Myolani jn exonerationem dicte eius pensionis subscriptos sexaginta ducatos auri quos prelibata Illma domina nostra ducissa Sabaudie tutrix et tutorio nomine antefati domini nostri ducis eius filii eidem domino Myolani eius consanguineo seu magniffice Gilberte eius consorti suo nomine jn deductionem dicte eius pensionis non obstantibus aliis solutionibus......... solui librari et realiter vice prefati domini nostri expedirj voluit et mandauit vt per jpsius domine nostre licteram...... Datam Yporrigie die quinta aprilis anno Domini mill^{o} quatercent^{mo} lxx^{o} quarto.....

(**Arch. de la Chambre, trés. gén., Savoie, vol. 119, paq. 312.**)

XIII

— 4 mars 1479 —

Pension de 2,000 florins accordée au seigneur Anthelme de Miolan, conseiller et chambellan du prince.

Philibertus dux Sabaudie Chablaysii et Auguste &.. Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod cum

magnifficus consanguineus fidelisque consiliarius et cambellanus noster sincere dilectus Antelmus dominus Myolani bone memorie jllustrissimis dominis et genitoribus nostris nobisque plurima retroacto tempore jmpendiderit seruicia et dietim jmpendere non postponat suis non parcendo laboribus et expensis. Pro quibus sibj correspondere affectantes vt quanto se nouerit erga nos fauorabilius et benignius pertractatum tanto magis ad nobis obsequendum feruentius animetur. Ceterisque suo ductis exemplo jntentum relinquatur.

Ex nostra igitur certa scientia et matura consilii nobiscum residentis super hiis deliberatione prehabita. Insequendoque morem et consuetudinem hactenus sibj per prefatos jll^mos dominos et genitores nostros obseruatis etiam vt se nostris jn seruitiis predictis ab jnde facilius jntertenere possit. Annuam pensionem duorum millium florenorum nostro tamen durante beneplacito cedimus et donamus et conferimus per presentes. de quaquidem pensione per jpsum solucionem consequi volentes dantes hoc jdeo presentibus jn mandatis thesaurario Sabaudie generali et qui pro tempore fuerit quod jpsos duos mille florenos annue pensionis. eidem consanguineo ab jnde annis singulis dicto durante tempore libret soluat et realiter vice nostra expediat sic quod merito habeat contentari.....

Datum in Montecallerio die quarta martis anno Domini millesimo iiij^c septuagesimo nono. per dominum presentibus dominis R^do Vrbano Boniuardj episcopo Vercellarum Petro de Sancto Michaele cancellario Ludouico comite Camere et vice comite Maurienne Gabriele de Seyssello domino de Aquis. Ant^o de Plo-

zascho presidenti. Joffredo de Ripparolio magistro hospicii. Michaele de Canalibus. Lanfranco de aduocatis. Oldardo Canauoxij. Philippo Cheurerij aduocato et Alexandro Richardone thesaurario. — Beczon.

(Arch. de la Chambre, vol. 120, p. 253).

XIV

— 9 décembre 1482 —

Pension d'Anthelme, seigneur de Miolan, maréchal de Savoie.

Karolus dux Sabaudie benedilecto fideli consiliario nostro et generali Sabaudie thesaurario Alexandro Richardoni salutem. Nobis non reperientibus fidelitatis studium vigilantissimam diligentiam assiduosque labores ac multa et antiqua jn domum nostram atque nos beneficia per magnifficum consanguineum fidelemque consiliarium et marescallum nostrum benedilectum Antelmum dominum Myolani sedule jmpensa qui nulla jntermissione de rebus nostris die noctuque vtiliter agendi et cogitandi fatigatus nullum periculum subterfugit quod ad decus comodum et augendam preseruandamque auctoritatem nostram pertinere arbitretur. merito consonum fore putamus tot laboribus maximeque jmpensis aliquantisper respondere vt facilius statum suum subleuare acriusque et promptius de nobis benemereri possit.

Eidem jgitur duo millia flor. pp. annue pensionis liberaliter donamus vobis jdeo expresse mandamus

quatenus dictos duo millia flor. annis singulis eidem soluatis vice nostra liberaliter et expediatis recipiendo ab eodem jn primis solutionibus cum copia presentium &..... Datas Morestelli die nona decembris mill° iiij° octuag° secundo.

Per dominum presentibus dominis Petro de Sancto Michaele cancellario Sabaudie. Anthonio de Leny. comite de Villariis. Gabriele de Seyssello domino de Aquis. Oldardo Canauoxii cancellarii locumtenente. Ludouico Talliandi. Philippo Cheurerii aduocato et Ruffino de Muris generali. — De Caburreto.

(Arch. de la Chambre, vol. 135, p. 281.)

XV

— 14 mai 1496 et 20 février 1497 —

Pension de 1,200 florins et plus tard de 1,400 fl. accordée à noble Claude-Jacques de Miolan, comte de Montmayeur.

Philippus dux Sabaudie Chablaysii et Auguste &.... Vniuersis serie presentium facimus manifestum quod nos visis licteris domine Blanche ducisse Sabaudie neptis nostre carissime annue pensionis mille et ducentum florenorum Sabaudie parui ponderis magnifico benedilecto fideli consanguineo et cambellano nostro Claudio Jacobo de Myolano comiti Montismajoris concessis presentibus annexis et consideratis in eis contentis. Supplicationi itaque jpsius consanguinei nostri super his nobis facte suis apud nos exigentibus

seruitiis et benemeritis beniuole annuentes ex nostra certa scientia &c..... licteras jpsas merito ratas habentes confirmamus ratifficamus et approbamus et quatenus opus esset eamdem annuam pensionem eidem consanguineo nostro de nouo concedimus largimur et donamus per presentes per tempus modisque et formis jn eisdem annexis descriptis. Mandantes....... Datum Thaurini die quatuordecima mensis maij mill° iiij^{c} nonagesimo sexto.

Per dominum presentibus domino R^{do} Conreno de Plozascho. archiepiscopo Tharentasiensi et Stephano Morelli episcopo Maurianensi. A. de Montefalcone episcopo Lausannensi. A. de Romagnano abbate Sangani cancellario Sabaudie Hugonino de Palude comite de Varax marescallo Sabaudie. A. barone Viriaci. A. de Gingino. domino Dyuone preside P. de Agaciis. P. de Cara. Sebastiano Ferrerij. domino Gallianici financiarum generali. — Brunet.

Philippus dux Sabaudie &c.... Uniuersis serie presentium fieri volumus manifestum. Quod cum pridem aliis licteris nostris patentibus aliunde emanatis ordinauerimus magniffico consanguineo fidelique consiliario et cambellano nostro sincere dilecto Claudio Jacobo de Myolano comiti Montismaioris mille ducentum flor. p. p. Sabaudie pensionis annue sibi dandos et soluendos per thesaurarium Sabaudie generalem et cupientes jpsam pensionem eidem magniffico consanguineo nostro comiti predicto suis causantibus benemeritis et seruitiis erga nos vigili cura jmpensis et que dietim jmpendere non desinit augmentare et ea sibi addici que jn decus et laudem suam proficiscuntur. Quam vt condecentius et magis honorifice jn

jpsis seruiciis inde se jntertenere possit. Ex nostra certa scientia &..... Eidem consanguineo nostro comiti Montismaioris pensionem predictam mille et ducentum florenorum augmentamus et augmentare volumus de florenis ducentum Sabaudie vltra dictos mille et ducentum flor. Et sic jn summa sunt mille et quatercentum flor. quos sibi suorum predictorum consideratione seruitiorum jn pensionem annuam liberaliter et de gratia speciali donamus et elargimur per presentes soluendos et annualiter exbursandos singulis annis eidem comiti per thesaurarium nostrum generalem Sabaudie..... Datum Thaurini die vicesima mensis februarii mill° iiij^{c} nonagesimo septimo.

Per dominum presentibus dominis R^{do} Amedeo de Romagnano abbate Sangani Sabaudie cancellario Hugone de Palude comite de Varax Sabaudie marescallo Guigono domino Castriveteris gubernatore Breissie Anthonio de Gingino domino Dyuone preside Angelino de Prouanis presidente patrimoniali Petro de Agaciis Petro de Cara Ludouico de Vigniati Anthonio Caccia deffendente aduocato Sebastiano Ferrerii Sabaudie generali. — Brunet.

(Arch. de la Chambre, vol. 130, paq. 288.)

XV *bis*

Ligue entre Claude-Armand de Polignac et Louis de la Chambre.

Nous, Louis, comte de la Chambre et Armand vicomte de Polignac promettons par la foy de nos

corps et sur les saincts canons et evangiles de Dieu d'etre ensemble bons et loyaux amis tant que vivrons sans faire ni entendre fraux baral ni mal engin et de procurer le bien aide, servir de corps et de biens et de tout notre pouvoir, l'un l'autre subsequemment parents alliez et bons amis l'un de l'autre et, particulierement promettons comme dessus de servir l'un l'autre à l'encontre de Anthelme, seigneur de Miolans, subsequemment ses enfants, parents et alliez tenant leur party et leur procurer et porter dommage d'honneur, de corps et de biens ainsi qu'ils nous ont fait et procuré et de tout notre pouvoir et puissance et de non jamais faire ny avoir appointement avec ledit de Miolans ni ses enfants qu'il ne soit du bon vouloir et consentement l'un de l'autre, reservant ez-dites promesses le Roi et Monsieur de Savoie.

(Chabron, *Histoire manuscrite de la maison de Polignac.*)

XVI

— 12 octobre 1504 —

Louis, baron de Miolan, comte de Montmayeur, nommé maréchal de Savoie, conseiller et chambellan de S. A. R.

Karolus dux Sabaudie &..... Cordi semper nobis est vt jmitatis predecessorum nostrorum preclaris partibus et officiis qui viros prudentes magnanimos et meritissimos benignis semper fauoribus amplecti studuerunt de vivis huiusmodi benemereri nedum ea

beneficiorum confirmatione ad quam prius sublimati fuere verum ex noua munifficentie nostre gracia summopere cupiamus quo cum dignorum operum conspicimus eo jllius auctor magis commendandus est sic jdeo quia magnifficus benedilectus consanguineus fidelisque consiliarius et cambellanus noster Ludouicus dominus Myolani et comes Montismaioris marescallus Sabaudie Qui suis tam preclaris tamque varijs jngeniis moribus ad officium marescallie Sabaudie erectus est jn eo marescallie officio elegantissime quidem prefuit sic vt jllius nostris ab eo summa cum jntegritate prudentia et experientia administratis jn eorum cetu denumerari meriatur Quos et muneribus et officiis prosequi haut satis possumus. Visis jgitur licteris constitutionis dicti marescallie officii prefato consanguineo nostro facte et concesse subannexis Ex nostra certa scientia..... licteras jpsas et in eisdem contenta ratas et rata habentes eidem consanguineo et cambellano nostro harum serie ratifficamus confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Ymo eumdem quathenus opus est marescallum et magistrum militum harum serie facimus constituimus et deputamus videlicet ad et per tempus modisque et formis jn eisdem licteris comprehensis et descriptis. Mandantes &.... thesaurarioque nostro generalj presentj et qui pro tempore fuerit quod dicta annua stipendia duorum millium florenorum p. p. singulis annis realiter deinceps sibi persoluat vltra pensionem quatuor millium floren. inibi mentionatorum recipiendo ab eodem cum presentium copia..... Datas Chamberiaci die duodecima mensis octobris anno Domini millesimo quingentesimo quarto. — Charles.

Per dominum presentibus dominis reuerend^mo domino de Castro Veteri archiepiscopo Tharentasie reverendo Aymone de Monte Falcone episcopo Lausanne reverendo Iohanne Oriolj episcopo Niciensi Anthonio de Gingino domino Dyuone preside Janus. Duyno domino Vallisysere scutiffero scutifferie Anthonio de Belletruchis domino Gerbasij magno magistro hospitij Augustino de Azellio Francisco Prouana Georgio de Gimilliaco condomino Marthodi benedicto Tortelleti magistro hospitij Stephano de Capris finantiarum Sabaudie generali. — Trolliet.

Karolus dux Sabaudie &..... Vniuersis facimus manifestum quod cum jam dudum eos jn nostrorum cetu ordinare enumerareque curauerimus quorum studio prudentia experientia ac magnanimitate vniuscumque jmperij viribus jn dies merito bene consultum videamus opere precium quoque existimantes eam regnandi rationem admodum felicem esse cum his quorum jmperio valet ab omnibus sapientie cultores censentur sane magnifficum benedilectum consanguineum nostrum Ludouicum baronem Myollani comitem Montismaioris marescallum Sabaudie conspeximus. Omni usque adeo rerum experientia ac fidelitate deditum vt hinc non solum verum ex suo genere suorum quoque pro auorum apud jll^mos antecessores nostros bene gestis nunquam satis probandis eum qui cunctis nostris jn negotiis jntemerata fide sua curaque et effectu presit hiis nostris ad nos prorsus retinere mouemur eumdem jgitur dominum Ludouicum cuius ope quantum jn se fuerit non nisi felicia negocia nostra fieri posse censemus. Ex nostra certa scientia jn consiliarium et cambellanum nostrum harum serie retinuimus et retinemus videlicet per vnum annum

continuum et integrum et vlterius dum benefecerit et nobis gratum fuerit ac aliorum consiliariorum et cambellanorum nostrorum consorcio aggregamus sub stipendiis seu pensione annua quatuor mille flo. preheminentiisque prerogatiuis commoditatibus jmmunitatibus honoribus et oneribus quibus ceteri consiliarij et cambellani nostri frui et gaudere solent. Quandoquidem debitum jn hoc nobis prestitit juramentum mandantes propterea consilio nobis cum residenti &.....

Datas Chamberiaci die duodecima mensis octobris anno Domini mill^{mo} quingent^{mo} quarto. — Charles.

Per dominum presentibus dominis reuerendo Claudio de Castro Veteri archiepiscopo Tharenthasie. R^{do} de Montefalcone episcopo Lausanne. R^{do} Johanne Orioli episcopo Niciensi Anthonio de Gingino domino Dyuone preside Ianus de Duyno domino Vallisysere scutiffero scutifferie Anthonio de Belletruchis domino Gerbaisii magno magistro hospitii Augustino de Azellio Francisco Prouana Georgio de Gimilliaco condomino Marthodi Benedicto Tortelleti magistro hospitii Stephano de Capris finantiarum Sabaudie generali. — Trolliet.

(Arch. de la Chambre, très. gén., Savoie, vol. 158, paq. 206 et 208.)

XVII

— 19 mai 1512 —

Testament de Louis de Miolan, comte de Montmayeur, maréchal de Savoie, par lequel il institue son héritier Jacques, son fils, avec substitution en faveur de l'aîné mâle de sa fille aînée, et successivement en faveur de l'aîné de sa seconde fille, et, à défaut de mâles, il prie le duc de Savoie d'accepter le château et les dépendances de Miolan, à condition qu'il en portera les armes.

Je Loys de Miolan seigneur dudict lieu et plusieurs aultres places conte de Montmaiour mareschal de Sauoye sachant que pour vray a tous hommes viuantz en ce mortel monde a este ordonne de Dieu debuoir morir vne foys pour puys ressusciter et jouyr de la vye eternelle et pour ce que l'heure est jncertainne a tous ceulx quil plaict a Dieu appeller les viuantz doibuent se tenir prest par quoy popr n'estre preuenu jay faict mon testament et ordonne des biens quil a pleu a la supreme deite me communiquer en presence et par deuant Humbert de Verneto notaire recepuant ceste mienne volunte que je veultz estre derniere par luy signee auec moy et nobles Lyon et de Pruneley Bartholomee de Granges Jehan du Chaney Jehan Boyaigue mons^r le maistre Verbo Claude de la Pallud et le commissayre Jehan de Oricula Claude Radix et Jehan Theuenin appothicaire testmoingz par moy a ce appelles en presence desquelz et du consentement

de reuerend seigneur mon frere et ma chere femme jay ordonne comme sensuyt et apres auoir recommande mon ame a Dieu et lors quil luy playra la fere sortir de mon corps. Je ordonne quil soit enterre la part ou jl plaira a mesdictz frere et femme remettant les pompes funebres prieres et bienfaictz aux eglises et aultres lieulx a leur volunte et discretion.

Et ayant reuocque comme je reuocque tous aultres testamentz par moy cy deuantz faictz comme onereulx et defectueulx de mon entiere presente volunte. Je donne a ma dicte femme oultre ses droictz dotaulx les vsufruictz des biens et reuenuz danfond et serue pendant quelle sera en viduite et luy plairra exercer la thuytion et gouuernement auec mon dict frere des personnes et biens de m.... (*déchiré*) enfants et fillies soubz nommees sans quil soient tenuz à faire jnuentaire rendre compte de leur administration ou prester aulcun reliqua.

Je donne aussi a mondict frere les vsuffruictz des places de Faramans et Ornacieu quand a mes enfans donnez jay declare verballement ma volunte a mes dictz frere et femme que je leur prie fere accomplir par mondict heritier soubz nomme et les siens volant que ce que sera par eulx delibere soit accompli comme cy jcy estoit expressement declaire.

Et a ma bien aymee fillie damoyselle Claude je luy donne pour vne foys soixante mille florins monnoye de Sauoye pour ses droictz dotaulx et a damoyselle Philiberte Blanche aussi ma fillie pour ce que dallieurs elle a eu ce que legitimement luy peult appertenir en mes biens je luy donne pour vne foys troys cens florins monnoye susdicte la defectant pour ce de mes aultres biens.

Je donne pareilliement a damoyselles Anthoyne et a la Magdalleine aussi mes fillies bien aymées pour tout leur droict dotal et a chacune d'elles la somme de quarante mille florins monnoye Sauoye predicte moyennant lesquelz je les defecte de tous mes aultres biens. Et si de fortune madicte femme estoit enseinte d'ung filz masle postume je l'jnstitue mon heritier particullierement pour la troisiesme partie de mes biens sur laquelle jl sera tenu de supporter la moytie de mes legatz et aultres semblables fraiz et si c'estoit vne fillie je luy donne pour ses droictz dotaulx et aultres semblable somme de quarante mille florins monnoye de Sauoye susdicte comme a mes aultres susnommees fillies.

Et ou mes dictes fillies l'une delles ou touttes ne seroient mariees ou questantz mariees elles veinssent a deceder sans auoir d'enfans masles ou femelles de elles procreees je veultz et ordonne que les deux parts de leurs dotes.et mariages susdictz les troys pars faisans le tout reuiennent a mondict heritier soubz nommé. Et par ce que jl fault que ledict héritier soit declaire. Je faictz cree nomme et ordonne mondict heritier vniuersel en tous mesdictz aultres biens desquelz je n'ay encoures ordonne jcy dessus noms droictz et actions quelzconques. A scauoir messyr Jaques de Myolans mon filz bien ayme pour tel je le nomme de ma propre bouche et les siens enfans masles a la charge que le premier né oultre sa part herеditaire aura et luy apertiendra la mayson chasteau place juridition et reuenu de Myolans. Voulant que les fillies de mondict filz et heritier soient defectees desdictz heritages pendant qu'il y aura denfans masles moyennant les dottes que par luy et ses amys leur seront ordonnees.

Et ou mon dict filz et heritier viendroit a deceder sans auoir denfans masles procrees en mariage. Je luy substitue le premier filz masle a naistré de sa premiere fillie a la charge qu'il portera le nom et armes de Myolans. Et si le dict premier fils masle de ladicte fillie ne vouloit ce faire je substitue le second né aux conditions et charges susdictes. Et ou sa dicte premiere fillie n'auroit aucuns enfans masles ou que ses dictz enfans ne volussent accepter telles charges je substitue le premier filz masle de la seconde fillie aux charges que dessus et en cas de ne le vouloir fere je substitue le second né et tant quelle en aura aux mesmes charges et non aultrement.

Et ou mon dict filz et heritier nauroit des fillies ou que ses fillies n'eussent denfans masles ou bien que lesdictz enfans masles ne volussent prendre lesd[ts] nom et armes de Myolans je luy substitue en mesdictz biens ma dicte fillie Claude et son premier filz masle a condition de porter ledict nom et armes de Myolans et si son premier filz masle ne voloit ce faire je substitue son second filz masle et tant qu'elle en aura aux charges touttes foys que dessus. Et si ma dicte fillie Claude n'auoit denfans masles ou que sesdictz enfans ne volussent accepter la dicte substitution ausdictes charges je supplie tres humblement monseigneur le duc de Sauoye et les siens daigner accepter la substitution des chasteaulx terres seigneuries reuenuz et biens jmmeubles que jay en ses terres et.... (*déchiré*) ses tiltres et nom de Myolans auec ses armoyries afin de les rendre jmmortelz.

Et ce je veultz estre ma derniere volunte testamentayre que jay signee auec ledict notaire la receuant et testmoingz. En foy de ce que dessus signee

au couuent de Sainct Pierre d'Albigny ce jourdhuy dixneufuiesme de may mil cinq cens et douze. V. de Miolans. L. Myolans. F. de Chabannes. Lyonnet de Pruneley. B. Degranges. G. de Pallude. Du Chaney. De Oricula. P. de Verbo. Jehan Boyaigue. G. Radix. Io. Theuenin et me notario prefato. H. de Verneto.

Pour copie duement collationnee au profit de monseigneur le procureur patrimonial par ordonnance verbale de sa chambre des comptes sur la schede ou prothocolle estant aux archives de ladite chambre. A Chambery le quatorzieme d'auril mil cinq cens soissante sept par moy viclauaire et scellé. — De la Porte. (Arch. du royaume, Miolan, paq. 14, n° 8.)

XVIII

— 21 et 25 novembre, 9 et 17 décembre 1523 —

Copie de l'accord entre le seigneur de Châteaufort, procureur en cette partie, député pour le duc Charles de Savoie, par ses lettres dudit jour, et Guillaume de Poitiers et Claude de Miolan, sa femme, portant cession et rémission en faveur dudit duc Charles de tous droits sur les château et juridiction de Miolan, dès les limites de la châtellenie de Montmélian jusqu'à celles de la châtellenie de Tournon, moyennant récompense, et prise de possession au nom du duc de Savoie.

In nomine Domini amen. Uniuersis fiat manifestum quod cum magniflici domini Guillelmus de Pictauia

dominus Sirignaci et Claudia de Myolano conjuges per contractum jnhitum cum jllustrij^{mo} domino nostro domino Carolo Sabaudie & duce Annessiaci confectum et demum Gebennis per jpsas partes ratifficatum approbatum et emologatum. Constante jnstrumento jpsorum contractus et ratifficationis per nobilem et egregium Baptendier ducalis celsitudinis secretarium subscripto signato et recepto. Cuius tenor sequitur et est talis.

In nomine Domini amen. Cunctis tam presentibus quam futuris huius publici jnstrumenti seriem jnspecturis notum fiat atque manifestum quod anno natiuitatis eiusdem Domini millesimo quingentesimo vigesimo tercio jndicione vndecima die vero vigesima prima mensis nouembris cum plures et diuerse peticiones fuissent facte, jn presentia magniffici domini Ludouici domini Deree presidis Sabaudie parte magnifficorum dominorum Guilliermi de Pictauia domini Serigniani et Glaudie de Myolano filie quondam magniffici domini Ludouici de Myolano domini jpsius loci conjugum jnter quasquidem petitiones contenebantur quemadmodum jpsi coniuges petebant sibi tradi expediri atque relaxari mandari per jll^{m} dominum nostrum dominum Carolum Sabaudie & ducem castrum Myolani vnacum toto mandamento eiusdem necnon cetera bona vbicumque sita fuerint tam jn ducatu Sabaudie quam jn patria Pedemontium que quondam magnifficus dominus Jacobus de Myolano jpsius domine Glaudie frater deinde reuerendus dominus Vrbanus de Myolano dicte domine Glaudie patruus tempore eorum vite et mortis singula singulis reffeRendo tenebant et possidebant aduersus quasquidem petitiones parte jpsorum conjugum factas excipiendo

opponebat spectabilis dominus Glaudius Dauid ducalis jn hac parte fiscalis aduocatus constitutus premissa petita per principem nostrum antefatum secundum juris et equitatis rationem fieri non posse causis et rationibus vrgentissimis jnfra sequentibus declarandis.

Cum primo quia jpsa domina Claudia de Myolano hereditatem tam sui quondam fratris ex persona tamen jpsius domini Vrbani eius patrui quam etiam hereditatem jpsius domini Vrbani vita functi singula singulis relatis acceptavit dumtaxat cum beneficio legis et jnuentarij vt asserit jn cuiusquidem jnuentarij confectione videlicet jn jnchoatione eiusdem quam alias plures jnteruenerunt creditores et jus jn eisdem rebus habere pretendentes qui supplicationes diuersas antefato principi nostro jll^{mo} porrexerunt vt cuilibet eorumdem de justicie remedio prouideretur et jnter alias personas magniffica domina Charlocta de Compesio relicta quondam vita functi supranominati domini Jacobi de Myolano domini jpsius loci supplicauit tam ex persona nobilis Glaudie Francisce eius filie que jn pupilari etate constituta dies suos clausit extremos quam etiam ratione juris quod etiam jpsa domina Charlocta aliunde vt pretendit jn jpsis bonis habere se dicit et vlterius etiam presupposuit vt asserit tempore vite filie eiusdem eandem jpsius castri Myolani fuisse possessorem. Similiter jn jpsa causa discutionis jnteruenit magnif^{us} dominus comes Camere necnon magnifficus dominus Cheurieres ac nobilis generosus...... de Montemaiori dominus Cresti ac etiam dominus de Vergie aliunde jus jn jpsis bonis habere pretendentes ceterique plures alii creditores jnterfuerunt quorum cause pendent jndecise coram

magnif^{co} consilio Chamberiaci residente ex quo actendendum erit ante omnia si jnuentarium jpsum obseruatis juris comunis regulis valuerit aut non. Et jn casum jn quem etiam reperiretur solempniter factum videndum erit quod et quantum de bonis jpsis creditores habere debeant et quantum detrahendum sit per jpsos dominos conjuges que omnia dependent ex futuro euentu ex quo huc usque est jncertum cui vel quibus prenarrata bona jntegre spectent et pertineant.

Quibus actentis et etiam considerata qualitate personarum tam agentium quam excipientium merito princeps noster jll^{mus} ad euitandum plures rixas que jnter jpsas partes fieri possent morem principis humani et benigni jnsequendo jpsa bona sub protectione et saluaguardia suis reposuit ex quibus premissis apparere potest quod petitiones per magnif^{os} dominos coniuges factas pro nunc non verifficatis et verifficandis sine preiudicio partis aduerse princeps noster antedictus jllust^{mus} adjmplere non posset vt jpse spectabilis aduocatus dicit et proponit et vlterius dicit et allegat jdem dominus aduocatus pro maiori clariffficatione obiectorum petitiones per dictos magniffficos dominos coniuges superius factas quod pretermittere non jntendit procedere non posse cum jpsum castrum Myolani vnacum toto mandamento eiusdem esset situm jn locis limitrophis et jndigere pro garda seu tuhitione eiusdem fortie seu castri pluribus hominibus eidem ducali celsitudini subditis et fidis quoniam si castrum jpsum jn manibus aliis reponeretur quam plurimum posset subdictis ducalibus et auctoritati eiusdem jll^{mi} domini nostri nocere quod de jure super eo prouisum est ex quo causam et litem mouere jntendit tanquam aduocatus eiusdem jll^{mi} domini nostri

aut ab jpso deputatus jpseque dominus aduocatus vltra premissa proposuit vt fere omnibus notorium esse asserit quemadmodum eo tempore quo castrum jpsum seu fortalicium Myolani fiebat quod pro tunc jllustri^{us} Sabaudie comes pati nolebat et non jnmerito vt fortalicium jpsum fieret et jnde vltra juris communis dispositionem hoc jdeo fuit expresse conuentum jnter antefatos jll^{mos} Sabaudie comites et magnificum qui pro tunc erat dominus Myolani jn casum jn quem contingeret quod linea masculina jpsius domus Myolani defficeret tunc in eo casu castrum jpsum seu fortalicium Myolani jnsolidum pertineret jll^{mis} Sabaudie ducibus seu comitibus prout suo tempore apparebit pluraque jn ceteris bonis jpse jll^{mus} dominus vt jdem aduocatus asserit jura habere dignoscetur suo loco declaranda et premissa omnia vt predictum est proponit jpse dominus aduocatus vt apparere possit petitiones ex aduerso eo modo quo facte fuerunt alio non apparente pro nunc adimplere non posse quinymo pro jnteresse subdictorum ducalium jn presentia M. V. jdem dominus aduocatus proponere jntendit quod si jpsum matrimonium suum sortiatur effectum jnter sepefatum magnificum dominum Guillelmum dominum Serignaci et jpsam dominam Glaudiam de Myolano eorum residentiam pro maiori parte facere possent extra dominia ducalia ex quo creditores jpsi ducales subdicti non valerent sine eorum maximo preiudicio eorum jura et actiones aduersus eosdem prosequi quibus omnibus superius dictis auditis et jntellectis tandem post matrimonium jnter eosdem dominos conjuges jn facie sancte matris Ecclesie solempnizatum est in presentia sepefati magniffici domini presidis Sabaudie pro confidente a partibus jpsis communiter

electo tractatuque magniffici domini Antonij baronis Claromontis et spectabilis domini Johanis Materonis delphinalis consilliarij et in parlamento delphinali fiscalis aduocati pro parte dictorum conjugum presentium depputatorum ex vna necnon tractatu magniffici domini Francisci de Monteluppello domini Castri Fortis parte jll^{mi} principis domini nostri domini Karoli Sabaudie ducis cum debita potestate deputati vt constat licteris patentibus ab eodem domino nostro duce emanatis sua propria manu signatis et per spectabilem dominum Johanem Vulliet eius primarium secretarium contrasignatis debiteque sigillatis datis Gebennis die........ presentis mensis nouembris jnferius jnsertis et spectabilis domini Glaudij Dauid jn huiusmodi actu loco aduocati fiscalis Sabaudie electi ex altera partibus quiquidem omnes et singuli superius nominati de communj consensu eorumdem jnsteterunt differentias superius narratas sub via amicabili et summaria terminare posse modo et forma sequentibus per easdem partes et quamlibet jpsarum acceptatis et me notario et secretario stipulante et recipiente jn presentia nominandorum testium vice nomine et ad opus cuiuslibet eorumdem partium partes jpse deuenerunt ad pactum transactionem et concordiam et tractatum jn hunc qui sequitur modum.

Et primo tractatum fuit transactum concordatum arrestatum et cum pacto solempni stipulatione vallato conclusum ad tollendum litis offractus et differentias que oriri possent et supra narratis propositis et per antedictos dominos coniuges petitis per dominum etiam aduocatum fiscalem oppositis et per jpsum aliunde petitis et jpsi magniffici domini Guillermus de Pictauia dominus Serignani et Glaudia de Myolano

coniuges maxime jpsa domina Glaudia de voluntate consensu et auctoritate dicti sui viri jbidem presentis consentientis et auctoritatem conferentis ex nunc cedere debeant et remictere et qui coniuges ex nunc me dicto notario stipulanti et recipienti ad opus prelibati domini nostri ducis et suorum heredum et successorum quorumcumque cedunt et remictunt quidquid juris actionis juriditionis dreyture et proprietatis necnon homagia et fidelitates quascumque et etiam omnes redditus seu prouentus que fuerunt de bonis dicte domus Myolani sitis et existentibus vbicumque sint et quocumque nomine nominentur seu censeantur a limitibus castellanie Montismelliani prope et juxta mandamentum Myolani sitis vsque ad limites castellanie et mandamenti Turnonis jmmediate situatis nominatos et positos cum omnibus juriditionibus territoriis aquarum decursibus molendinis et battitoriis et ceteris juribus vniuersis que jnfra ante dictos limites et coherentiis eorumdem superius positos et designatos cum etiam aliis juribus jnfra jpsos limites eisdem coniugibus spectantibus si que sint nichil juris actionis et rationis jn se et suos retinendo sed me notario stipulante et recipiente vice nomine et ad opus eiusdem jll^mi domini nostri ducis et suorum heredum et successorum quorumcumque jn principem nostrum antefatum et suos totaliter transferendo ad habendum tenendum et possidendum per eumdem jll^um dominum nostrum ducem et suos et quicquid eidem et suis deinceps et perpetuo placuerit faciendum et disponendum jn testamento et extra deuestientes se prefati magniffici domini coniuges et jpsorum quilibet quantum jpsum concernit maxime jpsa domina Glaudia de consensu et auctoritate dicti

sui viri pro se et suis prédictis de rebus superius cessis et remissis et ex eisdem prefatum jll^um^ dominum nostrum ducem seu dictum dominum Castrifortis eius procuratorem me notario vt supra stipulante jnvestientes vnius manualis calami tradictione vt moris est constituentes se hiidem domini coniuges et jpsorum quilibet quantum sua jnterest de cetero se et suos tenere et possidere seu quasi castrum juriditionem jura et cetera superius cessa et remissa vice nomine et ad opus jpsius jll^mi^ domini ducis et suorum donec et quousque jpse dominus noster dux aut alius eius nomine eorumdem bonorum super remissorum possessionem apprehenderit corporalem quam apprehendere possit auctoritate propria nullius expectata licentia vel mandato.

Item fuit transactum et pacto solempni stipulatione vallato conclusum jnter jpsas partes quod licet prout asserit dominus Dauid pro fiscali Sabaudie aduocato depputatus prefatum castrum jurisditio et mandamentum Myolani spectent eidem jll^mo^ domino nostro causis et rationibus superius expressis et allegatis vt asserit nichillominus jpse jll^mus^ dominus noster dux humanitate qua decet vti volens et magnifficus dominus Castri Fortis nomine eiusdem promictit dare recompensam de omnibus superius scriptis eidem domino cessis remissis sufficientem et ydoneam jnfra quatuor annos proxime sequentes dictamine nobilium et ceterorum per quamlibet jpsorum partium eligendorum prius tamen visis et jntellectis juribus et titulis quos jpsi domini coniuges aut sui habent et habere possent jn bonis superius per eos remissis, et jn casum jn quem elapsis jpsis quatuor annis princeps noster jll^mus^ aut sui maluerint restituere et remictere jn sufficienti et

debita forma res eidem jll^{mo} domino nostro per eosdem dominos coniuges cessas et remissas quod recompensam de premissis tradere possit atque valeat et jn electionem seu optionem jpsius jll^{mi} domini nostri et suorum sit recompensam faciendi jnfra tempus antedictum vel jpsa bona remissa reddendi et restituendi solempniter excepto castro seu fortalicio Myolani quod jrreuocabiliter jpsi jll^{mo} domino nostro duci pertineat et habeat ad disponendum de eodem prout sue fuerit voluntatis.

Item fuit arrestatum et jnter easdem partes conclusum tractatu quorum supra quod durantibus jpsis quatuor annis preexpressis et jn quolibet anno dictorum quatuor annorum aut alias prout videbitur expediens et conueniens post tempus et terminos prime admodiacionis fiende finiendos et statuendos viue vocis oraculo per officiarios per eundem jll^{um} dominum nostrum ducem depputandos et alias prout melius poterit signifficare faciet si quis admodiare voluerit mandamentum Myolani et ceteras res superius expressas remissas vnacum emolumentis omnibus ex eisdem prouenientibus et plus offerenti ydoneo tamen et sufficienti expedire faciet jta et taliter quod censerij jpsorum bonorum seu conductores durantibus dictis quatuor annis obligare se debebunt jncontinenti jpsis dominis coniugibus et cuilibet eorumdem quathenus quemlibet jpsorum concernere potest de satisfaciendo de omnibus emolumentis et prouentibus ex antenarratis bonis procedentibus retentis dumtaxat ducentis aureis quolibet aureo valente quadraginta tribus grossis monete Sabaudie per jpsum jll^{um} dominum nostrum ducem jn quolibet anno pro garda et custodia jpsius castri applicandis et exponendis.

Item magis fuit arrestatum et conclusum jnter jpsas partes quod jpsi magnifici domini coniuges jnfra tempus vnius anni rapportare et restituere debeant omnia jura et monumenta a castro Myolani extracta et extra dominia ducalia transportata jnfra ditionem seu ducatum Sebaudie aut copiam siue duplum eorumdem jurium jn forma fidem faciente jta quod possint et valeant hiidem domini coniuges eadem reponere seu reponi facere jn altera ex domibus eorumdem jpsis spectantibus infra antedictam ditionem Sabaudie cismontanam sitis et situatis. Et nichillominus de omnibus antedictis juribus jnuentarium et descriptionem bonam facere debeant in debita forma quodquidem inuentarium aut duplum eiusdem in forma probante jll^mo^ principi nostro prenarrato expedire debebunt decenti contractuum actuum et instrumentorum contextu ipsius mandamenti Myolani et aliorum bonorum remissorum confectorum de quibus supra similiter tradere debeant in debita forma tabellionata ipsi jll^mo^ domino nostro aut ab eodem depputando.

Item fuit conclusum et arrestatum vt prouisum dici possit jndempnitate subdictorum ducalium que actiones suas aut alia remedia vtiliora sua occasione antedicte hereditatis et bonorum jn ditione ducali sitorum prosequi voluerint jpsi domini coniuges et quathenus quemlibet jpsorum concernit et concernere potest debeant promictere se juri stare et legitimum procuratorem constituere coram magnifico consilio Chamberiaci residenti statutorum tamen dominicalium forma seruata.

Item magis fuit actum et expresse protestatum me notario stipulante quod sepefati Dni tractatores per declarationes superius factas non jntendunt derogare

neque preiudicare juribus eorum qui jn causis jnteruenerunt aut jn futurum jnteruenire potuerunt nec etiam alijs juribus principi nostro antefato competentibus nisi quathenus juris ratio vult et suadebit.

Item fuict actum et conuentum quod prefatus ill^{us} dominus noster dux tollere et amouere debeat manus appositionem et quecumque jmpedimenta jn ceteris bonis dicte domus Myolani sitis et existentibus penes dominia prelibati domini nostri ducis apposita quibus omnibus superius dictis et pronunciatis et per qualibet jpsarum partium auditis et debite jntellectis vt asserunt videlicet primo jpse dominus Castri Fortis procuratorio nomine jllmi sepedicti domini nostri domini Caroli Sabaudie ducis constantibus licteris superius designatis ex vna et antefati domini conjuges pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque et maxime jpsa domina Glaudia de Myolano de consensu et auctoritate dicti sui viri promiserunt et promictunt per juramenta sua super sanctis Dei Euangeliis jn mis notarij et secretarii manibus per quemlibet jpsorum corporaliter tactis predicta omnia vniuersa et singula superius dicta et pronunciata obseruare omni tempore.

Et jnsuper jpsi magniffici domini conjuges jnformati vt asserunt de viribus testamenti per prefatum dominum Vrbanum de Myolano confecti promiserunt premissa omnia et singula eidem jll^{mo} domino nostro duci superius remissa manutenere deffendere et tuheri ratione clausule prohibitiue alienationis jn dicto testamento adiecte nec contrauenire jn toto nec jn parte nec alicui contrauenire volenti jn aliquo consentire de jure vel de facto et hoc sub yppoteca et obligatione expressa omnium vniuersorum et singulorum bonorum

dictorum dominorum coniugum et cuiuslibet jpsorum tam mobilium quam jmmobilium presentium et futurorum quorumcumque jpseque dominus Castri Fortis promictit superius pronunciata ratifficari facere per prelibatum jll^m dominum nostrum ducem quamprimum fuerit requisitus.

Promictentes jpse partes et jpsarum quelibet quantum sua jnterest sub juramento obligatione et ypotheca superius expressis etiam jpsi magniffici domini conjuges nec aliquis jpsorum fecisse de preterito nec faciet jnfuturum causam aliquam propter quam premissa omnia superius scripta obseruari non debeant.

Renunciantes jnsuper jpsi magniffici domini conjuges et quilibet jpsorum quantum eum tangit et maxime jpsa domina Glaudia de auctoritate qua supra beneficio minoris etatis jn jntegrum restitutionis petende ex aliquo capite seu ex quauis causa et ipsa domina Glaudia beneficio legis Jullie de feudo dotali necnon beneficio Vellejani ac beneficio petende absolutionis a juramento per jpsas partes prestito. Et jpse dominus Guillermus de Pictauia beneficio Macedonianj et etiam jmplorationi et jmpetracioni absolutionis a juramento vel juramentis jn renunciationibus superius expressis prestito ceterisque vniuersis et singulis juribus et jurium exceptionibus canonicis et ciuilibus statutis priuillegiis et consuetudinibus quibus mediantibus contra premissa aut premissorum aliqua facere dicere opponere vel venire possent aut jn aliquo se tuheri potissime juridicenti generalem non valere renunciationem nisi precesserit specialis que omnia vniuersa et singula superius particulariter designata et scripta fuerunt ad opus cuiuslibet jpsarum partium scilicet tam jll^mi principis domini nostri

quam parte magnif[m] dominorum coniugum et quathenus quemlibet jpsorum concernere potest per me notarium et secretarium subscriptum jn testium presentia solempni stipulatione vallata legitime stipulata de et super quibus premissis omnibus dicte partes fieri requisierunt per me jamdictum notarium et secretarium duo eiusdem substantie publicum seu publica jnstrumenta dictanda et corrigenda si opus fuerit consilio et dictamine jurisperitorum facti tamen substantia jn aliquo non mutata. Acta et recitata fuere premissa jn oppido Annessiaci domi heredum nobilis Anthonij de Crans presentibus jbidem reuerendo domino Glaudio de Bellegarda decano ecclesie collegiate beate Marie lete Annessiaci spectabilibus dominis Anguellono de Pontevitreo Andrea de Menthone domino Montistrocterii. Philiberto de Claromonte domino de Vausserraz. Petro de Bussy domino Heyriaci. Jacobo Ciriserij aduocato fiscali gebenn. jurium doctore. venerabili domino Jacobo de Lornay sacrista et canonico dicte ecclesie testibus ad hec vocatis.

Tenor licterarum procurationis et potestatis date prefato domino Castri Fortis.

« Charles duc de Sauoye scauoir faisons comme que pour complayre au roy. et pour gratiffier aux oncles et parentz de dame Glaude de Miolans fillie de feu messire Loys de Myolans en son viuant nostre mareschal de Sauoye ayons esté content consentir et aggréer que le mariage dentre messire Guillaume de Poictiers seig[r] de Serignani cheualier encores quil ne feust nostre subgectz et lad[e] dame Glaude nostre subgecte

sorte a effect mesmement appres que les oncles de lad^{e} dame nous ont fait appareoir du trecte desia sur ce fait et apres auoir entendu par plusieurs foys que la resolue volonte de lad^{e} dame a este et est de non pouuoir ny vouloir james auoir point daultre mari que led^{t} seig^{r} de Serignan. Considerant que les forteresse lieu juridiction de Myolans et ses appertenances sont en lieu de frontière important grandement a nostre estat dit offert presente et accorde au nom de luy et de ladicte dame nous bailler vendre ceder et remectre tout le droyt part et portion quilz ont esditz forteresse lieu villes villages hommes juridiction rentes et reuenuz quelconques de Myolans moyennant recompense ce qu'auons trouue par conseil debuoir accepter.

« Pour ce est il que nous confiant des sens loyaulte et experience de messire Francoys de Montluel cheu^{r} seig^{r} de Chasteaufort nostre conseiller et chambellan le faisons et constituons par ces presentes notre procureur special nommement et expressement auecques pouuoir de pour et à notre nom conuenir contracter promectre et accorder esditz seig^{r} de Serignan et dame Glaude de Myolans nous baillantz et remectantz lourdz droyt part et portion de lour faire bailler et desliurer realement et de fait deheue et vailliable recompense du droit part et portion que lad^{e} dame Glaude a et peult auoir au chasteau juridition villes villages hommes reuenuz et appertenances dudit Myolans et que ferons et baillierons ladicte recompense dedans quattre ans prochainement venantz au taux et dicte des personnages qui seront esleuz par nous et par eulx preallablement veuz et actenduz les drois et tittres que lesd^{ts} seig^{r} de Serignan et dame Glaude

pourroient auoir aud^{t} chasteau mandement et appartenances de Myolans et en cas estre passez les quattre ans nous aymons mieulx restituer et remectre la juridicion reuenuz et emolumentz dud^{t} mandement de Myolans que bailler recompense nous le puissions fere et qu'il soyt à notre choix et bon plaisir ou de bailler ladicte recompense ou de rendre et restituer led^{t} mandement de Myolans et ses appertenances excepté le chasteau et forteresse dud^{t} Myolans qui nous demourera memement pour en fere à notre plaine voulonté. Plus et de promettre que durant lesd^{ts} quattre ans nous ferons crier et publier par les officiers que nous y commectrons si il a personne que veuille accenser led^{t} mandement de Myolans ensemble les reuenuz et emolumentz d'icelluy et les ferons expédier au plus offrant pourueu qui soyt souffisant et ydoyne et se obligera le censier ou admodiateur durant lesd^{ts} quattre ans aud^{t} seig^{r} de Serignan et dame Glaude de tout le reuenu dud^{t} Myolans reserue deux cent escus soleil que nous prendrons pour la garde dud^{t} chateau et generalement de faire promettre et accorder en ce que dict est tout ce que nous ferions nous mesmes si nous y estions en personne encore que ce fust chose qui requist mandement et pouuoir plus expres et promectons en foy et parolle de prince auoir ferme et aggreable tout ce que par notre dict procureur sera en ce que dict est contracte promis faict et accorde et de non james aller au contraire mais le tout inuiolablement obseruer en renoncant a tous droy dont nous pourrions ayder au contraire. En tesmoing de quoy auons signe ces presentes et faict seller de nostre scel. Fait a Genesue le xxj jour de nouembre m. v^{c} xxiij. — Charles. — Par mond^{t} seigneur Vulliet. »

Successiue anno et jndicione predictis die vero vigesima quinta mensis nouembris jn mis notarij et secretarij superius nominati testiumque jnferius nominatorum presentia existentes et personaliter constituti magniffici domini Guillermi de Pictauia domini Serignani et Glaudia de Myolano coniuges jn dicta transactione nominati maxime jpsa domina Glaudia de auctoritate et consensu prefati dominj Guillermi eius viri jbidem presentis consentientis et auctoritatem prebentis qui omnes simul et jpsorum quilibet quantum jpsum concernit scientes prudentes et spontanei non vi dolo neque metu ad hoc jnducti seducti vel circonuenti sed de juribus et factis suis ad plenum certifficati et bene aduisi jnformati jtaque ad plenum de suprascripto transactionis jnstrumento et omnibus jn eodem contentis necnon etiam de confirmatione et ratifficatione de eadem transactione hodie per jll^{m} dominum nostrum dominum Carolum Sabaudie et ducem facta ex eorum certis scientiis pro seque et suis heredibus et jmposterum quibuscumque successoribus omnibusque melioribus modo jure via causa et forma quibus melius potuerunt et debuerunt dictum transactionis jnstrumentum omniaque et singula jn eodem contenta et descripta sub conditionibus modis et formis jn jpso comprehensis confirmant laudant approbant et ratifficant roboribus que perpetuam firmitatem obtinere volunt.

Promictentes prefati magniffici domini coniuges pro se et suis predictis jpsorum quilibet quantum sua jnterest per juramenta sua ad sancta Dei Euangelia per quemlibet jpsorum corporaliter tacta prestita subque obligatione et yppotheca expressa omnium vni-

uersorum et singulorum bonorum suorum mobilium et jmmobilium presentium et futurorum quorumcumque dictum transactionis jnstrumentum et huiusmodi jllius confirmatorium ac omnia et singula jn jpsis contenta et descripta rata grata et firma habere perpetuo et penitus tenere et nunquam contrauenire per se vel per alium jn judicio nec extra nec alicui contravenire jn aliquo consentire tacite vel expresse sub consimilibus renunciationibus jn dicta transactione contentis et descriptis ac aliis clausulis jn articulis opportunis et necessariis.

Acta et recitata fuere premissa Gebennis jn hospitio de laz Tour Presaz presentibus jbidem magnifficis et spectabilibus viris dominis Le Barroix des Barres domini jpsius loci seren^mi Francorum Regis apud prefatum dominum nostrum ducem oratorem (1) destinato Philiberto de Claromonte domino Vallisserre Petro de Bussy domino Heyriaci Philippo de Stagniaco ex condominis jpsius loci Johanne Maceronis jurium doctore jnsignis parlamenti delphinalis aduocato fiscali et Jacobo de Bruello de Cerdone testibus ad hec vocatis et rogatis.

Ego vero Petrus Baptendier Gebennensis dyocesis clericus publicus apostolica et jmperiali auctoritate notarius ducalisque Sabaudie secretarius qui suprascriptis transactioni pronuntiationi et jnde substitute ratifficationi ceterisque premissis omnibus dum sic vt premictitur agerentur et fierent vnacum prenominatis testibus presens jnterfui eaque omnia et singula sic fieri vidi et audiui ac jn notam sumpsi a qua huiusmodi publicum jnstrumentum per alium michi fidelem

(1) Ambassadeur.

extrahi feci et jn eodem propria manu me subscripsi signo quoque et nomine meis solitis signaui jn fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum rogatus et requisitus. — Baptendier.

Cesserunt remisserunt relaxauerunt et perpetuo quictauerunt eidem illustrissimo domino nostro duci castrum baroniam jurisdiciones et mandamenta Myolani cum omnibus et singulis domibus fortalicijs feudis retrofeudis homagijs nobilibus ligiis talliabilibus et rusticis ab ipsis baronia castro et jurisditionibus ac domo Myolani dependentibus a finibus juriditionis Montismeliani vsque ad mandamentum Turnonis exclusiue consistentibus cum potestate jpsorum bonorum possessionem realem actualem et corporalem adhipiscendi et adheptam ad se et suos retinendi et hoc jdeo jpse idem jllustrissimus dominus noster dux constituerit et deputauerit magnifficum et spectabilem dominum Petrum Lamberti militem et camere computorum suorum ducalem presidentem eius procuratorem necnon commissarium specialem ad et nomine suo possessionem dictorum castri baronie et jurisditionum mandamentique ac aliorum supra expressorum adhipiscendam constantibus jpsius procure ac commissionis licteris quarum etiam tenor sequitur et est talis (1) :

Karolus dux Sabaudie &..... Spectabili benedilecto fideli consilliario nostro domino Petro Lambertï camere computorum nostrorum presidentj salutem. Cum

(1) 9 décembre 1523. Procuration du duc Charles de Savoie à Pierre Lambert, président de la Chambre des comptes, pour prendre possession en son nom du château et mandement de Miolan. (Original.)

ex tractatu jnter nos et magnifficos benedilectos nostros Guillermum de Pictauia dominum Serignani et Glaudiam de Myolano jugales jnito castrum baronia locus et juridictio Myolani de limitibus Montismelliani vsque ad fines et limites mandamenti Turnonis cum hominibus homagiis bonis prouentibus emolumentis et pertinentiis vniuersis nobis omnino spectent et pertineant volentes hoc jdeo realem actualem et corporalem possessionen apprehendere vos de cujus fide experiencia et rectitudine merito confidimus ex nostra certa scientia facimus constituimus et depputamus procuratorem nostrum specialem et generalem ad videlicet specialiter et expresse pro et nomine nostro realem actualem et corporalem possessionem dictorum castri baronie loci juridictionis mandamenti bonorum et pertinentiarum Myolani apprehendendum et adipiscendum cum potestate officiarios jbidem constitutos revocandi et eos aut alios magis ydoneos confirmandj seu de nouo constituendj bona prouentus redditus et emolumenta quecumque jpsius castri et mandamenti modis et formis antea accensari solitis accensandj seu admodiandj et ad censam seu firmam tradendj ac alia omnia et singula peragendj gerendj et exercendj que ad veram possessionem conueniunt cum facultate etiam alium loco vestri substituendi nos enim jn premissis et circa ea plenam presentibus jmpartimur facultatem. Dantes jn mandatis officiariis sindicis hominibus et communitatibus dicti mandamenti quod vobis vestrisque jussibus et mandatis circa hec fiendis pareant obediant et assistant eum et sine penis veluti nobis quibuscumque jn contrarium allegandis non obstantibus. Datum Gebennis die nona decembris anno mill^mo quingentesimo vicesimo tercio.

Per dominum presentibus dominis reuerendo Petro de Bauma episcopo Gebennarum. reuerendo Claudio de Staniaco episcopo bellicensi. cancellario ordinis. reuerendo Johanne de Foresta priore Nantuaci proposito Montisjouis. Glaudio de Ballesone barone Sancti Germani. Ludouico de Castillione domino de Musinens magno scutiffero scutifferie. Philippo de Ducibus collaterali consilij Chamberiaci. Hugone de Balma domino Thireti primo magistro hospitij. — Vulliet.

Hinc fuit et est quod anno presenti millesimo quingentesimo vigesimo tertio jndicione vndecima et die decima septima mensis decembris jn mis notarij publici et ducalis ac magniffici consilii Chamberiaci secretarij spectabilisque et nobilium dominorum Glaudij Chatelli ducalis secretarij Georgii Girardi castellani Chamberiaci Eynardi Oddineti ex receptoribus dicte camere Amedei Raperii et Petri de Petra testium pro testimonio agendorum electorum vigore commissionis superius jnserte constitutus et personaliter existens jpse magniffıcus dominus preses commissarius et procurator vt supra ad premissa peragenda constitutus et deputatus. In loco Sancti Petri de Arbigniaco loco eminentiori dicte baronie convocatis coram se jn conuentu fratrum heremitarum beati Augustini dicti loci jn magna aula dicti conuentus nobilibus Francisco de Poypone Hugone de Verdone Edoardo de Excherena Petro de Channeto necnon Petro Berchallie Johanne de Cresto sindicis Sancti Petri Arbigniaci Johanne Geneuesii et Glaudio Vercheti sindicis Crosi Glaudio Regis et Benedicto Morelli sindicis Sancti Johannis de Porta egregiisque Aymone Perrodi lo-

cumtenentis nobilis Augustini de Pallude castellanj Myolani Johanne Vallerij curiali Aymone Sermeti procuratore dicte baronie vnacum multiplici turba hominum et communitatis dicti mandamenti Myolani realem actualem et corporalem declarauit et protestatus est se nomine eiusdem jllustrissimi domini nostri ducis suorumque successorum et quorum jnterest jntererit aut jnteresse poterit jn futurum juxta formam mentem et tenorem dicti contractus adijsse adire et adire velle possessionem dictorum castri et jurisditionum baronie Myolani ac dependentium ex eisdem actusque possessorios jnferius separatim descriptos jn signum vere possessionis exercuisse et exercere velle primo jbidem dictos castellanos Myolani Greysiaci et Montilliosi quorum castellanie ab hujusmodi baronia dependent jnfraque confines supra expressos comprehenduntur absentes egregio prefato Aymone Perrodi locumtenente nobilis Augustini de Pallude castellani predicti Myolani presente. Necnon curiales mistrales et ceteros quoscumque dictorum baronie et jurisdictionum officiarios qui huiusque nomine prefate magniffice domine Glaudie de Myolano dictis eorum officiis se immiscuerunt destituit deposuit et reuocauit destitutosque depositos et reuocatos coram vniuerso populo jbidem assistente pronunciauit notificauit et declarauit eisdem officiariis et cuilibet eorum presentibus scilicet jn eorum proprias personas absentibus vero jn personas presentium sub pena jndignationis ducalis necnon centum marcharum argenti per quemlibet contrafacientem commictenda jnhibendo ne quouismodo exercitio dictarum jurisdictionum ac suorum quibus prefuerant officiorum se abinde jntromictere haberent. Verum penitus et om-

nino jndilate ab huiusmodi exercitio desisterent omni semota excusatione et prothestatione.

Quibus peractis et semper presentibus testibus et nobilibus sindicis officiariis vt supra destitutis ac turba et populo preexpressis jpse magnifficus dominus preses gressus suos direxit ad locum jn quo solita est teneri bancha curie castellanie dicte baronie et jbidem euulsis prius et reuolutis jnsignijs seu armis dicte domus Myolani jn eminentiori loco dicte banche patentibus jn conspectu totius populi et astantium penuncellos armorum ducalium loco predictorum armorum domus Myolani apposuit et affixit jn signum verioris possessionis et demum vt vnicuique subdictorum dicte baronie per officiarios ducales et justicie ministros jus suum jllesum preseruari queat. Constituit deputauit et nominauit castellanum dicti loci et baronie Myolani necnon et mandamentorum Greysiaci et Montilliosij ex eadem dependentium nobilem Petrum Baptenderij supranominatum ducalis celsitudinis secretarium absentem nobili Amedeo Rapperij eius locumtenente et procuratore specialiter deputato constante procuratorij jnstrumento Gebennis confecto die...... mensis...... anni presentis per egregium de Porta subscripto et signato huiusmodi onus humiliter acceptante. Quemquidem locumtenentem prefatum jn possessionem actualem dictarum castellaniarum jllico posuit et jnduxit eidem clauem jpsius banche curie predicte jn conspectu omnium remictendo jllumque a dicta bancha exire et demum jntrare faciendo cumque potestate clericos curie mistrales et ceteros officiarios pro exercitio dictarum jurisditionum necessarios factis per jllum prius proclamationibus et cridis pro expeditione jllorum fieri solitis ad formam

camere computorum ducalium creandi constituendi et deputandi eidem castellano seu locumtenenti dando et virtute sue commissionis jmpartendo et jnsuper ne quisquam alicui subditorum dicte baronie jgnorantie locus subsistat nec jnfuturum subsistere quoquomodo possit jpse magnificus dominus preses voce preconis altaque et jntelligibili Glaudii Olardi seruientis generalis Sabaudie cridari proclamari publicari et preconizari fecit cridas et proclamationes ac prohibitiones tenoris sequentis.

Lon fait assauoir de la part de notre tres redoupté seigneur a toute personne de quelque estat ou condicion quil soit et ce par vertu de lettres mandement et commandement de notre dict tres redoupté seigneur que aujourdhuy magniffique seigneur messire Pierre Lambert cheuallier et president des comptes de Sauoye au nom et comme procureur special à ce deputé par notre dict tres redoupté seigneur comme jl appert par le pouuoir sur ce a luy donné dehuement signé et scellé. A prins et prent le possessoire du chasteau jurisdiction dependances et appendences de la baronie de Myolans ensemble des jurisdictions seigneuries de Montallyou et Gresy dependantes de la dite baronie. Et pareillement de tous et chescuns les aultres biens de la dicte baronie comprins et encloz entre les mandementz de Montmeliant et de Tornon et aussi des hommaiges fiefz et refiefz tant nobles lieges ruraux que taillables et generalement de tout ce que appartenoit ou pouuoit appartenir esditz lieux et dedans lesdictes limites a madamoyselle Glaude de Myolans jadys se pretendant et disant estre dame desdictz lieulx et ce en ensuyuant la teneur du transport et

appoinctement dernierement faict conclu et passé entre notre dict tres redoupté seigneur et ladicte damoyselle Glaude duquel jl appert par l'instrument sur ce receu par noble Pierre Baptendier secretaire ducal. Item et dauantaige lon deffend a toute personne de quelque estat quil soit ayant bien domicile et habitation en ladicte baronie de Myolans et mandementz de Montailliou et Greysij sur poyne de l'indignation de notre dict tres redoubté seigneur et de cent marcz dargent quilz nayent dores en auant a auoir recours a aultre seigneur mediast ny jmmediast ny officiers que a notre dict tres redoubté seigneur ou a son magniffique conseil de Chambery et juges et officiers desja deputez ou a deputer par son excellence. Item lon deffend a tous officiers et aultres lesquelz par le passé ont heu l'administration de ladicte baronie jurisdictions et seigneuries quilz nayent dores en auant a exercer aulcunement aulcun acte de juridiction sur les subgectz de notre dit tres redoubté seigneur de la dicte baronie. Et ce sur la poyne dessus dicte. Item et en oultre lon fait assauoir a toute personne que mondit seigneur le president au nom que dessus a deputé creé et constitué cree depute et constitue chastellain de toute la dicte baronie ensemble desd[es] seigneuries de Montalliou et Greysy noble Pierre Baptendier absent au lieu duquel exercera la juridition noble Aymé Rapier ausquelz jl veult estre obey par lesdits subgectz jusques a ce que par notre dit tres redoubté seigneur y soit aultrement pourueu.

Qua sic vt premictitur facta proclamatione jpse magnificus dominus preses vnacum officiarijs nobilibus et sindicis supra expressis cumque testibus supranomi-

natis ac potiori parte dicte turbe et populi accessit ad castrum et domum fortem jpsius baronie Myolani et jbidem reperto nobili Glaudio de Villario locum tenente nobilis Vrbani Malleti cappitanei jpsius castri absentis eidem locumtenenti dicte commissionis et procuratorii sibi facti vigore precepit et jn mandatis dedit quathenus apperturam dicti castri pro possessione apprehendenda ad formam mandati ducalis facere curaret clauesque jllius sibi tradere et expedire haberet cuius mandatis obedientissimus se reddens dictus locumtenens apperturam dicti castri ac fortalitii jndilate fecit sibique claues jpsas remisit et expediuit pro suo libito voluntatis peragendo.

Qua facta jpse magnifficus dominus preses procurator supra sepedictus jn presentia quorum supra testium repertis jn prima porta jpsius castri nobili Francisco de Lagniaco Jacobo Combe porterio et Johanne Sacconay custodibus ad custodiam jllius deputatis jn secunda porta superiori Guillermo Morelli quodam appellato *le Tondu* et quodam alio appellato *Aufoz* et Johanne Tornerii custodibus etiam ad jllius gardam deputatis et demum in porta superiori fortalicii dicti castri nobili Jacobo de Campo Prouincio Francisco Delaual et Perceuallo officialibus pariter ad jllius gardam et custodiam cum jpsis deputatis per jntroitum omnium jpsarum portarum necnon jngressum turris maioris dicti fortalicii realem actualem et corporalem jpsius castri apprehendit possessionem actus plures possessorios jn qualibet porta tam jpsius castri jnferioris quam fortalicii superioris faciendo et exercendo portasque jpsas aperiendo et claudendo et alias durante tempore quo jbi presens fuit precipiendo jd quod sibi pro huiusmodi castri et fortalicii custodia

expediens et necessarium sibi visum fuit et postremo extra magnam portam jnferiorem jn presentia quorum supra testium semper secum assistentium necnon nobilium officiariorum et plurium qui actibus suprascriptis jnterfuerunt jllic expectantium ac et etiam nobilis Francisci de Lepigniaco nobilis Francisci Vullientij ac nobilis Petri Colleti castellani Greysiaci et Montisliosij egregiique Johannis Balli de Montillier nouissime jbidem accessorum claues cum custodia dicti castri dicto nobili Vrbano Malleti cappitaneo supranominato absente dicto nobili Glaudio du Villars eius locumtenente presente et onus jn se tam nomine dicti cappitanei suo sub assueto juramento et fidelitate quibus eisdem jam perprime per jllustrissimum dominum nostrum commisse fuerant acceptanti et recipienti commisit regendas preseruandas et custodiendas nomine eiusdem jllustrissimi domini nostri.

• Quos omnes actus suprascriptos sic vt supra per eum gestos notifficauit jpse magnificus dominus preses prefato nobili Petro Colleti castellano mandamentorum Greisiaci et Montisliosij et aliis secum assistentibus qui dictis actibus non interfuerant eisdem et cuilibet eorumdem precipiendo et jnhibendo prout supra jn cridis et jnhibitionibus continetur singula singulis refferendo de quibus omnibus jpse magnificus dominus preses nomine quo supra a me notario et ducali secretario supranominato qui omnibus actibus semper jnterfui ad opus ejusdem jllustris^mi^ domini nostri et quorum jntererit fieri precepit has testimoniales licteras quas eidem duxi concedendas. Datas et actas vbi anno et die quibus supra aliena michi fidelis manu scriptas manu tamen mea propria hac subscriptione signoque ac nomine meo solitis

munitas jn robur fidem et testimonium premissorum. — Velliet.

(Archives de la Chambre, titres pour fiefs, paq. 20, nº 3, et Archiv. du royaume, Miolan, paq. 14, nº 9.)

XIX

— 27 novembre 1526 —

Promesse faite par dame Charlotte de Compey, veuve de Jacques de Miolan, de ne céder à personne ses prétentions sur les biens de son mari défunt, sans en prévenir le duc de Savoie.

In nomine Domini amen. Cunctis tam presentibus quam futuris huius publici jnstrumenti seriem jnspecturis notum fiat atque manifestum quod anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo sexto jndictione quatuordecima die vero vigesima secunda mensis nouembris jn mis notarii et ducalis secretarii subscripti testiumque jnferius nominatorum presencia existens et personaliter constitutus magnificus et potens dominus Franciscus de Compesio qui gratis scienter et sponte agens jn hac parte nomine magnifice domine Charlocte de Compesio eius sororis relicte magnifici quondam Jacobi de Myolano baronis et domini dum viueret dicti loci Myolani pro qua se fortem facit et de rato habendo et ratifficari faciendo prout jnfra promictit quiquidem dominus Franciscus de Compesio nomine quo supra jllustrissimo domino nostro

domino Carolo Sabaudie & ducis licet absenti me tamen notario et secretario subscripto ad opus jamdicti domini nostri ducis et suorum ac omnium et singulorum aliorum quorum jnterest jntererit et jnteresse poterit jnfuturum stipulante et recipiente promisit conuenit et jurauit eius medio juramento ad sancta Dei Euangelia per eum corporaliter tacta prestito subque obligatione et ipotheca omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum quorumcumque quod jam dicta domina Charlocta eius soror non cedet nec remictet cuiquam jura et actiones que et quas habere pretendit jn bonis que quondam fuerunt prefati domini Jacobi de Myollano sine scitu consensu et licentia dicti domini nostri ducis et casu quo jpsa domina Charlocta temptauerit deuenire ad aliquem actum remissionis fiende de juribus prenarratis sibi vt asserit competentibus et competituris quouis alienationis titulo vult et jntendit jpse dominus Franciscus de Compesio nomine quo supra quod remissio post hec fienda nullius sit roboris vel momenti.

Ita tamen quod causa jam per eamdem dominam Charloctam jncohata contra heredes et bona tenentes dicti quondam domini Jacobi de Myolano decidi et terminari debeat jnfra quatuordecim menses proximos et casu quo causa jpsa jnfra dictum tempus terminata non fuerit quod eadem domina Charlocta sit et remaneat jn plena facultate retinendi vel remictendi jura sua predicta cui vel quibus placuerit. Et si contingat eamdem dominam Charloctam sententiam rapportare contra bonatenentes dicti quondam domini Jacobi de Myollano promisit et conuenit jpse dominus Franciscus de Compesio nomine quo supra quod eadem domina Charlocta cedet et remictet eidem jllustrissimo domino

nostro duci jura sibi competencia jn dictis bonis mediante tamen compensatione sibi per prelibatum dominum nostrum ducem fienda arbitrio et dictamine proborum hinc jnde eligendorum.

Et jnsuper promisit et conuenit jpse dominus Franciscus de Compesio nomine quo supra restituere et resortire memorato domino nostro duci vel suis quascumque pecunias per eumdem dominum nostrum ducem vel eius thesaurarios seu negotiorum gestores exbursandas et persoluendas eidem domine Charlocte tam pretextu pensionis tercentum scutorum solis sibi per eumdem dominum nostrum ducem donate et constitute quam alias quauis de causa seu jpsas pecunias jn remissione jurium fienda jpsi domino nostro duci jntrare et allocare et premissa omnia supra scripta ratifficari approbari et confirmari facere promisit et conuenit jdem dominus Franciscus de Compesio per dictam dominam Charloctam eius sororem hinc ad quindecim dies proximos necnon ea omnia rata grata firma et valida habere perpetuo firmiter et tenere.....

Acta et recitata fuere premissa Chamberiaci domi habitationis magnifici domini Ludouici de Dereya presidis Sabaudie et jn camera posteriori eiusdem domus presentibus jbidem eodem domino preside necnon nobilibus Glaudio Seyturerij domino de Marsonna capitaneo archeriorum garde ducalis Petro de Cabanis de Rumilliaco egregio Petro filio Johannis Marcheti ipsius domini presidis secretario ac Glaudio Tonduti de Vgina testibus ad hec vocatis et rogatis.

(Arch. du royaume, protocole Baptendier, vol. 1, page 66.)

XX

— 29 juin 1531 —

Investiture par le duc Charles des fiefs de Miolan, Montailleur, Grési, Cruet et Entremont-le-Vieux, en faveur des époux Guillaume de Poitiers et Claudine de Miolan, et hommage par ces derniers.

In nomine Domini amen. Anno a natiuitate eiusdem Domini sumpto currente mill° quingentesimo trigesimo primo jnditione quarta et die vigesima nona mensis junii actum jn castro Chamberiaci et gardaroba eiusdem presentibus jbidem jllustrissimis magnificis spectabilibus et generosis dominis. domino Ludouico de Sabaudia principe Pedemontium Bernardino de Montebello comite Fruczaschi magno magistro hospicii ex militibus ordinis Sabaudie. Aymone de Publicis ex comitibus Ploczaschi preside Sabaudie. Glaudio domino Baleysonis et Hermenciarum Ludovico de Castillione domino de Musinens magno scutiffero scutifferie Ypollito de Collo ex collateralibus consilii Chamberiaci ac aduocato fiscali Johanne Bartholomeo Richier ex collateralibus consilii Thaurini ordinarii residentis. Hugone de Balma domino Tireti Johanne Oddineti magistris hospitii et Gabriele de Suauier husserio ducalibus testibus ad premissa peragenda astantibus vocatisque et rogatis. Personaliter constitutus ante presentiam jllustrissimi principis et domini nostri domini Caroli ducis Sabaudie Chablaisii

et Auguste sacri romani jmperii principis vicariique perpetui marchionis jn Italia principis Pedemontium comitis Gebennensis Baugienci et Rotondimontis baronis Vuaudi Gay Foucigniaci Nycieque Breissie ac Vercellarum &.... Domini, magnificus dominus Guillermus de Pictauia dominus Serignani coniunctorio ac procuratorio nominibus magniffice domine Glaudie de Myolano eius vxoris filie quondam magniffici domini Ludouici de Myolano tunc baronis et domini Myolani et vallis ac locorum jnframentionatorum constante procuratori instrumento per egregium Georgium Ginodi. sub anno et jnditione presentialiter currente et die decima quinta mensis aprilis proxime decursi recepto et signato quod michi notario et secretario subsignato realiter exhibuit et tradidit.

Qui eidem jllustrissimo domino nostro duci humiliter supplicauit vt jpsum commictorio ac procuratorio nominibus premissis pro se et suis jn futurum successoribus jnuestire et benigniter retinere dignaretur jn et de baronia castris villis villagiis fortaliciis Myolani et vallis ac Montalliosij Greysiaci et Crosi necnon Intermontis Veteris cum eorum pertinentiis de feudo nobili prelibati jllustrissimi domini nostri ducis se mouentibus ac meris et mixtis jmperiis omnimodisque jpsorum locorum juriditionibus vnacum hominibus homagiis fidelitatibus fideuciis redditibus prouentibus emolumentis siluis nemoribus riuagiis piscationibus venationibus aquis aquagiis aqueductibus aquarum decursibus molendinis reissiis (1) baptitoriis et generaliter de omnibus et singulis eorum appendiciis et deppendentiis aliisque feudis retrofeudis ac rebus et

(1) Scieries.

bonis feudalibus vniuersis quos et quas jpsi magniffici domini jugales tenent et possident jn tota patria cismontana a prelibato jllustrissimo domino nostro duce et eidem domine Glaudie obuentis ob decessum domini Ludouici eius patris et Jacobi (1) fratris ac reuerendi domini Urbani de Myolano patrui de quibus jpsi ac eorum predecessores a quibus jpsi jugales jure legitime successionis causam habent alias per jpsum jllustrissimum dominum nostrum ducem eiusque jllustrissimos antecessores alias jnuestiti fuerunt et retenti. Paratum se offerendo propter ea homagiare et alia facere que per eandem dominam eius vxorem euenerint fienda.

Cuius supplicationi prelibatus jllustrissimus dominus noster dux fauore beniuolo jnclinatus eandem magnifficam dominam absentem dictum vero eius virum ac me notarium et secretarium subsignatum pro ea suisque heredibus et successoribus quibuscumque stipulantem et recipientem de predictis baronia castris villis villagiis fortaliciis Myolani et vallis ac Montalliosij Greysiaci et Crosi necnon Intermontis Veteris cum eorum pertinentiis &... (*ut supra*). Inuestiuit et retinuit traditione vnius dague euaginate ac per concessionem huius publici jnstrumenti jure tamen feudi fidelitatis homagii directi feudi dominii superioritatisque et resorti ac alio quocumque jpsius jllustrissimi domini nostri ducis jure cum alterius ratione jn premissis semper saluis.

(1) On lit, quoique effacé, dans ce même document : *Jacques novissimus baro Myolani dicte domine Glaudie germanus nuperrime in bello tunc in partibus Ytallie interemptus.*

Et jnsuper volens prelibatus jllustrissimus dominus noster dux eamdem dominam Serignani gratia pertractare vberiore eidem remisit et quictauit omnem commissionem et excheutam sique sibi jn premissis competerent aut alias competere possent ratione jnuestiturarum per eamdem dominam Glaudiam et suos antecessores non petitarum ac alia quacumque ratione vel causa quibus sic gestis sepefatus magnifficus dominus Serignani et quibus supra nominibus debitum suum erga memoratum jllustrissimum dominum nostrum ducem merito reddere volens scienter et sponte de et pro supradictis baronia castris villis &........ Rebusque et bonis feudalibus preexpressis eidem jllustrissimo domino nostro duci presenti et acceptanti me jamdicto notario et secretario subsignato stipulante et recipiente fecit prestitit recognouit pollicitus est et confessus fuit homagium ligium et fidelitatem ligiam pre ceteris dominis et personis mundi et hoc reuerenter genibus flexis manibusque junctis jnter jpsius jllustrissimi domini nostri ducis manus positis jnteruentiente etiam oris osculo jn signum perpetui et jndissolubilis federis cum aliis solempnitatibus jn talibus opportunis. Confitens &..... Renuncians &.......

(Archives du royaume, protocole d'Alardet, vol. 214, p. 177.)

XXI

— Juillet et 19 septembre 1559 —

Donation et rémission faites par le roi François II, en faveur du duc de Savoie, des terres et château de Miolan et de ses dépendances. — Ordre de François II, roi de France, au sieur Urbain d'Arvillard, capitaine au château de Miolan, de relâcher ledit château à S. A. R. le duc de Savoie ou à ses officiers.

Francoys par la grace de Dieu roy de France. A tous presens et aduenir salut. Scauoir faisons que nous ayans esgard et consideration que par le moyen du mariaige naguières faict de nostre tres cher et tres ame oncle Emanuel Phillebert duc de Sauoye et de notre tres chere et tres amee tante Marguerite de France, duchesse de Berry son espouse, lallience qui de long temps estoit entre les maisons de France et de Sauoye sest renouuellee et fortiffiee. Au moyen de quoy estant nostre dict oncle rentré en la jouyssance de ses pays terres et seigneuries nous desirons en toutes choses que nous pourrons le gratiffier et mesmes du chasteau de Myolans scitue au duche de Sauoye, et nagueres par nous acquiz comme lieu commode et a propos pour notre d^{t} oncle. A jcelluy notre d^{t} oncle le duc de Sauoye pour ces causes et autres bonnes grandes et raisonnables considerations a ce nous mouuans, auons donné ceddé octroyé et

delaissé, donnons ceddons octroyons et delaissons par ces presentes, ledit chasteau de Myolans ses appartenances et deppendances quelsconques pour dicelluy chasteau sesdites appartenances et deppendances a quelque somme valleur et estimation que le tout soit et se puisse monter jouyr et vser par notre dict oncle ses successeurs et ayans cause. doresnauant plainement paisiblement perpetuellement et a tousiours, sans aulcune chose en retenir ne reseruer a nous ne aux nostres en quelque sorte et maniere que ce soit.

Si donnons en mandement a tous noz justiciers et officiers quil appartiendra que de noz presens don octroy et dellays jlz facent souffrent et laissent notre dit oncle le duc de Sauoye ses successeurs et ayans cause jouyr et vser plainement et paisiblement, sans en ce luy faire mectre ou donner ne souffrir luy estre faict mis ou donné aulcun trouble destourbier ou empeschement au contraire lequel si faict mis ou donné luy estoit faictes jncontinant mectre a plaine et entiere deliurance et au premier estat et deu, et par rapportant ces dites presentes. ou vidimus dicelles faict soub scel royal avec quictance de notre dit oncle sur ce suffisante, nous voullons celluy ou ceulx de noz recepueurs ou autres a qui ce pourra toucher en estre dechargez par tout ou besoing sera sans difficulté. Car tel est notre plaisir. Nonobstant que la valleur et estimation dudit chasteau de Myolans sesdites appartenances et deppendances ne soit cy speciffiees ne declarees. Que telz dons ne deussent estre faictz passez ne veriffiez que pour la moytié ou le tiers. Les ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur lordre et distribution de noz finances,

mesmes celle du moys de decembre m. v^c lvij par laquelle jl est dict que tous dons bienffaitz et recompenses soient payez par les tresoriers de lespargne, et ceulx qui excedent mille escuz en fin d'annee seullement. A quoy nous auons de notre plaine puissance et auctorité royale derogé et derogeons et aux derogatoires des derogatoires y contenues par ces presentes, et a quelzconques autres ordonnances restrinctions mandemens ou deffences a ce contraires, et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours nous auons signe ces presentes. de notre main et a jcelles faict mettre et apposer notre scel. Sauf en autres choses notre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris au moys de juillet lan de grace mil cinq cens cinquante neuf. Et de notre regne le premier. — François.

Et au revers sur le remply : Par le roy,
De Laubespine.

Francois par la grace de Dieu roy de France. A nostre chier et bien ame Vrbain Darvillars capitaine du chasteau de Myolan salut. Combien que par cy deuant nous vous ayons mande et ordonne mettre es mains de nostre tres cher et ame oncle le duc de Sauoye ou celluy ou ceulx de ses gens et ministres quil enuoyeroit deuers vous led^t chasteau de Miolan dont nous luy auons faict don et octroy toute fois ainsi quil nous a faict entendre vous auez faict et faites difficulte de sortir dud^t chasteau et luy en laisser la possession et jouissance demandant plus ample descharge quil ne vous a este baillée et pour ce que nous voullons et entendons nostre dict don auoir lieu et sortir son plain et entier effaict nous voullons vous mandons et tres expressement enjoignons ceste fois

pour toutes, que incontinent ces présentes veues vous ayes à sortir dudit chasteau de Myolan et jcelluy delaisser mettre et deliurer es mains de notred^{t} oncle le duc de Sauoye ou ses commis et depputez sellon et en ensuyuant ce que vous en a ja par nous este mande ainsi que dict est sans plus y faire de difficulté soubz peyne de nous en prendre a votre propre personne. Vous ayant par ces dites presentes signees de notre propre main descharge et deschargeons de la deliurance qui sera par vous faicte dud^{t} chateau de Miolan ensemble du serment que vous auiez a nous ou a feu notre tres honnore seigneur et père pour la garde dicelluy sans ce quil vous en soit par cy après rien demande et quant a ce auons jmpose et jmposons silence a tous nous officiers quil appertiendra et à qui ce pourra toucher. Car tel est notre plaisir. Donné a Reins le dixneufuiesme jour de septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf et de notre regne le premier. Signés François et de par le roy Duthier et scellées en sire jaune.

Nous Pierre Juge docteur ez droitz juge mage de Sauoye. Scauoir faisons a tous quil appartiendra que nous auons veu tenu et leu l'original des lettres patentes et de declaration sus par teneur jnserees a nous exibées par le procureur general de lalteze de mon seigneur trouué led^{t} original sain, entier, non cancelle, ny vycié, duquel auons ce requerant led^{t} sieur procureur general faict faire lad^{e} teneur et extraict collationnes veriffies et accordes aud^{t} original demeure au pouuoir de noble Vrbain d'Arvillars seig^{r} de La Bastie pour luy estre lesd^{es} patentes addressantes en tesmoing de quoy et pour la vallidité

dud[t] extraict auons octroyé le present transumpt et vidimus par nous et notred[t] greffier signé et scellé du scel ducal dud[t] ballie a Chambery le dernier jour du moys doctobre mil cinq cens cinquante neufz. — Pierre Juge. Bertier.

Nota. Au bas d'une copie des deux actes ci-dessus, on lit :

Je promectz a M[e] Estienne Cavet procureur general de monseigneur le duc de Sauoye luy communiquer loriginal des dernieres lettres sus copiees quil ma rendu ce jourd'huy pour dicelles en faire vng vidimus pour seruir a mond[t] seig[r] lequel faict sera tenuz jcelles me rendre en tesmoingz de quoy me suis soubsigne cejourdhuy ij octobre 1559. — Vrbain Darvillars (1).

(Arch. de la Chambre, titres pour fiefs, paq. 29, n[os] 6 et 7.)

(1) Urbain d'Arvillard, seigneur de la Bastie-de-Revel.

DOCUMENTS

SERVANT DE PREUVES

A L'HISTOIRE DE MIOLAN

PRISON D'ÉTAT

I

— Chambéri, 8 mai 1529 —

Serment prêté par noble Jean de Vulpillière pour la garde et sûreté du château de Miolan.

Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo nono jnditione prima et die octaua mensis maii. Quod cum nobilis Johannes de Vulpilleria fuerit constitutus cappitaneus castri Myolani, hinc propterea fuit et est quod idem nobilis Johannes de Vulpilleria juravit et promisit super sanctis Dei Euangeliis, in manibus magnifici domini Jheronimi de Agaciis cancellarii Sabaudie (1) bene legaliter et probe et tute seruare

(1) Jérôme d'Ajazza, de Verceil.

custodire dictum castrum Myolani nec illud remictere seu relaxare cuiquam sine mandato et consensu illustrissimi domini nostri ducis et quod non permictet quemquam fortiorem se intra ipsum castrum intrare, nec etiam permictet extrahi ab ipso castro machinas seu artillierias, munitionem, pulueres, nec etiam baculos pro custodia ipsius castri ordinatos et infra illud existentes : et insuper non permittet extrahi ab ipso castro libros recognitionum, monumenta, scripturas nec alia jura infra croctam ipsius castri existentes, nisi foret necesse ea producere in judicio. Quo casu poterit ipse cappitaneus jura ipsa ministrare magniffice domine Serigniani (1) aut aliis quibus intererit, sub debita inuentarii descriptione et mediante promissione de restituendo infra tres menses proximos.

Quod si contingeret prefatam dominam Sirigniani quicquam (auferre) de mobilibus dicti castri preterquam artillieriam munitionem et baculos quod ipse cappitaneus fieri faciat debitam descriptionem de ipsis extrahendis et quod non remictet quicquam de ipsis mobilibus nisi mediante promissione de restituendo cui fuerit ordinatum et hoc sub pena indignationis perpetue prelibati illustrissimi domini nostri ducis confiscationisque corporis et bonorum ad quam penam idem cappitaneus se submictit casu quo contrarium fecerit. De quibus premissis prefatus magnifficus dominus cancellarius fieri jussit per me notarium et segretarium subsignatum presentes licteras testimoniales. Acta fuere premissa Chamberiaci domi domine Barre presentibus ibidem Philiberto de Bamna do-

(1) Claudine de Miolan, fille de Louis de Miolan, épouse de Guillaume de Poitiers, seigneur de Sérignan.

mino de Perex........ domino Staponix........ Monachi secretario et Anthonio de Poysieu archerio testibus ad hec astantibus vocatisque et rogatis.

(Arch. de la Chambre, titres pour fiefs, paq. 29, Miolan, n° 5.)

II

— Turin, 31 mai 1575 —

Lettres d'État et office de capitaine au château de Miolan pour noble Antoine Bergier.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoie &..... A tous qui ces présentes verront salut. Scauoir faisons que pour le bien et louable rapport à nous fait de la personne de notre amé et feal Anthoine Bergier du lieu de Tonon en Geneuoys et de ses sens preudhomie expérience en l'art militaire et auttres bonnes et louables parties et qualités siennes. Pour ces causes, en considération des services que ledit Bergier nous a fait en diuerses manières notamment par plusieurs années en notre chateau de Montmélian sous le feu sr de Jotems notre cappitaine en jcellui, Avons, de notre pleine et souueraine puissance et auctorité pourveu, constitué et establi, pourvoyons, constituons et establissons par ces présentes, ledit Bergier en l'estat, charge et office de notre cappitaine et concierge au chasteau et forteresse de Miollans, vacant par la pure cession et despartement de notre amé Jehan Philibert Roget moderne cappitaine dudit

Miollans, lesquelz despartement et cession agreons en la personne dudit Bergier qui porra dores en auant jouyr et vser dud[t] estat charge et office de nostre cappitaine et concierge dud[t] Miollans ensemble des honneurs autorités priuillèges prehéminences, prérogatives, précédences, droictz, prouffictz, gaiges et emoluments accoustumés et y appertenans et tout ainsy en la mesme sorte qu'en vsoit et jouissoit ledit Roget. Si donnons en mandement à noz très chers bien amés et feaulx conseillers les gens tenantz notre Conseil d'Estat........ Mandons en outre aux commissaires....... Données à Turin le dernier de may 1575.

E. Philibert. — V[a] Ottauiano. — Soubsig. Fabry.

(Archives de la Chambre, patentes de Savoie, vol. 12, pag. 219.)

III

— Château de Montmélian, 5 mai 1587 —

Mandat du sieur de Cernoz pour le sieur de Cérisier.

Monsieur le tresorier général des finances et des guerres pour S. A. deça les montz N. Em[l] Dyan. Nous vous prions et neanmoins ordonnons............ deliuriez content au s[r] de Cerizier cappitaine au chasteau de Myollans la somme de 97 liures 15 sols pour reste de ses gaiges dez le 23 auril 1586 qu'il entra aud[t] chasteau par ordre de mons[r] de Jacob cons[r] d'Estat et chambellan de S. A. chev[r] au senat, gouuerneur et cappitaine des chasteau et ville de Mont-

mellian jusques au dernier décembre aud[t] an, et c'est suiuant l'ordre et commandement expres à nous faict et au s[r] de Montsimont par patentes de S. A. dattées à Turin le 16 mars année présente signées par sad[e] A. V[a] Milliet contresigné Lacreste V[a] Gromis, par lesquelles elle nous ordonne le fere paier dèz led[t] temps à raison de 21 liu. 13 solz 4 den. le mois dont du surplus luy auons jcy rabbattu, ce que a esté tiré en noz précédent roole ez place de caporal au chasteau de Montmellian. Laquelle somme de 97 liu. 15 solz sera entrée.......... Faict aud[t] chasteau de Montmellian ce 5 may 1587.

De Cernoz, commiss[e] gen[l] des guerres.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 2, pag. 196.)

IV

— Turin, 16 novembre 1591 —

Lettres d'établissement des gages de noble Jacques de Cérisier.

L'Infante donne Catherine d'Autriche &...... A noz très chers bien amez et feaulx conseillers le baron de Cernod commissaire de noz guerres de della les montz et seign[r] de Monsimond contrerolleur d'jcelles salut. Veulliants donner moien a nostre cher bien amé et feal N. Jacques Cerisier capitaine de nostre chasteau de Miollans de continuer aux agréables seruices qu'il nous a faict des quelques années en ça à la garde dudit chasteau et des prisonniers secrets qui sont de-

dans et à cet effet luy prouoir des gages conuenables pour son entretenement nous vous mandons et ordonnons que vous aiez à coucher ledict cappitaine Cerisier sur l'estat et billans de nos guerres et préside dudit chasteau de Myollans en la paie et gages de 20 escus le mois de 3 liures nostres pièce le faisant paier de quartier en quartier comme ledit préside et commençant dez le 1er d'octobre dernier passé....... Données à Turin le 16 de novembre 1591.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 5, p. 125.)

V

— Chambéri, 13 janvier 1596 —

Reçu du sieur de Chaffardon au sieur de Cerisier.

Je soubsigné confesse avoir receu et retiré des mains du sieur de Cerisier cappitaine pour S. A. au chasteau de Miolans vng acte d'obligation passée par moy à son prouffict de 29 may 1594 de la somme de 2100 florins pour final compte fait auec luy de la despense laquelle il avoit supporté pour ma nourriture et entretenement pendant ma détention de 32 moys audit chasteau de Miolans de laquelle susdite somme de 2100 florins je luy aurois paié depuis ma liberté et sortie dudit Miolans la somme de 1205 florins demeurant pour ce à paier de ladite obligation la somme de 903 florins y compris 8 florins pour l'esmolument de ladite obligation. Et en oultre je confesse encores

auoir receu du mesme susdit sieur de Cerisier deux bracelets ou soit chaine faicte a jaseran lesquels je lui auois remis en paiement pour la somme de 23 ducattons en tant moingz de la susdite somme de 1205 florins. Et le tout le susdit sieur de Cerisier m'a rendu par commandement exprès de S. A. luy ayant pleu me fere liberalement ce don desdites sommes de 903 florins d'ung costé et des 23 ducattons d'aultre pour la susdite chayne....... de laquelle susdite obligation et braceletz je quitte le susdit sieur de Cerisier auec promesse de ne luy en rien demander jamais......... En foy de quoy j'ay escript et signé le présent acte de main propre. A Chambery le 13 janvier 1596. — Chaffardon.

(Arch. de la Chambre des comptes, contrôle des finances, Savoie, vol. 11, paq. 5.)

VI

— Chambéri, 20 septembre 1599 —

Ordre de S. A. R. de tirer la dépense des prisonniers qui sont à Miolan avec le rôle des payes du préside.

Le duc de Sauoye,

A noz très chers bien amez feaulx conselliers commissaire et contrerolleur généraux de noz guerres deça les montz le sieur baron de l'Isle et sieur de Montsimond salut. Veulliants que dores en auant la

despense des prisonniers tant secrets que aultres qui sont et pourront estre cy après au chasteau de Myolans soit tirée quartier par quartier auec les paies des monstres (1) et soldatz dud[t] préside. A ceste cause nous vous ordonnons et commandons que passant monstre aux officiers et soldats dudit préside, vous ayez à tirer quartier par quartier la despense de bouche des dits prisonniers suyuant la tauxe et liquidation qui vous en sera représentée par le sieur de Cerisier capitaine de Myolans faict par auctorité de nostre Conseil d'Estat de deca les montz à commencer dez le premier jour du mois de septembre présent mois et à continuer par cy après de quartier en quartier.......... le faisant payer des sommes contenues en icelles tout ainsi que seront les officiers et soldatz dudit préside ensemblement avec le roolle et monstre d'jceluy l'ayant ainsi baillié concédé et octroié audit sieur de Cerisier pour digne respect de nostre seruice.......... Donné à Chambery le 20 septembre 1599.

Charles Emanuel. — V[a] Rochette pour M. le grand chancelier. — Soubsigné Boursier. — R[a] Brunoz.

(Arch. de la Chambre, patentes de Savoie, vol. 22, p. 178.)

(1) Revues.

VII

— Turin, 14 mars 1609 —

Ordre de S. A. de coucher sur l'état et préside du château de Miolan le colonel Malabaila, gouverneur dudit château, pour la somme de 30 ducatons le mois.

Le duc de Sauoye, a noz tres chers bien amez et feaulx conselliers commissaire et contrerolleur généraux des guerres en Sauoye salut. Voulant prouuoir d'un honneste entretien au collonel Malabajla affin qu'il puisse s'acquitter honnorablement de la charge de gouuerneur de nostre chasteau de Myollans soubz l'authorité et en l'absence du command[r] de Gattinara gouuerneur du chateau de Montmélian, nous luy auons estably jusques à la somme de 30 ducattons le moys y compris le gage et paye ordinaire de cappitaine de Miollans comme icelle se treuue sur l'estat ordinaire des guerres. A ceste cause nous vous mandons....... Donné à Turin le 14[e] jour du mois de mars 1609.

Charles Emanuel. — V[a] Prouana. — V[a] Louys. — Soubsigné Carron.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 22, p. 208.)

VIII

— Turin, 23 décembre 1613 —

Établissement d'un avantage de 20 ducatons le mois en faveur de noble Jérôme Malabaila, colonel et gouverneur de Miolan.

Le duc de Sauoye, a noz très chers bien amés et feaulx conselliers les commissaire et contrerolleur generaulx des guerres de la les monts salut. Pour les longs fidelles et très agreables seruices que nous avons receus en plusieurs honnorables occasions des guerres passées de nostre tres cher bien amé et feal noble Hierome Malabajla l'aiant fait nostre consellier et donné charge de collonel d'un régiment de gens de piedz et autres importantes tant au chateau de Nice au gouuernement de Coni et puis celle de gouuerneur de nostre chasteau de Miollans, finalement pour plus ample demonstration de notre gratitude et confiance l'avons retenu pour gentilhomme de notre chambre, et voulant luy donner commodité et moïen de soustenir touttes ces charges et honneurs auec l'affection et fidélité qu'il a touiours montré à nostre seruice nous vous mandons.... de le coucher sur l'estat des guerres et préside dudit chasteau de Miollans pour la somme de 20 ducatons le mois qu'il avoit sur ledit chasteau de Nice outre sa paye pour l'estat de colonel susdit et lesquelz vingt ducatons nous luy confirmons oultre ses droicts gaiges et auentages de gouuerneur de Miolans vous ordonnant de les luy fere payer dez la

date de ces présentes....... Données à Turin le 23 décembre 1613.

C. Emanuel. — Va Prouana. — Contresigé Carron.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 27, p. 115.)

IX

— Turin, 10 avril 1618 —

Emmanuel-Philibert, fils du colonel Malabaila, nommé capitaine de la compagnie d'infanterie de préside au château de Miolan.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoie &.......

Voulant grattifier le collonel Malabaila gouuerneur du château de Miolans, et à sa contemplation, noble Emanuel Philibert Malabaila son fils, afin de donner à cestuicy le moyen de nous rendre seruice et à son père le contentement qu'il monstre d'en désirer. A ceste cause..... nous avons constitué...... ledict noble Emanuel Philibert Malabaila pour capitaine de la compagnie d'infanterie qui est de préside ordinaire audict chasteau. Encore que cy deuant il n'y en ait eu aulcun, pour en ladite qualité et charge nous seruir dores en auant aux honneurs, autorités..... et droicts en dépendans et à la paye ordinaire de capitaine d'infanterie en préside à la charge qu'il presterat le serment en tel cas accoustumé. Si donnons en mandement...... Donné à Turin le 10 avril 1618.

C. Emanuel. — Va Argentero. — Coardo. — Contresigné Delalé.

Nous soùbsigné conseiller de S. A. S. contreroleur general des guerres de ça les monts certiffions à tous qu'il appartiendrat que la paye ordinaire des capitaines des compagnies qu'elle entretient dans ses présides est de 30 ducatons chasque moys, et en foy de ce nous sommes soubsigné à Chambery le 4e julliet 1618. — Roberti.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 32, p. 50.)

X

— Château de Montmélian, 27 septembre 1625 —

Lettre du sieur Jean-Baptiste Monizza à S. A. R.

Serenissimo signor,

Vostra Altesa auertischa che li sono molti abussi in questo presidio che delle tre parti luna della soldatescha dorme al presidio et le doi parte dormono fuora et questo locotenente fa bene gli fatti suoi vna compagnia di cento fanti non se intra in guardia che da tredesi a quatordesi per squadra et più volte alla insegna non gli e sentinella la notte et le ronde molto rare questo locotenente non he stimato niente in questo presidio poiche li presenti lo fano dormire dal castello di Montmeliano alli 27 settembre 1625. Di Vostra Altessa affmo et fidelissimo seruitor et sogietto.

Batista Monizza,

che commandaua questi ani pasati al castello di Miolans.

(Arch. du royaume, *Lettere particolari*, Monmeliano, paq. 63.)

XI

— Turin, 27 octobre 1627 —

Lettres patentes de noblesse pour le sieur capitaine Baptiste Monizza et ses descendants.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye &......

Comme l'acquit de la vertu par les armes rend de soy les hommes vrayment nobles, c'est aussy vne des principales considérations quy meuuent les princes souuerains d'en laisser à leur postérité quelque euident tesmognage pour seruir desguilion à ceux quy courent par le mesme chemin pour atteindre vn jour le but que ceste heroique qualité a marqué à ceux quy courageusement la poursuyuent, ce sont aussy ces motifs principaulx quy ont inuité le capitaine Baptiste Monisse de Sauillian a nous seruir auec tant d'affection el fidélité premièrement dans la citadelle de Bourg en Bresse l'espace de trois années en qualité d'enseigne d'une compagnie de 300 hommes jusques à la fin du siége souz la charge du capitaine Morel, en celuy de Cavour et au fort de Barraux souz le comte Camille Taffin, au préside de Montmélian vingt années continuelles, scauoir six ans la charge d'enseigne du mesme colonel Taffin où la plus part du tems, il exerçoit la charge de sergent majeur, six ans capitaine au chateau de Miollans et encours maintenant au mesme chasteau de Montmélian comme

capitaine entretenu, sans s'estre en rien mesfait, ains à l'imitation de feu Alexandre Monisse son père estably capitaine de Galipoly par Charles Quint comme par lettres du 30 de may 1523 n'a perdu la moindre occasion sans auoir donné des preuves asseurées de son courage valeur expérience et fidelité à notre personne. Voulant par ce que luy et les siens rapportent des marques de ses fidèles services quy les puissent distinguer du commun et en rendre la mémoire perpétuelle, nous auons jceluy capitaine Baptiste Monisse ses enfants postérité et lignée tant malles que femelles nés et à naistre et procrées en loyal mariage faict creé et esleué ainsy que par ces présentes de nostre certaine science plaine puissance authorité souueraine et propre mouuement faisons, créons et esleuons vray noble et les siens susdits, l'ornant et decorant du tiltre de noblesse et pour tels voulons qu'ilz soient tenus nommés censés et reputés en jugement et dehors et en tous lieux comme s'ilz estoient issus de noble et ancienne race et qu'ilz jouissent des mesmes priuilèges libertés immunites authorités honneurs prerogatiues et prééminences dont jouissent et vsent les autres nobles de nos dicts pays extraitz de noble et ancienne race auec pouuoir d'acquérir et tenir fiefz et arriere fiefz chasteaux juridictions biens possessions et héritaiges nobles de quelle qualité authorité et tiltre qu'ils soient et ceux qu'il pourroit ja auoir acquis garder posséder et tenir plainement paisiblement et à perpétuité pour luy et les siens et en disposer à son bon plaisir. Et pour plus ample marque et tesmognage de noblesse luy auons et à sa postérité de tous sexes jusques à infinité donné et accordé donnons et accordons les armoyries icy bla-

sonnees et dépeintes a scauoir vn escu d'argent chargé de deux lyons armés et lampassés de gueules rampans à un pin de sinople se regardant l'un l'autre et vn chef d'azur chargé d'un soleil à seize rayons d'or situé du costé droit et d'un croissant de lune couché au gauche d'argent et au-dessus est timbrée d'un eaume clos en porfil orné de banderolles et pennons entrelassés de rubans quy voltigent des coleurs du blason auec cette deuise d'une autre lune au quinzième et mot quy dict *Objecta perficitur*. Pour dicelles armoiries jceluy capitaine Monisse et sa posterité susdicte en jouyr et les porter librement et ouuertement et jcelles faire grauer peindre et ins culper en girouettes tombeaux seaux expéditions et autres lieux honnestes et décens ainsy qu'ils verront à faire sans aucune contrauention tout ainsy qu'ont accoutumé les autres nobles de noz pays et ce auons fait tant de nostre grace speciale que pour gratiffier vne personne a nous fort agreable que nous a faict instance ne voulant qu'il soit recherché occasion de la finance des présentes puisque d'icelle luy en auons faict et faisons grace en consideration des seruices que dessus et en auons quicté et quictons led[t] capitaine Monisse et sa postérité auec promesse de jamais leur en rien demander les présentes leur seruant pour ce regard de descharge. Sy donnons en mandement à noz très chers bien ames et feaux conseillers &..... Données à Turin le 27 octobre 1627.

C. Emanuel. — V[a] Piscina.

(Arc. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol 43, p. 38.)

XII

— Turin, 10 novembre 1627 —

Etablissement en faveur du sieur capitaine Baptiste Monizza d'un avantage de huit ducatons le mois.

Le prince de Piémont. A nos très chers bien amés et feaux conseillers les commissaire et contrôleur généraux des guerres pour S. A. delà les monts..... Voulant remonstrer par quelque marque de nostre gratitude les longs et agréables seruices qu'a rendu à Sad[e] Alt[e] dez enuiron 47 années en ça le capitaine Bapt[e] Monisse de Sauillian en plusieurs importantes occasions, afin qu'auec plus de comoditez et d'affection il puisse continuer à nous seruir par ci après auec le mesme zèle et fidélité qu'il a tesmogné par le passé. A ceste cause..... nous vous mandons et comandons par ces présentes de le coucher sur l'estat des guerres et rolle du chateau du préside de Montmellian pour la somme de huit ducatons à raison de 20 blancs piéce que nous luy establissons pour aduantage outre sa paye ordinaire de 12 ducatons et demy le mois en qualité de capitaine entretenu en iceluy et dudit aduantage le faire joujr dez la datte des presentes..... Si mandons..... Données à Turin le 10 nouembre 1627.

V[o] Amedeo. — V[a] Piscina. — Contresigné Clareti.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 48, p. 46[r].)

XIII

— Turin, 1er janvier 1629 —

Etablissement sur l'état et rôle du château et du préside de Montmélian en faveur de noble François de Guidebois.

Le duc de Sauoie,

A nos très chers et bien amés..... les commissaires et contreroleurs généraulx des guerres de là les monts..... salut. Voulant que le capitaine noble François de Guidebois continue encours pour trois années au gouuernement de notre chateau et vallée de Miolans et qu'il jouisse par conséquent des 25 ducattons effectifs de 7 flor. Sauoye pièce à luy cy-devant establis chasque mois, affin qu'auec plus de commodité il puisse continuer à nous seruir auec le mesme zèle et fidélité qu'il a faict par le passé, Nous vous mandons... de continuer le prédict capitaine N. François de Guidebois sur l'estat des guerres et roolle de notre chateau et préside de Montmeillan pour ladite somme de 25 ducatons..... scachant que luy est dheu vne bonne partie dudict entretien..... Données à Thurin le 1er du mois de janvier 1629.

C. Emanuel. — Va Piscina. — Contresigné Piochet.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 44, p. 100.)

XIV

— Chambéri, 8 décembre 1639 —

Etablissement en faveur du Sr de la Grimottière, gouverneur au château et vallée de Miolan.

Chrestienne sœur du roy très chrestien........ Les fidelz et agréables seruices que noble Pierre de Lornay seigneur de la Grimottière a rendus à cette couronne auec des infaillibles preuues de son courage valleur et affection pendant le cours de trente deux ans en toutes les occasions de guerre quy se seroient présentées pendant tout ce temps là. Ayant commencé à tesmoigner la fidélité de ses seruices dans ce préside de Montmeliant desjà en l'an 1607 ou il auroit serui deux années soubz le commandement des commandans Gatinara et sr de Lodes, de là dans la compagnie des gentilhommes savoisiens des gardes archers durant 18 années et apprès pendant 4 années auroit commandé une compagnie d'infanterie dans le régiment lorrain de S. A. R. monsieur mon filz, en qualité de capitaine effectif d'icelle, finalement 7 années consécutives dans le préside de Montmélian en qualité de capitaine entretenu soubz establissement de 25 ducatons le mois que feu S. A. R. monseigneur de glorieuse mémoire luy accorda par ordre du 26 mars 1632 comme très bien informé des mérites dudit sieur de la Grimottière et de ses fidels seruices ez occasions du siège d'Ast, à la Motte, à l'abbaye de

Lucey ez Albi et au siège de St Damien ou il fut blessé à la teste d'un coup de mousquet qu'à Felissan et à Ostage, et nous estant lesdicts seruices de telle considération, Nous auons jugé luy debuoir tesmoigner la satisfaction que nous en conseruons et l'en récompensant en partie, agréer l'eslection que le marquis de St Germain gouverneur pour S. A. R. en les préside ville et vallée de Montmelian a faict de la personne dudit sieur de la Grimottière pour gouverneur de nostre chateau et vallée de Miolans actendu l'indisposition du sieur de Guideboex, ou ledit sieur la Grimottière seroit allé suivant l'ordre dudit sieur marquis de St Germain le 28 d'octobre dernier pendant le vivant dudit sieur de Guideboex qui seroit décédé le 3 de nouembre aussy dernier et partant voulant bien confier à l'intégrité fidélité et zèle dudit sieur de la Grimottière l'importance de ladite place et chateau de Miolans et en aduisant la susdite election, nous l'auons créé constitué et député....... ledit cappitaine de la Grimottière pour gouuerneur de nostre dict chateau de Myolans et sa vallée pour nous seruir et sadite A. R. en telle charge par cy apprès aux mesmes honneurs dignités........ dont a jouy ledict sieur de Guidebois en ladite qualité et au mesme et semblable entretien de 25 ducatons de 20 blancs pièce le mois........ Sy mandons &......... Donné à Chambery le 8 décembre 1639.

Chrestienne. — V^a Piscina. — Monteolivet. — Castagnery. — Contresigné de St Thomas.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 59, p. 164.)

XV

— Chambéri, 3 juin 1640 —

Ordre et mandat pour le sieur de la Grimottière.

Dom Felix de Sauoye, gouverneur..... A messieurs tenant la chambre des comptes..... salut. Passes entres........ la somme de 910 fl. 4 solz que par nostre ordre...... il a payé au sieur de Lornay la Grimotière gouuerneur de Miolans pour estre par luy employes aux plus urgentes réparations que Mme R^{le} commande estre présentement faictes dans ledit preside..........
Donné à Chambery le 3 juin 1640.

Dom Felix de Sauoye. — R^{a} Carron.

(Archives de la Chambre, patentes de Savoie, vol. 40, pag. 167.)

XVI

— Chambéri, 21 mai 1640 —

Ordre pour le sieur de la Grimottière pour sa recrue.

Dom Felix &...... A noble Claude Morand.... salut. En vertu du pouuoir que nous auons de Mme R^{le} nous vous mandons... que de quelconques deniers... vous ayez à payer au sieur de Lornay gouuerneur de Miolans la somme de 37 ducatons et demy... pour la leué

de 15 soldats de recrue qu'ella a ordonné audit préside oultre ceulx qui y sont desja dans ladite garnison a raison de 2 ducatons et demy pour chasque soldat... Chambery le 21 may 1640.

Dom Felix de Sauoye. — Rª Carron.

(Arch. de la Chambre, patentes de Savoie, vol. 40, p. 170.)

XVII

— Montmélian, 24 mars 1642 —

Madame Royale,

Auecque la permission de Mr le marquis de St Germain nostre gouuerneur j'ay prins la hardiesse de faire la présente et la supplier en toute humilité de me faire ceste grace que d'auoir mon honneur et ma réputation en recommandation grandement intéressée et encor d'auoir esgard aulx pertes que j'ay souffertes et souffre tous les jours, en me faisant faire vne bonne et briefue justice, laquelle je n'ay jamais peu obtenir en sept mois quelle sollicitation que j'aye seu faire... Je la supplie de me faire resentir l'honneur de ses graces... De Montmellian ce 24 mars 1642.

De Lornay de Grimottiere.

XVIII

— Chambéri, 26 août 1642 —

Madame Royale.

Je luy demande mille pardons si jay tant tardé à luy rendre mes debuoirs. L'espérance que jauois de pouuoir faire le voyage en est la cause, ayant esté frustré de la croiance que jauois que l'Excellence du seigneur don Felix me feroit donner vne 20[e] de pistolle pour faire ledict voyage à compte de 650 ducatons que jay fourny par son commandement et pour le seruice de V. A. R. lors que jestois dans Miollans, tant pour l'entretien de la garnison que pour la nourriture des prisonniers et mesmes du reuérend père Monod, lequel l'on m'a fait entretenir dès que jay esté dans Montmelian l'espace de 42 jours, oultre vng mois que je l'auois nourry auparauant, et ledict seigneur don Felix m'a dit qu'il ne pouuoit me faire donner aulcun argent ny des 650 ducatons..... ny de mes payes encore que V. A. R. m'aye faict ceste grace de me continuer sur le bilan, qu'il n'eut vng commandement exprès de V. A. R. qui m'oblige de recourir à sa bonté et clémence affin qu'il luy plaise de commander ses volontés..... Chambery ce 26 aout 1642.

De Lornay de Grimottiére.

XIX

— Turin, 12 mai 1644 —

Ordre de coucher sur l'état des guerres noble André-Maurice de Puencet, gouverneur du château de Miolan.

Chrestienne &... La bonne relation que nous a fait le marquis de St Germain gouuerneur de nostre préside et vallée de Montmelian des fidelz et aggréables seruices que nostre très cher bien amé et feal noble André Mauris Depuencet a rendu à cette R^le maison auec d'infallibles preuues de son courage valleur et affection pendant le cours de 20 ans en toutes les occasions de guerre qui se seroient présentées pendant ce temps là ayant commencé à tesmoigner la fidélité de ses seruices dans le préside de Montmelian desia en l'année 1622 ou il auroit seruj deux années soubz le commandement de M. le command^t de la Motte dans la compagnie du sieur de Barrilliet et de là en qualité d'enseigne du sieur baron Milliet capitaine au régiment de Chesnay pendant les occasions de Gauy, Hostage et Verrue et du despuis en qualité de lieutenant du sieur de Nicolle capitaine d'une compagnie volante pendant toutes les occasions de l'année 1628. 1629. 1630 et 1631 dans le Piémont et Sauoye, finalement 9 ans dans le préside de Montmélian et au poste du petit St Bernard en qualité de capitaine et commandant pendant ces derniers troubles. Voulant par ce, à l'imitation du feu duc Victor Amé de glorieuse mémoire nous estantz lesdicts ser-

uices de telle consideration, nous auons jugé luy debuoir tesmoigner la satisfaction que nous en receuons et les recompensant en partie, par ces présentes signées de nostre main..... luy confier l'importance de la place et chasteau de Miollans nous créons constituons et députons ledit capitaine de Puencet pour gouuerneur d'icellui chasteau de Miollans..... aux mêmes honneurs..... et autres choses..... dont ont jouy les sieurs de Guydebois et de la Grimottière..... et au mesme et semblable entretien de 25 ducatons de 20 blancs pièce le mois pour les gaiges et paies de ladicte charge de gouverneur que celles qui luy sont establies pour la qualité de capitaine entretenu dans le préside de Montmellian..... Mandons partant et ordonnons..... Donné a Turin le 12 may 1644.

Chrestienne. — Va Piscina. — Castagnery, &.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 64, p. 280.)

XX

— Rivoli, 2 août 1644 —

Pour noble André-Maurice de Puencet.

Chrestienne de France duchesse de Savoye..... Les fidelz seruices qu'a rendu nostre très cher bien amé et féal noble André Mauris de Puencet pendant le cours de 20 ans... nous auons jugé luy debuoir tesmogner la satisfaction que nous en receuons et le récompenser en partie, par ces présentes..... luy confier l'impor-

tance de la place et chasteau de Miollans et vallée, nous créons et constituons ledict capitaine Depuencet pour gouuerneur d'icelluy chasteau et vallée..... et au gage de 30 ducatons..... le mois tant pour les gages et paye de ladicte charge qu'en recompense de ses seruices sans que par cette nous entendions deroger à la surviuance de commissaire géneral de l'artillerie du 29 octobre 1640 que nous luy reconfirmons..... Mandons partant et ordonnons..... Rivoles le 2 aout 1644.

Chrestienne. — Va Piscina. — Castagnery, &.

(Arch de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 64, p. 372r.)

XXI

— Miolan, 17 novembre 1652 —

Attestation du curé de Miolan. — Mort du père Ballade.

Je soussigné curé de Miolans atteste hauoir fourny trois liures de luminaire pour la sépulture du reuérend père Ballade lequel j'ay ensépulturé dans l'esglise de Miolans le 29 septembre 1652 et confesse hauoir faict la novayne pour icelluy et les services accoustumés de faire pour les sépultures, le tout monte 20 florins tant luminaires messes que droict de sépulture. En foy de quoy me suis signé le 17 novembre 1652.

Passieuz, curé dudict Miollans.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 78, p. 233r.)

XXII

— Miolan, 21 octobre 1650 —

Monseigneur,

Le gouuernement du chasteau et vallée de Miollans duquel V. A. R. m'a honoré ses iours passés m'est d'autant plus glorieux non seulement pour l'employ actuel d'une si noble occupation en laquelle ie me treuue attaché, mais encor pour m'auoir estés accordé par préférance à plusieurs autres personnes concourantes à la poursuite, lesquelles si bien par préuention se sont rendues importunes en la demende, touttefois elles n'auront cest aduantage de m'auoir deuancé en fidellité ny en longueur et assiduité de seruisses, mais comme les seruises et actions des subiectz sont dheües à leur souuerain par inclination et par debuoir, elles ne doibuent estre faittes et rendues par intherest ny regardées de recompense, cet pour quoy i'aduoüe authement de posséder ce bien de la pure clemence de V. A. R. pour laquelle dignement remercier et luy tesmoignier des iustes redeuences ma bouche ne sauroit auoir assez de uois ny ma plume d'eloquence......... A Miollans ce 21 octobre 1650. — De Quintal.

(Archives du royaume, *Lettere particolari.*)

XXIII

— Miolan, 5 septembre 1666 —

Monseigneur,

Me voyant aux derniers jours de ma vie apprès quarente années de seruices....... j'ose prendre la liberté de supplier V. A. R. d'agréer la demande que je luy fais en faueur de mon filz de la charge que j'ay l'honneur de posséder de gouuerneur de Myolans. J'espère, Monseigneur........ Myolans ce 5 septembre 1666. — De Quintal.

(Archives du royaume, *Lettere particolari.*)

XXIV

— Monmeliano, 19 novembre 1666 —

R. A.,

Hieri sera hebbi la nova della morte del fu monsu de Quintal gouernatore de Miolans. Questa mattina ho spedito alla ponta del giorno per colà il luogotenente della mia compagnia Regis per commandarui sino a nuovo ordine.... il cui figliolo supplica V. A. R. humilmente di graziarlo di questa carica.

Cattalano Alfieri, governatore di Monmeliano.

(Arch. du royaume, *Lettere particolari.*)



XXV

— Turin, 4 mars 1667 —

Pour l'aide de camp Fauge, gouverneur du château et vallée de Miolan.

Charles Emanuel &.....

A tous qui ces présentes verront salut. Layde de camp Fauge ayant en toutes les occasions de ces dernières guerres faict également remarquer sa fidelité et son zèle à nostre seruice et sa bonne conduite en tous les employs qui luy ont estés commis pour le même Nous voulons bien luy en tesmoigner nostre gratitude et ensemble la confiance que nous prenons en sa probité et capacité en nous preuallant de la vacance du gouuernement du chasteau et vallée de Miollan par la mort du feu capitaine Quintal qui le possédoit, pour le confier en sa personne. C'est pourquoi..... nous..... députons ledit ayde de camp Fauge gouverneur dudit chateau et vallée de Miollans sous la dépendance ordinaire de celluy de Montmeillan au lieu et place dudit feu Quintal...... aux honneurs...... Si donnons en mandement.... Donné à Turin ce 4e mars 1667. — C. Emanuel.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 88, p. 34.)

XXVI

— Miolan, 23 avril 1667 —

Monseigneur,

La crainte que iay que ceux qui ont dressé mes pattentes de gouuerneur du chateau de Myollans simplemant, ayent oblyé les droits et aduantage deu à la ditte place, et qui ont esté possedé par les austre gouuerneurs sy deuant, comme il playra à V. A. R. de uoyr par les pattentes du feu de Quintal qui a tiré son origine des autres quy ont possédé la quallité de gouuerneur dudit chateau et vallée, ce qu'ils ont oblié par la mienne, et comme c'est chose quy porte intérest et preiudice à l'estime de la place et du gouuerneur mesme par les terre proche voysines dudit chateau, car arriuant comme est arriué de ces iours passés qu'il y arriva quelque désordre, le gouuerneur n'y puisse par ses soins y apporter du remède pour n'estre recougnu pour tel et nauoyr du credit que sur sa garnison, chose quy moblige de recourir à la bénignité de V. A. R. pour me faire la grace de uolloyr maintenir mon droit et de plus, comme les gouuerneurs jadis ont tiré leur paye sur le chateau de Montmellian à la banque comme ceux de la mesme garnison, l'on a tiré la mienne qui est de dix ducatons le moys tant sullemant sur la garnison dudit Myollans laquelle jusques à présent ast été sy maltretté qu'il leur est deub enuiron quatre années de gage néanmoins si les uolontés de V. A. R. sont telles mes

biens et ma uie ne sont que pour estre sacriffié pour son seruice.

De Myollans ce 23 auril 1667. — De Fauge.

(Arch. du royaume, *Lettere particolari.*)

XXVII

— Miolan, 19 mai 1667 —

Monseigneur,

Les sindiq et paroissiens de la communauté de St Pierre d'Albigny, vallé de Myollans, ont eslu presentement pour sindic a exiger les tallie tant ordynaire que extraordinaire de la ditte parroysse des soldats de la garnison, chose qui nast encores point esté en usage, cy deuant pendant le temps des austre gouuerneur la ou la garnison estoit plus forte de beaucoup qu'a présent que lon ny a layssé que 9 soldatz et 2 copporaux la ou pour maintenir le seruice, il faut que le tier qui sort de garde desmure de retien pour seconder celuy qui monte, tant pour la garde de la place que pour les prisonniers, qui m'oblige de recourir à la bénignité de V. A. R. pour la supplier très humblement d'une lettre à la chambre de ne le volloyr point souffrir......... De Myollans, ce 19 mai 1667. — De Fauge.

(Archives du royaume, *Lettere particolari.*)

XXVIII

— Turin, 28 février 1670 —

Pour l'aide de camp et gouverneur de Miolan Fauge.

Le duc de Sauoye..... a noz très chers..... les commissaire et controleur generaux....... salut. Sur les représentations qui nous ont estés faites par l'ayde de camp et gouuerneur du chasteau et vallée de Miolans, Fauge, qu'il ne pouuoit pas subsister auec la paye que nous luy auons estably..... qui est la même dont iouissoit son prédécesseur lors de son decez, laquelle auoit esté réduicte à ducatons 10 le mois au tems de la réforme, nous la luy auons bien uoulu augmenter à considération de l'estime que nous faisons de ses seruices et de sa personne, et nous ne nous sommes pas uoulu contenter non seulement de le remettre à la paye ordinaire de ducatons 15 le mois, qui estoit autrefois celle des gouuerneurs de Miollans, mais de luy accorder encore un ducaton deux tiers en auantage, faisant en tout la somme de 200 ducatons l'année....... Nous vous ordonnons....... Turin, 28 fevrier 1670. — Emanuel. V. Busquet. Graneri.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 92, p. 59.)

XXIX

— Miolan, 25 octobre 1671 —

Monseigneur,

Je uiens..... rendre grace tres humble a la toutte bonté que V. A. R. ast eu d'auoyr donné vn commencement d'employ à mon fils le cadet..... Feu Mme R^le^ de glorieuse mémoire et V. A. R. eure la bonté de donner de l'employ a trois de ses frères, lesquels après la réfourme generalle fure conuiés d'en aller chercher ors des Estats, don deux sont mort en Espagnie et l'ayné s'en est reuenu estropyé, quy me fait encore supplier la bénignité de V. A. R. pour les 50 ducatons qu'il luy a plu de donner au cadet et à vn sien autre frère qui se treuue présentement en Flandre depuis peu, les uolloir accorder à ce pauvre ayné qui a seruy 14 années de cappytaine dans ses troppes tant par une campagne dans le chateau de Nysse que dans le régiment de M. le marquis de Pyanesse que dans celuy du sieur de Guymettière, dans lequel par la reforme générale fust refourmé; que s'il plait a V. A. R..... luy accorder lesdits 50 ducattons auec la place de lieutenant dans cette place, comme il y en a eu autrefoys, mesmes le feu de Quintal qui en a esté après gouuerneur...... il seruira encores d'un cœur généreux........... De Myollans, ce 25 octobre 1671. — De Fauge. (Arch. du royaume, *Lettere particolari*.)

XXX

— Turin, 3 janvier 1681 —

La duchesse de Sauoye.

Très chers bien amez et feaux conseillers. Comme le méchant estat des prisons de Miolans a souuent esté cause de la fuite des prisonniers et mesme a obligé les gouuerneurs à les charger de fers, ce qui estoit contre nostre intention puisque les prisons doiuent seruir à garder ces malheureux et non pas à les chatier, Nous auons ordonné qu'on conduisit à Montmelian le seul prisonnier qui restoit à Miolans. Vous luy ferés fournir sa nourriture de la mesme manière que vous le pratiquiez quand il estoit audit Miolans ou nous iugeons inutile de laisser à l'auenir vne garnison ny d'y enuoyer vn détachement. Le gouuerneur continuera a y demeurer auec le lieutenant l'aumonier le charpentier et vn portier. Et comme ledit gouverneur sera priué du bois du corps de garde et de quelques autres avantages qui l'aydoient à subsister nous luy auons accordé 100 ducatons de paye tous les ans plus que par le passé et 27 ducatons pour maintenir vn portier.... De Turin le 3 de 1681. — M. J. Baptiste. — A la Chambre des comptes de Savoie. — De Lescheraine.

(Arch. de la Chambre, lettres de la Cour à la Chambre, vol. 52, p. 1.)

XXXI

— Miolan, 17 janvier 1682 —

Déclaration du sieur gouverneur de Fauge.

Je soussigné consens uolontairement que S. A. R. accorde la survivance de ma charge de gouverneur de Miolans au sieur de la Bauche, sans que pourtant il puisse entrer dans aucun exercice ny iouir des gages et autres droits attachez à cet employ pendant ma vie, c'est ce que je prie très humblement auec toute humilité sa dite A. R. de me réseruer. En foy de ce me suis signé..... A Miolans, ce 17 januier 1682. — De Fauge, ayde de camp ez armées de S. A. R. et gouverneur de Miolans et sa vallée.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances de Savoie, vol. 106, p. 100.)

XXXII

— Turin, 12 mai 1683 —

Pour noble Louis-Antoine de Fauge.

Le duc de Sauoye....... A nos très chers bien amés et feaux....... les commissaires et contrôleurs généraux..... salut. Voulant faire connoistre à noble Louis Antoine de Fauge, enseigne entretenu en nostre chas-

teau de Montmellian, combien ses seruices nous sont agréables et le souvenir de ceux qu'il a rendus en Flandre et en Hollande, tant en qualité d'enseigne que de lieutenant dans les troupes envoyées en 1671 pour le seruice de S. M. très chrétienne, comme encore de ceux que rend depuis si long tems et que continue de rendre le vassal De Fauge son père à notre entière satisfaction, Nous nous sommes portés à lui accorder quelque petit entretenement pour lui donner moyen de subsister un peu plus commodement selon sa qualité. A cet effect, ayant establj cy deuant audit vassal De Fauge son père une augmentation d'entretien de 100 ducatons l'année sur nostre chasteau de Montmélian, Nous voulons en donner une portion audit Louis Antoine son fils pour en jouir neantmoins après son décez, et encore lui échanger sur ledit chasteau de Montmélian les 25 ducatons moitié des 50 dont il iouit auec son frère François Hyacinthe de Fauge sur le chasteau de Chambery, le tout pourtant après le décès de sondit père....... C'est pourquoi Nous vous mandons par le présent..... que d'abord le cas arrivé du décez dudit vassal De Fauge vous ayez à tirer sur l'état et roolle du chasteau de Montmellian ledit noble Louis Antoine de Fauge son filz pour la somme de 65 ducatons....... sauoir, pour ducatons 40 que nous lui accordons d'entretenement des ducatons 100 dont jouit son dit père, et pour ducatons 25 que nous luy échangeons du chasteau de Chambery sur celuy de Montmeillan....... Donné à Turin le 12 may 1683. — V° Amedeo.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances de Savoie, vol. 107, p. 9.)

XXXIII

— Miolan, 22 octobre 1683 —

Madame,

Me uoyant approcher de ma dernière fin agé de 84 années et plus de 60 de seruices à cette royale coronne, honoré autrefoys dans mes forces de plusieurs employ aces considerables, jhose présentemant en toutte humilité prendre congé de ses A. R. suppliant tres humblement me pardonner sy par ma malhoreuse et infortuné nayssance, je n'ay peu doner des cougnoyssances à leurs A. R. de mon zelle et de ma fidelité..... et après auoyr mis toût mon bien pandant les guerres ciuille pour le seruice de cette royale coronne, je me uoys finir le reste de mes jors dans la mysère et layssant vne mienne fillie pauure auprès de moy auec des petits enfans.......... n'ayant pas de quoy sortir de cette place sans mandier leurs pain, me fait jetter aus pieds de L. A. R. recourant à leurs touttes bonte clemence......

De Myollans le 22 octobre 1683. — De Fauge.

(Arch. du royaume, *Lettere particolari*.)

XXXIV

— Saint-Pierre-d'Albigni, 6 décembre 1687 —

Monseigneur,

La bounté de U. A. R. anuers ses suget et si admirable que ie ne cren pouen de approcher de soun

trone pour lui demande unne grase auec tout le respet que ie due...... me fet prandre la liberte an toute umilité de me cheter a ses pie e de implorer sa protexouen per la seconde foues ie suppliie U. A. R. de auer quelque pitie de ma misere e me accorder la grace que ie lui es demande apres la mor de fu moun poure pere maian lese dans un miserable etat auec sinc anfan et me fet implourer la protesioun et la sistance de U. A. R.

De U. A. R. la tres humble &... — De Fauge.

(Arch. du royaume, *Lettere particolari.*)

XXXV

— Chambéri, 28 mai 1677 —

Le président Bertrand de la Perrouse à Madame Royale.

Le dernier ordinaire m'a rendu les deux lettres que V. A. R. m'a fait l'honneur de m'escrire, dont la première m'apprend ses ordres et les ressentiments qu'elle a résolu de faire contre messieurs Fichet......

Après auoir faict l'appologie de ma conduitte ie dois faire celle de la conduitte des sieurs Fichet qui, apprés auoir ouy la lecture de la lettre que Madame Royale m'a fait l'honneur de m'escrire et qui contient ses ordres pour ce qui les regarde, ils y ont obey auec toutte sorte de respect et auec une soubmission qui les rend dignes de sa clémence, l'aisné estant party le mesme jour de cette ville pour se rendre à

Miolans, et le second dans leur maison du Petit Bornand......... Ainsy l'un et l'autre s'estant soubmis ainsi qu'ils deuoient, i'estime qu'il est de mon deuoir de la supplier, comme ie fais, de leur accorder le pardon de tout ce qui s'est passé.......

(Arch. du royaume, *Lettere particolari.*)

XXXVI

— Chambéri, 20 novembre 1677 —

Lettre du président La Perrouse à Madame Royale.

Je ne pensois qu'à recognoistre par mes très humbles obeissances les nouuelles graces dont il plait à V. A. R. de m'honorer et de redoubler mon zèle pour son seruice quand ie me treuue obligé de luy demander iustice d'un libelle diffamatoire que M. Fichet a faict imprimer contre moy et qu'il a respandû non seulement dans Chambery mais encore dans tout l'estat et mesme dans les prouinces uoisines : quoique i'en fusse informé de plusieurs endroits ie n'ay pû recourir à la bonté de V. A. R. iusques à ce que i'en eusse un exemplaire en main pour faire uoir le suiet de ma plainte, et comme ie l'ay recouuert depuis quelques heures, i'en enuoye la copie à M. de Lescheraine et supplie très humblement V. A. R. de m'accorder la iustice qu'elle ne refuse à personne, pour soustenir ma réputation.............

(Arch. du royaume, *Lettere particolari.*)

XXXVII

— Turin, 20 novembre 1677 —

Madame Royale au président la Perrouse.

.... Nous auons esté surprise d'apprendre que le chevalier Fichet aye publié en Sauoye un petit liure dont il nous a enuoyé un exemplaire; nous auons ordonné qu'on l'examinat bien pour prendre ensuite les résolutions qui seront convenables, ce qui n'a pas pu estre fait assez à temps pour que nous ayons le loisir de donner nos ordres là dessus par cet ordinaire, mais nous voulons bien vous assurer que nous aurons l'égard qu'on doit à vostre personne et à vostre dignité et qu'on faira le ressentiment que cette affaire mérite...... (Arch. du royaume, *Lettere particolari*.)

XXXVIII

— Turin, 11 décembre 1677 —

Madame Royale au président la Perrouse.

Nous voulons bien commancer cette lettre par le sujet qui vous regarde et qui nous est par consequence aussy a cœur que vous pouuez le désirer; nous vous dirons donc que nous auons ordonné au marquis de S[t] Thomas de retirer tous les liures qui ont esté enuoyés en ce pays sous le nom des *Remontrances*

en faveur des frères Fichet, et de les supprimer en maniére qu'ils ne voyent plus jour, ne voulant pas qu'un ouvrage offançant pour vous, paroisse.......

(Archives du royaume, *Lettere particolari.*)

XXXIX

— Turin, 27 novembre 1677 —

Madame Royale au président la Perrouse.

Vous aures reçu par le comte de St Joyre les ordres que nous luy auons donné pour mortifier les frères Fichet et les obliger ensuite à la satisfaction qui vous est deuue; l'ayné et le 3e qui n'a pas de part en cette affaire arriuèrent icy hier matin : dès que nous en fûmes auertie nous ordonnames au comte de Buttilière de leur commander de nostre part, au premier de repartir incessamment pour aller receuoir nos ordres par le comte de St Joyre..... Ils donnérent dans des emportemens de déplaisir qui le conuierent à tâcher de les ramener par la raison..... L'ayné faisant semblant de parler à un valet du logis sortit : le comte de Buttilière qui ne s'attendoit à rien moins parla comme il falloit au cadet quand il s'en apperçut et enuoya prendre des gardes pour l'arrêter dans sa chambre; ce matin nous l'auons fait conduire dans une chambre de la citadelle où il sera jusqu'à ce que son frère se soumette à nos ordres ou qu'à défaut de cela nous ayons pris les résolutions qu'exige cette désobeissance.......

(Archives du royaume, *Lettere particolari.*)

XL

— Turin, 15 janvier 1678 —

Madame Royale au procureur général Chollet.

L'offense qui a esté faicte au premier président de la Perrouse par la publication des liures mentionez deuoit estre punie promptement par les ordres prouenants immédiatement de nostre autorité. C'est aussi ce que nous entendions de faire, mais comme l'aisné Fichet s'est rencontré dans vne église (1) en cette ville pour se soustraire à la justice on ne peut le poursuiure qu'en contumace, c'est ce que nous voulons que vous fassiez sans delay.......

(Archives du royaume, *Lettere particolari.*)

XLI

— Turin, 4 février 1682 —

Patentes de gouverneur du château et vallée de Miolan pour Pierre de la Bauche.

Victor Amé 2^d par la grace de Dieu duc de Sauoye &..... Quoique nous ayons desia donné des marques singulières de nostre estime au noble de Courbeau de la Bauche en le faisant exemt dans la compagnie des gentils hommes archers de notre garde du corps

(1) Eglise Sainte-Marie à Turin, près la citadelle.

pour nous suiure en Portugal, Nous voulons bien encor luy donner de nouueaux témoignages de nostre bonne volonté en luy accordant la suruiuance de la charge de gouuerneur du fort de Miolans..... Pour ce est-il que par ces présentes..... créons constituons et establissons et députons noble Pierre de Courbeau da la Bauche gouuerneur de nostre chasteau et vallée de Miolans sous la dépendance ordinaire de celuy de Montmeillan pour en iouir par forme de suruiuance attendu le consentement presté par le gouuerneur présent..... Données à Turin le 4 février 1682. — V° Amedeo.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Savoie, vol. 166, p. 100.)

XLII

— Miolan, 20 août 1689 —

Monsieur.

Linposibilitté ou ie me trouue presantement de pouuoir plus faire nourir les prisonniers me fait vous supplier auoir la bonté d'écrire à la Cour afin que ie sois dechargé netant plus en estat de le pouuoir faire par plusieur reson..... Lon me charge de tout ce qui ne uaut rien vn frere obtien de faire mettre son frere a Miolans et il faut que ie le norisse et lentretienne comme le prestre Canibus qui me doit 25 mois..... vn Pichi qui me doit 9 mois....... Miolans ce 20 aout 1689. — Al sig m^se di S. Tomaso. — De Corbeau La Boche.

(Arch. du royaume, *Lettere particolari*, marquis Carretto.)

XLIII

— Montmelliano, 3 novembre 1690 —

A. R.

Echo qui annessa la capitulazione fatta da Monsieur de la Boche per la resa di Miolans il qual non ha sostenuto quel tempo che mi persuadeuo e da lui promessomi. il medesimo è restato con l'inimici, onde resterà a V. A. R. il formarne quel giudizio che uorrà. Montmelliano solo resta in tutta la Sauoia, sarà cura la mia di difenderlo in sin all'estremo..... Monmeliano li 3 nouembre 1690. — C. G. Carretto di Bagnasco.

Premièrement que la garnison de Miolans tant troupes d'ordonnance que milice sortira tambour battant, méches allumées à deux bouts en toute seureté et sera conduite à Montmellian, les troupes d'ordonnance, chaque soldat munitionné de sept coups chacun et par le chemin le plus court, et les troupes de milice et lesdicts officiers se retireront incessament chez eux et sans armes.

Le canon et vne espingole avec un barril de poudre seront en propre à M. le gouverneur.

Que le gouverneur commandant et aultres officiers pourront sortir tous leurs bagages en quoy qu'ils puissent concister, et tout ce qui leur appartiendra et qu'il leur sera fourny tous les charriots nécessaires pour la voiture des dits bagages et des chevaux pour les officiers qui se retireront à Montmeillan en donnant hostage de leur retour.

Et au cas que le bagage du gouverneur ne peut

aller chez lui, il pourra rester en depost dans une maison à Saint-Pierre en toute seureté sans que l'on peusse l'inquiéter.

Et le bagage parelliement du commandant qui sera chez le curé, il l'envoyra prendre et luy sera fourny des chariots pour les faire voiturer chez lui à la campagne ou à Montmellian.

Que le prisonnier Rubat sera conduict en toute seureté à Montmellian.

Et cas aduenant que le gouverneur de Montmellian ne voulu recevoir ladite garnison luy estant à charge, leur sera fourny estapes et escorte pour aller en seureté en Piedmont par le chemin le plus court.

Que l'on ne céderat point les portes et le chateau que lorsque l'on sortira.

Que l'on éuacuerat point le donjon que toute la garnison ne soit dehors ce jourdhuy à deux heures apprès midy que l'on sera maitre des postes et generalement tout ce qui appartient à monsieur le gouverneur.

Que le gouverneur sera obligé de se retirer chez luy pour le reste de cette année et au commencement de l'aultre, sera obligé de prendre vn passeport s'il veut aller ailleurs.

Accordé que le bagage du commandant qui reste chez le curé il le pourra envoyer prendre pour le faire transporter là ou il luy plaira et l'on luy fournira des charriots moyenant otage.

Je notaire soubsigné certiffie et atteste avoir extrait la presente capitulation sur son propre original signé par le marquis S[t] Ruth à moy exhibé par monsieur de Challandière commandant audit chateau de Miolaus

et par luy retiré sans y avoir rien adjouté ny diminué et pour estre telle la vérité je me suis signé.

A St-Pierre d'Albigny le 2 octobre 1690.

Graffion notaire.

(Arch. du royaume, *Lettere particolari*, marquis Carretto.)

XLIV

— Montmélian, 27 décembre 1687 —

Messieurs.

Je suis rauj d'avoir occasion à vous donner espérance de la grace où S. A. R mon maistre paroit disposé de vous accorder par la liberté de vos personnes et celles de vos famillies en suitte de l'établissement qui a esté moyenné par les cantons de Zurich et de Berne auprès de l'electeur de Brandebourg auec un secours considérable d'argent tiré de la Holande en faueur des religionnaires des vallées ses suiets..... à condition pourtant que vous soyez mesme les premiers a exhorter ces réfugiés par uoye de lettres qu'il vous sera permis d'escrire..... pour les resoudre à prendre le party de se conformer aux volontés et desirs des dits cantons, acceptant les propositions de leur nouuel etablissement en Brandebourg..... Je dois vous dire d'ailleurs que ie ne vois pas d'autre moyen à vous sortir de captiuité que de vous employer fortement en cecy pour que la chose réussisse et que la resolution de leur départ s'en suiue..... Vous aués asses de bon sens pour connoistre l'importance d'une

occasion aussy fauorable pour vous tirer d'affaire..... Myollans 24 décembre 1687. — Le marquis de Cavours.

(Arch. du royaume, *Lettere particolari*, Benzo di Cavours.)

XLV

— Montmeliano, 7 giugno 1690 —

Illmo et E^{ccmo} signore,

.... Li signori marchese Carretto e Lascaris mi scrivono dalle loro carceri di Miollans che sarebbero ancora in stato di ben seruire la medesima R. A. onde giongo le mie preghiere a luoro sue supplicando V. E. di honorarli della sua protezione in questo riscontro..... Monmegliano li 7 giugno 1690.

Al sig. m^{se} di S. Tomaso. — C. G. Carretto di Bagnasco.

(Arch. du royaume, *Lettere particolari*, Carretto di Bagnasco.)

XLVI

— Montmeliano, 25 giugno 1690 —

Altezza Reale,

In conformità dè commandi di V. A. R. le inuio li due Ministri a quali ho comandato di far capo dal sig m^{se} di S. Tomaso, hauendoli fatto fornir cavalli e denari per il loro viaggio con ordine di passarli per la Val d'Aosta per maggior sicurezza.

Il march^{e} Carretto e cav^{e} Lascaris restano pur anche in questa fortezza tutti disposti a sparger il loro sangue per il suo real serviggio in rendimento della gratia che si è degnata farli, et oue V. A. R. cresca le sue truppe, potranno seruir utilmeute d'officiali nelle medesime.....

In quanto al Volpengo..... lo conto come un huomo perso..... non puol rendere alcun servitio. Il Pichi e Chichiastro, li faro metter in queste compagnie..... Monmigliano li 25 giugno 1690. — C. G. Carretto di Bagnasco. (Arch. du royaume, *Lettere particolari*, Carretto di Bagnasco.)

XLVII

— Montmeliano, 14 giugno 1690 —

Illmo e coll^{mo} signore,

La consternazione è cosi grande che se S. A. R. non prouede prontamente con un vallido soccorso questo paese resta abandonato fugendo tutti alle montagne. Trouerei più espediente e sarebbe di far prontamente sortir dalle carceri li ministri che sono a Miolans et altri detenuti di tal religione in Chamberi et altrove, a cio portandosi a Geneva et altroue dijno calore a luoro amici per venire nel Delfinato, poiche in tal forma si farebbe una potente diuersione.......

Al signor marchese di S. Tomaso. — C. G. Carretto di Bagnasco. — (Ricevuta li 14 giugno 1690.)

(Arch. dn royaume, *Lettere particolari*, Carretto di Bagnasco.)

XLVIII

— Torino, 25 febraro 1697 —

Vittorio Amedeo, &.....

Al distinto zelo col quale il conte Pietro Francesco Maria Torzano capitano nel reggimento di Saluzzo ci presta da longo tempo i suoi seruiggi con intiera nostra soddisfatione è sempre stata unita una tale condotta et esattezza per il nostro seruizio, che siamo invitati di palesargliene la stima che ne abbiamo concepita col promouerlo al gouerno del forte di Miolans, subordinatamente pero al gouernatore di Monmigliano. Quindi è che per le presenti..... deputiamo il detto conte Pietro Francesco Maria Torzano gouernatore del forte di Miolans....... con tutti gli onori.... Mandiamo.... et all'ufficio del soldo d'assentarlo nella predetta conformità e per la paga di liure 2000 l'anno..... Dato in Torino li 25 febraro 1697. — Vittorio Amedeo. — Va Bellegarde, &.....

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Piémont, vol. 195, p. 184.)

XLIX

-- Torino, 20 maggio 1697 —

Serment de fidélité prêté entre les mains de S. A. R. par le comte Pierre-François Torzan, pour la charge de gouverneur du château de Miolan.

Io conte Pietro Francesco Torzano giuro e prometto a V. A. R. di bene e fedelmente seruirla nel carico

che si è degnata di conferirmi di governatore del castello di Miolans, e che sotto pretesto del medemo non commettero ne permettero che si commetta alcuna oppressione, concussione, maluersatione od altra cosa indebita. Che non riuelero segreto alcuno che mi venga confidato per parte di V. A. R. anzi riuelero tutto cio che perverrà alla mia notizia concernente il di lei reale seruizio. Non consentiro mai a cosa ueruna che uenisse a trattarsi in pregiudizio della vita, stato et honore dell'A. V. R. anzi quando saperei che si trattasse me la opporro subito a tutto potere. E finalmente giuro e prometto che faro et adempiro con la douuta puntualità tutto cio a che in riguardo di detto carico resta tenuto e che si conuiene ad un buono e fedel gouernatore, vassallo e seruitore di V. A. R. et ad un huomo d'honore. Cosi Dio mi ajuti. Torino li vinti maggio mile sei cento novanta sette.— Pietro Francesco Maria Torzan.

(Arch. du royaume, *Materie militari. Impieghi*, mazzo 1.)

L

— Torino, 17 giugno 1697 —

Vittorio Amedeo, &.....

Al distinto zelo col quale il conte Pietro Francesco Maria Torzano primo capitano nel reggimento di Saluzzo ci presta da 25 anni in qua i suoi seruiggi con intiera nostra soddisfatione..... che habbiamo concepita col promouerlo al gouerno del forte di Miolans. Quindi è che per le presenti..... mandiamo pertanto...

con dichiarazione che egli sara indipendente dal governatore di Monmigliano....... Dato in Torino li 17 giugno 1697. — Vittorio Amedeo.

(Arch. de la Chambre, contrôle des finances, Piémont, vol. 196, p. 128.)

LI

— La Vénerie, 18 juin 1721 —

Victor Amé.

Le zèle et la fidélité toute particulière avec laquelle le chevalier Pierre Le Blanc, cy deuant major de la ville et chateau de Montmélian, a correspondu à ce que nous nous étions promis de luy lorsqu'en suite des agréables seruices qu'il nous avoit dejà rendus, nous lui conférames provisionnellement la charge de commandant du chateau de Miolans, nous invitent aujourdhui à luy donner une marque essentielle de la confiance que nous avons en sa personne en luy donnant l'employ de gouverneur dudit chateau, c'est pourquoi par ces présentes..... &..... députons ledit chevalier Pierre Le Blanc, gouverneur du chateau de Miolans, aux honneurs..... &..... et avec la paye de 1500 liv. l'année... Données à la Vénerie le 18 juin 1721 et de notre règne le 8e. — Vittorio Amedeo.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 11, p. 66.)

LII

— Fort de Miolan, 18 juillet 1727 —

J'ai l'honneur, Monseigneur, de faire savoir à V. E. que le 18 du courant, à onze heures et demy du matin, dans le tems que ie me mettois à table, la sentinelle du donjon, qui est aux écouttes des prisonniers et qui observoit la Marianne, m'est venu dire tout allarmé qu'elle s'étoit jettée en bas du rempart..... Me Dumollard y est accouru pour la confesser...... mais étant arrivés au lieu de sa chute, ils l'ont-trouvée morte; j'y fis laisser une sentinelle..... Un mauvais esprit comme le sien ne pouvoit finir autrement..... Je l'ay fait enterrer au lieu de sa chute, n'étant pas digne d'étre enterrée en lieu saint..... Du fort de Miolan, ce 18 juillet 1727. — Le commandant Leblanc.

(Arch. du royaume, Lettres du chevalier Leblanc.)

LIII

— Chambéri, 6 août 1727 —

Ces jours passés, une femme qui étoit détenue dans le fort de Miolans s'étant jettée en bas de la muraille et restée sur le coup, on at aussitôt enuoyé le juge mage pour en prendre les informations, il m'a dit qu'il résulte par les mêmes que c'est par désespoir que la dite femme s'est jetée de la muraille, ayant même dit, étant assise sur le bord de la même muraille, à ceux

qui y étoient, à haute voix : *Vous me serez témoins que c'est le désespoir de me trouuer icy qui me fait prendre cette résolution,* et qu'en disant cela elle s'est jettée en bas. Il m'a demandé ledit juge mage si en conformité des royales constitutions il doit continuer la procédure contre le cadavre, lequel s'étant trouvé déjà pourri on a t'été obligé de l'enterrer aussitot que la reconnoissance en at été faite, et par conséquent le cadavre ne pourroit étre exécuté....... Chambery, ce 6 aout 1727. — Très humble &..... — Le comte Sain George. — A M. le comte Mellarède.

(Arch. du royaume, Lettres du comte Saint-George au comte Mellarède.)

LIV

Progetto di lettera di S. M. al conte de Gubernatis per ottenere dalla corte di Roma l'assenso a trattenersi in carcere perpetuo Giusepe Ludovico Guidi preso e custodito a quella parte a nome della chiesa.

Soura la notizia peruenuta al fisco secolare di diversi delitti enormissimi comessi da Giusepe Ludovico Guidi di Torino, fù ordinato contro di esso la cattura, la quale non essendo riescita che con farlo cattivo in luogo sacro, fù estratto con il consentimento del giudice ecclesiastico, et tradotto nelle priggioni secolari, nè quali è detenuto a nome della chiesa. L'atrocità delle sue sceleraggini tra quali di veneficio della propria moglie, non lascia dubbio sovra l'esclusione d'esso dal beneficio dell'immunità locale, tuttauia sti-

mandosi prudentiale si per il R° servizio che per il governo politico dè stati, di celare intieramente questa complicazione di delitti, ha deliberato S. M. con il parere dè soi ministri far ritener d° Guido priggione pendente sua vita, considerata questa privatione di libertà per rimedio salutare all'empia sua vita........ e non per pena adeguata a soi delitti. Eccome si desidera pure in cio il consentimento del tribunale ecclesiastico la M. S. mi commanda di dirle che ella faccia le parti nelle forme consuete che stimerà più proprie presso cotesta corte accio &.... venga sodisfatto il piissimo zelo della M. S.....

(**Arch. du royaume, Lettres du comte Mellarède.**)

LV

Original de sentence contre Joseph-Louis, fils de feu Antoine Guidi, de la ville de Turin.

Entre le procureur général demandeur en cas de graves excès d'une part, contre Joseph-Louis de feu Antoyne Guid... accusé et defendeur,

Veu.....

Nous juges délégués par S. M. ordonnons que le dit Joseph Louis Guid sera pris et saisy au corps, conduit sous bonne et seure garde dans les prisons du chateau de Miolans, et ne pouvant être appréhendé qu'il sera crié à trois briefs jours de huitaine en huitaine, attendu la distance de son domicile, ses biens annotés et réduits sous la main de justice par bon et

loyal inuentaire et remis entre les mains d'un gardiateur qui s'en chargera deuement pour ce fait, et le tout communiqué au procureur général &..... Délibéré à Chambery le 26 juin 1717. — Philippe Bally. — Beltram. — Deville. (Arch. du royaume, Lettres du comte Mellarède.)

LVI

— Fort de Miolan, 20 août 1729 —

.... J'ai fait toutes les perquisitions possibles pour sçavoir si uéritablement la chapelle du fort et cure ou aumonerie l'on tient quil ni a que cent sinquante annee enuiron quellet erigé en cure et que lon i at établi des petit fons babtismaux et permit a quatre maisson qui sont hors du fort au pied de rembart di faire leurs paque et babtisser leurs enfant et sepulture. M. Courtois est aumonier et breuete auecque 400 liure et le pain de paye pour aumonier outre la portion congrue que les iesuite lui donne et le lui font dispute comme cure se dissant nominateur de lad[e] chapelle. En lannée 1715 ie demandai à S. M. M. Courtois pour aumonier elle me laccorda auecque bien de bonte et mordonna de le mener chez M. le commendeur Lanfranchi la cour etant pour lors à Saint-Pierre-d'Albigny pour quil fit ces patente d'aumonier..... Pour moy il me paroit que lon ne doit point enterre les païssans dans le fort et dans la chapelle qui appartient à S. M. ni permettre auqune assemble spirituelle et temporelle dans ces sortes de assamble la place pourroit n'être pas en sureté.......

M. Courtois arriva hier au soir de Chambery n'ayant point vu monseigneur l'évéque de Grenoble il a prie M. l'official au cas qu'il persiste de vouloir venir à Miolans fere sa visite de le détourner adroitement en lui faisant connoitre qu'il n'entrera point si ie nai un ordre exprès de la cour....... M. l'official trouve mauvais que ie ne veuille pas lui permettre dentrè.... Du fort de Miolans ce 20 aout 1729. — Le commandant Le Blanc. (Arch. du royaume, Lettres du chevalier Le Blanc.)

LVII

— Fort de Miolans, 27 août 1729 —

.... Jai resceu M. la si iointe que i'envoie a V. E. de M. l'évéque de Grenoble il me l'at enuoyé par son prêtre dhonneur auquel ie nai point parlé pour nauoir auquun dialogue auecque luy..... Je lui ai enuoyé hors du rateau un officier pour l'entretenir pendant que je répondois à M. l'évéque ie lui ai repondu en deux mots quil ne scoroit entré dans le fort sans un ordre expre de S. M. pour faire ses fonctions spirituelle..... Le 22 du courant il alla voir l'évéque à Saint-Jean-de-la-Porte. M. lévéque lui dit le 24 du cour[t] ie visiterois vostre eglise, M. Courtois lui répondit Vostre grandeur ne scoroit entre sans un ordre de la cour..... Du fort de Miolans ce 27 aout 1729. — Le commandant Le Blanc.

(Arch. du royaume, Lettres du chevalier Le Blanc.)

LVIII

— Torino, 20 febbrajo 1734 —

Carlo Emanuele..... E cosi particolare e cognito il zelo che, congiunto alla sua sollecitudine e vigilanza per il nostro servizio, ha sempre fatto apparire nel corso della sua lunga seruitù e specialmente nell'or scaduta campagna il nobile Steffano Le Blanc de la Rochette già capitano nel reggimento Savoia fanteria che, douendo noi prouedere d'un commandante capace il forte nostro di Trezzo, ci è parso di non poterui destinare un soggetto più proprio del medesimo......, è che per le presenti..... deputiamo il sud° Steffano Le Blanc commandante nel forte di Trezzo.... Dato in Torino il 20 febbraio l'anno del Sig 1734 e del nostro regno il 5°. — C. Emanuele.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 11, p. 101.)

LIX

— Torino, 12 settembre 1734 —

Carlo Emanuele..... Per riparare la graue perdita che la famiglia del fu commendat° Le Blanc già governatore di Miolans in quella d'egli stesso ultimamente ha fatta e per secondare il giusto e lodeuole interessamento che prende in sollieuo della medesima il cav° Steffano Le Blanc suo fratello attualmente commandante del forte di Trezzo, ci siamo determinati

di conferirgli il sud° governo di Miolans... Deputiamo il già detto cav° Steffano Le Blanc per governatore del forte di Miolans..... e coll'annua paga di l. 1500 d'argento di soldi 20 l'una ed altre cose che ne dipendono.... Dato dal campo di S. Benedetto questo 12 di settembre l'anno del Signore 1734 e del regno nostro il 5°. — C. Emanuele.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 11, p. 142.)

LX

— Portici, 8 maggio 1769 —

Informato il Re delle strettezze in cui trovasi D. Gio° Giannone figlio ed erede del fu D. Pietro autore della storia civile di questo regno e considerando non convenire alla felicità di suo governo e al decoro della sovranità, il permettere che resti nella miseria il figlio del più grande, più utile allo stato e più ingiustamente perseguitato uomo, che il regno abbia prodotto in questo secolo, è la M. S. venuta in dare a D. Gio° Giannone ducati trecendo annui di pensione sulli suoi proprii allodiali. Le partecipo nel R[l]. nome a V. S. Illma per l'adempimento. Portici 8 maggio 1769. — Bernardo Tanucci.

(Archives du royaume, *Lettere particolari*, Giannoni.)

LXI

— Torino, 6 aprile 1757 —

Carlo Emanuele..... Pendente i serviggii che da anni 23 ci sta prestando il capitano di granatieri nel reggimento di Savoja Luigi de Launay, avendo avuto luogo di riconoscere in lui unito ad una zelante attenzione un valore distinto di cui ha dato delle prove..... Quindi è che per le presenti..... deputiamo il prefato Luigi de Launay per comandante del castello di Miolans..... e coll'annua paga di l. 1500 di Piemonte ..... Date in Torino il 6 del mese di aprile l'anno del Signore 1757 e del nostro regno il 28. — C. Emanuele.

(Arch. du royaume et arch. de la Cour des comptes, Pat., vol. 29, p. 128.)

LXII

— Torino, 5 febbraio 1765 —

Nella causa del R° fisco contro il conte Carlo Maria Stortiglioni del fu sig conte Gio^{e} Steffano della città d'Alessandria abitante in questa e Vincenzo Lavini del fu Pietro della città di Vercelli già abitante nella presente ed ultimamente in quella di Parigi, pronunciato maggiore d'anni 25 al tempo dell'infra espresso delitto.

Ambi ditenuti et inquisiti, esso conte Stortiglioni della qualità di principale autore della fabbricazione

e di spendita dolosa, ed il Lavini di cooperazione alla fabbricazione di biglietti falsi ad imitazione di quelli di credito delle R^e finanze nelle tre specie cioè una del capitale di l. dugento e le altre due del capitale di lire cento colle rispettive date del 1° gennaio 1750 e del 1° aprile 1760 e per la somma di l. settanta mille e più negli anni 1761 et 1762 in questa città ed inoltre il d° conte Stortiglioni di aver fatto confingere in questa città e nella primavera dell'anno 1760 una scrittura colla data di Alessandria e di 15 octobre 1755 d'obbligo del fu sig Paulo Maria Castellani Vargi della stessa città di Alessandria per 300 zecchini giliati effettivi come statigli da lui imprestati e restituibili fra anni tre all'ora prossimi per esigere, come poi abbia ingiustamente esatti col mezzo di detta falsa scrittura li sud^{ti} 300 zecchini dal sig Lorenzo Castellani Vargi figlio ed erede del d° signore Paulo Maria.

Il senato, unite le classi, udita la relazione degli atti e delle R^e patenti delli 17 dicembre 1762 e delle altre delli 20 dicembre ora scorso ha pronunciato e pronuncia non esser luogo all'impunità per detto conte Carlo Maria Stortiglioni implorata e doversi condannare come condanna il medesimo ad essere publicamente decapitato, doversi anche condannare come condanna il d° Vincenzo Lavini ad essere publicamente appicato per la gola sino a che l'anima sia separata dal corpo, l'uno e l'altro nella confisca dei beni e solidariamente nell'indennizzazione e spese. Torino li 5 febbraio 1765. — Caissotti 1° p^{te}. — Craveri relatore. (Arch. du Sénat de Turin, *Minutaro delle sentenze.*)

LXIII

— Torino, 6 febbraio 1765 —

Carlo Emanuele..... Essendosi stata rassegnata la sentenza di eri del senato nostro di Piemonte contro il conte C° Mª Stortiglioni e Vincenzo Lavini per fabbricazione di biglietti falsi colla condanna del primo alla decapitazione e del secondo alla forca. Ci siamo per degni motivi disposti a preferire gli effetti della nostra clemenza alli rigori della giustizia con commutare come per le presenti, di nostra certa scienza... commutiamo la pena della morte in cui come sovra sono stati rispettivamente condannati cioè rispetto al d° c^to Stortiglioni in quella del carcere perpetuo e quanto al Lavini in quella della galera perpetua. Mandiamo al d° senato d'interinare la presente, di osservarle e farle osservare, che tale è nostra mente. Date a Torino li 6 del mese di febbraio l'anno del Signore 1765 e del nostro regno il 36°. — Carlo Emanuele.

(Arch. des finances de Turin, vol. 49, p. 94.)

LXIV

— Prisons de Miolan, 3 mars 1767 —

Ce remercîment au roi était écrit sur du vélin de Rome avec le portrait de S. M. en tête, et ses armoiries en mignature, et envoyé par le généreux inconnu à l'adresse de M. le chevalier Ferraris, secrétaire de cabinet de S. M., le 3 mars 1767.

Daignez S. J. R. E. jetter du faite de la grandeur un regard pitoyable sur le plus disgracié de vos su-

jets, et agréer le tribut de la plus respectueuse reconnoissance qu'il ose de sa solitude affreuse porter aux pieds de V. M. Après une faveur si signalée que le don de la vie que je respire par un effet de son incomparable clémence, comment pourroi-je m'acquitter en partie d'une obligation que m'impose la grace que V. M. daigna m'accorder ? Je croirois cependant commettre un nouveau crime, si par ces lignes je ne donnois des témoignages publics du repentir légitime et sincère que la seule considération de sa grande bonté m'arrache du cœur..... Il ne me reste qu'à détester cette aveugle complaisance que j'eus pour un homme qui avoit acquis tout l'ascendant sur mon esprit, et qui en me bandant les yeux du jugement m'a precipitemment jetté dans la disgràce de V. M. plutôt qu'une malice déterminée.....!.....

Sire, que cette belle âme née uniquement pour faire des heureux daigne écouter la voix plaintive d'un infortuné qui attend toutes ses consolations de sa grande clémence. Que cette même main dont V. M. a étonné ses voisins et dompté ses plus fiers ennemis daigne encore relever un pauvre criminel beaucoup plus abattu de la honte de lui avoir déplu, que des injures de sa mauvaise fortune. Ne me refusez pas, Sire, cette consolation. Image ici bas de la divinité, vous ne punissez jamais dans vos sujets les fautes, qu'en vue de les rendre meilleurs, tellement qu'il n'y a des vrais malheureux sous le bonheur de votre règne que ceux qui sont assez méchants pour ne pas sçavoir profiter du pardon qui leur est toujours offert.

.... Mais, hélas, pour surcroit de ma misère, depuis bientôt cinq ans que je traîne mes jours malheureux dans la situation la plus déplorable, privé de toute ressource pour la nourriture de l'esprit, l'air trop

renfermé que je respire joint aux autres incommodités qui sont inséparables d'une rude prison, ont occasionné la maladie qui me menace de perdre la vue, le seul bien qui me reste, sans quoi la vie devient pour l'homme un fardeau insupportable. Ma maladie déclarée pour un commencement de cataracte exigeroit des prompts secours et des égards charitables qui me sont durement refusés, et me trouvant hors du cas à pouvoir me procurer les remèdes nécessaires et une nourriture convenable à mon régime, je ne pourroi par conséquent échapper à la plus grande disgrace qui puisse m'arriver après celle de V. M.

Dans ce pitoyable état, en rappelant les traits marqués de cette humanité, Sire, qui vous caractérise et qui se fit tant admirer dans les guerres passées parmi un tas de malades et de blessés par les soulagements que la présence de V. M. leur procuroit et parmi ses ennemis même qui ne souhaitoient leur guérison que pour publier chez eux que vous les aviez doublement vaincu par vos armes et par vos bienfaits, en rappellant, dis-je, les marques à jamais mémorables de cette humanité qui se rend inséparable de tous vos exploits, et qui semble être moins un droit de votre naissance que le caractère de votre vertu, je prens courage à l'implorer prosterné à ses pieds et fondant en larmes, afin qu'il plaise à S. M. ordonner qu'ils me soient fournis les remèdes nécessaires pour arrêter les progrès de ma maladie ou bien pour être transféré dans un air plus doux pour y être mieux soigné par des chirurgiens habiles dont on manque ici et me conserver par un nouvel effet de sa clémence, ma vue, après qu'elle daigna me conserver la vie.......

(Arch. du royaume, *Lettere particolari*, de Launay.)

LXV

— Chambéri, 21 juillet 1773 —

.... Je suis sollicité, Monsieur, depuis long temps par Mad[e] la Présidente de Montreuil belle mère du c[te] de Sade..... de luy procurer toutes les lettres que sa fille et elle avoient écrites aud[t] comte et qui s'êtant trouvé dans le coffre des hardes qu'il avoit laissé aud[t] Miolans ont été saisies par M. le baron Foncet auditeur gen[l] des guerres..... Cette dame prétend que les lettres en question n'ont aucune connexité avec les moyens qu'il a employés pour se remettre en liberté ..... Elle m'avoue en même tems qu'elle a un intêret bien pressant que leur contenu ne soit pas rendu public, puisqu'il y est fait mention de sa fille cadette qui avoit été séduite par le même comte de Sade son beau frère.......

(Arch. du ministère de la guerre, Lettres du gouverneur de Savoie au bureau d'Etat, 1772-1774.)

LXVI

— 19 octobre 1787 —

A M. le baron de Chabo, Rumilli.

Je viens d'apprendre que M. de Songy, au mépris des défenses réitérées du gouvernement, a repris chez lui une femme avec laquelle il vit en concubinage, et qu'il a même retiré aussi trois enfans procréés de ce

scandaleux commerce avec cette femme; l'on ajoute que madame son épouse, qui est votre parente, s'est même retirée chez vous, Monsieur, pour fuir ce désordre outrageant; je dois par conséquent m'adresser à vous confidentiellement pour être mieux instruit de l'état des choses......

(Arch. du ministère de la guerre, Lettres et ordres, vol. nº 9.)

LXVII

— Torino, 16 agosto 1755 —

La distinzione con cui il cav[e] di S. Maurizio e Lazaro Gius[e] Franc[o] de la Balme capitano nel reggimento di Savoja ha servito in esso in tutte le occasioni in cui ritrovossi delle passate due guerre e le gravi ferite che ricevette nei combattimenti di Campo Santo e della Madonna dell'Olmo, una delle quali lo riduce in oggi fuori stato di poter continuare il suo servizio in dito corpo, movendoci ad avere per lui dei particolari riguardi coll'accomodarlo, ci siamo percio compiaciuti di provvederlo della maggiorità già da qualche tempo vacante del forte di Miolans. Quindi è che..... deputiamo il pred[o] cav[e] Gius[e] Francesco de la Balme maggiore nel forte di Miolans..... e coll'annua paga di lire 1146 soldi 12 di Piemonte, oltre lire 200 simili a titolo d'annuo trattenimento..... Date in Torino il di 16 del mese di agosto l'anno del Sig. 1755 e del nostro regno il 26. — C. Emanuele.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 27, p. 171.)

LXVIII

— Torino, 30 dicembre 1774 —

Il Re di Sardegna.

Recenti sono le testimonianze di gradimento che il cav^{e} Giuseppe Francesco de la Balme maggiore del forte di Miolans ha conseguito dalla nostra beneficenza coll'ottenuta decorazione del grado ed anzianità di maggiore nelle nostre truppe di fanteria. Queste meritossi egli colle chiare prove di zelo e valore costantemente date nei varii fatti d'armi cui trovossi..... quanto coi successivi saggi di una singolare esatezza nell'adempimento dè propri doveri e di una per ogni parte lodevole condotta, mossi ora noi a palesargli in occasione della vacanza del comando dello stesso forte il conto che facciamo della di lui capacità e vigilanza, e la graziosa nostra propensione ai suoi vantaggi, ci siamo disposti a conferirglielo in vece del Delaunay stato privato di tal impiego. Quindi è che per le presenti..... deputiamo il prefato cav^{e} Giuseppe Francesco de la Balme per comandante del forte di Miolans con tutti gli onori..... e con l'annua paga di lire 1500 di Piemonte..... Date in Torino li 30 del mese di dicembre l'anno del Signore 1774 e del regno nostro il 2°. — V. Amedeo.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 50, p. 60.)

LXIX

— Venaria, 20 giugno 1780 —

Vittorio Amedeo.

Per la morte recentemente seguita del cav^e de la Balme, restando scoperto il comando del forte di Miolans e premendo al nostro seruizio di destinarvi un soggetto dotato di capacità e vigilanza corrispondente all'importanza di tal posto abbiamo fissato le nostre mire sul maggior nelle nostre truppe di fanteria e maggiore del forte di Bard nobile Marco Claudio de la Pesse nel quale concorrono le additate prerogative, di cui egli diede lodevoli prove nel lungo corso d'anni che milito nel reggimento di Savoja, ed anche nel riempimento dell'attuale sua carica. Onde..... ci siamo volentieri determinati a nominarlo per comandante dell'accennato forte di Miolans. Quindi è che per le presenti... coll'annua paga di lire 1500 di Piemonte... Date alla Venaria li 20 di giugno 1780 e del regno nostro l'ottavo. — V° Amedeo.

(Archives de la Cour des comptes, Patentes, vol. 58, p. 171.)

LXX

— Moncalieri, 26 agosto 1783 —

Vittorio Amedeo.

Le doti di esatezza, capacità e zelo che accresciute da lode di fermezza e valore dimostrato nella penultima e autenticato da due ferite rilevate nella susse-

guente guerra aprirono gia la strada al maggiore di fanteria Gioanni Francesco Pittit per avanzarsi nei militari carichi, c'invitarono nel 1774 a destinarlo alla maggiorità dell'importante forte della Brunetta d'onde in gennaio del 1781 ci compiacquimo di trasportarlo all'attuale suo comando di Chene. Nell'uno e nell'altro d'essi impieghi ci diede egli sempre costanti prove della di lui vigilanza ed applicazione cosicchè nella circostanza del passaggio del nobile de la Pesse al governo di Bardo, ravvissandolo affatto proprio per riempire in di lui vece con auertamento del nostro servizio il comando del forte di Miolans, noi anche, in contrassegno del gradimento che ci risulta dai suoi servigi, ci siamo compiaciuti di conferirglielo. Quindi è che per le presenti....... deputiamo il prefato Giovanni Francesco Pittit per comandante del forte di Miolans con tutti gli onori..... annua paga di L. 1800 di Piemonte..... Mandiamo pertanto..... Date al castello di Moncalieri li 26 di agosto 1783 e del regno nostro l'undecimo. — V° Amedeo.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 63, p. 139.)

LXXI

— Torino, 27 marzo 1784 —

Vittorio Amedeo.

Nell'affidare nello scorso agosto al maggiore di fanteria nelle nostre truppe Giovanni Francesco Pittit il comando del forte di Miolans attualmente da lui riempito ebbimo gia presente il vivo zelo e l'indefessa

applicazione e vigilanza con cui esercito sempre i militari carichi, ne ci sfuggirono in quel tempo le prove di marziale intrepido vallore colle quali si distinse nelle passate due guerre e singolarmente nei fatti d'armi seguiti al colle dell'Agnello ed alla Chiusa nelle quali due occasioni rimase ferito, ma volendo in questa circostanza aggiungerli un nuovo fregio, da cui gli resulti un vi e più onorevole publico contrassegno della grata rimembranza che serbiamo dei lunghi e commendevoli suoi servigi, ci siamo compiaciuti di decorarlo del grado di luogotenente colonnello di fanteria nelle nostre truppe, ond'è che per le presenti.... conferiamo al prefato Giovanni Francesco Pittit il grado di luogotenente colonnello di fanteria nelle nostre truppe con tutti gli onori..... Date Torino li 27 marzo 1784 e del nostro regno il 12°. — V° Amedeo.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 71, p. 26.)

LXXII

— Torino, 17 marzo 1787 —

Vittorio Amedeo.

Nell'esercizio della maggiorità del forte di Miolans ci ha il vassallo Carlo Giuliano Gavend, maggiore di fanteria nelle nostre truppe, recato cosi lodevoli riprove della zelante sua attenzione e vigilanza che nell'averci in tal guisa invitati a ripigliare pure in grazioso riflesso i precedenti militari suoi servigi, ci ha disposti a fargli in ispeciale maniera sentire gli effeti della reale nostra munificenza, e a palesargli nel tempo stesso la confidenza che abbiamo riposta nella

di lui persona, che pero nella circostanza che si è resa vacante la carica di comandante dell'additato forte per la giubilazione da noi accordata al luogotenente colonello Pittit che la riempiva, ci siamo compiaciuti di nominarvi lo stesso vassalo Gavend con averlo insieme decorato del grado di luogotenente colonnello di fanteria nelle nostre truppe. Quindi è che per le presenti..... deputiamo il prefato vassalo Carlo Giuliano Gavend per comandante del forte di Miolans con grado di luogotenente colonnello....... con tutti gli onori..... coll'annua paga di lire 1650 di Piemonte..... Mandiamo..... Date in Torino li 17 di marzo 1787 e del regno nostro il 15°. — V° Amedeo.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 71, p. 65.)

LXXIII

— Torino, 23 marzo 1787 —

Vittorio Amedeo.

Nella disposizione in cui siamo di valerci altrimenti del maggiore di reggimento nel corpo provinciale di Moriana Francesco Antonioz avendo portati i nostri riflessi non solamente all'esattezza e zelo con cui ha tutt'ora riempiti i diversi affidatigli militari carichi, ma eziandio ai saggi di attività e fermezza ch'egli diede a divedere pendente le tre ultime campagne della passata guerra. Ci siamo determinati di provvederlo in modo adattato alle di lui convenienze e lo abbiamo percio destinato alla carica di maggiore del forte di Miolans in vece del vassallo Gavend fattovi

comandante, con averlo ad un tempo in vi e più distinto contrassegno della soddisfazione che ci risulta dai lunghi suoi servigi, decorato del grado di luogotenente colonnello di fanteria nelle nostre truppe. Quindi è che per le presenti...... deputiamo il prefato Francesco Antonioz per maggiore del forte di Miolans con grado di luogotenente colonnello di fanteria..... con tutti gli onori...... e coll'annua paga di lire 1400 di Piemonte..... Date in Torino li 23 di marzo 1787 e del regno nostro il 15°. — V° Amedeo.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 71, p. 67.)

LXXIV

— Vigna Reale, 24 luglio 1788 —

Vittorio Amedeo.

La maniera affato zelante e lodevole con cui il luogoten^te^ colonnello di fanteria nelle nostre truppe Franc° Antonioz ha finora riempita la maggiorità del forte di Miolans con avere, attese le indisposizioni di quel comandante vassallo Gavend, altresi supplito con accertamento del nostro servizio a tutte le esigenze che occorsero in esso forte, avendoci, nella circostanza che ci siamo determinati di provvedere di trattenimento a casa sua esso vassallo Gavend tanto più facilmente disposti a prendere pel comando dello stesso forte in riflesso la persona del nominato ten^e^ col° Antonioz in quanto che ci richiamiamo anche con piacere alla memoria gli attenti ed esatti servigi da lui prestati nel reggimento di Morianna ed i saggi

d'attività e fermezza ch'egli diede a divedere nelle occasioni cui ebbe la sorte d'intervenire pendente le tre ultime campagne della passata guerra. Ci siamo compiaciuti di promoverlo alla carica di comandante del mentovato forte. Quindi è che per le presenti..... deputiamo il prefato Francesco Antonioz per comandante del forte di Miolans con tutti gli onori..... e coll'annua paga di l. 1650 di Piemonte..... Mandiamo &..... Date alla Vigna R^{le} li 24 luglio 1788 e del nostro regno il 16°. — V° Amedeo.

(Arch. de la Cour des comptes, Patentes, vol. 75, p. 40.)

ERRATA

Page	36,	dernière ligne,	Cignato,	*lisez :*	Cigneto.
»	47,	12e »	contait,	»	constait.
»	99,	7e »	poison,	»	poisson.
»	102,	14e »	Rosso,	»	Rosso ou Roux.
»	119,	dernière ligne,	300 toises,	»	300 pieds.
»	125,	2e »	eveigne,	»	creigne.
»	127,	16e »	Fletto,	»	Feletto.
»	137,	14e »	2090,	»	2000.
»	153,	20e »	Gramonville,	»	Gremonville.
»	167,	9e »	celle-ci,	»	celui-ci.
»	192,	10e »	Berlanda,	»	Berlenda.
»	200,	8e »	calomnie,	»	calunnie.
»	200,	13e et 26e »	Guisiana,	»	Giusiana.
»	242,	4e »	monetare,	»	monetaro.
»	295,	5e »	Palarolo,	»	Palazzolo.
»	310,	14e »	d'entretenir,	»	à entretenir.
»	362,	en note,	LXII,	»	LXXII.
»	366,	»	LXIII, LXIV,	»	LXXIII, LXXIV.

ADDENDA

Page 82, ligne 18. — Nous avons trouvé sur les murs d'un cachot du donjon les mots suivants : *1640 J. B. Burquier dict Biron.*

Page 169, ligne 13. — On voit encore aujourd'hui sur la façade du donjon, en face du pont-levis, un écu sculpté aux armes des Bellegarde des Marches.

TABLE

DES

GOUVERNEURS DE MIOLAN

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

PRISONNIERS DE MIOLAN

TABLE GÉNÉRALE

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

FIN DU DIX-HUITIÈME VOLUME.

